

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5104
2. Liste des questions écrites signalées	5107
3. Questions écrites (du n° 39760 au n° 39885 inclus)	5108
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5108
<i>Index analytique des questions posées</i>	5112
Premier ministre	5119
Affaires européennes	5120
Agriculture et alimentation	5121
Armées	5126
Autonomie	5127
Biodiversité	5128
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5128
Comptes publics	5129
Culture	5129
Économie, finances et relance	5130
Éducation nationale, jeunesse et sports	5135
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5136
Enfance et familles	5136
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5136
Europe et affaires étrangères	5137
Industrie	5137
Intérieur	5138
Jeunesse et engagement	5144
Justice	5144
Logement	5146
Mémoire et anciens combattants	5146
Personnes handicapées	5146
Petites et moyennes entreprises	5149
Retraites et santé au travail	5149

Solidarités et santé	5150
Sports	5158
Transformation et fonction publiques	5159
Transition écologique	5159
Transition numérique et communications électroniques	5163
Transports	5164
Travail, emploi et insertion	5166
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5169
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5169
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5170
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5173
Premier ministre	5177
Agriculture et alimentation	5182
Citoyenneté	5182
Comptes publics	5183
Culture	5191
Économie, finances et relance	5193
Europe et affaires étrangères	5198
Intérieur	5209
Justice	5211
Petites et moyennes entreprises	5212
Solidarités et santé	5215
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5219
Transformation et fonction publiques	5220
Transition écologique	5221

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 17 A.N. (Q.) du mardi 27 avril 2021 (n°s 38406 à 38585) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 38448 Éric Coquerel.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 38429 Bernard Perrut.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 38410 Mme Sylvie Tolmont ; 38412 Mme Valérie Beauvais ; 38413 Loïc Dombrevail ; 38419 Loïc Dombrevail ; 38420 Jean-Marie Fiévet ; 38430 Xavier Breton ; 38438 Marc Le Fur ; 38442 Pascal Brindeau ; 38470 Mme Jeanine Dubié ; 38471 Mme Bénédicte Taurine.

ARMÉES

N° 38447 Christian Hutin.

AUTONOMIE

N°s 38507 Bernard Perrut ; 38508 Éric Pauget ; 38509 Hugues Renson ; 38511 Pierre-Henri Dumont ; 38557 Mme Marie-Noëlle Battistel.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 38433 Christophe Naegelen ; 38436 Matthieu Orphelin ; 38453 Mme Nathalie Porte ; 38526 Frédéric Petit ; 38564 Pascal Brindeau.

CULTURE

N°s 38426 Benoit Simian ; 38524 Sébastien Chenu ; 38531 Marc Le Fur.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 38406 Mme Emmanuelle Ménard ; 38408 Mme Bénédicte Taurine ; 38414 Mme Catherine Pujol ; 38425 Éric Pauget ; 38434 Mme Valérie Petit ; 38437 Mme Aina Kuric ; 38439 Jean-Marie Fiévet ; 38441 Marc Le Fur ; 38486 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 38503 Mme Martine Leguille-Balloy ; 38523 Jean-Michel Mis ; 38545 Mme Bérengère Poletti ; 38577 Charles de la Verpillière ; 38579 Marc Le Fur.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 38407 Patrick Hetzel ; 38459 Mme Marie-France Lorho ; 38460 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 38461 Mme Clémentine Autain ; 38462 Damien Abad ; 38463 Mme Caroline Janvier ; 38464 Mme Muriel Ressiguié ; 38465 Jean-Claude Bouchet ; 38466 Bastien Lachaud ; 38467 Mme Sabine Rubin ; 38469 Luc Lamirault ; 38472 Mme Sonia Krimi ; 38473 Mme Jennifer De Temmerman ; 38474 Marc Le Fur ; 38484 Matthieu Orphelin ; 38516 Damien Abad ; 38528 Mansour Kamardine.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N^{os} 38415 Mme Valérie Petit ; 38489 Mme Josiane Corneloup ; 38582 Mme Sophie Mette.

ENFANCE ET FAMILLES

N^{os} 38492 Mme Isabelle Santiago ; 38546 Olivier Falorni.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 38421 Loïc Dombrevail ; 38475 David Corceiro ; 38476 Jean-Luc Mélenchon ; 38477 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 38478 Mme Isabelle Valentin ; 38483 Mme Sonia Krimi ; 38527 Mansour Kamardine.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 38542 Hugues Renson ; 38543 Jacques Marilossian.

INDUSTRIE

N^{os} 38440 Mme Sandrine Josso ; 38487 Bruno Bilde.

INTÉRIEUR

N^{os} 38451 Patrick Hetzel ; 38491 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 38517 Bernard Perrut ; 38529 Xavier Batut ; 38530 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 38540 Arnaud Viala ; 38571 Yves Hemedinger ; 38572 Robin Reda ; 38573 Marc Le Fur ; 38574 Mme Valérie Beauvais ; 38575 François-Michel Lambert.

JUSTICE

N^{os} 38443 Erwan Balanant ; 38518 Mme Jeanine Dubié.

LOGEMENT

N^{os} 38520 Mme Josiane Corneloup ; 38521 Fabien Gouttefarde.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 38534 Marc Le Fur.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 38497 Meyer Habib.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 38423 Matthieu Orphelin ; 38424 Jean-Paul Dufrègne ; 38432 Mme Josiane Corneloup ; 38455 Mme Sophie Mette ; 38468 Mme Muriel Roques-Etienne ; 38488 Mme Anne-Laure Blin ; 38493 Marc Le Fur ; 38494 Mme Annie Genevard ; 38506 Mme Valérie Beauvais ; 38512 Mme Bérengère Poletti ; 38513 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 38514 Mme Cécile Untermaier ; 38515 Jean-Louis Bricout ; 38519 Jean-Pierre Vigier ; 38522 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 38532 Jean-Louis Bourlanges ; 38535 Dimitri Houbbron ; 38536 Éric Pauget ; 38537 Éric Pauget ; 38539 Mme Nathalie Sarles ; 38547 Mme Jeanine Dubié ; 38548 Michel Zumkeller ; 38549 Fabien Di Filippo ; 38550 Mme Valérie Beauvais ; 38551 Mme Sophie Mette ; 38552 Patrick Hetzel ; 38553 Mme Brigitte Kuster ; 38554 Boris Vallaud ; 38555 Mme Josiane Corneloup ; 38556 Jean-Michel Jacques ; 38558 Mme Jennifer De Temmerman ; 38559 Mme Jeanine Dubié ; 38560 Christophe Euzet ; 38561 Mme

Josiane Corneloup ; 38562 Mme Graziella Melchior ; 38563 Maxime Minot ; 38566 Gérard Cherpion ; 38567 François de Ruyg ; 38568 Hugues Renson ; 38569 Mme Bérengère Poletti ; 38570 Raphaël Gérard ; 38580 Mme Marie-France Lorho.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N^{os} 38496 Meyer Habib ; 38500 Boris Vallaud ; 38578 Xavier Batut.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 38495 Mme Josiane Corneloup.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 38409 Mme Jennifer De Temmerman ; 38450 Mme Frédérique Tuffnell ; 38457 Raphaël Schellenberger ; 38585 Sylvain Waserman.

TRANSPORTS

N^{os} 38445 Adrien Morenas ; 38584 Mme Sylvie Tolmont.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 38454 Mme Nicole Trisse ; 38456 Gérard Cherpion ; 38502 Stéphane Buchou ; 38576 Mme Graziella Melchior ; 38581 Alain David.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 8 juillet 2021*

N^{os} 32795 de Mme Sylvie Bouchet Bellecourt ; 34661 de M. Bastien Lachaud ; 36043 de M. Meyer Habib ; 36362 de Mme Marine Brenier ; 37157 de M. André Villiers ; 37234 de M. François-Michel Lambert ; 37496 de M. Jean-Paul Dufrène ; 37858 de M. Bertrand Pancher ; 37876 de M. Sébastien Jumel ; 38286 de Mme Marie-Christine Dalloz ; 38467 de Mme Sabine Rubin ; 38523 de M. Jean-Michel Mis ; 38539 de Mme Nathalie Sarles ; 38542 de M. Hugues Renson ; 38543 de M. Jacques Marilossian ; 38555 de Mme Josiane Corneloup ; 38568 de M. Hugues Renson ; 38570 de M. Raphaël Gérard ; 38576 de Mme Graziella Melchior ; 38578 de M. Xavier Batut.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 39794, Travail, emploi et insertion (p. 5166).

Aviragnet (Joël) : 39765, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5136) ; 39865, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5136).

B

Batut (Xavier) : 39832, Intérieur (p. 5141).

Bazin (Thibault) : 39760, Intérieur (p. 5138) ; 39879, Intérieur (p. 5143).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 39762, Agriculture et alimentation (p. 5121) ; 39784, Biodiversité (p. 5128) ; 39786, Transports (p. 5165) ; 39849, Économie, finances et relance (p. 5133) ; 39877, Transition numérique et communications électroniques (p. 5164).

Blein (Yves) : 39802, Intérieur (p. 5140).

Blin (Anne-Laure) Mme : 39855, Économie, finances et relance (p. 5133).

Boëlle (Sandra) Mme : 39842, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5135).

Bonnivard (Émilie) Mme : 39805, Transition écologique (p. 5160).

Borowczyk (Julien) : 39853, Solidarités et santé (p. 5156).

Bouchet (Jean-Claude) : 39807, Économie, finances et relance (p. 5132).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 39822, Solidarités et santé (p. 5153).

Bricout (Guy) : 39772, Transition écologique (p. 5159) ; 39806, Solidarités et santé (p. 5151).

Brugnera (Anne) Mme : 39871, Travail, emploi et insertion (p. 5168).

Brun (Fabrice) : 39811, Transition écologique (p. 5161).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 39779, Travail, emploi et insertion (p. 5166).

C

Cariou (Émilie) Mme : 39856, Intérieur (p. 5142).

Cellier (Anthony) : 39870, Petites et moyennes entreprises (p. 5149).

Chassaigne (André) : 39795, Intérieur (p. 5138).

Chenu (Sébastien) : 39782, Économie, finances et relance (p. 5131).

D

Damaisin (Olivier) : 39808, Transition écologique (p. 5160).

Degois (Typhanie) Mme : 39838, Travail, emploi et insertion (p. 5167).

Dharréville (Pierre) : 39858, Personnes handicapées (p. 5147) ; 39873, Solidarités et santé (p. 5157).

Di Filippo (Fabien) : 39840, Justice (p. 5144) ; 39880, Transition écologique (p. 5163).

Dive (Julien) : 39773, Économie, finances et relance (p. 5130) ; 39864, Intérieur (p. 5143).

Dombrevail (Loïc) : 39869, Agriculture et alimentation (p. 5125).

Dubois (Jacqueline) Mme : 39844, Transition écologique (p. 5162).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 39769, Autonomie (p. 5127).

Dumas (Françoise) Mme : 39883, Justice (p. 5145).

Dupont (Stella) Mme : 39825, Intérieur (p. 5141).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 39788, Armées (p. 5126) ; 39791, Solidarités et santé (p. 5150).

E

Euzet (Christophe) : 39792, Solidarités et santé (p. 5150).

F

Falorni (Olivier) : 39763, Agriculture et alimentation (p. 5122).

Freschi (Alexandre) : 39884, Affaires européennes (p. 5120) ; 39885, Affaires européennes (p. 5120).

G

Genevard (Annie) Mme : 39814, Transition écologique (p. 5162) ; 39835, Économie, finances et relance (p. 5132).

Gipson (Séverine) Mme : 39785, Transports (p. 5165) ; 39816, Solidarités et santé (p. 5152) ; 39829, Solidarités et santé (p. 5154) ; 39841, Justice (p. 5145).

Gosselin (Philippe) : 39813, Transition écologique (p. 5162) ; 39861, Personnes handicapées (p. 5148).

Grandjean (Carole) Mme : 39839, Travail, emploi et insertion (p. 5167) ; 39854, Solidarités et santé (p. 5156) ; 39859, Personnes handicapées (p. 5147) ; 39866, Solidarités et santé (p. 5157).

Grau (Romain) : 39881, Économie, finances et relance (p. 5134).

H

Hetzel (Patrick) : 39848, Premier ministre (p. 5119).

Houplain (Myriane) Mme : 39804, Agriculture et alimentation (p. 5124).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 39803, Agriculture et alimentation (p. 5124) ; 39815, Solidarités et santé (p. 5151) ; 39843, Intérieur (p. 5142).

Jerretie (Christophe) : 39777, Agriculture et alimentation (p. 5123).

K

Kamardine (Mansour) : 39857, Justice (p. 5145).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 39852, Solidarités et santé (p. 5156).

Kervran (Loïc) : 39809, Transition écologique (p. 5161).

Khedher (Anissa) Mme : 39820, Économie, finances et relance (p. 5132).

Krabal (Jacques) : 39766, Mémoire et anciens combattants (p. 5146).

Krimi (Sonia) Mme : 39878, Intérieur (p. 5143).

Kuster (Brigitte) Mme : 39824, Solidarités et santé (p. 5153).

L

Labaronne (Daniel) : 39875, Transition écologique (p. 5163).

Lagarde (Jean-Christophe) : 39781, Solidarités et santé (p. 5150) ; 39789, Armées (p. 5126) ; 39801, Intérieur (p. 5140).

Lainé (Fabien) : 39776, Agriculture et alimentation (p. 5123).

Lambert (Jérôme) : 39810, Transition écologique (p. 5161).

Lecoq (Jean-Paul) : 39796, Économie, finances et relance (p. 5131).

Lorho (Marie-France) Mme : 39818, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5135) ; 39833, Affaires européennes (p. 5120) ; 39872, Logement (p. 5146).

M

Magnier (Lise) Mme : 39768, Culture (p. 5129) ; 39783, Agriculture et alimentation (p. 5124).

Marilossian (Jacques) : 39882, Europe et affaires étrangères (p. 5137).

Matras (Fabien) : 39767, Agriculture et alimentation (p. 5122).

Mélenchon (Jean-Luc) : 39863, Intérieur (p. 5142).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 39874, Solidarités et santé (p. 5158) ; 39876, Solidarités et santé (p. 5158).

Métadier (Sophie) Mme : 39800, Intérieur (p. 5140).

Muschotti (Cécile) Mme : 39798, Intérieur (p. 5139).

N

Naegelen (Christophe) : 39830, Travail, emploi et insertion (p. 5167).

P

Pahun (Jimmy) : 39790, Économie, finances et relance (p. 5131).

Paluszkiewicz (Xavier) : 39787, Transition écologique (p. 5160).

Perrot (Patrice) : 39761, Agriculture et alimentation (p. 5121).

Pichereau (Damien) : 39775, Économie, finances et relance (p. 5130) ; 39821, Petites et moyennes entreprises (p. 5149).

Potier (Dominique) : 39817, Solidarités et santé (p. 5152).

Q

Quatennens (Adrien) : 39834, Solidarités et santé (p. 5154).

R

Reiss (Frédéric) : 39868, Autonomie (p. 5127).

Renson (Hugues) : 39846, Solidarités et santé (p. 5155).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 39826, Justice (p. 5144) ; 39837, Transition numérique et communications électroniques (p. 5163).

Rolland (Vincent) : 39799, Intérieur (p. 5140).

S

Saddier (Martial) : 39764, Agriculture et alimentation (p. 5122).

Sarles (Nathalie) Mme : 39819, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5136) ; 39828, Intérieur (p. 5141).

Saulignac (Hervé) : 39831, Culture (p. 5130).

Schellenberger (Raphaël) : 39774, Transports (p. 5164).

Sermier (Jean-Marie) : 39770, Personnes handicapées (p. 5147) ; 39797, Intérieur (p. 5139).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 39851, Solidarités et santé (p. 5155).

Teissier (Guy) : 39867, Solidarités et santé (p. 5157).

Templier (Sylvain) : 39847, Industrie (p. 5137).

Testé (Stéphane) : 39845, Solidarités et santé (p. 5155).

Tolmont (Sylvie) Mme : 39860, Personnes handicapées (p. 5148).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 39793, Premier ministre (p. 5119) ; 39862, Personnes handicapées (p. 5148).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 39827, Solidarités et santé (p. 5154).

Vatin (Pierre) : 39778, Travail, emploi et insertion (p. 5166) ; 39823, Solidarités et santé (p. 5153).

Viala (Arnaud) : 39771, Culture (p. 5129) ; 39850, Économie, finances et relance (p. 5133).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 39780, Transition écologique (p. 5159) ; 39812, Agriculture et alimentation (p. 5125) ; 39836, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5128).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Dispositifs de recueil mobiles, 39760 (p. 5138).

Agriculture

Abeilles et ZNT riveraines, 39761 (p. 5121) ;

Restauration collective et circuits courts, 39762 (p. 5121) ;

Révision et application du « Bee guidance », 39763 (p. 5122) ;

Situation de la filière apicole française - plan pollinisateurs, 39764 (p. 5122).

Aide aux victimes

Communication institutionnelle concernant les victimes de violences conjugales, 39765 (p. 5136).

Anciens combattants et victimes de guerre

Les oubliés de la Nation, 39766 (p. 5146).

Animaux

Lutter contre l'abandon des animaux, 39767 (p. 5122).

Arts et spectacles

Pratique du chant choral, 39768 (p. 5129).

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport des personnes avec un accueil de jour - EHPAD, 39769 (p. 5127).

Audiovisuel et communication

Sous-titrage des journaux régionaux de France 3, 39770 (p. 5147) ;

Sous-titrage pour les personnes malentendantes, 39771 (p. 5129).

Automobiles

Renforcement des dispositifs d'aide à l'acquisition de véhicules propres, 39772 (p. 5159) ;

Résiliation par Stellantis de l'ensemble de son réseau de distribution européen., 39773 (p. 5130) ;

Saisine de véhicule - mise en fourrière, 39774 (p. 5164).

B

Bâtiment et travaux publics

Difficultés d'approvisionnement dans le secteur du BTP, 39775 (p. 5130).

Bois et forêts

Augmentation du prix du bois, 39776 (p. 5123) ;

Exportation de bois vers la Chine, 39777 (p. 5123).

C**Chambres consulaires**

*Droit à la formation des agents des chambres de métiers et de l'artisanat, 39778 (p. 5166) ;
Formation continue des agents des CMA, 39779 (p. 5166).*

Chasse et pêche

Réglementation de la chasse à tir en été, 39780 (p. 5159).

Collectivités territoriales

Modalités d'attribution du fonds d'intervention régional, 39781 (p. 5150).

Commerce et artisanat

Fonds solidaire pour les loyers des commerçants en centres commerciaux, 39782 (p. 5131).

Consommation

Interdiction des plantes à dérivés hydroxyanthracéniques., 39783 (p. 5124).

Cours d'eau, étangs et lacs

Impact écologique du « ruisseling », 39784 (p. 5128).

Cycles et motocycles

*Cyclistes et trottinettes électriques, danger du téléphone portable au guidon, 39785 (p. 5165) ;
Renouvellement du « coup de pouce vélo », 39786 (p. 5165).*

D**Déchets**

Reconnaissance et labellisation des emballages biosourcés compostables, 39787 (p. 5160).

Défense

*Budget militaire de la France, 39788 (p. 5126) ;
Développement d'un Rafale de guerre électronique, 39789 (p. 5126).*

Donations et successions

Déduction des frais d'obsèques dans le calcul des droits de succession, 39790 (p. 5131).

Droits fondamentaux

*Enfermement psychiatrique des mineurs, 39791 (p. 5150) ;
Hospitalisation psychiatrique - isolement et contention des mineurs, 39792 (p. 5150) ;
Projet éolien EDF - communauté Union Hidalgo - Mexique, 39793 (p. 5119).*

E**Économie sociale et solidaire**

Difficultés d'accès aux aides pour les groupements d'employeurs, 39794 (p. 5166).

Élections et référendums

Conséquences du choix du prestataire pour la distribution des plis électoraux, 39795 (p. 5138) ;

Distribution des circulaires électorales des candidats aux élections, 39796 (p. 5131) ;

Fiasco logistique de la distribution de la propagande électorale officielle, 39797 (p. 5139) ;

Harmonisation des horaires des bureaux de vote, 39798 (p. 5139) ;

Propagande officielle, 39799 (p. 5140) ;

Situation de la distribution de la propagande électorale, 39800 (p. 5140) ;

Transfert de responsabilité - Elections départementales et régionales, 39801 (p. 5140) ;

Vote par procuration dans le bureau de vote du mandataire, 39802 (p. 5140).

Élevage

Effectivité du plan loup en Isère, 39803 (p. 5124) ;

Filière des volailles françaises et accord UE/Mercosur, 39804 (p. 5124) ;

Lutte contre les attaques de renards sur les élevages avicoles et indemnisation, 39805 (p. 5160).

Élus

CARSAT et retraite des élus, 39806 (p. 5151).

Énergie et carburants

Énergie solaire française - Révision tarifaire, 39807 (p. 5132) ;

Production d'électricité photovoltaïque, 39808 (p. 5160) ;

Puissance éligible au tarif de rachat pour photovoltaïque sur bâtiment, 39809 (p. 5161) ;

Révision des tarifs de rachat de l'électricité, 39810 (p. 5161) ;

Révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque, 39811 (p. 5161) ; 39812 (p. 5125) ;

Surfacturation des compteurs Linky, 39813 (p. 5162) ;

Trackers - Vente du surplus d'électricité, 39814 (p. 5162).

Enfants

Difficultés du monde de la pédopsychiatrie, 39815 (p. 5151) ;

Orthophonistes - Apprentissage du langage des enfants perturbés avec le masque, 39816 (p. 5152) ;

Syndrome du bébé secoué (SBS) ou traumatisme non accidentel par secouement, 39817 (p. 5152).

Enseignement

Dysfonctionnements rencontrés avec les outils numériques, 39818 (p. 5135).

Enseignement supérieur

Situation des étudiants en PASS dans la Loire, 39819 (p. 5136).

Entreprises

Difficultés financières rencontrées par les fabricants de prêt-à-porter, 39820 (p. 5132) ;

Prise en charge des frais fixes pour les entreprises, 39821 (p. 5149).

Établissements de santé

Hôpital public, 39822 (p. 5153) ;

Vie des résidents et des aidants en EHPAD en période de crise sanitaire, 39823 (p. 5153).

Étrangers

Coût et prise en charge des tests PCR et antigéniques pour les étrangers, 39824 (p. 5153) ;

Demande au sujet des refus, retraits et « dégradations » des titres de séjour, 39825 (p. 5141).

F

Famille

Devoir conjugal, 39826 (p. 5144).

Fonction publique hospitalière

Allongement de la durée de formation avec catégorie B pour les ambulanciers, 39827 (p. 5154) ;

Reconnaissance des APS et des SSLAP, 39828 (p. 5141) ;

Revalorisation salariale et de carrières des ambulanciers, 39829 (p. 5154).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage et reliquat de taxe d'apprentissage, 39830 (p. 5167) ;

Formation aux métiers d'art, 39831 (p. 5130).

G

Gendarmerie

Application du SIGYPOP pour intégrer la réserve opérationnelle de la gendarmerie, 39832 (p. 5141).

I

Immigration

Efficacité de l'agence des frontières de l'Union européenne Frontex., 39833 (p. 5120).

Impôt sur le revenu

Préserver l'avantage fiscal des assistants familiaux, 39834 (p. 5154).

Industrie

Masques français, 39835 (p. 5132).

Intercommunalité

Compétence mobilité pour les communautés de communes suite à la loi LOM, 39836 (p. 5128).

Internet

Accès à la fibre, 39837 (p. 5163).

J**Jeunes**

Accompagnement des jeunes en matière d'insertion professionnelle, 39838 (p. 5167) ;

Financement du permis de conduire par les E2C, 39839 (p. 5167).

Justice

Manque de personnels dans les pôles centralisateurs de surveillance électronique, 39840 (p. 5144) ;

Travaux d'intérêt général- Comment intensifier le recours à ce type de peine ?, 39841 (p. 5145).

L**Laïcité**

Formation des personnels à la laïcité, 39842 (p. 5135).

Lieux de privation de liberté

Urgence sanitaire dans les CRA, 39843 (p. 5142).

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements relatifs au dispositif « Ma Prime Rénov », 39844 (p. 5162).

M**Maladies**

Accompagnement des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité, 39845 (p. 5155) ;

Prise en charge de la drépanocytose, 39846 (p. 5155).

Marchés publics

Approvisionnement de masques à usage unique en France, 39847 (p. 5137) ;

Commandes publiques de masques de protection et souveraineté nationale, 39848 (p. 5119).

Matières premières

Inflation des prix des matières premières dans le secteur du bâtiment, 39849 (p. 5133) ;

Inflation du prix des matières premières, 39850 (p. 5133).

Médecine

Déserts médicaux : retrouver l'accès aux soins., 39851 (p. 5155) ;

Pénurie de médecins et personnels soignants en zone rurale, 39852 (p. 5156) ;

Zonage de médecine par l'ARS, 39853 (p. 5156).

Mutualité sociale agricole

Négociations de la COG 2021-2025 entre la MSA et l'État, 39854 (p. 5156).

N

Numérique

La taxe GAFA répercutée sur les entreprises françaises, 39855 (p. 5133).

O

Ordre public

Interventions policières du 21 juin 2021, 39856 (p. 5142).

Outre-mer

Demande d'un établissement pénitentiaire pour mineurs à Mayotte, 39857 (p. 5145).

P

Personnes handicapées

Accueil des personnes en situation de handicap en Belgique, 39858 (p. 5147) ;

Élargissement de l'aide à l'embauche aux BOETH, 39859 (p. 5147) ;

Prise en charge des personnes handicapées dans les structures spécialisées, 39860 (p. 5148) ;

Retraite AAH, 39861 (p. 5148) ;

Statut et revalorisation salariale des AESH, 39862 (p. 5148).

5117

Police

Arrestation de la chanteuse lyrique Pretty Yende, 39863 (p. 5142) ;

Situation des réservistes de la police nationale, 39864 (p. 5143).

Prestations familiales

Complément de mode de garde, 39865 (p. 5136).

Professions de santé

Personnel des établissements médico-sociaux du secteur privé à but non lucratif, 39866 (p. 5157) ;

Statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée pour les IADE, 39867 (p. 5157).

Professions et activités sociales

Revalorisations aides à domicile, 39868 (p. 5127).

Professions libérales

Mise en demeure de la France sur les sociétés vétérinaires, 39869 (p. 5125) ;

Statut et encadrement de la pratique de l'électromyostimulation, 39870 (p. 5149) ;

Titre RNCP - shiatsu, 39871 (p. 5168).

Propriété

Insuffisances de la loi visant à lutter contre les squatteurs, 39872 (p. 5146).

S**Sang et organes humains**

Collecte mobile de plasma, 39873 (p. 5157) ;

Politique publique de l'Établissement français du sang, 39874 (p. 5158).

Santé

Brûlage de végétaux et santé publique, 39875 (p. 5163) ;

Sur la santé mentale des Français depuis la crise de la covid-19, 39876 (p. 5158).

Sécurité des biens et des personnes

Vols de câbles de cuivre téléphoniques, 39877 (p. 5164).

Sécurité routière

Pénurie de places pour examen de permis de conduire, 39878 (p. 5143) ;

Voitures-radars, 39879 (p. 5143).

Services publics

Fin de l'impression des cartes topographiques Top25 par l'IGN, 39880 (p. 5163).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

TVA applicable - Démembrement de propriété, 39881 (p. 5134).

Traités et conventions

Négociation relative à l'accord bilatéral FATCA, 39882 (p. 5137).

Travail

État d'avancement de la transposition de la directive UE lanceurs d'alerte, 39883 (p. 5145).

U**Union européenne**

Application des accords commerciaux UE-Maroc au Sahara occidental, 39884 (p. 5120) ;

Les impacts de la résolution UE-Maroc sur la filière de la tomate, 39885 (p. 5120).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23680 Mme Christine Pires Beune ; 23683 Mme Christine Pires Beune ; 23701 Mme Christine Pires Beune.

Droits fondamentaux

Projet éolien EDF - communauté Union Hidalgo - Mexique

39793. – 29 juin 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de construction d'un parc éolien d'EDF sur les terres d'Unión Hidalgo au Mexique. La communauté Zapotèque d'Unión Hidalgo ainsi que les ONG, notamment CCFD Terre solidaire, font valoir que l'entreprise française n'a pas mis en œuvre la procédure légale concernant la communauté sur l'utilisation de ses terres et ce en violation de la constitution mexicaine et du droit international, lesquels ont accordé aux communautés autochtones, souvent victimes de discriminations, le droit d'être consultées dès lors qu'un projet est prévu sur leurs terres. Les implantations d'infrastructures de grande ampleur sur les territoires autochtones doivent donc respecter les droits humains, en particulier « le droit au consentement libre, informé et préalable » (CLIP). En conséquence, les responsables du projet, État et entreprises concernées, doivent s'assurer que les processus de consultation sont équitables, à l'abri de toute pression ou manipulation induite, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, d'après le rapport « vigilance hors tension », publié le 10 juin 2021 par les ONG CCFD Terre solidaire, EECHR et ProDESC. Le non-respect de ces droits engendrerait une escalade de la violence, une polarisation de la communauté et des attaques et menaces envers les locaux et les défenseurs des droits humains et du droit à la terre. Malgré plusieurs appels, l'entreprise EDF semble rester sourde aux démarches qui ont été entreprises pour l'alerter de la situation. Pourtant, la société, en vertu de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, est soumise au devoir de vigilance et se doit donc d'identifier les risques de violation des droits humains résultant de ses activités commerciales, prendre des mesures propres à atténuer ces risques et prévenir les atteintes graves aux droits humains. Depuis 2017, les défenseurs d'Unión Hidalgo multiplient les procédures judiciaires et extra-judiciaires au Mexique et en France, mais les autorités françaises semblent rester silencieuses alors que l'État et l'Agence des participations de l'État (APE) détiennent la majorité du capital d'EDF. Aussi, elle lui demande de bien vouloir faire la lumière sur cette situation, expliquer la position de l'État français et veiller à une consultation libre de la population locale préalablement à la mise en œuvre du projet. Le devoir de vigilance, les règles éthiques, la transparence et la participation dans un débat qui doit être public, sont des valeurs que l'on doit promouvoir et garantir, au surplus lorsqu'il s'agit d'EDF et de l'État.

Marchés publics

Commandes publiques de masques de protection et souveraineté nationale

39848. – 29 juin 2021. – **M. Patrick Hetzel** alerte **M. le Premier ministre** sur la question de la commande publique de masques de protection. Il s'agit d'une question interministérielle en raison de ses nombreuses implications : souveraineté nationale, développement d'un potentiel industriel français, investissement en matière de recherche développement, etc. L'année dernière, au début de la crise liée à la covid-19, on manquait cruellement de masques et la France découvrait avec effroi que nous avions abandonnés la production de masques de chirurgicaux en France au profit de l'étranger et singulièrement de la Chine. Ainsi, le 30 mars 2020, le Président de la République déclarait : « Il nous faut aussi produire davantage en France, sur notre sol. Produire parce que cette crise nous enseigne que sur certains matériaux, le caractère stratégique impose d'avoir une souveraineté européenne. Nous devons impérativement produire plus sur le sol national pour réduire notre dépendance et donc nous équiper dans la durée ». Fort de ces propos présidentiels, et pour réduire cette dépendance, un certain nombre d'industriels français ont décidé de développer en urgence une filière française de masques, ils ont parfois même bénéficié d'aides publiques pour ce faire. Et c'est très heureux. Hélas, un an après, force est de constater que les mêmes causes produisent les mêmes effets. L'achat de masques « *made in France* » doit être la priorité et les acheteurs publics devraient montrer l'exemple. Avec cette question, M. le député lance

donc une alerte auprès du Gouvernement. D'autant plus que, très récemment, le ministère de l'intérieur vient de commander 40 millions de masques fabriqués en Chine plutôt que des masques « *made in France* ». C'est absolument incompréhensible. M. le député demande ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à cette situation. Concrètement, des solutions existent. En effet, beaucoup des voisins européens réussissent à privilégier l'achat national en matière de commande publique. Il souhaite donc savoir précisément ce que compte faire le Gouvernement afin de sécuriser et maintenir dans la durée une filière française de fabrication de masques de protection et s'assurer que les commandes publiques françaises se feront bien en circuit court auprès d'industriels localisés sur le sol français.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Immigration

Efficacité de l'agence des frontières de l'Union européenne Frontex.

39833. – 29 juin 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'efficacité de l'Agence des frontières de l'Union européenne Frontex. Dans un rapport spécial publié le 7 juin dernier, la Cour des comptes européenne a estimé que Frontex n'était pas d'une aide efficace à l'égard des États membres et des pays associés à l'espace Schengen. À en croire ce rapport, l'Agence aux frontières ne serait pas efficace en matière de lutte contre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière. Les opérations conjointes menées dans ce dernier domaine sont d'ailleurs en nombre trop restreint dans les activités journalières de l'agence. En terme d'analyse, Frontex semble ne pas étayer de manière suffisante les données relatives à l'évaluation des risques et de la vulnérabilité. Elle est également défaillante en matière de gain d'informations relative à l'efficacité des politiques qu'elle met en œuvre, notamment par rapport aux coûts qu'elle suscite. Elle est également silencieuse sur le coût de ses opérations conjointes. Mme la députée demande à M. le ministre la raison de l'ensemble de ces défaillances, défaillances d'autant plus dommageables que le budget de l'agence est passé de 19 millions d'euros en 2006 à 460 millions d'euros l'an dernier. Elle lui demande également pour quelle raison la dernière évaluation externe de l'agence remonte à juillet 2015. Enfin, elle l'interroge sur le doublement du budget dont Frontex devrait faire l'objet, passant à 900 millions par an, alors même que les besoins de l'agence n'ont pas été évalués.

Union européenne

Application des accords commerciaux UE-Maroc au Sahara occidental

39884. – 29 juin 2021. – M. Alexandre Freschi interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la résolution non législative du Parlement européen du 16 janvier 2019 concernant le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (10593/2018 - C8-0463/2018 - 2018/0256M (NLE)). L'adoption de cet accord élargit volontairement les importations en provenance du Sahara occidental, dont la situation politique n'est toujours pas stabilisée à ce jour. Le Maroc contrôle à 80 % ce territoire et exporte les produits venant de cette région comme provenant du Maroc. Le Front Polisario a saisi la Cour européenne de justice en janvier 2021 pour le motif suivant : « pillage des ressources naturelles de son territoire » par l'occupant marocain et en particulier « l'agriculture d'exploitation ». Il souhaite ainsi l'interroger sur le respect des engagements européens en matière de droits fondamentaux. D'autre part, en l'attente du verdict de la Cour européenne de justice, il attire son attention sur la nécessité de mettre en place un étiquetage spécifique pour les produits en provenance de cette région afin que ces denrées soient facilement identifiables, aussi bien par les consommateurs que par les importateurs.

Union européenne

Les impacts de la résolution UE-Maroc sur la filière de la tomate

39885. – 29 juin 2021. – M. Alexandre Freschi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la réforme de la PAC 2014 - 2020. Celle-ci a conduit à une iniquité commerciale entre les producteurs de tomates de France métropolitaine - dont son département en a fait sa spécialité - face aux importations croissantes de tomates en provenance du Maroc (+ 28 %

entre 2007 et 2019) et spécifiquement du Polisario. En effet, cette préoccupation porte notamment sur la valeur forfaitaire à l'importation (VFI). Cette dernière, adoptée en 2014 comme seul déterminant du prix d'entrée sur le territoire européen, ne différencie pas les types de tomates. Ainsi, le contrôle des tomates en provenance du Maroc s'avère peu efficace. La moyenne pondérée entre la tomate cerise (à plus grande valeur ajoutée) et la tomate ronde, conduit d'office à une hausse du prix moyen de la tomate marocaine. Cette méthode de calcul irréaliste fait que le prix moyen passe toujours au-dessus du prix minimum d'entrée (46 euros pour 100 kg), et limite les « droits spécifiques additionnels » que les producteurs marocains devraient payer, ce qui désavantage les producteurs européens. Ainsi, il l'interroge sur la rectification de cet accord afin de garantir une plus grande équité entre les agriculteurs européens et marocains.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37405 Mme Christine Pires Beaune ; 37493 Philippe Gosselin.

Agriculture

Abeilles et ZNT riveraines

39761. – 29 juin 2021. – M. **Patrice Perrot** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière apicole française. Un plan pollinisateurs est en cours de finalisation par le Gouvernement pour contribuer à sortir l'apiculture française de la crise qu'elle traverse depuis trop longtemps. Si le caractère multifactoriel des mortalités d'abeilles est désormais reconnu par l'ensemble de la communauté scientifique, les réponses à apporter sont elles aussi plurielles. Au-delà des mesures sanitaires et économiques, la question de l'alimentation des abeilles est évidemment centrale. Bien alimentées, les abeilles sont plus résistantes face aux nombreuses menaces auxquelles elles doivent faire face : parasites, maladies, pollutions, résidus, aléas climatiques, espèces invasives. Ainsi, pour améliorer la qualité du bol alimentaire des abeilles et leur garantir des apports satisfaisants en pollen et en nectar, des professionnels de l'apiculture et de l'agriculture proposent de transformer les ZNT riveraines (zones non traitées) en garde-manger pour abeilles. Les besoins sont aujourd'hui estimés entre 80 et 90 000 hectares. La prise en charge du coût des semences représente un effort de l'ordre de 4 millions d'euros par an. Un cofinancement est en outre envisageable entre l'État, les régions et l'Union européenne. D'autres propositions sont régulièrement formulées dans le débat public pour améliorer l'alimentation des pollinisateurs. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend répondre de manière opérationnelle aux besoins alimentaires des abeilles, en favorisant la biodiversité fonctionnelle, en particulier dans le milieu agricole.

Agriculture

Restauration collective et circuits courts

39762. – 29 juin 2021. – Mme **Barbara Bessot Ballot** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité de valoriser le recours aux circuits courts dans la composition des assiettes de la restauration collective dans le cadre de la loi EGalim. Jalon majeur dans le parcours législatif vers une alimentation saine, sûre et durable, accessible à tous, même dans le cadre de la restauration collective, la loi EGalim prévoit dès janvier 2022 l'obligation pour les services de restauration scolaire et universitaire, les services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires, de proposer au moins 50 % de produits de qualité et durables. Lorsque des restaurants collectifs et des producteurs se situent à proximité l'un de l'autre, comme c'est notamment le cas en ruralité, certains restaurateurs ont pour habitude de sourcer leurs produits en circuit court, s'engageant ainsi dans une démarche durable, réduisant les externalités écologiques et soutenant le dynamisme de leur région. De telles pratiques apparaissent comme étant en concordance avec les objectifs vertueux de la loi EGalim. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dispose à son article 24 que pourront compter dans cette part les « produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ». Conformément au décret d'application correspondant, relatif à la composition des

repas servis dans les restaurants collectifs, le calcul de ces externalités doit répondre à des critères « non discriminatoires » et « objectivement vérifiables ». Répondant aux sollicitations des restaurants collectifs de sa circonscription, elle lui demande si, à la lecture de ces dispositions, l'utilisation de produits issus de circuits courts - dont la distance de transport réduite et les plus faibles émissions de gaz à effet de serre qui y sont liées auront été évaluées - peut entrer dans le calcul de la part de 50 % des produits de qualité et durables, ou le cas échéant, si l'inclusion de ces produits est envisagée à l'avenir.

Agriculture

Révision et application du « Bee guidance »

39763. – 29 juin 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de la révision et de l'application du *Bee guidance*, document d'orientation sur l'évaluation des risques liés aux pesticides pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. En effet, alors que les nouvelles lignes directrices pour l'évaluation des risques des pesticides sur les abeilles sont en cours de révision au sein de la Commission européenne, la Fédération apicole de la Charente-Maritime et le Groupement de défense sanitaire des abeilles, qui représentent presque trois cents apiculteurs sur le territoire, souhaitent une nouvelle écriture plus ambitieuse de ce document. Les apiculteurs se battent depuis des années et notamment depuis 2010, où des failles importantes dans l'évaluation des risques des substances actives pesticides sur les abeilles ont permis l'autorisation de substances extrêmement toxiques pour les abeilles, comme les néonicotinoïdes, allant à l'encontre même des dispositions de la réglementation européenne. Ainsi dès 2013, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a formulé de nouvelles lignes directrices pour l'évaluation des risques des pesticides sur les abeilles, appelées « *EFSA Bee guidance document* ». Celles-ci sont hautement plus adaptées et complètes, mais elles n'ont jamais été adoptées. En 2019, face au blocage des États membres, la Commission européenne a relancé un processus de révision du *Bee guidance*, toujours en discussion, dans l'objectif de le faire adopter. Le nouveau document prévoit que le seuil d'impact sur la force des colonies, c'est-à-dire la réduction du nombre d'abeilles dans la colonie, est fixé à 7 %. Pour la Fédération apicole de la Charente-Maritime et le Groupement de défense sanitaire des abeilles, ce seuil est beaucoup trop élevé. Ainsi, seul un seuil de 0 % d'impact sur la force des colonies provenant de l'exposition aux pesticides est acceptable, selon cette organisation apicole. C'est pourquoi il lui demande comment il entend encadrer correctement l'évaluation des pesticides sur les abeilles et autres pollinisateurs, afin de sauvegarder cette espèce d'insectes menacée.

Agriculture

Situation de la filière apicole française - plan pollinisateurs

39764. – 29 juin 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière apicole française. Un plan pollinisateurs est en cours de finalisation par le Gouvernement pour contribuer à sortir l'apiculture française de la crise qu'elle traverse depuis trop longtemps. Si le caractère multifactoriel des mortalités d'abeilles est désormais reconnu par l'ensemble de la communauté scientifique, les réponses à apporter sont elles aussi plurielles. Au-delà des mesures sanitaires et économiques, la question de l'alimentation des abeilles est évidemment centrale. Bien alimentées, les abeilles sont plus résistantes face aux nombreuses menaces auxquelles elles doivent faire face : parasites, maladies, pollutions, résidus, aléas climatiques, espèces invasives. Ainsi, pour améliorer la qualité du bol alimentaire des abeilles et leur garantir des apports satisfaisants en pollen et en nectar, des professionnels de l'apiculture et de l'agriculture proposent de transformer les ZNT riveraines (zones non traitées) en garde-manger pour abeilles. Les besoins sont aujourd'hui estimés entre 80 et 90 000 hectares. La prise en charge du coût des semences représente un effort de l'ordre de 4 millions d'euros par an. Un cofinancement est en outre envisageable entre l'État, les régions et l'Union européenne. D'autres propositions sont régulièrement formulées dans le débat public pour améliorer l'alimentation des pollinisateurs. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend répondre de manière opérationnelle aux besoins alimentaires des abeilles, en favorisant la biodiversité fonctionnelle, en particulier dans le milieu agricole.

Animaux

Lutter contre l'abandon des animaux

39767. – 29 juin 2021. – M. Fabien Matras alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de la baisse de la TVA sur la stérilisation et les soins des animaux. En cette période estivale d'abandon

massif des animaux de compagnie, la France détient le triste record de 27 animaux abandonnés toutes les heures. La stérilisation, notamment celle des félins, permet de lutter contre les abandons car trop souvent, une portée non désirée est à l'origine de l'abandon de l'animal, qu'il s'agisse du chat ou du chien. De plus, la fondation Brigitte Bardot estime à 11 millions le nombre de chats errants en France, et 8 millions de chiens, leur prolifération entraîne des effets délétères pour le bien-être animal, la collectivité et l'environnement. En effet, la prolifération incontrôlée submerge les associations, mairies et particuliers qui cherchent des aides pour faire stériliser ces animaux ; les conséquences sur l'environnement sont, quant à elles, parfois plus lourdes avec les impacts que cela a sur la biodiversité. Le Gouvernement a mis en place plusieurs aides qui sont aujourd'hui indispensables : aides à l'investissement dans les refuges, à la stérilisation des animaux errants ou bien encore à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux de personnes démunies. Toutefois, une politique fiscale sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) serait de nature à conforter l'impact de ces aides en faisant diminuer drastiquement les coûts, la stérilisation d'un animal pouvant en effet coûter de 75 euros à 500 euros. Par ailleurs, cette baisse pourrait également être envisagée pour les soins réalisés aux animaux de manière générale. La directive n° 2006/112/CE relative au système commun de TVA des États membres impose une harmonisation de TVA aux États membres, ceux-ci ne peuvent appliquer un taux réduit de TVA qu'en ce qui concerne les catégories de livraisons de biens et de prestations de services qui figurent dans une liste limitative reprise à l'annexe III de cette directive TVA. Néanmoins, la Commission européenne avait envisagé de prévoir des exceptions. À cet égard, il lui demande où en sont les négociations avec l'Union européenne et quelles sont les solutions qu'elle envisage pour remédier à ces problèmes. Il lui demande si une baisse du taux de TVA sur les éléments mentionnés est envisageable rapidement.

Bois et forêts

Augmentation du prix du bois

39776. – 29 juin 2021. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse brutale du prix du bois. En effet, depuis huit mois, le prix du bois connaît une augmentation considérable pouvant aller jusqu'à 80 %. La raison principale de cette augmentation est la crise sanitaire qui a provoqué une baisse d'activité avec des chantiers se retrouvant à l'arrêt alors même que les carnets de commande s'allongeaient. Le réchauffement climatique, les incendies, les ouragans sont également en partie à l'origine de la hausse des prix. Par ailleurs, en Chine et aux États-Unis d'Amérique, l'activité a repris plus rapidement à la suite de la pandémie. Aussi, la Russie et la Chine ont fait du bois un matériau stratégique avec de fortes limitations pour l'exportation. Le plan de relance américain a conduit à des commandes de bois exceptionnelles. De ce fait, ces derniers absorbent les matières premières disponibles sur le marché français dont la production ne suffit pas à combler l'ensemble de la demande par manque d'entreprises de transformation. Les artisans du secteur redoutent des pénuries sur certains produits, un maillon de la chaîne à l'arrêt bloquerait l'ensemble du secteur du bois. Dès lors, il y a tout un mécanisme à relancer. La forêt est également un enjeu majeur en matière de puits-carbone et de biodiversité. Sachant l'intérêt écologique majeur des forêts, le bois issu de son exploitation ne peut être considéré comme un matériau pouvant faire l'objet de spéculations sur les marchés financiers. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger la filière à court terme et d'éviter des blocages dans la chaîne de production. À plus long terme, que peuvent faire les pouvoirs publics pour accélérer la structuration de la filière et favoriser une stabilité des prix ? Peut-on imaginer que la France et l'Union européenne considèrent le bois comme un enjeu stratégique comme cela est défini dans la loi PACTE pour d'autres secteurs stratégiques ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Bois et forêts

Exportation de bois vers la Chine

39777. – 29 juin 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés qu'éprouve la filière française du bois en raison de l'exportation massive des grumes françaises vers la Chine. En effet, entre 2020 et 2021, les exportations de bois vers l'Asie ont doublé. La part des chênes vendus qui sont exportés vers la Chine est passée d'un tiers à deux tiers. Cela s'explique par le phénomène des *traders* étrangers offrant des sommes bien supérieures à ce que peuvent offrir les acquéreurs français. Cet intérêt croissant des acheteurs asiatiques pour le bois français est en grande partie dû à la décision de la Russie, fournisseur privilégié de la Chine jusqu'à présent, d'interdire l'exportation des grumes. Des pays européens comme la Roumanie ont pris la même décision, ou envisagent de le faire comme la Pologne. La France a également pris la même décision pour le bois issu des forêts publiques, mais cette contrainte n'existe pas pour les forêts privées. En conséquence, les scieries françaises ne peuvent fonctionner au maximum de leurs capacités alors

qu'elles en seraient capables si elles recevaient la matière première nécessaire. Si les représentants de la Fédération nationale du bois ont été reçus afin de faire un état des lieux et de réfléchir à des solutions, son président a continué d'exprimer publiquement son inquiétude concernant l'avenir de la filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles solutions le Gouvernement prévoit pour redonner espoir à la filière française du bois.

Consommation

Interdiction des plantes à dérivés hydroxyanthracéniques.

39783. – 29 juin 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les plantes à dérivés hydroxyanthracéniques. Les dérivés hydroxyanthracéniques sont présents dans de nombreuses plantes utilisées depuis des millénaires pour leurs propriétés améliorant la fonction intestinale, comme la rhubarbe de Chine, le séné, la bourdaine, le casana ou encore l'aloé. Ces dérivés se retrouvent également dans certains légumes consommés couramment comme le chou, les pois, la laitue ou les haricots. Nombre de compléments alimentaires incluant ces plantes à l'usage ancestral sont légalement commercialisés en France depuis de nombreuses années sans le moindre problème. Cependant, l'Union européenne a prévu d'interdire les préparations de feuilles d'aloé qui contiennent des HAD, l'aloé-émuline, l'émuline et toutes les préparations de plantes qui en contiennent. En revanche, la feuille d'aloé fraîche, vendue en alimentation, reste autorisée à la vente sans aucune restriction. En parallèle, les préparations d'autres plantes à HAD seront placées sous contrôle communautaire. Leurs fabricants n'auront que dix-huit mois, une fois l'interdiction publiée, pour faire parvenir leurs données de sécurité à l'EFSA. La commercialisation de compléments alimentaires à base de plantes à dérivés hydroxyanthracéniques génère un chiffre d'affaires autour de 100 millions d'euros pour l'industrie française. Les compléments alimentaires ayant une durée de conservation de trois ans en moyenne, une interdiction brutale aura un impact économique désastreux en raison des stocks disponibles aussi bien dans les entrepôts que chez les distributeurs. La France, qui a une longue tradition d'utilisation des plantes, pourrait être très fortement impactée par l'utilisation de l'article 8 du règlement CE 1925/2006 par la Commission européenne. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'éviter une interdiction brutale des compléments alimentaires à base de plantes à dérivés hydroxyanthracéniques.

5124

Élevage

Effectivité du plan loup en Isère

39803. – 29 juin 2021. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage. Le plan loup a pour objectif d'élaborer une nouvelle méthode de gestion de l'espèce, fondée sur une meilleure connaissance de l'espèce et de ses modes de vies, pour mieux la protéger et permettre également la protection des troupeaux et des éleveurs. Il se traduit par les évolutions méthodologiques suivantes : une meilleure intégration des données et connaissances scientifiques afin de mieux appréhender la population de loups en France et gérer les effets de sa présence ; la mise en place d'un dispositif pluriannuel de gestion de l'espèce qui permet d'avoir une vision à long terme ; la responsabilisation du préfet coordonnateur et des préfets de département permettant une réponse territoriale adaptée aux situations vécues par les éleveurs ; la révision de la gouvernance du plan loup avec l'intégration d'élus des territoires concernés. Si, pour la première fois depuis le retour du loup dans les années 90, la prédation a légèrement fléchi, cela dépend en fait des territoires. En Isère notamment, l'augmentation des attaques y est la plus importante, avec 1 219 moutons blessés ou tués. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement va prendre et comment seront adaptés les moyens pour aider les éleveurs.

Élevage

Filière des volailles françaises et accord UE/Mercosur

39804. – 29 juin 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour la filière des volailles françaises de la reprise des discussions concernant la ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur. La filière de volailles françaises rencontre déjà de lourdes difficultés liées à la proportion conséquente de poulets importés sur le marché intérieur. En effet, le taux d'importation a presque doublé en vingt ans, passant de 25 % en 2000 à plus de 40 % en 2020, correspondant à près de 700 000 tonnes de volailles importées en Europe. L'augmentation de l'importation qui sera une conséquence directe de l'entrée en vigueur de cet accord de libre-échange risquerait de profondément bouleverser l'équilibre de cette filière française déjà particulièrement fragilisée. Par ailleurs, elle pourrait faire peser

sur les consommateurs un risque accru en matière de sécurité alimentaire, en raison notamment de l'arrivée sur le territoire français de produits susceptibles de ne pas respecter ses normes sanitaires. Outre le fait que les Français sont particulièrement attachés à l'origine française des volailles qu'ils consomment, il n'est pas admissible de favoriser un système de concurrence déloyale au détriment des producteurs français. Il est donc indispensable de favoriser davantage les productions nationales en leur offrant un cadre véritablement protecteur. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui confirmer l'abandon en l'état du projet de ratification de ce traité UE/Mercosur et ce afin d'apporter une réelle protection à la filière de volailles françaises.

Énergie et carburants

Révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque

39812. – 29 juin 2021. – Mme **Hélène Zannier** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'application de la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque pour les agriculteurs. Présentée et votée par le Parlement fin 2020 dans le cadre de la loi de finances pour 2021, la mesure de révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque fait évoluer le prix de rachat de l'électricité d'origine solaire produite sur les exploitations de 65 centimes le kilowatts-crête à 2,5 centimes. Organisée avec la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui veille au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, la révision tarifaire concerne près de 500 agriculteurs français, dont 80 dans le Grand-Est et 4 en Moselle. Suite à ces annonces, les producteurs-agriculteurs, qui se décrivent comme les pionniers de l'électricité issue de la filière photovoltaïque paysanne en France, ont le sentiment d'être abandonnés par l'État et par la CRE. Selon eux, la nouvelle tarification mettrait en péril à la fois leur activité économique et leur patrimoine. En effet, les agriculteurs doivent rembourser des emprunts contractés pour financer l'installation de ces centrales à énergie solaire sur leurs exploitations. Avec la nouvelle tarification de la CRE, sans compter le coût de maintenance et d'exploitation de ces centrales, ils ne seront plus en mesure de supporter les charges. La chambre d'agriculture de la Moselle considère également que si les tarifs révisés s'appliquent, l'ensemble des projets agricoles concernés seront mis en faillite, malgré la clause de sauvegarde défendu par la CRE qui assurerait certes la survie, mais pas une viabilité sur le long terme. Elle craint aussi une baisse plus importante que prévu du gain estimé par la CRE. Initialement fixé à 1,2 milliard d'euros, il est passé à 800 millions par an et serait même estimé à 400 millions. Pour eux, l'avenir se caractérise désormais par le dépôt de bilan de ces exploitations photovoltaïques allant de pair avec des faillites personnelles et familiales. Chaque année, sans la révision tarifaire, c'est déjà plus de 1 500 dépôts de bilan par an faute de prix rémunérateurs chez les agriculteurs, amenant au chiffre tragique de près de deux suicides par jour (selon les plus hautes estimations). Cette décision suivie de la publication d'arrêtés et de décrets nécessaires à la mise en œuvre fait l'objet d'une consultation publique s'achevant le 18 juin 2021. Le processus d'élaboration du texte aboutira en juillet après sa publication au *Journal officiel* et à son application le 1^{er} octobre 2021. Il reste ainsi une marge de manœuvre pour trouver un compromis et assurer la viabilité des exploitations des agriculteurs-producteurs. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage l'avenir de ces structures menacées de faillites, dont dépendent l'avenir de nombreux agriculteurs.

Professions libérales

Mise en demeure de la France sur les sociétés vétérinaires

39869. – 29 juin 2021. – M. **Loïc Dombreval** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lettre de mise en demeure de la France, l'invitant à aligner sa législation nationale relative aux règles de détention de capital des sociétés vétérinaires. La Commission européenne signale que la législation française est injustifiée et disproportionnée en matière de règle de détention de capital et d'obligation d'affiliation à l'Ordre des vétérinaires. En effet, en France, l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime définit les règles de détention du capital des sociétés vétérinaires et précise que plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société. L'ordre avait d'ailleurs sévi à ce sujet en 2020, en radiant des sociétés vétérinaires ne respectant pas cette réglementation. M. le député souhaiterait connaître les conséquences évaluées par le ministère de l'agriculture en cas de possibilité de détention de capital des cliniques vétérinaires par des investisseurs ou des sociétés non vétérinaires. D'un point de vue économique, quelles pourraient être les possibilités d'évolution structurelle de la profession et les asymétries engendrées entre professionnels affiliés ou non à ces groupes ? D'un point de vue de l'exercice vétérinaire, quels changements de pratique peut-on attendre et est-ce un frein potentiel à la liberté d'exercice autonome ? Enfin,

d'un point du bien-être animal, risque-t-on une augmentation des tarifs vétérinaires suite au développement de ces chaînes ? Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur cette décision européenne, ainsi que ses conséquences économiques et pratiques sur le quotidien de la moitié des foyers français qui possède un animal de compagnie.

ARMÉES

Défense

Budget militaire de la France

39788. – 29 juin 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence de réinvestir massivement dans l'équipement des forces françaises dans le contexte actuel de réarmement mondial et de retour des risques de conflits de haute intensité. En effet, en 2020, la Chine a annoncé que ses dépenses de défense atteindraient 1 268 milliards de yuans (178 milliards de dollars), représentant le second budget au monde après celui des États-Unis d'Amérique. Or ce budget de la défense chinois reflète une importante augmentation des dépenses militaires du pays, puisqu'elles ont été multipliées par six depuis 2000, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 10 % - hors inflation ! Pour autant, ces 178 milliards de dollars sont-ils la bonne représentation de la montée en puissance militaire de la Chine ? Beaucoup en doutent ! Selon le Pentagone, qui voit dans la Chine un rival de plus en plus menaçant, l'effort militaire chinois aurait en réalité atteint plus de 200 milliards de dollars en 2019. Le SIPRI considère même cette estimation comme au-dessous de la réalité, puisqu'il évalue de son côté les dépenses totales réelles à 266 milliards de dollars. En effet, en Chine, des activités nombreuses et importantes ne sont pas incluses dans le budget du ministère de la défense. Contrairement aux pays occidentaux ! L'organisation même de l'économie chinoise rend peu lisible la réalité de l'effort militaire. Ce flou s'est accentué depuis 2017 quand le président Xi Jinping a mis en place une politique de « fusion civil militaire » dans la recherche et l'industrie afin de renforcer l'autonomie stratégique de la Chine. Il est donc difficile de déterminer qui fait quoi, pour qui et avec quelles ressources. Enfin, beaucoup de comparaisons internationales sont trompeuses, car elles se basent uniquement sur une conversion des budgets au taux de change du marché. Pour avoir une bonne appréciation, il faut connaître le pouvoir d'achat réel de l'APL. Or les coûts industriels ou la rémunération des militaires sont plus faibles en Chine qu'aux États-Unis d'Amérique ou en Europe de l'ouest. Avec un même budget exprimé en dollars, la Chine peut donc acquérir plus de matériels ou recruter un plus grand nombre de soldats. Il est donc possible de considérer que, en réalité, l'effort militaire chinois représente environ 85 % de l'effort militaire américain en termes de pouvoir d'achat. Ce ratio est bien plus élevé que les 29 % envisagés avec une comparaison des budgets officiels au taux de change du marché. Dès lors, une chose est certaine : aujourd'hui, le réarmement chinois est massif et inquiétant pour la zone indo-pacifique où la France dispose de nombreux territoires ultra-marins. L'accélération du réarmement mondial, notamment, dans la zone indo-pacifique exige donc que la France revoie rapidement à la hausse son budget militaire et procède dans l'urgence à la commande de nouveaux matériels dont la construction prend du temps. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande si la France entend, d'une part, respecter les engagements pris dans la loi de programmation militaire et si, d'autre part, elle compte augmenter significativement le budget consacré à la défense afin de permettre l'acquisition de nouveaux navires de guerre, blindés et avions de chasse dans les plus brefs délais de manière à dissuader toute puissance étrangère de s'en prendre aux intérêts et aux territoires de la France.

Défense

Développement d'un Rafale de guerre électronique

39789. – 29 juin 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence de préparer les armées aux conflits de haute intensité tout en renforçant l'industrie de défense. En effet, le Rafale de Dassault aviation va manifestement connaître en 2021 un record de commandes à l'export, dont on peut se réjouir pour l'industrie française et son coût d'achat pour les armées. Il faut dire que la version F3-R multi-missions et, plus encore, la version F4, qui l'amènera de plain-pied dans la 5e génération, ne manquent pas d'arguments à faire valoir. Toutefois, il reste un domaine où l'avion n'est pas bien armé et où l'armée de l'air et de l'espace ne l'est pas davantage, c'est celui de la guerre électronique et de la suppression des défenses anti-aériennes adverses. Certes, le Rafale dispose d'une certaine furtivité et d'un système d'autoprotection « SPECTRA » réputé performant contre les radars et les missiles adverses, mais il ne dispose pas, à proprement parler, de la capacité à neutraliser les défenses anti-aériennes avancées ennemies en brouillant leurs radars de recherche et de tir et en les éliminant à l'aide de munitions antiradiations comme peuvent le faire certains appareils (le EA-18G Growler

américain que les Allemands vont acheter pour remplacer leurs Tornado). Dès lors, cette capacité serait une réelle plus-value pour le Rafale à l'export comme pour l'armée de l'air et de l'espace en interne. Aussi, face à l'accélération du réarmement mondial et à la montée du risque de conflits de haute intensité, il lui demande si le Gouvernement envisage de demander à Dassault aviation de développer rapidement un Rafale de guerre électronique dont l'armée de l'air et de l'espace a besoin et qui pourrait, certainement, constituer une réussite à l'export.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35009 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 37397 Xavier Paluszkiwicz.

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport des personnes avec un accueil de jour - EHPAD

39769. – 29 juin 2021. – Mme Virginie DUBY-MULLER alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la prise en charge du transport des personnes bénéficiaires d'un accueil de jour dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'accueil de jour propose une prise en charge thérapeutique aux personnes en perte d'autonomie. Il permet de soulager les familles et de rompre l'isolement de la personne âgée. Ce type d'accueil s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus, qui vivent à domicile. Certains accueils de jour s'adressent plus particulièrement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. Le transport entre le domicile de la personne et la structure d'accueil de jour est à la charge de l'assurance maladie depuis 2007. Cette prise en charge n'est que partielle car soumise à un régime de forfait, révisé chaque année, mais ne correspondant pas à la réalité de la dépense engagée. Chaque structure d'accueil perçoit annuellement une somme dédiée à cette dépense, en fonction du nombre de places disponibles en accueil de jour. Les transporteurs doivent donc envoyer leurs factures uniquement aux structures d'accueil et non aux caisses d'assurance maladie ou aux patients concernés. Mais, d'une part, ces structures d'accueil n'ont pas une enveloppe budgétaire suffisante pour régler ces factures et, d'autre part, il règne une grande confusion au sujet de cette prise en charge financière. Les transporteurs se tournent bien souvent vers les caisses de l'assurance maladie qui, parfois, règlent les factures et, se rendant compte de leur erreur, demandent le remboursement au transporteur, parfois pour des montants cumulés très importants, ce qui les met dans une situation financière très compliquée. Ils peuvent également faire régler directement au patient des déplacements coûteux qui risquent d'entraîner le renoncement à cet accueil de jour. De nombreuses entreprises de transport accumulent des factures impayées. En fait, la pérennité du système repose actuellement sur la bonne volonté des acteurs (transporteur ou patient) qui, de façon involontaire et *a posteriori*, assument le différentiel financier de la prise en charge des transports. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette question et les propositions du Gouvernement pour permettre de sauvegarder l'accès aux accueils de jour au plus grand nombre tout en assurant la rétribution du transporteur.

Professions et activités sociales

Revalorisations aides à domicile

39868. – 29 juin 2021. – M. Frédéric REISS interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, au sujet de la revalorisation salariale des professionnels de l'aide à domicile. Parmi les quelque 160 000 salariés de cette branche économique, environ la moitié est active au sein d'associations, l'autre moitié relevant du secteur de l'entreprise privée. Pour les salariés des structures associatives, l'avenant 44 à la convention collective de la branche a augmenté de 2,5 % la valeur du point de rémunération. L'avenant 43, négocié par la branche, a abouti au versement de primes par plus de 80 départements français, entraînant une hausse d'environ 15 % des salaires pour les personnels concernés. L'objectif louable de mieux reconnaître le rôle spécifique de cette filière professionnelle dans le maintien à domicile des personnes âgées ou vulnérables n'est cependant que partiellement atteint puisque les hausses salariales ne s'appliquent pas aux quelque 200 000 salariés des entreprises privées de ce secteur. Ceci a pour impact de privilégier les structures associatives par rapport aux entreprises, ces dernières ne pouvant assumer elles-mêmes des mesures salariales compensées

ailleurs par l'État et les départements. De même, il est difficile de laisser un reste à charge plus important au public ciblé. Les mouvements de personnel qui s'ensuivent aboutissent à déstabiliser la branche et à mettre en péril une filière pourtant essentielle au maintien à domicile. Face à une situation alarmante pour la pérennité de nombreuses entreprises, il souhaite connaître les mesures d'accompagnement à travers lesquelles la ministre envisage de compenser les distorsions de concurrence induites par les récentes mesures gouvernementales.

BIODIVERSITÉ

Cours d'eau, étangs et lacs

Impact écologique du « ruisseling »

39784. – 29 juin 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur l'impact écologique de la pratique récréative et sportive dite du *ruisseling*. La fédération de pêche de sa circonscription l'alerte sur les effets écologiques néfastes d'une activité sportive grandissante en ruralité : le *ruisseling*, randonnée en milieu aquatique consistant à remonter à pied des petits cours d'eau. La traversée répétée en groupe de ces petits cours d'eau entraînerait l'altération du biotope servant de lieu de reproduction pour de nombreuses espèces, puis d'abri pour larves et jeunes poissons, ou de terreau pour les plantes aquatiques. Dans le cadre de la tendance à un tourisme proche de la nature, un nombre croissant de pratiquants s'adonnent de bonne foi à une activité dont le risque est aujourd'hui qu'elle soit « faussement verte », et qui pourrait menacer l'équilibre biologique fragile de certains cours d'eau. Le lit de petits cours d'eau représentant des milieux particulièrement fragiles, et ces pratiques ayant suscité les inquiétudes des fédérations de pêche locales, elle lui demande si ces pratiques entraînent des effets néfastes dont les pouvoirs publics doivent se saisir.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

5128

N^{os} 15276 Christophe Jerretie ; 37020 Bernard Deflesselles.

Intercommunalité

Compétence mobilité pour les communautés de communes suite à la loi LOM

39836. – 29 juin 2021. – Mme Hélène Zannier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'adhésion à un syndicat mixte dans le cadre de la prise de compétence d'autorité organisatrice de mobilité par une communauté de communes. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a pour ambition de réformer le cadre général des politiques de transport et de déplacements. L'article 8 de ladite loi vise à en confier la charge à des autorités organisatrices de mobilités (AOM). Les communautés de communes avaient jusqu'au 31 décembre 2020, délai prolongé au 1^{er} avril 2021, pour se prononcer par délibération sur leur souhait de se saisir de la compétence « mobilité ». Dans le cas où la communauté de communes a souhaité devenir AOM, à l'issue de la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert sera effectif. Après le transfert effectué, si une commune est déjà membre d'un syndicat, cela empêche la communauté de communes d'intégrer un autre syndicat mixte à l'échelle de l'ensemble du ressort territorial de l'intercommunalité. En effet, selon une lecture stricte de la loi, il ne peut pas y avoir deux AOM dans un même ressort territorial. Ainsi, le mécanisme de représentation-substitution prévu à l'article L. 5214-21 II du CGCT aboutirait à une situation juridiquement fragile eu égard aux dispositions du code des transports. Par ailleurs, l'article L. 5211-61 du CGCT ne permet pas une adhésion à un syndicat mixte pour une partie seulement du territoire des EPCI concernés, sauf dérogation expressément prévue par la loi pour des compétences limitativement énumérées dont ne fait pas partie la mobilité. Par une lecture stricte de l'article L. 5211-61 du CGCT, il ne peut donc y avoir qu'une seule AOM sur l'entier territoire de chaque communauté de communes. Cependant, cette stricte application de la loi engendre des problèmes dans la pratique et se révèle en contradiction avec l'esprit de la loi LOM, dont le but est de créer un maillage territorial cohérent répondant aux besoins des habitants. C'est le cas de la Communauté de communes de Rives de Moselle (CCRM) sur le Syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch (SMITU). La CCRM

s'est prononcée par délibération du 25 mars 2021 en faveur d'un transfert de la compétence d'AOM. La CCRM, devenue AOM, sera alors substituée à la commune de Gandrange au sein du SMITU à la date de prise de la compétence. La CCRM est alors paralysée car il ne lui est pas possible d'adhérer à un syndicat mixte pour une partie seulement du territoire des EPCI concernés. Elle suggère donc au Gouvernement d'intégrer la compétence d'AOM dans les dérogations prévues à l'article L. 5211-61 du CGCT, avec la mise en œuvre du mécanisme de représentation substitution à l'échelle du ressort communal, comme pour d'autres compétences telles que la GEMAPI ou l'assainissement, ou de laisser le libre arbitre à l'EPCI d'adhérer ou non à un syndicat préexistant selon des conditions à définir. Face à ces blocages administratifs privant les habitants d'une gestion stratégique de mobilité efficace, elle souhaiterait connaître sa position.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8697 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq.

CULTURE

Arts et spectacles

Pratique du chant choral

39768. – 29 juin 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'interdiction du chant choral. Depuis quelques jours, l'heure est au déconfinement pour un certain nombre d'activités culturelles, artistiques et sportives. Cela ne semble pas être le cas pour le chant choral ou art lyrique en groupe non professionnel. Les professionnels et amateurs de cette activité artistique ne comprennent pas cette interdiction, confirmée par le décret du 9 juin 2021, alors qu'ils ont, dès le mois de mars 2021, proposé un protocole sanitaire très strict pour la reprise de leur activité. 3,5 millions de Français pratiquent aujourd'hui, ou pratiquaient, selon les confinements et déconfinements, cette activité. Il n'est pas certain que tous persistent dans la mesure où ils n'ont pu la pratiquer depuis plusieurs mois. C'est pourquoi elle lui demande des éclaircissements au sujet de cette interdiction et un calendrier de reprise de l'activité pour que professionnels et amateurs puissent avoir une perspective.

Audiovisuel et communication

Sous-titrage pour les personnes malentendantes

39771. – 29 juin 2021. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des personnes sourdes et malentendantes qui souffrent de l'absence de sous-titrages sur les chaînes publiques régionales. En effet, ces personnes en situation de handicap sont dans l'incapacité de comprendre l'intégralité des émissions de télévision régionales, c'est-à-dire l'ensemble des informations, des émotions et des expressions des intervenants. Ce handicap touche une large partie de la population : d'après le Centre national d'information sur la surdité, en avril 2021, 182 000 personnes se définissent comme ayant une surdité complète, soit 0,3 % de la population totale et plus de 7 millions de personnes reconnaissent avoir au moins une déficience auditive, soit 11,2 % des Français. Ainsi, cette difficulté touche un pan considérable de la population et, en vertu du principe d'égalité de tous devant le service public, il semble nécessaire de généraliser les sous-titrages sur les chaînes d'information publiques. Cette situation concerne principalement des personnes âgées mais aussi de nombreux jeunes. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit aller plus loin dans ses missions de sauvegarde du respect des droits relatifs à la diversité des publics des contenus des médias audiovisuels à la télévision et de prise en compte des besoins du public en matière d'accès aux programmes conformément à l'égalité des droits des chances et à la liberté de communication. Il lui demande quelle est sa position sur ces difficultés rencontrées par les personnes souffrant de déficiences auditives, souvent des personnes âgées, et s'il est prévu d'adopter des mesures pour généraliser les sous-titrages sur les chaînes de télévision publiques.

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation aux métiers d'art*

39831. – 29 juin 2021. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la formation aux métiers d'art suite à l'entrée en vigueur du nouveau diplôme DNMADe, qui introduit un décalage entre le contenu d'une formation généraliste et les besoins réels des futurs professionnels. En effet, cette réforme suscite depuis fin 2020 une mobilisation sans précédent des étudiants et des enseignants d'écoles d'art et de centres de formation, regrettant vivement la diminution drastique des heures de pratique en atelier. En outre, les étudiants et les professionnels dénoncent la perte de nombreuses offres de formation qualitatives relevant de la formation continue suite à l'application de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Ateliers d'art de France a formulé plusieurs recommandations telles que la nécessité d'allonger le temps de formation et de veiller à la pratique et à l'apprentissage en atelier, l'harmonisation des partenariats entre les professionnels de métiers d'art et les acteurs de la formation, l'implication des professionnels de métiers d'art et des enseignants dans la définition des référentiels de formation ou encore la mise en avant des métiers d'art dans l'orientation des jeunes. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour accompagner la formation aux métiers d'art et rééquilibrer la formation générale au bénéfice de la pratique en atelier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18228 Guillaume Garot ; 21021 Bernard Deflesselles ; 22994 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 26474 Jean-Luc Lagleize ; 34975 Xavier Paluszkiwicz ; 37480 Mme Cécile Untermaier.

*Automobiles**Résiliation par Stellantis de l'ensemble de son réseau de distribution européen.*

39773. – 29 juin 2021. – M. **Julien Dive** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'annonce de résiliation par le constructeur Stellantis de l'ensemble de son réseau de distribution au niveau européen. Le 19 mai 2021, le constructeur Stellantis, qui comprend l'ancien groupe PSA et représente 40 % du marché automobile en France, a annoncé la résiliation de l'ensemble de son réseau de distribution au niveau européen, avec un préavis de deux ans. Cette résiliation unilatérale et brutale, dans un contexte de vellétés de ventes directes par le constructeur, crée un climat de défiance et ajoute de la tension sociale dans un contexte déjà anxiogène et difficile. Les distributeurs agréés du constructeur Stellantis respectent un cahier des charges très contraignant, et malgré cela ils investissent des millions d'euros pour satisfaire à des standards de marque ambitieux. Ces chefs d'entreprise prennent des risques personnels, embauchent, innovent, forment partout en France, contribuant ainsi à l'activité économique et sociale du pays. Ils assurent un maillage territorial dense, au plus proche des besoins du consommateur. Cette soudaine annonce remet en question la viabilité des investissements massifs consentis par les distributeurs, mais impactera aussi socialement les salariés de la filière ; en effet, la distribution automobile regroupe à elle seule 150 000 salariés non délocalisables et insérés dans le tissu local. À la veille d'une réforme du cadre réglementaire européen (R330/2010 et R461/2010), il lui demande quelles sont les positions et mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rééquilibrer ce rapport de force de plus en plus préoccupant dans la filière automobile, et sa stratégie afin de préserver ces centaines de milliers d'emplois.

*Bâtiment et travaux publics**Difficultés d'approvisionnement dans le secteur du BTP*

39775. – 29 juin 2021. – M. **Damien Pichereau** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés d'approvisionnement en matériaux pour les professionnels du bâtiment. En effet, une hausse significative des prix, couplée à un allongement important des délais de livraison, impacte en ce moment gravement le secteur. Cette situation est inquiétante : si le plan France relance, couplé à des opérations telles que MaPrimeRenov, sont des leviers puissants pour soutenir l'économie française, il est évident que, sans matériaux disponibles, l'effet escompté risque de ne pas être celui attendu et espéré. La situation est d'autant plus frustrante que les professionnels disent avoir des commandes, mais ne peuvent honorer leurs engagements. Pire : du fait de

cette pénurie, les entrepreneurs se voient souvent contraints de payer des pénalités de retard qui mettent en péril l'équilibre économique de leurs structures. Aussi, devant la gravité de la situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir le secteur du bâtiment dans cette crise.

Commerce et artisanat

Fonds solidaire pour les loyers des commerçants en centres commerciaux

39782. – 29 juin 2021. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prise en charge des loyers des commerces qui se situent dans les centres commerciaux. De nombreux commerçants ont reçu la promesse d'une telle prise en charge des loyers des commerces fermés dans les centres commerciaux, *via* l'élaboration d'un fonds de solidarité de 10 000 euros. Néanmoins, cette promesse semble déconcertante à de multiples égards. D'une part, la somme indiquée reste largement insuffisante pour pallier les charges des commerçants. De plus, depuis février 2021, aucune annonce n'a donné suite à cette promesse. Aucune information n'a été transmise aux commerçants quant à l'avenir de ce fonds, les modalités d'accès à celui-ci par les commerçants ou simplement au fait qu'il ait été maintenu ou non. D'autre part, hormis la déclaration qu'il fallait attendre l'accord de l'Union européenne pour engager et disposer de ce fonds, il s'agit d'un flou total. Cet appel à l'Europe paraît pour de nombreux commerçants une fuite en avant, voire un prétexte du Gouvernement pour ne pas assumer une incapacité à agir. Comme l'a formulé l'un des commerçants qui a interpellé M. le député à ce sujet, « or, pour la fermeture des boutiques, l'accord de l'Europe n'avait pas été demandé... ». Il lui demande donc un éclaircissement sur la réalisation de ce fonds de solidarité.

Donations et successions

Déduction des frais d'obsèques dans le calcul des droits de succession

39790. – 29 juin 2021. – M. Jimmy Pahun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la déduction des frais d'obsèques dans le calcul des droits de succession. Dans le cadre du règlement d'une succession et lors de l'établissement de la déclaration auprès de l'administration fiscale, une règle ancienne prévoit que sont déductibles pour le calcul des droits de succession les frais d'obsèques dans une limite plafonnée à 1 500 euros (article 775 du code général des impôts, modifié par la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003). Ce montant forfaitaire n'a pas évolué depuis 18 ans. La faiblesse de cette somme déductible pour le calcul des droits de succession choque souvent les héritiers, même ceux qui ne sont pas redevables de droits. Le coût réel des frais d'obsèques est nettement supérieur à ce plafond fiscal. La loi du 26 juillet 2013 dispose par ailleurs que les frais d'obsèques peuvent être payés par la banque du défunt, si le solde du compte du défunt le permet. L'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier a fixé à 5 000 euros le montant pouvant être prélevé sur le compte bancaire du défunt. Il lui demande s'il ne serait pas possible de porter cette somme déductible à 5 000 euros et d'uniformiser ainsi les deux systèmes.

Élections et référendums

Distribution des circulaires électorales des candidats aux élections

39796. – 29 juin 2021. – M. Jean-Paul Lecoq interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la distribution des circulaires électorales des candidats aux élections départementales et régionales confiée à une société privée, Adrexo. Cette privatisation a entraîné une rupture d'égalité dans l'information civique délivrée par l'État aux citoyens pour les besoins de ces scrutins, puisque, sur tout le territoire national, on ne compte plus le nombre d'erreurs et de défaillances qui ont marqué cette distribution. L'organisation simultanée des deux élections le même jour appelait pourtant une information claire et fiable de l'État auprès de chaque foyer. Or le fait de ne recevoir qu'une des deux enveloppes de propagande ou de les recevoir de manière échelonnée n'a fait qu'accroître la confusion auprès de bon nombre d'électeurs. Enfin, cette nouvelle organisation, en se passant du service public postal, a considérablement allongé les délais entre la rédaction des professions de foi par les candidats et le jour du scrutin. En effet, les circulaires des candidats ont dû être remises le 10 mai 2021 pour un scrutin fixé au 20 juin, ce qui a exigé une rédaction un mois et demi avant le vote, alors que pour les élections précédentes ce délai était limité à quelques jours (remise des circulaires le 2 mars pour un scrutin fixé au 15 mars pour le 1^{er} tour des élections municipales 2020 ; remise des circulaires le 4 juin pour un scrutin fixé le 28 juin pour le 2^{ème} tour des élections municipales 2020). Il l'interroge donc sur ce qui a conduit le Gouvernement à choisir la privatisation de ce service ; le coût de la facturation de ce service par Adrexo ; les pénalités appliquées par l'État à

cette société au titre du service non rendu mais également les dispositions que compte prendre l'État actionnaire auprès du groupe La Poste pour que cette distribution soit de nouveau à l'avenir assurée au titre du service public universel du courrier.

Énergie et carburants

Énergie solaire française - Révision tarifaire

39807. – 29 juin 2021. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les projets de décret actuellement en cours d'élaboration portant sur une révision tarifaire des contrats d'achat de l'électricité photovoltaïque conclus entre 2006 et 2020, qui vont entraîner une catastrophe industrielle, agricole, écologique et sociale. En effet, ces projets de décret constituent une atteinte au développement de l'énergie solaire dans les territoires, en totale contradiction avec les objectifs affichés par le Gouvernement à atteindre dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et à rebours de ses voisins européens. Cette révision des tarifs laisse prévoir à partir de simulations effectuées que la baisse tarifaire pourrait aller bien au-delà de l'ordre de grandeur de 20 % évoqué par le Gouvernement lors des débats parlementaires relatifs à la loi de finances pour 2021, qui constituait déjà un niveau inacceptable. En effet, selon des simulations, il s'agirait d'une baisse tarifaire de 95 %. Les entreprises engagées depuis les années 2000 dans une dynamique de transition énergétique et qui ont pris des risques se verraient donc placer dans une situation de fragilité financière et sociale certaine. Les entrepreneurs concernés constatent qu'ils ne vont plus pouvoir œuvrer dans un cadre réglementaire stable. C'est toute la filière solaire française localisée à 75 % sur le territoire français qui serait impactée avec une baisse drastique des revenus des agriculteurs, l'arrêt de construction de nouvelles centrales solaires, un risque financier pour les établissements bancaires et 18 000 emplois menacés. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette situation incohérente, de logique comptable à courte vue, et comment il entend justifier ce choix sans aucune sécurité juridique vis-à-vis de la filière de production d'énergie solaire française.

Entreprises

Difficultés financières rencontrées par les fabricants de prêt-à-porter

39820. – 29 juin 2021. – Mme Anissa Khedher attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés financières rencontrées par les fabricants de prêt-à-porter de taille intermédiaire au cours de la crise sanitaire en lien avec les mesures de fermeture des magasins de vêtements alors imposées pour limiter l'épidémie de covid-19. En effet, sur sa circonscription, Mme la députée compte notamment l'entreprise DUTEL SAS qui, comme d'autres entreprises du même secteur d'activité, a subi des pertes financières considérables du fait du report, de l'annulation voire de l'absence de commandes de la part des commerçants indépendants. Or ces industriels du textile et de l'habillement n'ont pas pour autant eu droit au fonds de solidarité. La situation est similaire pour les entreprises multi-activités, du fait de la prise en considération de l'activité principale *via* le Siren pour ouvrir droit au fonds de solidarité. En effet, si celles-ci disposent de commerces en propre dont les activités sont jugées secondaires à partir du Siren, elles ne pourront pas prétendre à cette aide financière pourtant nécessaire à leur pérennité, bien que ces commerces aient été jusqu'alors fermés administrativement. Ainsi, Mme la députée souhaite savoir si M. le ministre réfléchissait à assouplir rétroactivement les règles d'accès au fonds de solidarité au regard de la situation des industriels du textile et de l'habillement afin de les aider à surmonter ces derniers et longs mois de pertes financières. Elle aimerait, par ailleurs, savoir s'il était envisagé que les aides pour les entreprises multi-activités soient débloquées à partir du Siren.

Industrie

Masques français

39835. – 29 juin 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de rendre la France autonome en approvisionnement de masques à usage unique. Les entreprises membres du syndicat des fabricants français de masques ont été d'une réactivité exemplaire quand il a fallu fournir massivement les masques. Grâce à leur mobilisation, le développement d'une filière de production complète 100 % française ou encore la création de 10 000 emplois en France a été possible dans le pays. Aujourd'hui, il est essentiel d'aller plus loin en poursuivant d'autres objectifs tels que la défense de la fabrication française et la réindustrialisation de la France ou encore la garantie de prix stables quel que soit le contexte

sanitaire. Ainsi, face à une concurrence étrangère qui menace la filière de production française, Mme la députée souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour protéger les entreprises productrices de masques dont l'exemplarité mérite un soutien sans faille.

Matières premières

Inflation des prix des matières premières dans le secteur du bâtiment

39849. – 29 juin 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inflation des coûts des matières premières dans le secteur du bâtiment. Ces matières premières connaissent actuellement une importante augmentation des prix, pouvant varier jusqu'à plus du double des prix habituels, et des retards de livraisons considérables. Facteurs exogènes au processus de construction, ces aléas ne peuvent être contrôlés par les professionnels du secteur, mais entraînent pour eux des charges supplémentaires, les empêchant parfois d'assurer la réalisation des commandes qui leur sont adressées. Conscient des enjeux économiques soulevés par cette situation, le ministère a réagi dès mai 2021, appelant à l'adaptation des contrats publics et à la réévaluation des coûts engendrés. Toutefois, certains observateurs projettent une résorption lente des pénuries à l'origine de ces hausses des prix, qui s'avèrerait handicapante pour les acteurs du bâtiment. Soucieuse de la compétitivité des artisans du bâtiment, et répondant aux alertes des représentants professionnels de sa circonscription, elle lui demande si de nouveaux accompagnements sont envisagés par le ministère si la situation devait perdurer.

Matières premières

Inflation du prix des matières premières

39850. – 29 juin 2021. – M. Arnaud Viala appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de nombreux entrepreneurs français qui ne parviennent plus à s'approvisionner en matières premières, notamment en bois, ce qui engendre de nombreux retards sur les chantiers. Depuis le début de l'année 2021, les prix des matières premières n'ont cessé d'augmenter. C'est notamment le cas pour le prix du fer, de l'inox, de l'aluminium, du bois et de l'acier. Cette hausse est imputable à la baisse du dollar, aux tensions commerciales internationales et surtout à la sortie de crise de la covid-19 qui a entraîné une explosion de la demande internationale, créant un décalage entre la demande et l'offre de matières premières. Le marché du bois est notamment sous tension en raison de la reprise de l'activité économique américaine puisque 80 % des maisons construites aux États-Unis d'Amérique sont construites en bois. Par conséquent, le marché se retrouve face à une flambée de la demande à un moment où les capacités d'offres ne sont pas revenues à un niveau normal. Ce boom du prix du bois est aussi lié à la politique de Donald Trump vis-à-vis du bois canadien. L'ancien président des États-Unis d'Amérique avait décidé de taxer le bois provenant du Canada, jusqu'ici principal fournisseur de son pays. Cette décision a poussé les entreprises américaines à s'approvisionner en Europe, provoquant une raréfaction du bois disponible et une hausse en flèche des prix. Le cours du bois sur les marchés à terme à Chicago en dollars par 1 000 pieds planche est passé de 494 dollars au mois d'octobre 2020 à 1 600 au mois d'avril 2021. Les entreprises françaises sont les principales impactées puisque, d'une part, elles ne peuvent quasiment plus importer de bois et, d'autre part, la majorité d'entre elles n'ont pas les moyens d'acheter du bois face à la concurrence étrangère. C'est pourquoi il est aujourd'hui impératif que l'Europe mette en place une préférence européenne et française afin que la France arrête de vendre hors de l'Europe du bois rond. Il lui demande si des mesures pour aider les entreprises françaises à acquérir des matières premières à moindre coût sont aujourd'hui à l'étude pour contrebalancer avec le manque d'anticipation liée à cette hausse des prix.

Numérique

La taxe GAFA répercutée sur les entreprises françaises

39855. – 29 juin 2021. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la répercussion sur les annonceurs français de la taxe GAFA mise en place par le Gouvernement. En septembre 2017, le Président de la République a annoncé la création d'une taxe sur les géants du numérique. Par la suite, des échanges ont été menés avec les pays européens puis au sein de l'OCDE pour assurer une portée mondiale à ce projet de taxe. À la suite de la présentation du projet français, les acteurs européens de la tech ont alerté sur plusieurs risques, notamment celui de voir répercuter cette taxe sur les entreprises européennes non assujetties mais aussi sur le risque de pénaliser l'innovation en Europe. Malgré l'avis défavorable de la Cour des comptes, le Parlement a adopté cette taxe. En l'état actuel, les géants mondiaux de la

publicité en ligne assujettis à cette taxe la répercutent sur leurs clients que sont les annonceurs et qui sont aujourd'hui totalement démunis. Amazon a ouvert la voie en annonçant répercuter la taxe en août 2019, puis Apple, en septembre 2020 et enfin, en mars 2021, Google a communiqué sur une taxe de 2 % à 3 %. Les annonceurs et les entreprises françaises se retrouvent ainsi en situation de faiblesse face aux GAFAs et craignent de se voir éclipsés par leur moteur de recherche. Les annonceurs français se retrouvent ainsi pénalisés, menaçant leur compétitivité, leur capacité d'innovation et leurs emplois. De toute évidence, les Français seront également victimes de la répercussion de cette taxe lors de leurs achats en ligne. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour combler cette iniquité fiscale pour les entreprises françaises.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA applicable - Démembrement de propriété

39881. – 29 juin 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le régime de TVA applicable aux démembrements de propriété intervenant *ab initio*. Les commentaires administratifs publiés au bulletin officiel des finances publiques - impôts référencé BOI-TVA-IMM-10-30, aux paragraphes 190 et suivants, admettent que, lorsque la propriété d'un immeuble donne lieu à un démembrement en raison de la cession à un tiers de l'usufruit ou de la nue-propriété, le nu-propriétaire puisse transmettre, sous certaines conditions, le droit à déduction dont il est privé (la nue-propriété étant regardée comme n'étant pas affectée à une activité économique imposable) au bénéfice de l'usufruitier. Dans un souci de neutralité, cette possibilité a été étendue aux démembrements de propriété intervenant *ab initio* par une réponse ministérielle en date du 2 avril 2019 (n° 17425), sous réserve notamment que le nouveau nu-propriétaire ait la qualité d'assujetti à la TVA. S'agissant de l'extinction de l'usufruit, les mêmes commentaires publiés au paragraphe 200 du bulletin officiel des impôts précité précisent que, dès lors que cette extinction intervient dans le délai de vingt années comprenant celle au cours de laquelle la taxe a été supportée par le nu-propriétaire, la réunion dans les mains de celui-ci de la pleine propriété par suite de l'extinction de l'usufruit peut donner lieu à une régularisation positive de la taxe d'amont dans les conditions précisées au 4° du 1 du III de l'article 207 du CGI si l'immeuble est alors utilisé à des opérations ouvrant droit à déduction. Le paragraphe 220, relatif à la cession de l'usufruit par le propriétaire, précise que l'usufruitier doit régulariser la taxe déduite si l'usufruit s'éteint avant le terme de vingt années comprenant celle au cours de laquelle il aura exercé son droit à déduction et que, symétriquement, si cet événement intervient dans le propre délai de vingt ans du nu-propriétaire depuis son acquisition (ou sa livraison à soi-même) et que les conditions en sont réunies, celui-ci pourra bénéficier d'une régularisation (positive) à raison de la TVA ayant alors grevé le prix de l'immeuble et à proportion du nombre d'années restant à courir. Le paragraphe 230, relatif à la cession de la nue-propriété par le propriétaire, précise quant à lui que la taxe déduite par l'usufruitier fera s'il y a lieu l'objet d'une régularisation et qu'il en va de même, symétriquement, pour le plein propriétaire. La réponse ministérielle précitée ne contient, quant à elle, aucune précision sur les conséquences de l'extinction de l'usufruit dans un cas de démembrement de propriété intervenant *ab initio*. Partant, il lui demande de bien vouloir confirmer, dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété intervenant *ab initio*, et conformément aux commentaires susmentionnés, que lors de l'extinction de l'usufruit avant le terme de vingt années, l'usufruitier peut transmettre, dans des conditions analogues à celles prévues au 3 du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI, le droit à déduction de la TVA régularisée par lui (que ce soit au titre de la constitution du droit d'usufruit ou de travaux) au bénéfice du nu-propriétaire et que ce dernier, dès lors qu'à partir de cette date il utilise le bien à la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction, bénéficie, d'une part, d'un droit à déduction de la TVA transférée par l'usufruitier, et, d'autre part, d'une déduction complémentaire, dans les conditions précisées au 4° du 1 du III de l'article 207 du CGI, de la TVA initialement encourue par lui au titre de l'acquisition du droit de nue-propriété et de la quote-part de travaux éventuellement financée par lui pour la période de régularisation restant à courir au jour de l'extinction de l'usufruit. Enfin, il lui demande de bien vouloir confirmer que les règles mentionnées ci-avant relatives à l'extinction de l'usufruit ont vocation à s'appliquer lorsque le nu-propriétaire, n'ayant aucune autre activité, acquiert la nue-propriété d'un immeuble en vue de l'affecter, après extinction de l'usufruit, à une activité imposable ouvrant droit à déduction.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26480 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 26904 Guillaume Garot ; 30778 Bernard Deflesselles ; 34928 Christophe Jerretie ; 35611 Guillaume Garot ; 36576 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 36807 Mme Cécile Untermaier.

*Enseignement**Dysfonctionnements rencontrés avec les outils numériques*

39818. – 29 juin 2021. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les dysfonctionnements rencontrés avec les outils numériques mis en œuvre par le ministère, notamment le logiciel d'aide à la correction Santorin. À l'occasion du baccalauréat 2021, le logiciel d'aide à la correction Santorin, qui a été utilisé par les professeurs de philosophie, a fait la preuve de toutes ses lacunes. En premier lieu, il convient de souligner l'inadaptation d'un tel logiciel à certaines disciplines pédagogiques. Les professeurs de philosophie ont ainsi dénoncé la primauté ici donnée à l'intelligence artificielle pour une discipline ne bénéficiant pas de barème de notation et faisant appel à la réflexion des élèves. En contradiction même avec la nature de l'enseignement prodigué, ce logiciel pose donc un problème de fond majeur. Il soulève également d'importants problèmes de formes, puisque la numérisation des copies a suscité des retards dans les distributions de copie, comme des *bugs* du logiciel. Alors même que l'année passée avait fait la preuve cafouillage de la plateforme de Parcoursup, il semblerait nécessaire de stopper de telles expérimentations, qui portent préjudice aux missions d'instruction des professeurs de l'éducation nationale. Elle lui demande s'il compte poursuivre la mise en œuvre de tels outils numériques aussi inutiles que défallants.

*Laïcité**Formation des personnels à la laïcité*

39842. – 29 juin 2021. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le rapport portant sur la formation des personnels de l'éducation nationale à la laïcité et aux valeurs de la République. Ce dernier souligne la nécessité d'appuyer la réalisation d'un plan quadriennal de formation de tous les lycées, collèges et écoles sur l'action d'un référent « laïcité et valeurs de la République (LVR) » dans chacune de ces structures et de mettre en place des espaces régulés d'échange de pratiques entre chefs d'établissement. L'auteur du rapport, Jean-Pierre Obin, inspecteur général honoraire de l'éducation nationale, souligne et met l'accent sur les difficultés que rencontrent les enseignants. Son constat se veut sévère et, à certains égards, catastrophique. Selon lui, « chaque jour, de nouveaux travaux montrent que la situation s'aggrave dans l'école ». « La laïcité a perdu une bataille vis-à-vis de la jeunesse musulmane, qui est de plus en plus et très largement pénétrée par l'idéologie islamiste ». Cette « pénétration de l'islamisme » induit de fait une « autocensure » chez les enseignants. En effet, 37 % d'entre eux déclaraient en 2016 s'être déjà autocensurés. Le chiffre monte à 50 % pour les plus jeunes professeurs. Cette proportion n'a cessé de monter à la suite de l'assassinat de Samuel Paty. Ce constat est très alarmant et prouve que les enseignants ont peur des possibles incidents qui pourraient se produire. L'une des pistes serait de renforcer et développer le traitement des signalements réalisés par les professeurs. Or, selon l'auteur du rapport, « bon nombre d'enseignants renonceraient à signaler les « entorses à la laïcité » en raison de « l'omerta instituée par la hiérarchie ». Même si les enseignants sont prêts à se battre contre ce fléau, il ne faut pas les abandonner et les soutenir. Le plan de formation est une piste intéressante, mais pas suffisante. Les enseignants ont besoin d'être soutenus et compris, et seules les actions concrètes viendront conforter leur lutte de chaque instant contre l'islamisation des jeunes. En conséquence, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir l'informer du nombre de signalements actuels portant atteinte à la laïcité qui a été déposé sur la plateforme dédiée sur le site du ministère de l'éducation nationale et quelles sont les mesures qui seront engagées, après les signalements pour éradiquer cette islamisation galopante des écoles, collèges et lycées. Elle le prie également de bien vouloir lui indiquer l'évolution par semestre des signalements depuis la création de la plateforme en 2018.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Aide aux victimes**Communication institutionnelle concernant les victimes de violences conjugales*

39765. – 29 juin 2021. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la communication institutionnelle concernant les victimes de violences conjugales. Ces dernières années, de très nombreuses avancées ont eu lieu en faveur de la lutte contre les violences conjugales. Cela est indéniable. Une réelle prise de conscience de la société et une véritable prise en compte de la situation particulière de ces victimes par les forces de l'ordre et par l'appareil judiciaire ont fait évoluer la prise en charge des victimes. Mais du chemin reste encore à parcourir. Le Président de la République a entendu faire de l'égalité femmes-hommes la « grande cause » de son quinquennat. Dans ce cas précis, l'égalité doit être dans les deux sens. Trop souvent, la communication institutionnelle utilise le terme de « les violences faites aux femmes » alors qu'il existe, dans une proportion bien moindre, les violences faites aux hommes. La violence n'est pas une question de sexe, 10 % des hommes déclarent déjà avoir subi des violences mais le chiffre est certainement plus élevé. Ces types de violences ne doivent exister ni pour les hommes, ni pour les femmes. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement, face à ce véritable fléau, serait favorable à l'utilisation, dans sa communication institutionnelle, uniquement du terme de « violences conjugales ».

*Prestations familiales**Complément de mode de garde*

39865. – 29 juin 2021. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le complément de mode de garde (CMG) qui ne peut, à ce jour, être accordé qu'à un seul des deux parents sauf accord de partage signé par les deux parents. À ce jour, il est prouvé que, en cas de non-accord, les caisses d'allocations familiales s'appuient sur l'article R. 552-2 du code de la sécurité sociale pour faire bénéficier en priorité la mère de l'octroi du CMG. Malheureusement, lors des divorces, le mode de garde est souvent un point de discord important, l'enjeu financier aussi. Il serait apaisant pour les parties et afin d'éviter les situations conflictuelles que, en cas de non-accord, le partage soit équitable et de droit. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement serait favorable au partage équitable du complément de mode de garde.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23053 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26581 Jean-Luc Lagleize ; 29993 Guillaume Garot ; 37447 Christophe Jerretie ; 37450 Bernard Deflesselles.

*Enseignement supérieur**Situation des étudiants en PASS dans la Loire*

39819. – 29 juin 2021. – Mme Nathalie Sarles alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation critique de certains étudiants en PASS à la suite de la réforme prévue par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé. Effectivement, le remplacement de la PACES par le PASS et la LAS devait permettre l'augmentation de la capacité d'accueil des étudiants en deuxième année dans l'ensemble des facultés du territoire ; cependant, l'année 2020-2021 étant dans le cadre de la réforme,

une année de transition, les étudiants d'avant-réforme (PACES) ont conservé leur droit au redoublement, un quota de places leur étant réservé en déduction de la capacité d'accueil en deuxième année. Cette situation est de ce fait pénalisante pour les nouveaux étudiants, le *numerus clausus* devant être partagé entre les étudiants Pass et Paces. Cela va donc à l'encontre de la réforme qui prévoyait la suppression du *numerus clausus* au profit du *numerus apertus*. Afin d'éviter cet écueil, la loi du 24 juillet 2019 avait prévu des fonds spécifiques visant à augmenter la capacité d'accueil en deuxième année dans les universités ; or en réalité, les universités ayant d'ores et déjà communiqué leur *numerus apertus* pour le nombre de places attribuées en deuxième année du premier cycle pour la rentrée universitaire 2021-2022 ne respectent pas cette obligation. La faculté de médecine de Saint-Étienne a, en ce qui la concerne, bénéficié d'un droit d'augmentation de seulement 6,88% ; à l'inverse, certaines universités parisiennes se sont vues accorder des fonds supplémentaires pour leur année de transition augmentant ainsi leur capacité de près de 30% alors même que ces dernières ne se situent pas dans des déserts médicaux. Mme la députée souhaiterait donc savoir, comment le Gouvernement envisage de répondre à la détresse des étudiants en PASS face à cette inégalité territoriale, tout en sachant que le redoublement leur est dorénavant interdit. Cette génération, qui a vu ses épreuves du baccalauréat être supprimées et qui travaille de manière isolée depuis plusieurs mois ne doit pas faire les frais de cette réforme. Les ligériens en PASS ont également le droit à ce que la loi soit effectivement appliquée et ce uniformément sur l'ensemble du territoire afin que les capacités d'accueil soient significativement augmentées dans les territoires ruraux pour leur permettre d'intégrer une deuxième année, de licence. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21848 Jean-Luc Lagleize.

Traités et conventions

Négociation relative à l'accord bilatéral FATCA

39882. – 29 juin 2021. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'évolution des négociations relatives à l'accord bilatéral FATCA, dont l'application conduit de nombreux citoyens de nationalités française et américaine (« Américains accidentels »), confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine, à une situation bancaire et fiscale délicate. Dans sa réponse à la question écrite n° 6962, en date du 10 avril 2018, le ministre précisait que « la France souhaite poursuivre le dialogue à ce sujet, en intervenant conjointement avec d'autres pays européens également concernés, pour obtenir que, dans les situations où les liens avec les États-Unis d'Amérique sont ténus, la procédure de renonciation à la nationalité soit rendue plus simple et moins coûteuse » et que « la France continuera à suivre de près ce sujet et à rechercher des solutions adaptées ». Le 11 juin 2021, l'Assemblée nationale a rejeté un amendement visant à la réciprocité de l'accord FATCA car, selon le Gouvernement, son adoption aurait dénaturé l'accord initial et entraîné une dégradation plus importante de la situation pour les compatriotes concernés. Il y a toutefois consensus des parlementaires et du Gouvernement sur la nécessaire évolution de l'accord pour lever les difficultés que rencontrent les citoyens et veiller à la protection de leurs données personnelles. Il lui demande donc quelles sont les pistes du Gouvernement pour poursuivre la négociation relative à l'accord FATCA avec l'administration Biden et ainsi mettre un terme à la situation que vivent ces nombreux « Américains accidentels ».

INDUSTRIE

Marchés publics

Approvisionnement de masques à usage unique en France

39847. – 29 juin 2021. – M. Sylvain Templier interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'approvisionnement de masques à usage unique en France. Lors de son allocution du 31 mars 2020, le Président de la République indiquait : « Il nous faut aussi produire davantage en France, sur notre sol. Produire parce que cette crise nous enseigne que sur certains biens, certains produits, certains matériaux, le caractère stratégique impose d'avoir une souveraineté européenne.

Produire plus sur le sol national pour réduire notre dépendance et donc nous équiper dans la durée ». Depuis le premier confinement, la production de masques en France connaît un réel essor. Nombre de particuliers se sont ainsi lancés dans des productions artisanales. Les industriels se sont également engagés pour répondre aux attentes et reconstruire une filière française. Grâce au soutien de l'État, la filière s'est rapidement mise en ordre de marche, passant ainsi de 3,5 à près de 100 millions de masques fabriqués chaque semaine, d'après les chiffres du ministère de l'économie. Bien sûr, tout cela s'est accompagné de centaines de créations d'emplois et également d'entreprises. Le nombre de producteurs est ainsi passé de quatre en janvier 2020 à une trentaine actuellement. Il apparaît toutefois que, malgré cette relance productive, les masques français peinent à trouver leur place dans les appels d'offres publics. En effet, *France Info* indiquait en janvier 2021 que, alors que la France s'était mise à produire plusieurs millions de masques, un nombre non négligeable de collectivités continuent de passer des appels d'offres à des sociétés dont les produits sont conçus à l'autre bout du monde. Le *bulletin officiel des annonces de marchés publics* indique que, si certaines entreprises françaises remportent les appels d'offres, la production, quant à elle, est importée de Chine, du Vietnam ou de Tunisie. Les journalistes de *France Info* ont ainsi pu démontrer qu'un tiers des appels d'offres sont remportés par des entreprises dont les masques proviennent de l'étranger. Nombre de producteurs s'étant lancés font part de leur désarroi puisque les administrations publiques boudent en partie leur production. Il faut rappeler en outre que la production nationale est bénéfique sur de nombreux plans : écologique, sécuritaire, social et économique. En l'état actuel, la réglementation européenne des marchés publics interdit en effet un critère ayant trait à l'origine géographique des produits dans le cadre de commandes publiques. Pourtant, au début de la crise sanitaire au printemps 2020, ces règles avaient été de manière informelle assouplies pour répondre à l'urgence, la concurrence étant moindre. Aussi, il souhaiterait connaître sa position et ses intentions afin d'encourager l'achat de masques produits en France au travers des commandes publiques.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27214 Bernard Deflesselles ; 34881 Mme Christine Pires Beaune.

Administration

Dispositifs de recueil mobiles

39760. – 29 juin 2021. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les failles des dispositifs de recueil mobiles sur le territoire français. En effet, depuis mars 2018, la mise en place du plan « préfectures nouvelle génération » a eu pour effet la création du dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeport dans certaines communes, puis ensuite celle des dispositifs de recueil mobiles pour les populations rencontrant des difficultés de mobilité comme les personnes handicapées, âgées, hospitalisées ou résidant en Ehpad. Ces dispositifs de recueil mobiles peuvent être mis à disposition non seulement des communes qui ont déjà un dispositif de recueil « fixe » mais également des communes non dotées d'un DR et souhaitant assurer ponctuellement un service de proximité à la population. Différents problèmes se font jour : l'implantation de ces dispositifs est peu connue et les communes ne peuvent renseigner sur leur existence. Enfin, la procédure se révèle lourde pour les communes qui assurent ce service : déplacement d'un agent pour aller chercher et rapporter le matériel à la préfecture, de deux agents pour enregistrer les demandes, puis à nouveau d'un agent pour la remise du titre. Leur rareté fait que ces communes sont contactées par des citoyens résidant loin de la commune, ce qui représente un coût supplémentaire pour la commune. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte mieux indemniser les communes acceptant de se mettre ainsi au service de ces personnes, et implanter plus de DR fixes dans les communes qui en font la demande, afin d'assurer un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et spécialement pour les personnes les plus fragiles.

Élections et référendums

Conséquences du choix du prestataire pour la distribution des plis électoraux

39795. – 29 juin 2021. – M. **André Chassaigne** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences du choix du prestataire pour la distribution des plis électoraux. Lors de l'appel d'offres lancé pour la distribution des plis électoraux, le groupe Adrexo a été retenu pour sept régions. Cet appel d'offres inclut la distribution des

professions de foi et des bulletins de vote pour les élections départementales et régionales de 2021. Choissant de ne pas retenir le distributeur historique, le Gouvernement n'a pas voulu retenir les leçons des erreurs constatées déjà en 2017 lors de la distribution des plis pour les élections législatives. Pire, le Gouvernement a choisi un prestataire dont la faiblesse de l'effectif et la méconnaissance du territoire entraîneraient inéluctablement des erreurs et carences dans la distribution. Se pose ainsi la question de connaître les motivations qui ont conduit le Gouvernement à faire ce choix désastreux, et pour les quatre prochaines années. Alors qu'il savait pertinemment que de nombreuses erreurs de distribution seraient à recenser, ne serait-ce pas pour maintenir à flot une entreprise en grande difficulté financière ? Ce choix absurde aura des effets délétères : favoriser l'abstention, altérer les conditions de vote par manque d'information, créer une distorsion quand la profession de foi n'est pas arrivée, au détriment des candidats qui n'ont pas fait le choix d'envoyer par voie postale un journal de campagne. D'autant plus que les remontées du terrain sont bien au-dessus des prévisions. En effet, dans certains endroits, des plis électoraux ont été distribués avec des professions de foi de candidats d'autres cantons. Certaines boîtes aux lettres ont été remplies par des poignées d'enveloppes. Des paquets de plusieurs enveloppes ont jonché des halls d'immeuble ou ont été déversés sur la voie publique. Les usagers n'ont pas pu les remettre aux services de La Poste, ceux-ci n'étant pas retenus pour l'appel d'offres. Il est aussi gravissime que des communes entières n'aient pas été distribuées. Au regard de ce triste constat, il lui demande si le Gouvernement compte enfin tirer les leçons de son choix catastrophique pris dans l'appel d'offres pour la distribution de la propagande électorale.

Élections et référendums

Fiasco logistique de la distribution de la propagande électorale officielle

39797. – 29 juin 2021. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fiasco logistique de la distribution de la propagande électorale officielle du 1^{er} tour des élections régionales et départementales du 20 juin 2021. Dans de nombreuses communes, tout ou partie des enveloppes contenant les professions de foi et bulletins de vote ne sont pas parvenues aux électeurs. Parfois, des tas d'enveloppes non distribuées ont été abandonnés dans l'espace public ou retrouvés dans la forêt. Cette situation pose un vrai problème démocratique. Les bulletins de vote permettent d'informer les électeurs sur les candidats en présence ; les professions de foi de leur faire connaître leurs positions, projets et propositions. À l'évidence, cet immense dysfonctionnement a contribué à l'abstention record enregistrée le 20 juin 2021 (seulement 33,28 % de participation aux régionales, 33,32 % aux départementales). M. le député rappelle que l'envoi de la propagande électorale sous la supervision d'une commission dédiée est une obligation légale inscrite à l'article L. 166 du code électoral. Il lui demande les sanctions qui seront prises à l'encontre de l'entreprise défaillante ainsi que, s'il y a lieu, des services de l'État qui n'ont pas su sécuriser le cahier des charges de l'appel d'offres. Il lui demande les conséquences qu'il entend tirer de cette grave situation sur l'organisation des prochains scrutins.

Élections et référendums

Harmonisation des horaires des bureaux de vote

39798. – 29 juin 2021. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les différences d'horaires d'ouverture des bureaux de vote selon les communes. En effet, candidats et électeurs ont pu constater lors de ce premier tour des élections régionales et départementales que certains bureaux fermaient à 18 heures, alors que d'autres fermaient à 19 heures ou même 20 h, et cela même pour des communes faisant partie du même canton. Selon l'article R. 41 (livre Ier, titre Ier, chapitre VI : vote, section 1 : opérations préparatoires au scrutin) du code électoral, « le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes. » Ainsi, l'harmonisation des horaires au sein des cantons dépend donc arbitrairement des choix territoriaux ; or il peut être stratégique de fermer plus ou moins tard. Ces différences constituent une rupture d'égalité entre les électeurs et peuvent influencer les votes dans la mesure où les premiers dépouillements peuvent impacter les choix dans les bureaux encore ouverts, rendant le vote moins légitime. Ainsi, elle le questionne sur la possibilité d'harmoniser les horaires d'ouverture des bureaux de vote afin de pallier cette situation préoccupante de rupture d'égalité entre les électeurs.

*Élections et référendums**Propagande officielle*

39799. – 29 juin 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la distribution catastrophique de la propagande électorale du premier tour des élections départementales et régionales. En effet, dans de nombreuses communes, les professions de foi des candidats et les bulletins de vote n'ont pas été distribués aux électeurs. Ce grave dysfonctionnement remet en cause les conditions de vote des citoyens et met à mal la démocratie française. Aussi, il rappelle que les documents de propagande officielle sont essentiels à la bonne information des électeurs, d'autant plus dans un contexte marqué par la crise sanitaire et la difficulté des candidats à faire campagne. Il attire l'attention sur le niveau record d'abstention atteint à l'issue du premier tour : les deux tiers des électeurs ne sont pas déplacés au bureau de vote. Si la faible mobilisation des Français lors du premier tour des élections semble multifactorielle, l'impact de l'acheminement défectueux des programmes des candidats est non négligeable. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce dysfonctionnement et assurer la distribution effective de la propagande électorale avant le second tour des élections et lors des prochains scrutins.

*Élections et référendums**Situation de la distribution de la propagande électorale*

39800. – 29 juin 2021. – **Mme Sophie Métadier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la distribution de la propagande électorale pour les élections législatives partielles qui se sont déroulées en Indre-et-Loire les 30 mai et 6 juin 2021. Malgré les nombreuses alertes sur les dysfonctionnements transmises par les élus de la troisième circonscription, on a de nouveau observé les mêmes dysfonctionnements lors des élections départementales et régionales. Le constat général est aussi édifiant qu'inacceptable : enveloppes incomplètes, bourrées dans la première boîte aux lettres de la rue, jetées dans les jardins ou dans des poubelles et, surtout, une grande quantité d'enveloppes non distribuées. Il est de pratique courante pour un grand nombre de citoyens de préparer chez eux le bulletin avant de venir voter ; certains sont tout de même venus en faisant savoir leur incompréhension aux présidents des bureaux de vote, mais beaucoup d'entre eux n'ont pas voté. De toute évidence, la défaillance majeure de l'entreprise prestataire est inacceptable et ne peut qu'alimenter l'abstention. Elle nuit gravement à l'exercice démocratique et à l'image de la République et du fonctionnement de l'État. Elle demande les mesures que le Gouvernement entend prendre de manière à ce que la distribution des plis électoraux reste une mission de service public, garantie et sans défaillance.

*Élections et référendums**Transfert de responsabilité - Elections départementales et régionales*

39801. – 29 juin 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation des élections départementales et régionales. En effet, les maires de la Seine-Saint-Denis ont reçu un courrier de la préfecture les informant que dans le cadre de l'organisation de ces élections, ils devaient mobiliser leurs services afin d'assurer le transport des procès-verbaux et de leurs documents annexes (bulletins blancs et nuls et listes d'émargement) entre les bureaux centralisateurs du département et le bureau des élections de la préfecture. Évidemment, un tel transfert de responsabilité suscite de nombreuses questions tant sur le fond que sur la forme. Sur la forme, les maires ont été informés de cette « obligation » au moyen d'un simple courrier, ce transfert de responsabilité ne dispose donc d'aucun caractère réglementaire. Sur le fond, cette nouvelle « obligation » constituera une charge financière supplémentaire pour les communes et générera des risques sur l'intégrité des procès-verbaux et donc en matière de risques de fraudes électorales. Le travail nécessite la mobilisation d'agents municipaux jusque tard dans la soirée ou la nuit, engendrant le paiement d'heures de nuit et de dimanche, qui représente un surcoût non négligeable. Aussi, il l'interroge sur les raisons motivant un tel transfert de responsabilité et sur les mesures qui seront prises pour répondre aux risques de fraudes mentionnés plus haut et sur la compensation financière que l'État entend accorder aux collectivités communales pour ces surcoûts inévitables.

*Élections et référendums**Vote par procuration dans le bureau de vote du mandataire*

39802. – 29 juin 2021. – **M. Yves Blein** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles conditions de vote par procuration. L'article 112 de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime les mots « et être inscrit dans la même commune que le mandant » de

l'article L. 72 du code électoral. A partir du 1^{er} janvier 2022, tirant ainsi les bénéficiaires du répertoire électoral unique, les mandants pourront ainsi désigner des mandataires inscrits dans une commune différente de celle où ils sont eux-mêmes inscrits. Cependant, la circulaire du 6 avril 2021 relative au vote par procuration précise que le mandataire devra toujours voter pour le mandant dans le bureau de vote de ce dernier. Alors que la loi du 27 décembre 2019 et ses décrets d'application avaient pour objectif de faciliter le vote par procuration, comme l'illustre parfaitement l'ouverture du site *www.maprocuration.gouv.fr*, M. le député s'interroge sur les raisons du maintien de l'obligation du vote du mandataire dans le bureau de vote du mandant lorsque ces deux électeurs sont inscrits dans la même circonscription concernée par l'élection. Une telle contrainte que la loi n'oblige en rien pourrait être aisément levée puisque les listes électorales comme les listes d'émargement sont issues du répertoire électoral unique et que celui-ci enregistra désormais les procurations. Face à une abstention croissante, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre le vote par procuration possible dans le bureau de vote du mandataire.

Étrangers

Demande au sujet des refus, retraits et « dégradations » des titres de séjour

39825. – 29 juin 2021. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de décisions de refus de titre de séjour, de retrait de titre de séjour et de « dégradation » de titre de séjour (c'est-à-dire de réduction de la durée d'un titre) prises en 2015, 2017 et 2020 par le ministère de l'intérieur et les services préfectoraux. Elle souhaiterait également connaître les principaux motifs ayant fondé ces mesures ainsi que, en cas de contentieux, la proportion dans laquelle ces décisions ont été confirmées ou infirmées par la juridiction administrative.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des APS et des SSIAP

39828. – 29 juin 2021. – **Mme Nathalie Sarles** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de reconnaissance statutaire des agents des services de sécurité incendie dans les centres hospitaliers. En effet, il n'existe pas de métiers de la sécurité dans la fonction publique hospitalière. Pourtant, cette absence de reconnaissance statutaire a des conséquences sur les agents : disparité des grades, des conditions de travail, des missions et des qualifications. Ainsi, en fonction des centres hospitaliers, les agents se retrouvent à effectuer à la fois des missions de sécurité incendie mais également des missions de sûreté. Bien que complémentaires, ces missions demandent des diplômes et des compétences différentes pour assurer la sécurité de tous. Cette mixité qui existe dans une grande majorité des centres hospitaliers s'explique notamment par un manque de connaissance du métier, une absence de formations et de moyens inadaptés. De plus, alors qu'ils ont cette double casquette, d'autres tâches viennent bien souvent s'ajouter aux missions de ces agents de terrain présents en permanence dans les locaux, aux dépens du temps accordé à leurs missions essentielles. Bien qu'elles puissent se justifier, ces mutualisations de missions se font aujourd'hui sans contrôle et sans reconnaissance de la double compétence des agents. Ainsi, à l'échelle nationale, un comité sécurité incendie hospitalier (CSIH) s'est créé afin d'établir les démarches à suivre pour une reconnaissance de leurs responsabilités, la valorisation de leurs compétences et la définition de formations reconnues sur l'ensemble du territoire. Pour l'heure, quelques hôpitaux ont d'ores et déjà entrepris certains changements pour faire droit à cette volonté de reconnaissance à l'instar des hôpitaux de Nice, Orléans, Rennes, Lille ou encore Grenoble. Les formations des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes sont encadrées par un arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Cet arrêté relevant du ministère de l'intérieur, elle souhaite donc savoir si ce ministère envisage d'harmoniser les pratiques en la matière et permettre l'émergence d'un métier de la sécurité dans la fonction publique hospitalière en revenant sur la disparité de grade des agents et en déterminant, à l'échelle nationale, les missions et les qualifications qui leur sont demandées grâce à l'élaboration de fiches métiers pour les agents de sécurité hospitalier (APS) et les agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP).

Gendarmerie

Application du SIGYPOP pour intégrer la réserve opérationnelle de la gendarmerie

39832. – 29 juin 2021. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les normes d'aptitude physique et l'application du référentiel « SIGYCOP » lors de la demande d'engagement à servir pour la

gendarmerie ou sa réserve opérationnelle. En effet, les coefficients exigés par les normes d'aptitude médicale requises sont définis, dans le cas de certaines maladies chroniques, sans tenir compte de la capacité réelle à exercer les fonctions postulées. À titre d'exemple, une personne atteinte d'un diabète de type 2 non insulo-dépendant se verra attribuer un classement minimal « G=3 », l'empêchant ainsi de s'engager au sein de la réserve opérationnelle. En effet, le coefficient général se situe automatiquement entre 4 et 6 pour un diabète de type 1 et 3 et 6 pour un diabète de type 2. Ce qui peut encourager certains candidats à ne pas déclarer leur maladie et ainsi prendre des risques plus importants en service. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle modification de la réglementation, afin de permettre aux médecins de se concentrer sur l'examen des aptitudes physiques du candidat en elles-mêmes, et non se limiter à une considération théorique générale et indifférenciée de la pathologie.

Lieux de privation de liberté

Urgence sanitaire dans les CRA

39843. – 29 juin 2021. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND n° 99-677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative (CRA). Cette circulaire, qui n'est plus adaptée, et qui a d'ailleurs été abrogée en 2017, sert cependant toujours de référence, puisque le texte amené à lui succéder n'a toujours pas été publié. Cela aurait dû être fait au début de l'année, comme s'y était engagée Mme Marlène Schiappa devant la commission des lois de l'Assemblée nationale le 19 octobre 2020. Or ce n'est toujours pas le cas. Face à l'urgence sanitaire dans les CRA, elle lui demande de bien vouloir lui dire quand cette nouvelle circulaire sera enfin publiée.

Ordre public

Interventions policières du 21 juin 2021

39856. – 29 juin 2021. – Mme **Émilie Cariou** interroge M. le ministre de l'intérieur sur les interventions policières ayant eu lieu dans la soirée du lundi 21 juin 2021. Dans un contexte sanitaire qui voit le nombre d'hospitalisations baisser drastiquement, les dernières annonces du Gouvernement ont vu la levée de l'obligation du masque en extérieur ou la fin du couvre-feu à 23 h. Aussi, à Paris notamment, ce sont des rues pleines de jeunes qui se sont remplies afin de célébrer la fête de la musique en toute légalité. Toutefois, les forces de l'ordre sont intervenues à plusieurs reprises pour disperser de manière très violente des rassemblements, de plusieurs centaines de personnes, non-conformes au vu du protocole sanitaire en vigueur ce 21 juin 2021. Malgré l'absence de gestes barrières qui est à déplorer lors de ces rassemblements, cela ne saurait justifier l'usage disproportionné de la force qui a été constaté sur de nombreuses vidéos circulant en ligne. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande quel fondement juridique justifie cet usage disproportionné de la force par les forces de l'ordre envers ces jeunes qui sont sous cloche depuis près de 15 mois maintenant.

Police

Arrestation de la chanteuse lyrique Pretty Yende

39863. – 29 juin 2021. – M. **Jean-Luc Mélenchon** alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'arrestation de la chanteuse lyrique Pretty Yende le 21 juin 2021. Pretty Yende est une cantatrice sud-africaine. Elle est considérée comme l'une des plus grandes artistes lyriques du moment au niveau mondial. Elle participe actuellement à un spectacle à Paris. Le 21 juin 2021, elle a raconté sur les réseaux sociaux son arrestation par la police française à l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle. Son récit est particulièrement choquant. Elle explique, à la suite d'un simple contrôle dans l'aéroport, avoir été fouillée, forcée à se déshabiller et enfermée dans une cellule du contrôle douanier. Dans son texte, elle dénonce la brutalité avec laquelle elle a été traitée. Elle s'indigne d'avoir été retenue prisonnière « comme une criminelle » alors que rien dans son comportement ne pouvait faire soupçonner l'intention de commettre un délit. La police républicaine a pour obligation d'agir avec discernement, retenue et évidemment sans aucune discrimination. Toute entorse à ces principes doit être sévèrement punie. C'est pourquoi il est souhaitable de ne pas ignorer le témoignage de Pretty Yende mais au contraire de le prendre au sérieux. Le cas échéant, les agents fautifs devront être sanctionnés. Il lui demande donc quelles mesures son administration compte prendre pour réagir aux accusations de Mme Yende.

Police

Situation des réservistes de la police nationale

39864. – 29 juin 2021. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la réserve civile de la police nationale. La réserve civile de la police nationale est constituée de retraités de l'institution et est prévue pour en renforcer ponctuellement ou régulièrement ses effectifs. La gendarmerie a très régulièrement recours à cette force supplétive depuis des années, ce qui n'est pas le cas de la police nationale, pour diverses raisons aussi bien financières qu'administratives. Ce vivier serait pourtant une véritable aubaine et aide pour la police nationale actuelle. En effet cette réserve est composée de policiers aguerris, formés et disponibles qui pourraient soulager les fonctionnaires actifs sur plusieurs tâches : chef de poste, geôlier, standard, procédurier, patrouilleur... Aussi, ces renforts présentent certains avantages sur le court terme, que ce soit le coût ou la disponibilité par rapport à la formation de nouveaux fonctionnaires de police qui prendrait plusieurs années. Certains services de police ont déjà recours à la réserve civile, comme la police aux frontières, notamment pour effectuer les contrôles aux frontières, à Menton, Hendaye, Perpignan et Calais. Néanmoins, plusieurs problématiques se posent pour ces réservistes. En effet ils sont soumis à la règle de cumul emploi-retraite : ils ne peuvent percevoir qu'un tiers de leur pension de retraite annuelle, majorée de 7 000 euros. Cette situation paraît ubuesque, alors que ce cumul ne s'applique pas lorsque le policier retraité occupe un emploi en sécurité privée. Aussi, certains réservistes qui acceptent d'effectuer des missions ont des problèmes au niveau de la réception de leur rémunération, puisqu'ils reçoivent celle-ci plusieurs mois après avoir effectué leur mission. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour faciliter le recours aux réservistes de la police nationale : supprimer la règle du cumul emploi-retraite pour que le secteur privé ne soit pas la seule solution pour ces policiers, enfin accélérer le délai de paiement des réservistes lorsqu'ils effectuent une mission.

Sécurité routière

Pénurie de places pour examen de permis de conduire

39878. – 29 juin 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la pénurie de places d'examen pour le permis de conduire. Depuis de nombreuses années, les candidats au permis de conduire sont en difficulté afin d'obtenir une place pour l'épreuve dans plusieurs départements. Les élèves sont en effet toujours plus nombreux alors que le nombre d'inspecteurs diminue. Ce problème a été aggravé par la pandémie, durant laquelle 65 000 examens n'ont pas pu être réalisés. L'impact est donc très important pour les auto-écoles, qui essayent de se relancer après la crise sanitaire. Les places disponibles étant toujours inférieures au nombre de candidats, elles sont contraintes de choisir parmi les élèves déjà inscrits ceux qui pourront passer l'examen. La pression est donc encore plus importante sur ces derniers car, en cas d'erreur, ils doivent attendre plusieurs mois avant de pouvoir repasser l'examen. Cette importante attente a ainsi un impact conséquent sur la vie économique de ce secteur d'activité. Les élèves sont également extrêmement frustrés par cette situation alors que l'obtention de ce permis est parfois indispensable pour leur carrière professionnelle. Face à cette situation qui s'aggrave dans de nombreux départements, elle souhaiterait donc savoir si des mesures seront prises afin d'augmenter les effectifs d'inspecteurs dans les territoires concernés.

Sécurité routière

Voitures-radars

39879. – 29 juin 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude provoquée chez les citoyens par les voitures-radars conduites par des chauffeurs de sociétés privées. En 2013, les voitures-radars étaient uniquement conduites par les forces de l'ordre. Depuis 2018, l'ouverture au « privé » s'est fait jour. Les voitures « à la disposition des opérateurs privés de conduite externalisée » circulent déjà dans quatre régions : Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire. Une nouvelle extension de l'externalisation de la conduite des voitures-radars est en cours dans quatre nouvelles régions : Grand-Est, Hauts-de-France, Bourgogne-Franche-Comté et Nouvelle-Aquitaine, avec des contrôles opérationnels dans le courant du second semestre 2021. Le parc total devrait atteindre 450 véhicules à la fin de l'année 2021 dont 223 à conduite externalisée, avec des véhicules qui passent du public au privé, et d'autres, environ 65, qui seront acquis d'ici là. La sécurité routière doit bien évidemment rester une priorité. Mais il s'avère que ce système est une source de stress pour les automobilistes, qui surveillent l'éventualité de ces radars, ce qui peut aller à l'encontre de cette sécurité. De même, alors que l'on veut tous tendre à préserver la planète, il est curieux de faire rouler des véhicules pendant des heures en n'ayant pour seul but que la verbalisation. Il vient donc lui demander si le Gouvernement

envisage la possibilité de rendre visibles ces voitures-radars pour les usagers de la route afin de réduire la défiance des citoyens envers ce système de voitures-radars, qui est perçu comme une manière de combler les pertes des recettes.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37423 Mme Christine Pires Beaune.

JUSTICE

Famille

Devoir conjugal

39826. – 29 juin 2021. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation, en septembre 2020. Cette invalidation du pourvoi confirme la décision de la Cour d'appel de Versailles, caractérisant de faute le refus de relations sexuelles au sein d'un couple marié. Dans ce cas particulier, le refus de rapports sexuels pendant huit ans a été imputé, à torts exclusifs, à la femme et jugé comme « une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune ». Une telle interprétation interroge de manière préoccupante l'identification de la nature des devoirs conjugaux en France. La Cour de cassation appréhende effectivement ces obligations au regard du code civil, dont l'article 212 indique que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » ; et l'article 215 précise qu'ils « s'obligent mutuellement à une communauté de vie ». Toutefois, force est de constater qu'aucun devoir conjugal de nature sexuelle ne figure dans la législation française en vigueur et qu'une obligation de la sorte entrerait même en contradiction avec le fait qu'une relation sexuelle non consentie entre époux est caractérisée comme un viol (arrêt de la Cour de cassation, 1992), et comme une circonstance aggravante à un viol. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions que son ministère entend prendre afin de garantir le respect juridique infaillible de la notion de consentement sexuel au sein du couple.

Justice

Manque de personnels dans les pôles centralisateurs de surveillance électronique

39840. – 29 juin 2021. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'évolution de la charge de travail pour les agents des pôles centralisateurs de surveillance électronique (PCSE) depuis le premier confinement et sur la nécessité de prendre des mesures fortes et urgentes pour y faire face. En effet, depuis la réouverture des tribunaux après la fin du premier confinement, une forte augmentation des détentions à domicile sous surveillance a eu lieu. Ainsi, le pôle PCSE de Metz qui avait un effectif de 1 100 placés avant le confinement et de 550 placés à la fin du confinement, compte 1 550 placés à ce jour, soit une hausse de 41 % entre le mois de mars 2020 et aujourd'hui. Or le nombre d'agents exerçant au sein de ce pôle n'a pas varié depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19. Il reste, en semaine, de 2 surveillants pénitentiaires en poste en 12 h 00, 2 postes administratifs et un surveillant pénitentiaire seul qui travaille en nuit de 12 h 00. Les week-ends, 2 surveillants pénitentiaires de journée et un surveillant pénitentiaire de nuit assurent le travail. Il y a donc au final 3 équipes de 3 agents pour s'occuper de 1 550 personnes placées sous DDSE 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. Le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive estime pourtant que 12 agents sont déjà nécessaires pour gérer 1 200 placés. Ce phénomène est généralisé dans tous les pôles PCSE de France. L'augmentation du nombre de placés est conséquente, mais elle ne s'accompagne pas d'une augmentation du nombre d'agents au sein de ces pôles. Les agents en poste rencontrent de ce fait parfois de grandes difficultés pour assurer leurs missions, en raison de la fatigue et de la surcharge de travail (heures supplémentaires, augmentation des modifications de plannings et des saisies de dossiers...). Ils engagent pourtant fortement leur responsabilité à chaque traitement d'un dossier, d'une alarme, d'un appel téléphonique, et ont besoin d'être en capacité de traiter les nombreuses sollicitations qu'ils reçoivent avec engagement, lucidité et efficacité. Les agents de ces pôles attendent donc de l'administration pénitentiaire qu'elle leur octroie plus de moyens pour pouvoir remplir

pleinement leur rôle au quotidien. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes des agents des pôles PCSE qui souhaitent que des personnels supplémentaires soient recrutés pour leur venir en aide, ce qui est essentiel à la fois pour leur bien-être mais aussi pour la sécurité des citoyens.

Justice

Travaux d'intérêt général- Comment intensifier le recours à ce type de peine ?

39841. – 29 juin 2021. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de peines de travaux d'intérêt général (TIG) pour les détenus ou les personnes condamnées. Les peines de travaux d'intérêt généraux semblent rencontrer des difficultés pour trouver des structures acceptant de les accueillir. De plus, les TIG ont le bénéfice de réinsérer les personnes vers l'emploi, le devoir et le goût du travail réalisé avec efficacité, la bonne conduite des personnes condamnées peut-être un facteur de suivi sur une période utile. Aussi, de nombreux secteurs pourraient bénéficier des compétences des personnes condamnées, notamment les associations ou les villes. Les associations dans l'accompagnement du grand âge par exemple, ou les associations caritatives, qui peuvent permettre aux détenus de trouver un sens à leur peine. Les villes et notamment les petits villages qui ne disposent pas d'agents d'entretien pourraient bénéficier du concours des personnes devant effectuer des TIG pour l'embellissement de la ville, la réfection de certains mobiliers urbains, l'entretien d'espaces vert et des bords de routes. Dans la période sanitaire exceptionnelle que l'on traverse et pour l'organisation de la campagne de vaccination, le recours à un TIG pourrait être aussi un vecteur facilitant pour l'accueil des personnes dans les centres de vaccination. Les TIG ont la vertu de pouvoir réinsérer dans l'emploi et dans la vie en dehors de l'incarcération. Elle lui demande comment il est possible d'accompagner les entreprises ou tout autre structure pour accueillir des personnes condamnées.

Outre-mer

Demande d'un établissement pénitentiaire pour mineurs à Mayotte

39857. – 29 juin 2021. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la justice pour les mineurs à Mayotte. En effet, le 101^e département français subit, depuis quelques années, une très importante augmentation de la délinquance et de la criminalité juvéniles. Depuis le début de l'année 2021, on dénombre, malheureusement, cinq assassinats barbares qui ont conduit à l'incarcération de plusieurs mineurs. Des milliers de mineurs isolés étrangers, abandonnés par leur famille à Mayotte, forment une réserve inépuisable de recrutement pour des bandes de jeunes armés qui terrorisent les mahoraises et causent, quotidiennement, des troubles à l'ordre public. Or le centre de détention de Majikavo est engorgé. En outre, il ne possède pas les outils spécifiques répondant à la problématique des mineurs incarcérés. Enfin, en avril 2021, le Gouvernement a annoncé l'envoi, à Mayotte, d'une mission interministérielle sur la délinquance et la criminalité juvéniles. C'est pourquoi, dans un territoire où 50 % de la population est âgée de moins de 18 ans, il lui demande s'il envisage la création d'un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) à Mayotte et son inscription comme point prioritaire d'étude de la mission interministérielle précitée.

Travail

État d'avancement de la transposition de la directive UE lanceurs d'alerte

39883. – 29 juin 2021. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la transposition de la norme européenne pour la protection des lanceurs d'alerte de 2019. La France a jusqu'au 17 décembre 2021, pour le secteur public et les entreprises de plus de 249 travailleurs du secteur privé, pour transposer la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Cette directive permet aux lanceurs d'alerte de passer par une autorité judiciaire externe pour dénoncer les faits, alors que, en France, ils doivent saisir d'abord leur hiérarchie interne. Elle conforte aussi le droit de tout travailleur à être défendu par un représentant du personnel ou un syndicat dans sa procédure d'alerte. Si la loi Sapin II a représenté une législation pionnière induisant un réel progrès en matière de protection des lanceurs d'alerte, des associations de défense des droits ont pu relever un certain nombre de carences génératrices d'incertitude et d'insécurité juridique : une procédure de signalement complexe, peu protectrice et dissuasive par sa longueur et ses coûts induits lorsqu'elle prend un tournant judiciaire. Elle sollicite des éléments d'information sur les conclusions de la consultation élargie, clôturée le 21 mars 2021, sur la transposition de la directive (UE) du 23 octobre 2019 relative aux lanceurs d'alerte, de même que sur les orientations prises par la transposition, son état d'avancement et son échéance.

LOGEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5672 Guillaume Garot.

*Propriété**Insuffisances de la loi visant à lutter contre les squatteurs*

39872. – 29 juin 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les insuffisances de la loi visant à lutter contre les squatteurs. Face à la multiplication de cas de domiciles personnels ou loués squattés, des lacunes de la nouvelle loi visant à lutter contre ces occupations illégales se font sentir. Parmi elles, l'intervention décisionnaire exclusive du préfet apparaît être la plus importante. Car, en dépit d'une prise de conscience des pouvoirs publics sur cette question, il semble délicat de faire reposer la décision d'expulsion sur les seules épaules du préfet, qui n'est par ailleurs pas tenu d'accepter la demande qui lui est faite. Eu égard aux violences et aux troubles à l'ordre public que génèrent souvent de telles affaires, les préfets renoncent parfois à procéder à l'expulsion. Les victimes de ces squatteurs doivent pouvoir retrouver leur logement ou continuer de régler les traites des logements qu'ils mettent en location. Il en va du respect de l'article 544 du code civil. Elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour combler les lacunes de ce texte et quelles alternatives à l'intervention monopolistique du préfet peuvent être envisagées.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Les oubliés de la Nation*

39766. – 29 juin 2021. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la reconnaissance de tous les militaires morts en service commandé sur le territoire national, mais aussi à l'étranger (hors opérations militaires extérieures). L'association « Les oubliés de la Nation » milite en effet pour l'attribution facilitée de la mention « Mort pour le service de la Nation », afin que les jeunes orphelins de ces Françaises et de ces Français morts pour la France puissent bénéficier de la mention « Pupille de la Nation ». Ces orphelins méritent toute l'attention et le soutien du pays. Souvent en proie à des traumatismes, ils demandent davantage d'accompagnement pour surmonter leurs blessures psychologiques. La mention « Mort pour le service de la Nation » est née en 2012 d'un projet de loi qui a répondu à un vide juridique, celui d'apporter une reconnaissance de la Nation à des serviteurs de l'État décédés de mort violente en service sur le territoire national ou à l'étranger hors OPEX. Son article premier précise que cette mention doit être accordée « à tout militaire tué en service mais aussi à tout agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité ». Or un décret en date du 18 mars 2016 limite fortement les conditions d'application de l'article premier de cette loi. Depuis 2017, avec l'application de ce décret, les militaires sont considérés comme « Mort en service » au même titre que ceux qui décèdent dans la vie courante du régiment ; leurs enfants ne sont pas reconnus avec le statut de « Pupille de la Nation », leur conjoint bénéficie uniquement d'une pension de réversion à 50 % au lieu de 100 % et leur nom ne sera jamais inscrit sur le monument de leur commune. La Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de Guerre (FNAPOG) soutient la cause de ces « oubliés de la Nation ». Il voudrait savoir s'il serait envisageable de mieux reconnaître les militaires morts en service commandé sur le territoire national et à l'étranger, mais aussi de mieux accompagner les orphelins de ces militaires valeureux qui sont morts pour faire vivre les valeurs de la République.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12802 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq.

*Audiovisuel et communication**Sous-titrage des journaux régionaux de France 3*

39770. – 29 juin 2021. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'absence de sous-titrage des journaux télévisés régionaux de France 3. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel impose aux chaînes dont la part d'audience est supérieure à 2,5 % de l'audience totale de sous-titrer leurs programmes, hors publicité ou dérogation. Il s'agit d'un service indispensable à l'accessibilité des personnes sourdes ou malentendantes. Il est particulièrement légitime et attendu des chaînes de télévision publiques, qui bénéficient des recettes de la contribution à l'audiovisuel public. Or les services de télévision à vocation locale comptent parmi les dérogations à l'obligation posée par le CSA. En conséquence, les journaux télévisés régionaux de France 3 (notamment les éditions 12/13 et 19/20) ne sont pas sous-titrés, ce qui est très regrettable tant ils constituent pour le grand public un moyen d'information précieux et sans égal sur l'actualité locale. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures pour permettre le sous-titrage de l'ensemble des programmes régionaux diffusés sur la télévision publique.

*Personnes handicapées**Accueil des personnes en situation de handicap en Belgique*

39858. – 29 juin 2021. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes en situation de handicap prises en charge en Belgique. Depuis le milieu des années 1990, face au déficit de places pour accueillir les personnes en situation de handicap sur le territoire national, le ministère de la santé a fait le choix de faire établir des conventions entre l'assurance maladie et des établissements belges, avec un prix journalier inférieur à celui pratiqué en France. Aujourd'hui, 8 500 personnes en situation de handicap, adultes et enfants, sont prises en charge par des structures belges conventionnées avec l'assurance maladie. Cela concerne plus de 7 000 adultes, chiffre en progression chaque année. Des familles se retrouvent éclatées et rencontrent des difficultés à maintenir un lien. Parmi ces départs, existent de nombreux départs contraints qui touchent particulièrement les personnes porteuses de troubles autistiques. Face à cela, le Gouvernement a annoncé le 21 janvier 2021 un moratoire sur la création de places d'accueil d'adultes en Belgique et en parallèle, un financement de 90 millions d'euros sur trois ans aux trois régions les plus touchées par ce phénomène (les Hauts-de-France, l'Île-de-France et le Grand-Est) pour développer une offre d'accueil. Cette réponse paraît bien timide au regard de l'enjeu. On ne saurait se contenter de mesures ne visant que quelques régions, alors que c'est l'ensemble du territoire qui souffre depuis plus de trois décennies d'un sous-investissement chronique dans la création d'établissements comme dans le recrutement de personnel. En effet, seul un véritable plan de rattrapage en faveur de la prise en charge du handicap permettrait de stopper ces départs vers la Belgique mais aussi de rapatrier les personnes déjà parties. Aussi, il lui demande si un tel plan est envisagé.

*Personnes handicapées**Élargissement de l'aide à l'embauche aux BOETH*

39859. – 29 juin 2021. – Mme Carole Grandjean alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de la prime à l'embauche des travailleurs handicapés aux différentes catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH). L'article L. 5212-2 du code du travail dispose que tout employeur (public ou privé) occupant au moins 20 salariés ou agents doit employer des travailleurs handicapés dans une proportion minimale de 6 % de son effectif total. Les catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont listées aux articles suivants et intègrent notamment, et de façon non-exhaustive, les travailleurs ayant la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH), les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, les titulaires de la carte d'invalidité, ou encore les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Par un décret du 6 octobre 2020, le Gouvernement a entendu favoriser l'embauche des travailleurs ayant la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés en attribuant une aide exceptionnelle d'un montant maximal de 4 000 euros aux entreprises et associations qui embaucheraient un de ces travailleurs. Le comité interministériel du handicap du 16 novembre 2020 avait par ailleurs été l'occasion pour le Premier ministre d'annoncer la reconduction de cette aide au 30 juin 2021, au-delà de la date du 28 février 2021 initialement fixée. S'il s'agit d'un effort important pour l'emploi des personnes en situation de handicap, ce levier mériterait de

s'adresser plus largement à l'ensemble des bénéficiaires de l'OETH auparavant mentionnés. Il est en effet nécessaire de permettre une égalité de traitement, et par conséquent d'embauche, entre ces différentes catégories de bénéficiaires qui, dans le cadre d'autres dispositifs, ne font l'objet d'une distinction entre eux. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend élargir cette aide à tous les bénéficiaires de l'OETH.

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes handicapées dans les structures spécialisées

39860. – 29 juin 2021. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les nombreuses difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap mental au niveau de leur prise en charge dans des structures spécialisées. En effet, beaucoup d'entre elles souffrent à la fois du manque de places disponibles dans ces établissements, mais également du fait que les structures existantes sont parfois inadaptées à leurs besoins en soins. Le manque d'établissements adaptés est tel que, parfois, une même structure accueille des personnes souffrant de difficultés psychiques modérées mais aussi celles souffrant de pathologies graves, alors que les besoins en soins ne sont pas du tout les mêmes. Face aux difficultés à trouver une place, beaucoup de personnes en situation de handicap doivent rester habiter chez leurs parents, qui eux-mêmes avancent en âge, et s'inquiètent légitimement de ce qui se passera quand ils ne seront plus là. Ces situations problématiques affectent donc non seulement la personne en situation de handicap, mais également ses proches, souffrant d'anxiété et d'inquiétude face à cette prise en charge problématique. En Sarthe, l'ADAPEI 72, association œuvrant en faveur des droits des personnes en situation de handicap mental et de leur famille, s'est inquiétée plusieurs fois de ces difficultés. Ainsi, il y a deux ans, 400 familles sarthoises étant dans l'attente d'une place dans un établissement spécialisé pour leur enfant mineur ou majeur, et les chiffres sont quasiment identiques aujourd'hui. À l'heure où le Gouvernement affiche sa volonté de permettre à l'école de la République d'être plus inclusive, il importe de prendre des mesures d'urgence pour permettre aux établissements spécialisés de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap mental, notamment en accordant plus de moyens à ces structures. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions afin de permettre la prise en charge optimale de ces personnes dans des structures spécialisées et de garantir un nombre de places suffisant, leur garantissant d'avoir accès aux soins dont ils ont besoin et permettant leur plein épanouissement.

5148

Personnes handicapées

Retraite AAH

39861. – 29 juin 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans et ne bénéficient plus que du régime de retraite pour inaptitude. Si ce dispositif assure un montant mensuel minimal de retraite en accordant une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une baisse conséquente de pouvoir d'achat du jour au lendemain alors que le handicap, lui, subsiste. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement.

Personnes handicapées

Statut et revalorisation salariale des AESH

39862. – 29 juin 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Acteurs essentiels de l'inclusion des enfants en difficulté psychologique ou physique au sein de l'école, les AESH n'ont actuellement aucun statut et ne bénéficient pas de la reconnaissance qu'ils méritent. Ces agents contractuels de l'État sont recrutés par contrat de droit public. Ces contrats sont très précaires, biens souvent à durée déterminée et à temps partiel. La rémunération des AESH n'excède que rarement le salaire minimum et l'absence de formation en amont de leur embauche est problématique. La grande précarité de cette profession difficile, qui nécessite un investissement et un accompagnement important des élèves, constitue un véritable frein à leur employabilité. L'investissement professionnel des AESH, qui va bien au-delà des seules heures

de présence auprès des enfants, n'est pas suffisamment reconnu. Aussi, elle lui demande si et dans quels délais est envisagé par le Gouvernement de créer un vrai statut des AESH permettant de valoriser leur travail indispensable à l'inclusion des élèves en situation de handicap.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Entreprises

Prise en charge des frais fixes pour les entreprises

39821. – 29 juin 2021. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le seuil minimal permettant d'accéder à la prise en charge des coûts fixes des entreprises. En dehors des secteurs très sinistrés (loisirs *indoor*, salles de sport, jardins et parcs zoologiques, établissements thermaux, entreprises du secteur HRC, parcs d'attractions...), les entreprises doivent justifier d'un chiffre d'affaires de plus d'un millions d'euros par mois pour bénéficier de ce dispositif. Or certaines entreprises, notamment au sein des galeries marchandes de plus de 20 000m², font face à des charges fixes très élevées, sans pour autant pouvoir prétendre à cette aide, leur chiffre d'affaires n'atteignant pas le seuil minimal. Si, pour ces structures, le fonds de solidarité peut maintenant être calculé comme correspondant à 20 % du chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 euros, ce qui correspond à une réelle avancée dans l'accompagnement des entreprises, il souhaite savoir si un abaissement de ce seuil d'un million d'euros est envisagé par le Gouvernement.

Professions libérales

Statut et encadrement de la pratique de l'électromyostimulation

39870. – 29 juin 2021. – M. Anthony Cellier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le statut et l'encadrement de la pratique de l'électromyostimulation (EMS) dans les instituts qui proposent cette activité. L'électrostimulation, ou EMS (physiologie), est la stimulation d'un élément nerveux ou musculaire par un courant électrique. Elle est utilisée depuis de nombreuses années par les athlètes ou certains professionnels pour la préparation sportive ou bien encore la récupération. Cette pratique s'est démocratisée dans les années 2000 avec l'avènement de machines permettant une stimulation de plusieurs groupes musculaire et donc de l'ensemble du corps. Depuis, que ce soit d'abord en Allemagne et désormais en France, de nombreux établissements ou salons se sont créés pour proposer à leurs clients un encadrement et une prise en charge de cette pratique, autour d'équipements dédiés. Ces établissements sont majoritairement enregistrés sous le code APE 9604Z, regroupant les activités d'entretien corporel dont par exemple les instituts d'amaigrissement et d'amincissement, les instituts de massage, les instituts esthétiques, les stations thermales, etc... Pour autant, rien ne vient encadrer, ni reconnaître ceux qui prennent en charge les clients pratiquant l'EMS sur ces machines dédiées et animent leurs séances. Leur formation, elle non plus, n'est pas encadrée et est le plus souvent dispensée en interne, sans réelle validation. Si certains acteurs de cette filière se mobilisent pour s'emparer de ce sujet et ainsi contribuer à l'élaboration d'un cahier des charges pour une reconnaissance de ce métier, il n'en demeure pas moins que, s'adressant dans le domaine du bien-être et à la pratique d'une activité physique, il apparaît nécessaire de veiller à une prise en charge en toute sécurité de cette pratique et à une réelle certification du personnel encadrant. Aussi, il souhaiterait connaître la position du ministère sur cette question et les actions qu'il entend mettre en œuvre pour un meilleur encadrement et une reconnaissance statutaire des personnels et instituts qui proposent l'électromyostimulation.

5149

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32992 Guillaume Garot ; 36470 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5288 Guillaume Garot ; 5479 Guillaume Garot ; 5530 Bernard Deflesselles ; 16544 Guillaume Garot ; 20611 Mme Christine Pires Beaune ; 23734 Christophe Jerretie ; 25291 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 29876 Mme Christine Pires Beaune ; 33881 Guillaume Garot ; 34957 Christophe Jerretie ; 36672 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 37534 Christophe Naegelen.

*Collectivités territoriales**Modalités d'attribution du fonds d'intervention régional*

39781. – 29 juin 2021. – M. **Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution du fonds d'intervention régional (FIR). En effet, afin de faire face à la pandémie et de soutenir l'activité des centres de vaccination, les ARS ont la possibilité de mobiliser le FIR et, ainsi, participer aux dépenses de fonctionnement de ces centres. Or ce subventionnement, s'il doit être salué, ne concerne surtout que les dépenses relevant essentiellement de l'exceptionnel. En réalité, le périmètre des dépenses subventionnables se révèle trop restreint en n'incluant, par exemple, pas les dépenses liées à la mise à disposition de personnel ou de locaux par les structures portant les centres de vaccination, ni même les coûts liés au gardiennage et à la sécurité des sites. Le personnel et les locaux mobilisés pour la vaccination ne le sont pas pour autre chose, ce qui évidemment génère un lourd manque à gagner pour les collectivités, notamment pour les personnels médicaux des centres de santé municipaux qui ne reçoivent pas de patients en consultation pendant leur temps d'affectation aux centres de vaccination. Ce caractère trop restrictif n'aide pas au financement des collectivités locales qui, dans un esprit de solidarité avec l'État, ont agi et ouvert, souvent dans l'urgence, des centres de vaccination sans pour autant avoir de visibilité sur les modalités de compensation des coûts générés. Que ce soit par la mobilisation de locaux, de moyens humains et matériels, mais aussi par l'organisation du transport des plus fragiles et par le renforcement des moyens liés à l'accueil téléphonique, les collectivités ont montré qu'elles étaient à la hauteur des enjeux. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte élargir le périmètre du FIR afin d'épauler plus efficacement les collectivités qui supportent un coût élevé pour que la vaccination soit un succès.

*Droits fondamentaux**Enfermement psychiatrique des mineurs*

39791. – 29 juin 2021. – M. **Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des mineurs admis dans les établissements d'hospitalisation psychiatriques. La mission d'information sénatoriale sur la réinsertion des mineurs enfermés a montré que, pour la seule année 2016, environ 15 000 jeunes gens âgés de moins de 16 ans ont été concernés par une hospitalisation complète, soit à la demande d'une autorité publique, soit à la demande de la famille. Ces statistiques démontrent une augmentation régulière du nombre des mineurs admis au sein d'unités pédopsychiatriques. Au vu de cette situation particulièrement préoccupante, il souhaiterait avoir l'assurance que les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, publiées dans son rapport de février 2021 sur les droits fondamentaux des mineurs enfermés, sont bien appliquées et notamment la recommandation n° 27 qui dispose qu'« un mineur a le droit de participer à la prise de décision d'admission en soins psychiatriques le concernant et son consentement à la mesure doit être effectivement recherché. Dans le cas où son état ne lui permet d'exprimer ce consentement, cela doit être précisé dans la motivation de la décision d'admission ». Il souhaite avoir une réponse à ce sujet.

*Droits fondamentaux**Hospitalisation psychiatrique - isolement et contention des mineurs*

39792. – 29 juin 2021. – M. **Christophe Euzet** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application des nouvelles dispositions du code de la santé publique relatives au recours à l'isolement et à la contention des mineurs dans le cadre d'une hospitalisation en établissement psychiatrique. L'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a modifié l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, lequel a été partiellement censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020. Cette abrogation, avec effet différé, laissait au législateur le soin de prendre un nouveau texte, au plus tard le

31 décembre 2020. L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique modifié dispose désormais que « l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical ». La mise en œuvre de cette disposition, et particulièrement des nouvelles modalités d'information et de contrôle du juge des libertés et de la détention, a été précisée par le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021, ainsi que dans le cadre d'une circulaire (circulaire de présentation des dispositions du décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement) et d'une instruction ministérielle (instruction n° DGOS/R4/2021/89 du 29 avril 2021) parus récemment. Toutefois, certaines difficultés relatives au sort des mineurs dans le cadre de ce dispositif demeurent sans réponse. En l'état actuel du droit, l'hospitalisation de ces derniers peut être décidée selon trois modalités : à la demande des représentants légaux, sur ordonnance du juge des enfants ou à la demande du représentant de l'État. M. le député souhaiterait obtenir des éclaircissements au sujet des régimes d'admission en hospitalisation psychiatrique applicables aux mineurs et, plus précisément, quelles modalités relèvent de la catégorie de l'« hospitalisation complète sans consentement » au sens de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. Ce rattachement a son importance, dans la mesure où il conditionne la possibilité de mettre en œuvre une mesure d'isolement et de contention. Elle relève d'une particulière acuité pour les soins ordonnés à la demande du juge des enfants. Si l'on devait considérer, à la lumière des indications données par le Contrôleur général des lieux de privation de libertés dans ses rapports pour 2017 et 2021, que le placement direct sur décision du juge des enfants statuant dans le cadre de l'assistance éducative (article 375-9 du code civil) relève des soins sans consentement (en dépit du fait qu'il n'est pas répertorié comme tel dans le code de la santé publique ni ne donne lieu à inscription sur le registre de l'article L. 3212-11 du code de la santé publique), cela ne manquerait pas de confronter les professionnels à de nouvelles difficultés : par quel juge et selon quelles modalités les mesures d'isolement et de contention sont-elles contrôlées dans ce cadre ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

5151

Élus

CARSAT et retraite des élus

39806. – 29 juin 2021. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des élus qui souhaitent prendre leur retraite vieillesse (CARSAT). En effet, M. le député a été informé de la situation d'un de ses concitoyens qui a arrêté plusieurs mandats électoraux en 2017 (cumul des mandats) mais qui en a maintenu un. Avec l'accord de l'intéressé, la CARSAT a calculé, pour l'ensemble des activités la retraite au 1^{er} juillet 2019 (ce citoyen ayant à cette date 75 ans et l'espérance de vie des hommes en France est de 79,2 ans). Cependant depuis cette date, il s'étonne que des prélèvements vieillesse tant plafonnés que déplafonnés aient été poursuivis, ces derniers étant de l'avis de la CARSAT perdus. M. le député a interrogé en parallèle l'IRCANTEC, qui permet quant à elle de scinder les différentes retraites, ce qui n'est pas le cas de la CARSAT qui oblige à tout amalgamer. M. le député souhaiterait interpellier M. le ministre sur cette question et savoir si dans de telles conditions il pourrait être envisagé de suspendre ces prélèvements CARSAT (puisque perdus) sur la fiche d'indemnité d'élu de mandat (en cours et restant). En pareilles circonstances, ces prélèvements pourraient-ils être remboursés ou pourrait-on reconsidérer la retraite en prenant en compte les cotisations versées ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Enfants

Difficultés du monde de la pédopsychiatrie

39815. – 29 juin 2021. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes rencontrés par les centres médico-psychologiques (CMP) pour enfants et par le monde de la pédopsychiatrie dans son ensemble. Déjà en difficultés avant la crise sanitaire liée à la covid-19, ces structures qui accueillent les enfants et adolescents en souffrance psychologique se retrouvent aujourd'hui démunis et sont complètement saturées. Pour exemple, il y a deux ans d'attente au CMP pour enfants et adolescents de la ville de Tullins, en Isère. C'est l'ensemble des structures pouvant accueillir, soigner, aider les enfants en souffrance psychologique qui est saturé : urgences psychiatriques, hôpital de jour, points d'écoute psychologiques, etc. Le bilan était déjà catastrophique avant la crise sanitaire : le nombre de pédopsychiatres a été divisé par deux entre

2007 et 2016 et la France est le pays européen qui a la plus faible offre de soins sur ce point. Plusieurs universités de médecine n'ont aucun professeur de psychiatrie de l'enfant. Les professionnels sont donc particulièrement inquiets. Face cet enjeu majeur de santé publique, elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre afin d'y remédier rapidement.

Enfants

Orthophonistes - Apprentissage du langage des enfants perturbés avec le masque

39816. – 29 juin 2021. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences que peut voir le port du masque sur le développement et l'apprentissage du langage pour les plus jeunes. Depuis le 2 novembre 2020, le Gouvernement a choisi, pour tenter d'endiguer la pandémie de covid-19, de masquer les enfants de 6 à 11 ans. Orthophonistes, thérapeutes du langage et de la communication s'inquiètent vivement des conséquences de cette décision sur le développement des enfants dès la crèche. Pour les enfants de 0 à 6 ans, les premières années de l'enfance sont une période cruciale de développement neurologique. Les expériences durant cette période s'ancrent définitivement dans le psychisme de l'être humain. Le langage du nourrisson se développe à travers les interactions sociales, le ressenti, l'imitation. Les stimulations multisensorielles sont indispensables à son développement. Toutes les expressions du visage sont nécessaires pour construire le psychisme et le langage des enfants. Pour les enfants de 6 à 11 ans qui sont masqués de 8h30 à 16h30, dans le meilleur des cas, les risques physiologiques et psychologiques sont importants et beaucoup de parents se sont exprimés sur le sujet, sans pour autant être entendus. Les orthophonistes ont déjà prouvé combien cette période est importante et sensible. C'est l'entrée dans les apprentissages et en particulier celui de la lecture. Le processus habituel de la mise en place de la lecture est un processus neuronal très complexe qui sollicite en première intention l'aire visuelle et auditive du cortex. Ils auront des informations neurologiques contradictoires, ils ne reconnaîtront peut-être pas la différence entre certains sons qui se distinguent uniquement par la vibration des cordes vocales. Ce processus de discrimination des sons, que l'on appelle « conscience phonologique », est inhérent à l'apprentissage de la lecture et de l'orthographe. Elle lui demande s'il est favorable à mesurer la balance bénéfiques/risques et d'évaluer si un renforcement spécifique sera prévu pour l'accompagnement des jeunes enfants qui pourraient rencontrer des difficultés.

Enfants

Syndrome du bébé secoué (SBS) ou traumatisme non accidentel par secouement

39817. – 29 juin 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome du bébé secoué ou traumatisme non accidentel par secouement. Le terme de syndrome du bébé secoué (SBS) désigne un traumatisme crânien qui survient lorsqu'on secoue violemment un enfant, souvent âgé de moins de 6 mois, par exaspération ou parce qu'on ne supporte plus de l'entendre pleurer. Un saignement peut se produire entre deux membranes qui entourent le cerveau (l'arachnoïde et la dure-mère), provoquant un hématome sous-dural (HSD), mis en évidence par un scanner ou une IRM. Les secouements peuvent également provoquer des lésions du cerveau, de la moelle épinière, oculaires, parfois associées à des fractures, des ecchymoses, des hématomes. Les conséquences peuvent être graves avec des séquelles entravant le développement de l'enfant. Afin de sensibiliser les professionnels, des recommandations de bonne pratique ont été publiées par les experts de la Haute autorité de santé (HAS) en 2011, et mises à jour en 2017. Dans ses recommandations, la HAS aborde le SBS comme la cause essentielle des HSD, sans toutefois traiter de façon explicite les diagnostics différentiels ou en réfutant qu'ils puissent les provoquer, ni insister sur l'importance du dialogue pluridisciplinaire concernant tous les paramètres à prendre en compte. Histoire médicale de l'enfant, antécédents génétiques, prématurité, anomalie du périmètre crânien, hydrocéphalie externe, simple chute sont en effet susceptibles d'expliquer des saignements spontanés. L'HSD est ainsi trop considéré de façon quasi systématique comme l'unique conséquence du SBS. Dès sa mise en évidence par le neuroradiologue, un signalement judiciaire est rédigé, déclenchant une intervention policière, avec perquisition, garde à vue, placement immédiat de l'enfant et poursuites judiciaires. Sans négliger l'importance des SBS authentiques, des parents ou des assistantes maternelles sont ainsi accusés puis innocentés, des enfants ont été retirés de leur familles puis rendus après plusieurs mois ou années parfois. De fait, la justice abandonne les charges lorsque les arguments exposés par des médecins amènent à poser un autre diagnostic que le secouement. Certains magistrats eux-mêmes estiment aujourd'hui que « les expertises judiciaires sont trop systématiques et ne prennent pas en compte les particularités du dossier médical ». Afin d'éviter les conséquences graves induites par les accusations de secouements non fondées par interprétation trop systématique des préconisations actuelles, il souhaite l'interroger sur l'opportunité de reprendre les recommandations de bonne

pratique, de les amender par l'analyse de situations et de tenir compte des récents travaux de chercheurs alertés par l'augmentation d'accusations erronées. Cela permettrait, à son sens, aux professionnels d'affiner les éléments diagnostiques et rendre le dialogue interdisciplinaire plus efficient.

Établissements de santé

Hôpital public

39822. – 29 juin 2021. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité du maintien de soins de qualité dans les hôpitaux. Cette exigence a été mise en exergue par la crise sanitaire sans précédent que l'on vient de vivre et qui risque de perdurer dans le temps. Il devient urgent de redonner de l'attractivité aux métiers de la santé. Force est de constater qu'un certain nombre d'associations caritatives et de soutien aux personnes en situation de précarité et de nombreuses personnalités réclament un référendum d'initiative partagé en faveur d'un l'hôpital public de qualité. Il s'agirait de graver dans la loi que l'hôpital est un bien commun, garant de l'accès aux soins pour tous pour des soins de qualité prodigués par des professionnels en nombre et des capacités d'accueil en adéquation avec les besoins de santé publique. Depuis une année et demi, les citoyens ont compris l'importance d'avoir un hôpital public en capacité de prendre en charge l'ensemble des malades quelle que soit leur pathologie et sans tri. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour engager une politique de santé qui réponde aux besoins de santé publique et non à de simples exigences budgétaires.

Établissements de santé

Vie des résidents et des aidants en EHPAD en période de crise sanitaire

39823. – 29 juin 2021. – M. **Pierre Vatin** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la vie des résidents et des aidants en EHPAD lors de la crise sanitaire. Une enquête qualitative récente menée par France assos santé Hauts-de-France sur les résidents, leurs familles et les aidants en EHPAD sur la période 2020-2021 a mis en lumière plusieurs constats : les familles interrogées ont accepté de respecter les gestes barrières pour le bien de leur proche ; les familles interrogées n'ont pas compris l'interdiction des visites dans la chambre pendant une durée si longue, les empêchant de veiller au bien-être de leur proche ; les salles de visite communes organisées par les EHPAD en alternative aux visites en chambre ont été particulièrement décriées dans leurs modalités (peu d'intimité, communication difficile, plexiglass de séparation, brassage avec d'autres familles) ; les familles ont été rendues dépendantes du personnel de l'établissement pour avoir des nouvelles de leur proche ; les mesures de confinement ont eu une influence négative non négligeable sur la santé des résidents (sentiment d'abandon, accélération de la perte d'autonomie) ; les proches des résidents ont été empêchés dans leur rôle d'aidant au quotidien au motif qu'ils n'étaient pas des professionnels de l'établissement. À la lumière de ces témoignages et des analyses effectuées par cette association dans cette enquête, il semble important de tirer les leçons de la crise sanitaire en adaptant les restrictions de libertés qui doivent rester temporaires et exceptionnelles. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour permettre à l'avenir une meilleure prise en charge de la vie des usagers en EHPAD lors d'une épidémie sans restreindre de manière disproportionnée leurs libertés.

Étrangers

Coût et prise en charge des tests PCR et antigéniques pour les étrangers

39824. – 29 juin 2021. – Mme **Brigitte Kuster** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le coût des tests PCR et antigéniques pour les étrangers en France. En effet, elle rappelle qu'au plus fort de la campagne de dépistage, le coût pour la sécurité sociale aurait approché les 300 millions d'euros par mois, sur la base d'un million de tests mensuels. M. le ministre a annoncé que les dépistages pour les touristes et les étrangers qui se rendraient en France à l'occasion de la période estivale feraient l'objet d'une prise en charge par l'assurance-maladie. L'argument de l'attractivité touristique est mis en avant, alors que les compagnies aériennes et de nombreux pays exigent la présentation d'un test négatif pour embarquer et rentrer dans le pays d'origine à l'issue des vacances. Cette décision doit contribuer, selon le Gouvernement, à l'atout d'attractivité pour faire venir les étrangers cet été. À l'inverse, les Français qui se rendraient à l'étranger pour leurs vacances devront prendre à leur charge les tests PCR ou antigéniques leur permettant d'embarquer au retour. Pour les familles, cela peut représenter un important surcoût, conduisant à l'abandon du projet de vacances. Enfin, la gratuité des tests PCR et antigéniques en France contribue également à attirer des transfrontaliers, la France étant le seul pays à proposer des dépistages gratuits, contrairement à ses voisins. À titre d'exemple, en Italie, il faut déboursé jusqu'à 80 euros

pour un test PCR, 50 euros en Belgique, 80 euros en Allemagne et jusqu'à 250 euros au Royaume-Uni... Aussi, elle souhaite savoir quel coût représente pour la sécurité sociale la prise en charge des tests PCR et antigéniques pour les transfrontaliers. De même, elle souhaite connaître le coût prévisionnel des campagnes de dépistage à l'attention des touristes étrangers qui se rendront en France pour la période estivale.

Fonction publique hospitalière

Allongement de la durée de formation avec catégorie B pour les ambulanciers

39827. – 29 juin 2021. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les positions de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) au sein du groupe de travail « ambulanciers » lui-même issu des accords du Ségur de la santé, qui s'opposent aux revendications légitimes de la profession des ambulanciers des Structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers. En effet, les ambulanciers SMUR et hospitaliers réclament une augmentation substantielle de la durée de formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) afin de bénéficier d'une équivalence avec le niveau du baccalauréat ; cette équivalence entraînerait par ailleurs un basculement automatique vers la catégorie B pour ceux-ci. Or la DGOS inclue dans ledit groupe de travail a fait savoir qu'elle rejetait ces revendications, alors même que les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ont obtenu gain de cause en la matière. Pourtant les ambulanciers doivent disposer, en plus du DEA, d'un permis de conduire poids lourd ou transport en commun, ainsi que des formations complémentaires comme la formation en soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelles. Pour les ambulanciers SMUR, des formations supplémentaires sont exigées : une formation d'un mois obligatoire, un stage de sécurité routière et de conduite en situation d'urgence, des formations à la prise en charge pédiatrique, aux risques nucléaires radiologiques, biologiques et chimiques ... De plus, dans de nombreux SMUR, les ambulanciers font partie intégrante des équipes du service des urgences et participent quotidiennement à la prise en charge des patients. Enfin, la nation doit faire preuve de reconnaissance pour ces hommes et ces femmes qui ont fait preuve d'un grand courage et qui n'ont pas épargné leur peine dans la crise sanitaire de la covid-19. Ainsi, elle lui demande s'il entend revenir sur les positions de la DGOS dans le cadre du groupe de travail « ambulanciers », c'est-à-dire acter pour les ambulanciers SMUR et hospitaliers l'allongement la durée de formation pour l'obtention du DEA et les faire basculer automatiquement vers la catégorie B.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation salariale et de carrières des ambulanciers

39829. – 29 juin 2021. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale et des carrières des ambulanciers membres de la fonction publique hospitalière. Des négociations ont débuté il y a un an maintenant lors du Ségur de la santé et semblaient s'orienter vers une revalorisation des carrières des conducteurs d'ambulances rattachés à la fonction publique hospitalière. Or après un an de négociations, l'augmentation de la durée de formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier permettant une équivalence avec le niveau baccalauréat n'est plus envisagée. Aussi, il semble qu'une évolution de carrière au statut de catégorie B n'est plus à l'ordre du jour des négociations, suite au niveau de la formation qui ne sera pas l'équivalent du niveau baccalauréat. Elle lui demande quelles sont les options envisageables pour que soit revalorisé le statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière, afin de reconnaître les qualités des professionnels de santé.

Impôt sur le revenu

Préserver l'avantage fiscal des assistants familiaux

39834. – 29 juin 2021. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la préservation de l'avantage fiscal des assistants familiaux. En effet, ceux-ci bénéficient d'un abattement forfaitaire permettant de compenser les frais d'entretien et d'accueil jusqu'à environ 400 euros par enfant et par mois. Depuis la mise en place du prélèvement à la source, il est demandé aux départements employeurs d'apporter des modifications sur les fiches de paie : le « net à déclarer » ne comporte plus cette déduction forfaitaire. Or les caisses d'allocations familiales comptent dans les revenus ces frais d'entretien et d'accueil sans tenir compte de la déduction fiscale prévue. Du fait de ce mode de calcul, les revenus des assistants familiaux sont donc revus artificiellement à la hausse et leur imposition augmente en conséquence, alors même que ce dispositif était initialement prévu pour la faire diminuer en compensation des frais engagés. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend mettre en place pour remédier à cette situation.

Maladies

Accompagnement des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité

39845. – 29 juin 2021. – M. Stéphane Testé appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité. L'électro-hypersensibilité, ou syndrome d'hypersensibilité électromagnétique (EHS ou HSE), est caractérisée par un ensemble de symptômes invalidants, notamment des douleurs musculaires récurrentes, parfois permanentes, des vertiges, acouphènes, maux de tête et divers troubles sensitifs. Il lui rappelle que les individus souffrant d'électro-hypersensibilité se voient contraints de transformer leur habitation en « zone blanche » afin de limiter le plus possible toute exposition aux ondes des objets émetteurs. La reconnaissance officielle de leur pathologie est longue et difficile même si les symptômes sont constatés et reconnus par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ce qui entraîne une non-prise en charge ou une prise en charge tardive. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage, d'une part, pour mieux diagnostiquer ce syndrome et, d'autre part, pour accompagner au mieux les personnes atteintes d'électro-hypersensibilité.

Maladies

Prise en charge de la drépanocytose

39846. – 29 juin 2021. – M. Hugues Renson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la drépanocytose. La drépanocytose affecte l'hémoglobine des globules rouges. Cette maladie génétique très répandue se manifeste notamment par une anémie, des crises douloureuses et un risque accru d'infections. Si les traitements actuels ont permis d'augmenter grandement l'espérance de vie des patients affectés, ils restent encore limités. Cette maladie ne provoque pas de signes physiques extérieurs mais reste pour autant très douloureuse pour les individus touchés. Ainsi, 30 % des jeunes patients ont redoublé ou ont été contraints d'arrêter leurs études à cause d'hospitalisations à répétition provoquées par les douleurs de la maladie, tandis que 29 % des patients adultes expliquent avoir raté une occasion d'embauche ou de promotion pour les mêmes raisons. Si cette maladie est présente sur les autres continents et davantage reconnue dans des pays comme l'Inde ou l'Afrique subsaharienne, elle reste largement méconnue en France. Elle ne peut pourtant pas être considérée comme rare. Entre 2009 et 2019, le nombre de nouveau-nés testés positifs à la drépanocytose a augmenté de 45 %, passant de 314 cas par an à 482. Près de 80 % d'entre eux sont nés en métropole, et pour une grande partie en Île-de-France, qui est aujourd'hui la région qui concentre le plus de malades. En 2019, un nouveau-né sur 590 a été dépisté avec un syndrome drépanocytaire majeur. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour promouvoir la recherche sur cette maladie génétique.

Médecine

Déserts médicaux : retrouver l'accès aux soins.

39851. – 29 juin 2021. – Mme Bénédicte Taurine attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la désertification médicale et la situation des communes rurales qui continuent à rencontrer d'énormes difficultés à trouver des médecins généralistes souhaitant y exercer, et cela malgré des conditions d'installation favorables (présence d'un cabinet médical, investissements financiers et aides de la commune pour accompagner l'installation, etc.). Face à ce constat, les élus n'ont aucun moyen contraignant et, au-delà de la publicité qu'ils réalisent notamment *via* les réseaux sociaux afin d'attirer les candidatures, les communes sont parfois amenées à dépenser l'argent public dans des cabinets de recrutement afin de tenter de trouver une solution et ne pas laisser leur population sans médecin. Les élus se retrouvent ainsi seuls face à un problème que les ARS (agences régionales de santé) n'arrivent toujours pas à résoudre. Année après année, telle ou telle nouvelle modalité d'organisation (ESP, MSP, CPTS) supposée faire revenir les médecins notamment vers les campagnes, c'est-à-dire là où ils manquent, ont été créées et la stratégie gouvernementale Ma santé 2022 mise en place. Parmi les objectifs affichés du ministère de la santé : que toute pratique médicale s'oriente désormais vers un allègement des tâches administratives et une pratique coordonnée entre professionnels ; l'exercice libéral « isolé » devrait devenir l'exception. Pourtant, aucune des structures censées faciliter l'exercice de la médecine tout en favorisant les nouveaux modes de vies et de temps de travail, familiaux et de loisirs, auxquels les médecins aspirent comme tout un chacun, n'a réussi à stopper la désertification médicale, et ceci alors que les populations sont souvent vieillissantes et nécessitent des soins et un suivi plus importants. C'est désormais l'inquiétude et le désespoir qui règnent dans nombre de communes françaises lorsqu'un médecin y arrête son exercice. Le constat est sous les yeux et décevant : aucune ESP (équipe de soins primaires) ou MSP (maison de santé pluriprofessionnelle) ne peut

à elle seule attirer les médecins : il faut les compléter par des mesures plus fortes et volontaristes. Dans la circonscription de Mme la députée, en Ariège, la commune de Les Cabannes n'a ainsi aucune solution pour trouver le ou les successeurs aux deux seuls médecins de l'ESP existante et qui en partiront mi-juillet 2021, laissant environ 1 300 personnes sans médecin généraliste à proximité. Un rapport du Sénat du 29 janvier 2020 et intitulé « Déserts médicaux : L'État doit enfin prendre des mesures courageuses ! » préconisait différentes solutions afin de ne plus compter sur la seule libre installation des médecins, laquelle ne fonctionne plus pour répondre aux enjeux de santé de la nation. Elle souhaite donc savoir où en est le Gouvernement de l'étude de ce rapport et sur les mesures d'urgence qu'il a prévues d'apporter afin que les citoyens français retrouvent l'accès aux soins et puissent se soigner, où qu'ils habitent en France.

Médecine

Pénurie de médecins et personnels soignants en zone rurale

39852. – 29 juin 2021. – Mme **Stéphanie Kerbarh** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins et personnels soignants en milieu rural. Selon une étude publiée en janvier 2021 par l'Association des maires ruraux de France, 10 millions de Français habitent dans un territoire où l'accès aux soins est jugé de qualité inférieure à celle de la moyenne des territoires français. Face à cette pénurie, les territoires ruraux sont particulièrement exposés. En effet, selon cette même étude, toutes catégories de médecin confondues, la densité pour 1 000 habitants est systématiquement inférieure en campagne par rapport aux territoires hyperurbains. Ainsi, la France souffre moins d'un manque de praticiens que d'une répartition inadaptée sur l'ensemble du territoire national. Sur la 9^e circonscription de Seine-Maritime, nombreux sont les habitants qui éprouvent des difficultés pour trouver des médecins et personnels soignants pour assurer leur suivi médical ou suivre une rééducation dans de bonnes conditions. Cette situation est une véritable source d'anxiété pour les citoyens, notamment pour les aînés, qui craignent de ne pouvoir être correctement soignés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rééquilibrer la densité de l'offre médicale dans le pays, afin de garantir à tous un accès à des soins de qualité.

Médecine

Zonage de médecine par l'ARS

39853. – 29 juin 2021. – M. **Julien Borowczyk** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les zonages de médecine réalisés par l'ARS. Le cas d'une commune de la 6^e circonscription met en évidence plusieurs problèmes liés au zonage. En effet, le secteur de cette commune est qualifié de zone de vigilance, tout comme l'autre zone la plus proche. Toutefois, depuis 2015, cette commune n'a plus de médecin généraliste en son sein, et l'autre commune la plus proche se voit perdre également progressivement ses cinq médecins restants. Cette situation alerte les élus locaux, qui voient leur population se déplacer de plus en plus pour accéder à un suivi médical. Cette difficulté s'accroît notamment avec les soucis de mobilités des plus jeunes et des aînés. Par ailleurs, cette commune dispose d'équipements nécessaires à l'accueil de médecins, comme notamment une maison médicale, dépourvue de médecins à l'heure actuelle. Ainsi, M. le député l'interroge sur l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL), qui du fait de ses critères ne semblent pas prendre en compte toute la complexité de la réalité territoriale. Il aimerait connaître sa position sur ce sujet.

Mutualité sociale agricole

Négociations de la COG 2021-2025 entre la MSA et l'État

39854. – 29 juin 2021. – Mme **Carole Grandjean** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la définition de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Deuxième régime de sécurité sociale en France par le nombre de ressortissants, la MSA assure la gestion de l'ensemble des prestations de sécurité sociale destinées aux exploitants agricoles et des chefs d'entreprises reconnues comme agricoles par le code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux salariés affiliés au régime agricole. Tous les cinq ans, la MSA et l'État négocient la convention d'objectifs du régime agricole et définissent les moyens dont pourra disposer la MSA sur ladite période. D'après le périmètre de ses compétences et de ses missions, et au regard de l'investissement et du soutien du Gouvernement pour l'agriculture, les territoires et la ruralité, l'offre d'un service public de proximité, apportée par la MSA, doit être pérennisée, tel qu'elle est ainsi reconnue par la Cour des comptes dans son rapport public annuel thématique sur « la Mutualité sociale agricole », notant qu'« en matière de relation de service avec les assurés, elle a été précurseur

dans plusieurs domaines ». La succession de crises naturelles au cours des dernières années (sécheresse, gel, nuisibles), le mal-être et plus contextuellement la crise sanitaire de la covid-19 impactent considérablement les professionnels agricoles. L'action de la MSA et de celle de ses collaborateurs, acteurs engagés au plus proche de la réalité de ses 5,6 millions de ressortissants, doit être valorisée. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement va porter une vigilance particulière au modèle de la MSA, véritable levier de cohésion sociale et territoriale, portant des missions sanitaires et sociales en sus de son service socle de protection sociale.

Professions de santé

Personnel des établissements médico-sociaux du secteur privé à but non lucratif

39866. – 29 juin 2021. – **Mme Carole Grandjean** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des établissements médico-sociaux du secteur privé à but non lucratif. Le Ségur de la santé a entendu revaloriser de 183 euros nets par mois le revenu de 1,5 million de professionnels des établissements de santé, des Ehpad et des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le Premier ministre a annoncé le 28 mai 2021 que 90 000 nouveaux soignants bénéficieraient des revalorisations salariales du Ségur de la santé. Ces soignants pour lesquels les accords du Ségur de la santé ont été étendus sont des personnels travaillant dans des établissements et services sociaux et médicosociaux financés par l'assurance maladie, majoritairement dans des établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap. L'accompagnement des personnes en situation de handicap nécessite des compétences spécifiques et un engagement particulier de l'ensemble des personnels concernés, dont le travail s'est complexifié cette dernière année de par la crise sanitaire de la covid-19. Elle souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement entend s'assurer de l'attractivité des établissements médico-sociaux du secteur privé à but non lucratif.

Professions de santé

Statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée pour les IADE

39867. – 29 juin 2021. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance en pratique avancée des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Le 17 février 2021, le statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA) - un statut nouvellement créé pour les paramédicaux - a été reconnu par le Sénat aux IADE. Cette reconnaissance a pu mettre en avant leur engagement tout comme leurs compétences, d'autant plus que leur exercice en pratique avancée a déjà fait l'objet d'une reconnaissance antérieure au niveau international. Toutefois, ce statut a récemment été remis en cause. La majorité parlementaire a voté un amendement le 18 mars 2021 qui supprime aux IADE cet accès au statut d'AMPA. Selon le Gouvernement, leur profession ne remplirait pas les critères d'autonomie et de transversalité demandés. Cette justification est incomprise par les IADE, qui opposent à cet argumentaire l'officialisation de leur pratique de l'anesthésie en autonomie médicalement encadrée. Cette dernière est la résultante du décret « mission » n° 2017-316 du 10 mars 2017. Par ailleurs, s'y ajoute un ensemble de quatre domaines de compétences qui sont l'anesthésie, la réanimation, les urgences et l'algologie, et qui font partie depuis longtemps de leur référentiel de formation. Le fait de leur avoir retiré l'accès au statut d'AMPA est aussi surprenant lorsqu'on se penche sur leurs multiples sollicitations en cette période de crise sanitaire au sein des centres hospitaliers, qui ont besoin de davantage d'aide dans divers domaines, notamment la réanimation. Le statut d'AMPA est une façon de mettre en avant l'engagement des IADE, qui actuellement craignent une dévalorisation de leur fonction. C'est pourquoi il lui demande sa position sur la question et si le Gouvernement entend donner le statut d'AMPA aux IADE.

Sang et organes humains

Collecte mobile de plasma

39873. – 29 juin 2021. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le don de plasma. Le don de sang est un acte solidaire s'il en est. C'est ce don qui a fondé le modèle éthique du pays. Le système français fonctionne, avec beaucoup d'efforts et grâce à l'engagement des bénévoles ; cet engagement formidable est absolument nécessaire. Il convient donc de préserver les produits issus du corps humain de la marchandisation. L'ANSM, par sa décision du 3 juin 2021, a abrogé la décision qui suspendait l'utilisation des machines d'aphérèse Haemonetics et de leur dispositif médical à usage unique (DMU). Cette décision prévoit qu'une évaluation des données sera menée sur au moins 10 000 procédures d'aphérèse auprès de deux centres de transfusion sanguine au minimum. Quelles dispositions sont-elles prises afin d'organiser cette évaluation ? Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de financer de 210 millions d'euros le LFB. Cet engagement constitue une

étape importante dans la consolidation du LFB. À échéance de 2023-2024, la construction de l'usine d'Arras permettra d'atteindre les 3 millions de litres de plasma fractionnés, et d'être autosuffisant. Cet objectif est essentiel alors que la capacité actuelle n'est que de 980 000 litres. Répondre à ce besoin nécessite d'amplifier les prélèvements de plasma sur tous les sites, il convient ainsi de lancer une collecte mobile de plasma sur tout le territoire national, la proximité étant le moyen le plus efficace pour la collecte, avec des dispositifs médicaux adaptés. Il aimerait connaître les dispositions prises par le Gouvernement en lien avec l'Établissement français du sang afin d'organiser cette collecte utile, urgente et nécessaire dans tout le pays.

Sang et organes humains

Politique publique de l'Établissement français du sang

39874. – 29 juin 2021. – Mme **Emmanuelle Ménard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique salariale et les perspectives de carrières pour les personnels de l'Établissement français du sang (EFS). En effet, les mercredi 23 et jeudi 24 juin 2021, plusieurs organisations syndicales appellent à deux nouvelles journées de grève partout en France après un premier mouvement le 5 novembre 2020. Ils dénoncent le fait d'avoir été les grands oubliés des revalorisations salariales du Ségur de la santé avec des conséquences catastrophiques pour leurs salaires, qui ne sont plus du tout attractifs sur le marché de l'emploi. Le risque d'un manque de personnels infirmiers, de médecins, de techniciens de laboratoire et de chauffeurs est à craindre dans les années à venir, les syndicats parlant même de « saignée » et d'« hémorragie » dans le personnel. Or le besoin actuel en France est d'un peu plus de 10 000 dons de sang par jour et ne peut se passer d'un service public transfusionnel efficient. Depuis quelques années, la nouvelle politique de collecte a déjà mis à mal les collectes mobiles dans les zones rurales jugées « peu rentables » en matière de poches collectées. Aujourd'hui, les syndicats dénoncent l'annulation de centaines de collectes de sang tous les mois faute de médecins, d'infirmiers et de chauffeurs sur l'ensemble du territoire national et soulignent que « les personnels quittent l'EFS et les nouveaux embauchés ne restent pas ». Le modèle transfusionnel, qui s'appuie sur le bénévolat, le volontariat, l'anonymat et la gratuité du don pour les donneurs, est ainsi mis à mal et les représentants du personnel craignent notamment l'ouverture du marché des produits sanguins aux collecteurs de sang privés. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux demandes de revalorisations salariales des personnels et pour garantir le maintien d'un service public de qualité afin d'assurer la prise en charge des donneurs et des patients et pérenniser le modèle transfusionnel de l'EFS, qui doit rester le garant de l'autosuffisance en produits sanguins labiles.

Santé

Sur la santé mentale des Français depuis la crise de la covid-19

39876. – 29 juin 2021. – Mme **Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la santé mentale des Français depuis la crise de la covid-19. Selon un rapport du ministère de la santé, la santé mentale des Français pâtit particulièrement de la crise sanitaire : « 72 % des médecins généralistes estiment qu'il existe une hausse des demandes de soin pour stress, troubles anxieux ou dépressifs en novembre et décembre 2020. Et 16 % d'entre eux que le nombre de ces consultations a augmenté de plus de 50 % par rapport à la fréquence habituelle, avant le début de l'épidémie de covid-19 ». Un autre rapport du ministère de la santé établit également que, « en mai 2020, 13,5 % des personnes âgées de 15 ans ou plus vivant en France déclarent des symptômes évocateurs d'un état dépressif, une proportion en hausse de 2,5 points par rapport à 2019 ». Aux personnes ayant mal vécu la situation sanitaire s'ajoutent les victimes de la covid dont une partie souffre de problèmes de santé mentale. Une récente étude datant d'avril 2021 financée par l'université d'Oxford montre ainsi que « plus d'un tiers des patients touchés par le covid-19 s'en sortent avec des séquelles neurologiques ou psychiatriques dans les six mois qui suivent l'infection par le coronavirus ». Elle lui demande donc quels dispositifs et quels crédits ont été mis en place pour y remédier et si une meilleure reconnaissance de ces maladies est envisagée.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37573 Christophe Naegelen.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34445 Guillaume Garot.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26110 Jean-Luc Lagleize ; 26453 Jean-Luc Lagleize ; 29210 Jean-Luc Lagleize ; 29351 Guillaume Garot ; 30155 Guillaume Garot ; 33560 Bernard Deflesselles ; 35498 Bernard Deflesselles.

*Automobiles**Renforcement des dispositifs d'aide à l'acquisition de véhicules propres*

39772. – 29 juin 2021. – M. Guy Bricout interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le renforcement des dispositifs d'aide à l'acquisition de véhicules propres dans triple objectif de verdissement du parc, d'aide à la mobilité des foyers modestes et de soutien à la filière automobile. La filière automobile a perdu 100 000 emplois depuis 2008. Le secteur est l'un des plus touchés par la crise sanitaire. Le marché automobile français n'a toujours pas retrouvé son niveau d'avant covid-19. Sur les quatre premiers mois de l'année 2021, le marché des voitures particulières a baissé de 21,48 % par rapport à 2019. Afin de soutenir cette filière, de longue date moteur de la croissance française, certains des dispositifs mis en place par le Gouvernement ont fait leur preuve. La prime à la conversion et le bonus automobile permettent aux ménages les plus modestes d'accéder à des véhicules souvent essentiels à leur activité professionnelle, tout en répondant aux objectifs de renouvellement du parc automobile. Selon une évaluation faite par le Commissariat général au développement durable pour l'année 2018, la prime à la conversion a permis à chaque bénéficiaire d'économiser 600 euros de carburant en moyenne dans l'année et 300 euros de frais d'entretien du véhicule. En outre, plus de 70 % des bénéficiaires étaient des ménages non imposables, ce qui montre que la prime à la conversion est avant tout un dispositif à visée sociale, qui permet de répondre aux besoins de mobilité des ménages modestes. Le dispositif a également rencontré un vif succès à l'été 2020 suite au plan de soutien à la filière automobile : les modalités avaient été assouplies pour permettre à un plus grand nombre de consommateurs d'acquérir un véhicule propre et de relancer le marché automobile. Toutefois, ces nouvelles modalités n'ont pas été pérennisées. La prime à la conversion a fait l'objet d'un très fort recentrage à la fin de l'été 2020, ciblant les ménages très modestes et des catégories de véhicules inaccessibles à ces derniers. La prolongation et l'élargissement de la prime à la conversion semblent donc nécessaires, dans un contexte de renforcement des zones à faibles émissions mobilité, qui va demander un effort important à des millions d'acteurs. Afin d'optimiser l'efficacité du dispositif, un rétablissement des critères du mois de juin 2020 - avec une ouverture aux véhicules d'occasion et une augmentation de l'assiette des ménages éligibles - semble nécessaire. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les orientations que le Gouvernement souhaite donner au bonus écologique ainsi qu'à la prime à la conversion.

*Chasse et pêche**Réglementation de la chasse à tir en été*

39780. – 29 juin 2021. – Mme Hélène Zannier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la généralisation de la chasse à tir durant l'été. La réglementation autorise la chasse à tir de septembre à mars. Or, pour réguler certaines populations que sont les chevreuils, les sangliers et les daims, les préfets peuvent autoriser les battues dès le 1^{er} juin. Cette dérogation est reconduite d'année en année dans 10 départements au point de devenir la règle de droit commun. Ainsi, la période de chasse s'étend désormais sur 10 mois, soit presque sur toute une année. Les associations de protection des animaux s'inquiètent des dérives engendrées par ces dérogations. Elles affirment qu'à partir du moment où les tirs d'été du chevreuil et du sanglier sont autorisés, le renard pourra également être chassé dans les mêmes conditions que ces espèces et menacer plus largement des espèces protégées. Par ailleurs, le passage des chasseurs et les tirs perturberaient la vie des animaux, notamment les

animaux les plus jeunes non sevrés. Les associations affirment aussi que la chasse risque de bouleverser aussi la biodiversité et l'agriculture. Par exemple, les renards sont des prédateurs des campagnols qui sont responsables d'importants dégâts agricoles. Ainsi, autoriser la chasse des renards peut avoir de forts impacts sur les cultures. Enfin, en été, les accidents de chasse demeurent fréquents et l'autorisation de la chasse durant la période estivale ne fait qu'aggraver ces maux. En 20 ans, plus de 410 personnes ont perdu la vie des suites de l'un des 2 792 accidents de chasse recensés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Elle lui demande si le Gouvernement entend agir pour mieux contrôler et réguler la généralisation des dérogations à l'interdiction de la chasse en été.

Déchets

Reconnaissance et labellisation des emballages biosourcés compostables

39787. – 29 juin 2021. – **M. Xavier Paluszkiwicz** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'importance de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière de développement et de gestion des emballages biosourcés compostables. En effet, l'utilisation massive de matières plastiques pour la fabrication d'emballage à usage unique ou à courte durée de vie a des impacts négatifs sur l'environnement. En particulier, le recours massif aux plastiques pour les emballages et le manque de collecte systématique dans les collectivités ou lors des déchets organiques générés par les industriels rendent difficile la dégradation de tout objet compostable industriellement ou de manière domestique. Or il n'existe que trop peu d'incitation ou de contrainte fiscale pour encourager l'initiative des emballages biosourcés compostables lors des différentes étapes de vie des produits. Ces dispositions pourraient motiver plus fortement cette initiative auprès des entreprises et des collectivités pour les contraindre à jouer le jeu de la réutilisation vertueuse de ces déchets, en réduisant l'achat de ces emballages considérant le compostage ou le tri organique réalisé par le compostage domestique et impact carbone nul. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend encourager encore davantage l'essor des emballages biosourcés compostables auprès des différents acteurs, ainsi que sur la reconnaissance et l'utilisation d'un label dédié afin d'inciter également la responsabilité des consommateurs sensibles à l'introduction d'emballages plus vertueux de la biodiversité, de la planète et de l'impact carbone.

Élevage

Lutte contre les attaques de renards sur les élevages avicoles et indemnisation

39805. – 29 juin 2021. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les attaques de renards sur les élevages avicoles. Par arrêté ministériel du 3 juillet 2019, le renard est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD). Il peut donc faire l'objet de tirs sur autorisation individuelle délivrée par les services préfectoraux. C'est une espèce qui n'a plus de prédateur et les périodes récentes de confinement, durant lesquelles les activités humaines ont été interdites, ont favorisé sa prolifération. Les attaques sur les populations avicoles se multiplient de manière importante. Les éleveurs voient leur production régulièrement attaquée ; le préjudice subi est bien réel. Elle souhaiterait qu'elle lui indique les mesures qu'elle entend mettre en place pour lutter contre le renard, animal classé nuisible, et si une indemnisation des pertes subies par les éleveurs est envisageable, à l'instar ce de qui se pratique pour le loup.

Énergie et carburants

Production d'électricité photovoltaïque

39808. – 29 juin 2021. – **M. Olivier Damaisin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la production d'électricité photovoltaïque. En cette sortie de crise sanitaire, chaque secteur d'activité économique doit désormais réduire ses émissions de carbone et accroître ses engagements environnementaux. Dans le même temps pourtant, le Gouvernement a annoncé son intention de réduire de 55 % en moyenne le prix de rachat de l'électricité produite par plus de 1 000 exploitations productrices d'électricité photovoltaïque. L'incompréhension est aujourd'hui de mise car l'énergie est le nerf de l'économie. Mais sans énergie « décarbonée » et renouvelable, il serait vain de parler de transition écologique, d'industrie verte, de neutralité carbone en 2050, comme s'y est engagée l'Union européenne. La France a donc tout intérêt à accroître sa production d'énergies renouvelables et à soutenir la filière solaire. Ceci est une nécessité absolue. Si la révision des contrats d'achat d'électricité photovoltaïque a été introduite en loi de finances, jamais les débats n'ont fait état du projet d'imposer une baisse des tarifs de 55 %, voire de 95 % pour des contrats passés entre 2006 et 2010. Cette révision drastique, en absolue contradiction avec la réalité économique de tous les acteurs de terrain, signerait la fin de tout investissement pour

l'avenir, condamnerait toute une filière et rendrait caduque la politique d'indépendance énergétique, et serait en total contradiction avec les termes de « transition écologique » qui sont ceux-là même du ministère dont Mme la ministre à la charge. Aujourd'hui, si une telle baisse venait à se concrétiser, près de 700 producteurs se trouveraient en situation de faillite. Ce sont des agriculteurs, des entrepreneurs qui développent l'emploi, de fervents défenseurs de l'écologie, qui verraient la rentabilité de leur exploitation, souvent bâtie dans la difficulté, s'effondrer, et des milliers de sous-traitants impactés. Ce serait au final l'ensemble des acteurs des énergies renouvelables qui auraient à pâtir d'une telle décision. Quelle confiance pourraient-ils garder envers un État qui reviendrait sans cesse sur sa parole, un État toujours plus éloigné des réalités de terrain ? Il lui demande pourquoi l'État se désengagerait, au moment où agriculteurs, entrepreneurs, producteurs s'engagent, au moment même où tout un écosystème qui bâtit le futur de la France se mobilise pour accélérer la grande transition écologique.

Énergie et carburants

Puissance éligible au tarif de rachat pour photovoltaïque sur bâtiment

39809. – 29 juin 2021. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conditions d'éligibilité des installations photovoltaïques au tarif de rachat. Celui-ci est réévalué tous les trimestres et est défini par l'arrêté du 9 mai 2017. L'article D 314-15 du code de l'énergie précise qu'« en application de l'article L. 314-1, les producteurs qui en font la demande bénéficient de l'obligation d'achat d'électricité pour les installations de production d'électricité suivantes : [...] 3° Les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque implantées sur bâtiment d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts ». Comme annoncé par la ministre Élisabeth Borne en février 2020, puis confirmé par le Président de la République, il est prévu que le seuil du guichet ouvert photovoltaïque soit modifié par arrêté, pour passer de 100 kWc à 500 kWc. Il est primordial de remédier à la condition climatique et les énergies renouvelables sont un des enjeux majeurs de cette transition écologique. Les agriculteurs sont de grands acteurs de cette transition et au vu des nombreux projets locaux qui dépendent de l'augmentation de la puissance éligible, il aimerait savoir à quel moment cette modification interviendra et les éléments qui expliquent qu'elle n'ait pas encore eu lieu.

Énergie et carburants

Révision des tarifs de rachat de l'électricité

39810. – 29 juin 2021. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïques, conclus sous les tarifs de 2006 à 2011. Cette révision, définie par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), remet en cause la viabilité de l'activité économique des porteurs de projets agricoles, ainsi que celle des agriculteurs, simple « bailleurs de toitures ». Les conséquences de cette révision sont donc majeures pour nombre de projets de production d'électricité, qui ont été portés pour favoriser la transition écologique mais aussi pour financer la construction de bâtiments d'élevage ou de stockage. La CRE a mis en avant toute une série de motifs : montants des capitaux et des charges d'exploitation minorés, matériels sous-évalués, chiffres d'affaires théoriques, non-prise en compte des modalités de financement par l'emprunt, pour démontrer la surévaluation des tarifs fixés en 2006 et en 2011. Or cette démonstration financière ne résiste pas à la réalité économique des exploitations concernées. Les solutions alternatives proposées, telles la renégociation des emprunts bancaires, la demande de révision des contrats de maintenance ou des montants de loyers, ne présentent aucune efficacité. Considérant les enjeux du dossier et les particularités des projets agricoles en cause, il lui demande si les tarifs révisés par la CRE peuvent faire l'objet d'une rectification, en intégrant la réalité économique des porteurs de projet agricoles concernés.

Énergie et carburants

Révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque

39811. – 29 juin 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences pour de nombreux producteurs de la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque, votée par la majorité parlementaire lors de l'examen de la loi de finances pour 2021, ainsi que les risques écologiques qui en découleront. En effet, les projets de décret et d'arrêté, que le Gouvernement a rendus publics ce mercredi 2 juin 2021, ne respectent pas les dispositions prévues à l'article 225 de la loi de finances pour l'année 2021, puisque celles-ci prévoyaient une baisse des tarifs de rachat de l'énergie produite par des installations photovoltaïques, tout en assurant une rentabilité raisonnable au producteur. Or les résultats des premières simulations économiques, partant des calculs des projets de décret et d'arrêté, révèlent que la baisse tarifaire

pourrait atteindre jusqu'à 95 % du tarif convenu pour certaines installations photovoltaïques. Il convient, à cet égard, de rappeler que, lors des débats parlementaires, le Gouvernement avait évoqué une baisse tarifaire d'un ordre de grandeur de 20 %, s'engageant à ne pas pénaliser les entreprises et bousculer le marché de l'énergie renouvelable. En conséquence, la stratégie gouvernementale remet en cause non seulement la crédibilité de la parole de l'État, la dynamique de transition énergétique, ainsi que la pérennité de nombreuses TPE et PME. Par ailleurs, l'ensemble de l'écosystème de la filière solaire se verra fortement sanctionné par ces nouvelles orientations gouvernementales. Elles auront pour conséquence une baisse drastique des revenus des bailleurs agriculteurs, l'arrêt de la construction de nouvelles centrales solaires et, sûrement le plus grave, on comptera 18 000 emplois qui seront menacés directement par la révision tarifaire dans le secteur photovoltaïque. Enfin, et bien que la chaîne de valeur de la filière solaire française soit localisée à 75 % sur le territoire français, et qu'elle soit un secteur clé garantissant une transition énergétique réussie, le Gouvernement n'a pas décidé de favoriser cette filière. Elle est pourtant une filière de l'avenir, permettant un développement économique basée sur une énergie solaire qui est décarbonnée et renouvelable, répondant aux objectifs fixés par le Pacte vert (*Green deal*) de l'Union européenne, visant à devenir le premier continent atteignant la neutralité carbone à horizon 2050. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour revenir sur cette révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque, afin de répondre aux objectifs et défis de l'avenir, tant en matière écologique qu'économique et de protection des emplois de la filière solaire.

Énergie et carburants

Surfacturation des compteurs Linky

39813. – 29 juin 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les problèmes de surfacturation qui découleraient de l'installation des compteurs Linky. Plusieurs articles dans la presse, mais aussi des associations de consommateurs ont dénoncé notamment les augmentations des factures d'électricité des particuliers, en particulier sur les abonnements suite à l'installation des compteurs Linky. Aujourd'hui, le fournisseur est dans l'incapacité de donner des explications tangibles aux consommateurs. La seule réponse donnée est qu'il s'agit de la consommation réelle. Déjà, dans un rapport daté de 2018, le Conseil d'État s'était interrogé sur les gains que les compteurs intelligents pourraient apporter aux consommateurs. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour permettre une réponse rapide à ces consommateurs et surtout que les factures d'électricité ne s'envolent pas.

Énergie et carburants

Trackers - Vente du surplus d'électricité

39814. – 29 juin 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la vente de la production d'électricité réalisée par les *trackers*. Aujourd'hui, les *trackers* orientables avec le soleil ne sont pas considérés comme des panneaux solaires. C'est pourquoi le surplus d'électricité généré ne peut être racheté ni par les fournisseurs d'électricité, ni par les collectivités territoriales. En effet, bien que ces dernières soient dans l'obligation de racheter traditionnellement le surplus d'électricité produit par des panneaux solaires, concernant les *trackers*, aucune obligation n'est imposée. Pourtant, les *trackers* sont, à l'instar des panneaux solaires, producteurs d'énergie verte et, *de facto*, bénéfiques pour l'environnement. De plus, si le rachat d'électricité venait à être autorisé pour ce genre de construction, cela permettrait de développer la production d'électricité réalisée par les *trackers*, ce qui peut être un véritable avantage pour favoriser la transition écologique. D'autre part, au-delà de l'aspect environnemental, cette situation entraîne des conséquences économiques lourdes pour les producteurs. Ainsi, pour toutes ces raisons, l'interdiction de vendre le surplus d'électricité est regrettable. elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier la réglementation sur les *trackers*.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements relatifs au dispositif « Ma Prime Rénov »

39844. – 29 juin 2021. – **Mme Jacqueline Dubois** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions d'application du dispositif « Ma Prime Rénov ». À l'échelle nationale, ce mécanisme déclenche un véritable engouement qu'il convient de souligner. En Dordogne, le dispositif a connu une montée en puissance importante en début d'année 2021, avec près de 1 000 bénéficiaires pour un montant de 1,5 million d'euros sur les trois premiers mois de l'année. Cependant, certaines remontées de terrain semblent indiquer d'importants dysfonctionnements tels que les délais de traitement des dossiers, les délais de versement de la prime et l'absence de

visibilité sur la date de versement de celle-ci, les révisions des accords de principe et montants de la prime revus à la baisse au cours de l'instruction du dossier, les difficultés à identifier et joindre les chargés de dossiers ainsi que les institutionnels, les bugs de la plateforme et le manque d'explications suite à un refus. Le dispositif semble séduire de nombreux citoyens ; toutefois, les dysfonctionnements mentionnés *supra* peuvent avoir des répercussions négatives sur la popularité et l'efficacité de cet outil. Aussi, elle lui demande quelles sont les dispositions pouvant pallier ces problématiques et pérenniser ce mécanisme d'aide à la rénovation énergétique des logements.

Santé

Brûlage de végétaux et santé publique

39875. – 29 juin 2021. – M. Daniel Labaronne interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la législation s'appliquant au brûlage des mauvaises herbes au moyen d'un brûleur à flamme. Cette technique de désherbage employée en remplacement des produits phytosanitaires comporte d'importants dangers. La combustion de végétaux, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement, telles que des particules (PM), des oxydes d'azote (NOx), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du monoxyde de carbone (CO), des composés organiques volatils (COV), ou encore des dioxines. De plus, les brûleurs à flamme créent un risque d'incendie (ils sont à la source de nombreux accidents) et libèrent du dioxyde de carbone dans l'atmosphère. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié le code de l'environnement. Il est désormais interdit de brûler des bio-déchets (dont font partie les déchets verts) à l'air libre et dans les incinérateurs. L'utilisation d'un brûleur à flamme pour détruire des mauvaises herbes s'apparente au brûlage de bio-déchets, la seule différence étant que les mauvaises herbes sont des déchets sur pieds. Il souhaite par conséquent l'interroger pour savoir si l'interdiction de brûler les bio-déchets s'applique également au brûlage des mauvaises herbes encore sur pied au moyen d'un brûleur à flamme.

Services publics

Fin de l'impression des cartes topographiques Top25 par l'IGN

39880. – 29 juin 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la décision de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) de cesser l'impression des cartes topographiques Top25. Ces cartes de randonnée d'une très grande précision sont extrêmement importantes pour de nombreux randonneurs. Elles contiennent tous les détails existants sur le terrain : voies de communication jusqu'au moindre sentier, constructions jusqu'au hangar, bois, arbre isolé, rivière, source, représentation du relief par des courbes de niveau... L'IGN ayant pour mission d'assurer la production, l'entretien et la diffusion de l'information géographique et forestière de référence en France, il est essentiel qu'il continue de produire ces cartes de randonnée, en version papier, donc accessible à tous. En effet, tous les randonneurs ne sont pas ou ne peuvent pas être en possession d'un mobile équipé de l'application Géoportail. Avec la disparition des cartes topographiques 25 en version papier, il y aurait une discrimination entre ceux qui ont un accès et un usage facile du numérique et les autres. De plus, les cartes papiers sont souvent bien plus faciles de lecture que les projections informatiques. Selon les témoignages de nombreux randonneurs, ces cartes éveillent plus spontanément les désirs de voyage. Elles peuvent plus facilement être regardées en famille et susciter un élan collectif. Il lui demande donc quelles informations complémentaires elle est en mesure d'apporter concernant cette décision de l'IGN de cesser l'impression des cartes de randonnée topographiques Top25 et quelles mesures elle compte prendre pour inciter cet établissement public de l'État à continuer de proposer l'information géographique et forestière à la fois en format numérique et en version papier.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Internet

Accès à la fibre

39837. – 29 juin 2021. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les dysfonctionnements du marché des télécommunications qui privent de nombreux Français d'une connexion internet satisfaisante. Alors que le Gouvernement est pleinement engagé dans la mise en œuvre du plan France très

haut débit qui vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2025, les problèmes rencontrés par les utilisateurs dans leur quotidien semblent se multiplier. Nombreux sont en effet les citoyens qui interpellent leurs parlementaires au sujet des difficultés qu'ils éprouvent pour bénéficier de la connexion internet pour laquelle ils payent tous les mois. Erreurs dans les fichiers de déploiement, installations sous-dimensionnées qui ne permettent pas d'assurer le raccordement de toute une rue, débranchements sauvages ou encore installations de mauvaise qualité, les griefs à l'égard des opérateurs et des fournisseurs sont nombreux et savamment répertoriés par les associations de défense des droits des consommateurs. Est en cause le fait que l'opérateur chargé de déployer la fibre localement n'est pas toujours celui qui construit l'infrastructure de raccordement au client, mais parfois le fournisseur d'accès internet de ce dernier. Il existe un régime de responsabilité diffus, auquel s'ajoute une multiplicité de sous-traitants, qui laisse très souvent le client final sans solution et démuné face à la situation. Or ces dysfonctionnements récurrents peuvent priver pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, les citoyens d'accès internet, et débouchent sur des situations ubuesques d'autant plus inquiétantes au vu de la situation sanitaire actuelle qui impose le recours massif au télétravail. Aussi, elle lui demande quelles réponses son ministère entend apporter pour résoudre cette problématique dont les conséquences mettent à mal l'objectif du plan France très haut débit.

Sécurité des biens et des personnes

Vols de câbles de cuivre téléphoniques

39877. – 29 juin 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la menace que représentent les vols de câbles de cuivre téléphoniques. La circonscription de Mme la députée a été de nouveau victime du vol d'un tronçon de câble de cuivre téléphonique. Plusieurs vols similaires ont déjà eu lieu sur la même section au cours des derniers mois. En ruralité, de tels vols sont un problème récurrent : de nombreuses communes en sont chroniquement victimes. L'arrachage de câbles téléphoniques provoque l'interruption de la connexion au réseau de dizaines, voire centaines de foyers, les privant ainsi potentiellement de toute communication, y compris pour contacter les services de secours en cas d'urgence. Les zones touchées recoupent régulièrement les zones blanches téléphoniques, créant donc un véritable enclavement communicationnel et décuplant les impacts néfastes de ces vols. En plus de poser un problème de sécurité majeur, ils touchent nettement industriels, commerçants, écoles et administrations, dont les fonctions sont dépendantes des échanges qu'ils entretiennent avec leurs sous-traitants, clients, élèves, ou administrés. Lors de chaque vol, des travaux de réparation qui mobilisent plusieurs jours d'intervention sont nécessaires avant que puisse être repris le fonctionnement normal du réseau. Il est impératif de prévenir de tels méfaits ; il s'agit d'un engagement des services publics au nom du service universel des communications, et il en va de la garantie de l'attractivité des territoires. Les pouvoirs publics sont conscients de ces enjeux : de nombreux maires ont d'ores et déjà appelé les opérateurs téléphoniques à sécuriser leurs installations, l'Assemblée nationale a remis au ministère des recommandations pour mieux assurer l'universalité du réseau, et un plan d'action a été mis en place dans le cadre du plan de relance en collaboration des pouvoirs publics et d'Orange pour garantir un accès de qualité au réseau. Elle lui demande donc quelles dispositions sont déjà en œuvre ou sont prévues - dans le cadre de ce plan ou de manière complémentaire - afin de mettre en sécurité ces infrastructures.

5164

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22179 Bruno Fuchs ; 31193 Guillaume Garot ; 37581 Xavier Paluszkiwicz.

Automobiles

Saisine de véhicule - mise en fourrière

39774. – 29 juin 2021. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les leviers d'action dont disposent les fourrières en cas de non règlement des frais avancés par celles-ci à la suite de la saisine d'un véhicule. Depuis l'entrée en

application de l'article 98 de la loi n° 2019-1428, l'auteur d'une infraction grave au code de la route peut voir son véhicule placé en fourrière dès la commission de l'infraction. Certains individus, estimant les frais d'immobilisation, de déplacement, d'enlèvement et de gardiennage supérieurs à la valeur de leur véhicule, s'autorisent à ne pas récupérer ce dernier à la suite de sa saisine. Aussi, la couverture des frais engendrés par ces véhicules abandonnés se trouve alors supportée par la fourrière. Parce qu'il n'est pas acceptable que ce travail de mise en fourrière ne soit pas rémunéré, il l'interroge sur les leviers d'action dont peuvent disposer les fourrières pour faire face à ces situations et les mesures envisagées pour lutter contre de tels comportements.

Cycles et motocycles

Cyclistes et trottinettes électriques, danger du téléphone portable au guidon

39785. – 29 juin 2021. – Mme Séverine Gipson alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les incivilités et délits commis par les cyclistes et usagers des trottinettes électriques. Avec la crise sanitaire, les Français se sont réapproprié l'usage de mobilités douces, notamment le vélo qui a fait son grand retour, grâce aux aides mises en place par le Gouvernement dans la cadre du plan « coup de pouce vélo ». L'usage de la trottinette électrique s'est également démocratisé. On ne peut que se réjouir de ce changement de comportement vis-à-vis des mobilités de la part des Français. Ces déplacements aux moyens alternatifs à la voiture et engins à moteur thermique sont bons et prouvent que la politique environnementale engagée par le Gouvernement porte ses fruits. Aussi, en matière de santé publique, le vélo reste une activité sportive, ses répercussions sont donc saines pour la santé des Français. Or la santé des Français est préservée à condition que ces derniers respectent les règles du code de la route. En effet, l'usage du téléphone au guidon d'un vélo ou d'une trottinette électrique alors que l'engin est en déplacement constitue un véritable danger pour l'utilisateur et pour les personnes se trouvant sur la voie publique ainsi que tous les autres usagers de la route. Elle l'interroge sur les actions de prévention dans un premier temps, puis de répression dans un second temps, qui pourraient être mises en place pour prévenir ces comportements dangereux qui vont à l'encontre de la sécurité publique et routière.

Cycles et motocycles

Renouvellement du « coup de pouce vélo »

39786. – 29 juin 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, au sujet d'un éventuel renouvellement du dispositif « coup de pouce vélo ». Afin d'encourager, dans le cadre de la crise sanitaire, les Françaises et Français à favoriser le vélo pour leurs déplacements - et donc briser de potentielles chaînes de contamination liées aux autres modes de transport - le Gouvernement a mis en place le dispositif temporaire « coup de pouce vélo ». Ayant bénéficié à près de 2 millions de citoyens, cette opération fut un franc succès, et participa à provoquer l'augmentation historique de l'utilisation du vélo en France. Cette tendance est visible des grandes villes françaises aux régions les plus rurales. En ruralité, les ménages doivent souvent supporter le coût de plusieurs véhicules motorisés, une disproportion qui peut être amoindrie par un accompagnement vertueux des services publics vers des modes de déplacement doux. Alors que les véloroutes se développent en milieu rural dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique, ce « coup de pouce vélo » est un atout pertinent pour remettre en selle les Français. On ne présente plus les bienfaits du vélo pour la santé et pour l'environnement, mais il faut souligner aussi que, comme le rappelle la délégation pour la sécurité routière, chaque vélo révisé représente un risque d'accident en moins. L'entretien des vélos est en effet parmi les premières causes d'accidents, avec la qualité de l'infrastructure et les comportements à risque. En outre, encourager la réparation plutôt que l'achat de matériel neuf - réparations souvent réalisées par des ateliers locaux, de petite taille, et parfois même participatifs et solidaires - contribue à la transition vers un modèle économique circulaire, une consommation soutenable, et à la dynamisation d'un secteur riche en petites et moyennes entreprises et en modèles sociétaux responsables. Le dispositif « coup de pouce vélo » ayant prouvé l'envie des Françaises et Français de se remettre au vélo, que ce soit en ville ou en ruralité, et corroborant les objectifs écologiques et de sécurité routière, elle lui demande s'il est envisagé un renouvellement périodique du « coup de pouce vélo » à l'avenir.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 29114 Christophe Jerretie.

*Chambres consulaires**Droit à la formation des agents des chambres de métiers et de l'artisanat*

39778. – 29 juin 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le droit à la formation des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). La situation des personnels des CMA est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires. Malgré l'inscription dans ce statut depuis 2009 des droits à la formation, les agents des CMA n'ont toujours pas accès à ces nouveaux droits suite à la réforme de 2018. Or depuis janvier 2020 apparaît sur les bulletins de salaires de ces agents une cotisation patronale de 1 % prévue spécifiquement pour la formation. Celle-ci n'a fait l'objet d'aucune dépense ni reversement à un organisme collecteur. Les agents des CMA ne bénéficient donc pas d'un accès effectif aux congés de transition professionnelle, à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle et au financement effectif du compte personnel de formation (CPF). Par conséquent, les agents qui souhaiteraient s'investir dans un projet de formation subissent indubitablement un préjudice pour leur avenir professionnel. C'est pourquoi il lui demande quand seront mises en œuvre les dispositions négociées avec les partenaires sociaux afin de permettre aux agents du réseau des CMA d'accéder à la formation continue. Il lui demande également des précisions quant à la destination des cotisations FPC (formation professionnelle continue) prélevées sur les salaires des agents des CMA depuis 18 mois mais non reversées à ce jour.

*Chambres consulaires**Formation continue des agents des CMA*

39779. – 29 juin 2021. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), ne bénéficiant pas des principaux droits à la formation professionnelle continue telle que la réforme intervenue en 2018 devrait le leur permettre. En effet, les 11 000 agents que comptent les CMA n'ont toujours pas accès à la formation professionnelle continue, pourtant inscrite dans la loi et plus précisément à l'article L. 6311-1 du code du travail. En revanche, depuis janvier 2020, le bulletin de salaire de ces agents comporte la mention d'une cotisation patronale de 1 % dédiée spécifiquement à cette formation, mais qui n'a fait l'objet d'aucune dépense ni reversement à un organisme collecteur. Ils ne peuvent donc pas prétendre aux congés de transition professionnelle, à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle et au financement effectif de leur compte personnel de formation. En conséquence, elle lui demande si des dispositions peuvent être mises en œuvre afin de permettre aux agents du réseau des CMA d'accéder à la formation professionnelle continue. Elle souhaiterait également connaître la destination des cotisations perçues sur leurs salaires depuis 18 mois et encore non reversées à ce jour.

*Économie sociale et solidaire**Difficultés d'accès aux aides pour les groupements d'employeurs*

39794. – 29 juin 2021. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés que rencontrent les groupements d'employeurs pour satisfaire aux critères d'éligibilité des aides. Plus précisément il est question de la condition d'effectif du dispositif « urgence ESS » pour les petites entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). En effet, les emplois mis à disposition *via* les groupements d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ces associations. On assiste ainsi à un phénomène d'entrave à l'accès aux aides pour des petites associations. En conséquence, ces dernières se voient exclues du dispositif car considérées comme non-employeurs ou considérées à un seuil inférieur à celui de leur réelle d'activité. La crise ayant accentué ces difficultés, il lui demande si un aménagement de la condition d'effectif pour l'éligibilité aux dispositifs de soutien peut être apporté pour intégrer les emplois gérés par les groupements d'employeurs.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des contrats d'apprentissage et reliquat de taxe d'apprentissage*

39830. – 29 juin 2021. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le financement des contrats d'apprentissage et sur le reliquat de taxe d'apprentissage. En effet, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de 2018 a modifié le niveau de prise en charge des coûts des contrats d'apprentissage d'une part et conduit le reversement de réserves de taxe à France compétences d'autre part. Le principe du coût-contrat implique désormais un financement au contrat versé pour chaque apprenti aux centres de formation d'apprentis (CFA) par les opérateurs de compétences (OPCO), selon un montant déterminé par branche et validé par France compétences. Toutefois, France compétences ne tient pas compte des spécificités et de l'excellence de pôles qui, afin d'assurer une formation de qualité dans un secteur spécialisé, nécessitent une maintenance et des investissements importants induisant *in fine* un coût de formation d'un apprenti bien supérieur à celui des établissements multi-industries. Par ailleurs, la loi avenir professionnel de 2018 prévoit que les réserves de taxe d'apprentissage qui excèdent un tiers des charges d'exploitation annuelles sont reversées à France compétences, or dans le cas de centres de formation dont le fonctionnement nécessite de lourds financements, le reliquat de ces versements, acquis avant la réforme, est le fruit d'une gestion performante en vue d'investissements à moyen et long termes. De plus, ce reliquat acquis avant la réforme ne correspond pas au nouveau système de facturation par contrat pour lequel le système de reversement d'excédents est cette fois-ci davantage cohérent. Par conséquent, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de déterminer un coût-contrat spécifique pour les centres spécialisés pour lesquels la mutualisation n'est pas possible. Il lui demande également de clarifier la situation s'agissant du reliquat des réserves de taxe d'apprentissage et de faire en sorte que les CFA qui ont géré leurs finances de manière responsable puissent les conserver afin d'en tirer parti au profit d'investissements nécessaires.

*Jeunes**Accompagnement des jeunes en matière d'insertion professionnelle*

39838. – 29 juin 2021. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par certains acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Régies par les articles R. 5131-1 et suivants du code du travail, les modalités du parcours d'accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi disposent que des conventions pluriannuelles d'objectifs sont signées entre l'État, les collectivités territoriales et les missions locales. Il est notamment précisé les objectifs à atteindre en matière d'accès à l'emploi, ainsi que les publics susceptibles de bénéficier d'un contrat d'engagements. Si le rôle central des missions locales est confirmé en matière d'accompagnement et d'insertion des jeunes, la contractualisation telle qu'elle est actuellement fixée occulte le rôle des autres acteurs de l'insertion, notamment celui des écoles de la deuxième chance. Ces derniers ne peuvent signer la convention pluriannuelle d'objectifs uniquement lorsque le territoire n'est pas couvert par une mission locale. Par ailleurs, les objectifs statistiques établis dans le cadre de la convention, tels que la fixation du nombre de jeunes devant accéder à un emploi, ne favorisent pas la collaboration pleine et entière entre les acteurs locaux de l'insertion. En effet, dès qu'un jeune est orienté d'une mission locale vers une école de la deuxième chance, sa situation n'est plus intégrée dans les objectifs à atteindre par la mission locale alors même que cela s'inscrit dans le parcours d'insertion. Face à cette situation, il est nécessaire que tous les acteurs de l'insertion soient associés à la signature de la convention pluriannuelle et que les objectifs fixés tiennent davantage compte des jeunes qui, en fonction, auront besoin d'être orientés vers différents organismes. Elle lui demande donc si elle entend modifier les modalités de l'accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi en associant à la contractualisation l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion, et en développant les passerelles entre eux, sans que cela n'affecte la réalisation des objectifs.

*Jeunes**Financement du permis de conduire par les E2C*

39839. – 29 juin 2021. – Mme Carole Grandjean interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le financement du permis de conduire par les Écoles de la 2e chance (E2C). Les E2C accompagnent chaque année près de 100 000 jeunes sortis du système scolaire sans emploi ni qualification. Par la définition d'un projet personnalisé, ces jeunes suivent un parcours individualisé qui les oriente vers des bassins d'emploi et secteurs d'activités porteurs et travaillent à des projets sociaux, culturels et citoyens. Dans le cadre d'une recherche d'emploi, le permis de conduire peut être indispensable pour l'employeur. Il est un vecteur de mobilité important,

et un atout pour une candidature, en particulier pour les personnes les plus éloignées de l'emploi. Si des aides au permis sont attribuées par Pôle emploi notamment, il semble nécessaire de lever l'obstacle d'une formation à la conduite coûteuse pour ces jeunes qui sont amenés à trouver rapidement un emploi ou une formation. Ils sont, à titre indicatif en Lorraine, grâce à l'E2C, près de 60 % à trouver emploi ou une formation chaque année, et 70 % après 6 mois supplémentaires. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement pourrait envisager de faciliter l'insertion de ces jeunes par un dispositif de financement de la formation à la conduite par les E2C.

Professions libérales

Titre RNCP - shiatsu

39871. – 29 juin 2021. – **Mme Anne Brugnera** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés que rencontre le Syndicat des professionnels de shiatsu pour obtenir le renouvellement de leur titre RNCP. En effet, ses membres ont reçu plusieurs refus répétés d'enregistrement de leur demande de renouvellement de titre professionnel par la commission de certification de l'établissement France compétences. Si un refus est toujours possible, ses raisons doivent être expliquées au demandeur. Il convient d'expliquer tout refus en listant les critères objectifs qui ont conduit à cette décision. Ainsi, les demandeurs pourront comprendre le refus et savoir comment se conformer aux attentes de France compétences. Ce métier semble pourtant en adéquation avec le marché au regard des compétences visées, de leur impact positif sur le parcours professionnel des personnes, d'atteinte du métier cible, de type de contrat, de rémunération... Ces professionnels ne comprennent pas ce refus de titre et se sentent perdus. Elle souhaiterait donc connaître les raisons de ces refus, ainsi que sa position sur ce sujet.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 octobre 2020

N° 31514 de M. Didier Quentin ;

lundi 19 octobre 2020

N° 31868 de M. Lionel Causse ;

lundi 1 mars 2021

N° 34139 de M. Jean-Michel Clément ;

lundi 24 mai 2021

N° 37051 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 21 juin 2021

N° 38383 de Mme Bérandère Couillard.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 37763, Solidarités et santé (p. 5218).
Ardouin (Jean-Philippe) : 9528, Comptes publics (p. 5184).
Audibert (Edith) Mme : 33974, Économie, finances et relance (p. 5193).

B

- Balanant (Erwan) : 38113, Europe et affaires étrangères (p. 5205).
Bazin (Thibault) : 21089, Solidarités et santé (p. 5215).
Beauvais (Valérie) Mme : 37539, Solidarités et santé (p. 5218).
Benassaya (Philippe) : 38224, Intérieur (p. 5210).
Benin (Justine) Mme : 38852, Transition écologique (p. 5224) ; 38997, Justice (p. 5211).
Bilde (Bruno) : 38836, Comptes publics (p. 5189).
Bonnivard (Émilie) Mme : 23988, Premier ministre (p. 5177) ; 37296, Solidarités et santé (p. 5217).
Bournazel (Pierre-Yves) : 38946, Culture (p. 5191) ; 39156, Europe et affaires étrangères (p. 5206).
Brun (Fabrice) : 29258, Intérieur (p. 5209).

C

- Causse (Lionel) : 31868, Europe et affaires étrangères (p. 5199).
Chenu (Sébastien) : 37533, Solidarités et santé (p. 5217).
Clément (Jean-Michel) : 34139, Transition écologique (p. 5221).
Cordier (Pierre) : 39000, Culture (p. 5191).
Couillard (Bérangère) Mme : 38383, Europe et affaires étrangères (p. 5208).

D

- Démoulin (Nicolas) : 32776, Justice (p. 5211).
Descamps (Béatrice) Mme : 9234, Comptes publics (p. 5183).
Di Filippo (Fabien) : 39317, Agriculture et alimentation (p. 5182).
Dufrègne (Jean-Paul) : 36471, Économie, finances et relance (p. 5195).
Dumont (Pierre-Henri) : 36186, Europe et affaires étrangères (p. 5200).
Dupont (Stella) Mme : 25171, Premier ministre (p. 5180).
Duvergé (Bruno) : 30666, Citoyenneté (p. 5182).

E

Evrard (José) : 39384, Économie, finances et relance (p. 5197).

F

Falorni (Olivier) : 37222, Solidarités et santé (p. 5216).

G

Grau (Romain) : 28624, Comptes publics (p. 5186).

H

Haury (Yannick) : 37239, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5219).

Hemedinger (Yves) : 35100, Économie, finances et relance (p. 5194).

J

Julien-Laferrière (Hubert) : 38873, Europe et affaires étrangères (p. 5205).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 37516, Europe et affaires étrangères (p. 5204).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 37160, Petites et moyennes entreprises (p. 5212).

Kervran (Loïc) : 37067, Solidarités et santé (p. 5215).

Krimi (Sonia) Mme : 38910, Petites et moyennes entreprises (p. 5214).

Kuric (Aina) Mme : 38057, Petites et moyennes entreprises (p. 5213).

L

Labaronne (Daniel) : 38449, Comptes publics (p. 5189).

Lachaud (Bastien) : 37330, Europe et affaires étrangères (p. 5203).

Lauzzana (Michel) : 34089, Économie, finances et relance (p. 5194).

Le Gac (Didier) : 16128, Comptes publics (p. 5185).

M

Marsaud (Sandra) Mme : 37148, Comptes publics (p. 5188).

Mélenchon (Jean-Luc) : 37051, Europe et affaires étrangères (p. 5201).

Mis (Jean-Michel) : 35795, Comptes publics (p. 5187).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 31144, Premier ministre (p. 5181).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 38346, Europe et affaires étrangères (p. 5207).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 37214, Solidarités et santé (p. 5216).

Parigi (Jean-François) : 24130, Premier ministre (p. 5178).

Pauget (Éric) : 38892, Comptes publics (p. 5190).

Perrut (Bernard) : 15916, Comptes publics (p. 5185) ; 19076, Premier ministre (p. 5177).

Petit (Maud) Mme : 38832, Petites et moyennes entreprises (p. 5214).

Pires Beaune (Christine) Mme : 37290, Solidarités et santé (p. 5216).

Potier (Dominique) : 38942, Petites et moyennes entreprises (p. 5214).

Q

Quentin (Didier) : 31514, Transformation et fonction publiques (p. 5220).

R

Reda (Robin) : 39369, Transition écologique (p. 5224).

Reynès (Bernard) : 39063, Économie, finances et relance (p. 5196).

S

Schellenberger (Raphaël) : 39582, Culture (p. 5192).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 24157, Premier ministre (p. 5179).

Tanguy (Liliana) Mme : 20390, Europe et affaires étrangères (p. 5198).

Tolmont (Sylvie) Mme : 39064, Économie, finances et relance (p. 5196).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 36077, Transition écologique (p. 5223).

V

Vatin (Pierre) : 14544, Comptes publics (p. 5185).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Banque de France, suppressions d'emplois et externalisation d'activité, 36471* (p. 5195) ;
Disparition de l'ONDRP, 24157 (p. 5179) ;
Importance de la cartographie, 37330 (p. 5203) ;
Suppression - Observatoire national délinquance et réponses pénales (ONDRP), 23988 (p. 5177) ;
Suppression de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 25171 (p. 5180).

Assurances

- Difficultés des entreprises photovoltaïques d'obtenir une assurance décennale, 35100* (p. 5194).

Automobiles

- Norme européenne WLTP commerce automobile, 36077* (p. 5223).

B

Banques et établissements financiers

- Résiliation de l'assurance emprunteur, 34089* (p. 5194).

Bâtiment et travaux publics

- Hausse de prix des matières premières, 39063* (p. 5196) ;
Problèmes découlant de l'indisponibilité de matériaux dans le BTP, 39064 (p. 5196).

Bois et forêts

- Accès aux données cadastrales pour les organisations sylvicoles, 37148* (p. 5188).

C

Commerce et artisanat

- Situation des entreprises du commerce indépendant de prêt-à-porter, 38942* (p. 5214).

Commerce extérieur

- Rejet du CETA par le Parlement chypriote, 31868* (p. 5199).

Consommation

- Démarchage téléphonique abusif, 37160* (p. 5212).

Culture

- Accès au Pass Culture, 38946* (p. 5191).

D

Développement durable

- Interdiction progressive des emballages plastiques pour fruits et légumes frais, 39369* (p. 5224).

Donations et successions

Déductibilité de la pension militaire d'invalidité de l'actif successoral, 38449 (p. 5189).

E

Élections et référendums

Élections départementales et régionales, 38224 (p. 5210).

Emploi et activité

Situation des salariés de la Française de mécanique de Douvrin, 39384 (p. 5197).

Énergie et carburants

Subventions de l'éolien, 34139 (p. 5221).

Entreprises

Difficultés à la rédaction de la fiche de paie pour les entreprises, 14544 (p. 5185) ;

Plan d'apurement des dettes - suspension des échéances durant le covid-19, 28624 (p. 5186) ;

Quel accès pour les entreprises françaises au référencement de l'UGAP ?, 35795 (p. 5187) ;

Reprise de l'activité - Conjoint collaborateur - Fonds de solidarité - Covid-19, 38057 (p. 5213).

F

Fonction publique hospitalière

Le statut des sages-femmes hospitalières, 37214 (p. 5216) ;

Revendications des sages-femmes dans la fonction publique hospitalière, 37222 (p. 5216).

H

Hôtellerie et restauration

Situation des discothèques et des acteurs du monde de la nuit, 38832 (p. 5214).

I

Immigration

Question relative aux accords de gestion concertée des flux migratoires (AGC), 36186 (p. 5200).

Impôts et taxes

Conséquence de la hausse de la CSG pour les gérants minoritaires et assimilés, 9528 (p. 5184) ;

Impact de la CSG sur les revenus locatifs, 9234 (p. 5183).

Impôts locaux

Perte de produit fiscal de la commune de Richebourg, 38836 (p. 5189).

J

Justice

Captation et diffusion vidéo de la justice en France, 32776 (p. 5211).

L**Langue française**

Francophonie. Usage de langue française dans l'administration, 37239 (p. 5219).

Logement

Situation des SEM face à leurs activités d'OFS, 33974 (p. 5193).

N**Numérique**

Clé de signature électronique personnelle, 31144 (p. 5181) ;

Risque cyber, 19076 (p. 5177).

O**Outre-mer**

Bilan de l'expérimentation de la cour criminelle départementale en Guadeloupe, 38997 (p. 5211) ;

Meilleure prise en compte des fruits et légumes ultramarins, 38852 (p. 5224).

P**Patrimoine culturel**

Inscription sur la liste du patrimoine mondial de sites funéraires, 39582 (p. 5192) ;

Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, 39000 (p. 5191).

Politique extérieure

Aide publique au développement dans le domaine de l'éducation, 37516 (p. 5204) ;

Aide publique au développement en matière d'éducation, 38113 (p. 5205) ;

Engagement de la France dans le partenariat mondial pour l'éducation, 39156 (p. 5206) ;

Recommandations aux entreprises pour refuser le travail forcé des Ouïghours, 38346 (p. 5207) ;

Reconstitution du partenariat mondial pour l'éducation, 38873 (p. 5205) ;

Situation à Haïti, 37051 (p. 5201).

Professions de santé

Indispensable reconnaissance de la profession de sages-femmes, 37290 (p. 5216) ;

Pour une meilleure reconnaissance des sages-femmes, 37533 (p. 5217) ;

Reconnaissance du statut médical des sages-femmes., 37067 (p. 5215) ;

Revalorisation de la profession de sage-femme, 37763 (p. 5218) ;

Sages-femmes, 21089 (p. 5215) ;

Statut de sage-femme, 37539 (p. 5218) ;

Statut, rémunération et clarification du champ de compétences des sages-femmes, 37296 (p. 5217).

Professions libérales

Demande de report exceptionnel des échéances fiscales annuelles, 38892 (p. 5190) ;

Déserts vétérinaires en zones rurales, 39317 (p. 5182).

R**Réfugiés et apatrides**

Carte de paiement pour les bénéficiaires de l'ADA, 30666 (p. 5182).

Retraites : régime agricole

CSG et revenu fiscal de référence, 15916 (p. 5185) ;

Niveau de pension des retraites agricoles, 16128 (p. 5185).

S**Sécurité des biens et des personnes**

Relèvement de la prime de feu pour les sapeurs-pompiers, 29258 (p. 5209) ;

Suppression de l'ONDRP, 24130 (p. 5178).

Sécurité routière

Réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni, 38383 (p. 5208).

Services publics

L'accès au service public, 31514 (p. 5220).

T**Tourisme et loisirs**

Demande d'intégration des discothèques dans le plan de déconfinement, 38910 (p. 5214).

U**Union européenne**

Mise en œuvre du mécanisme de suivi européen des engagements pris par la Chine, 20390 (p. 5198).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Numérique

Risque cyber

19076. – 23 avril 2019. – **M. Bernard Perrut** alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la réalité du risque cyber. L'interconnexion des technologies et des entreprises, la numérisation de l'économie ou encore le fait que les systèmes d'information dépendent d'un petit nombre d'acteurs laissent planer le risque d'un « cyber ouragan ». Si les lois françaises et directives européennes mettent l'accent sur les grandes entreprises, les plus petites, elles, sont laissées-pour-compte. Pourtant, du fait du fonctionnement en réseau de notre économie, un virus entrant dans les systèmes d'information des PME peut se répandre et impacter l'ensemble du tissu économique. Aussi, il souhaitait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour inciter les acteurs français à la solidarité et à la coopération afin d'augmenter la cyberrésilience de l'ensemble du tissu économique et des administrations. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La législation nationale fixant les obligations dans le domaine de la cybersécurité a pour premier objectif la protection des acteurs dont la défaillance porterait gravement atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou au fonctionnement de l'économie et de la société. Toutefois, au-delà de ces acteurs, des actions de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement des petites et moyennes entreprises sont régulièrement conduites par les services de l'État. En complément, un guide de sensibilisation a été produit par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), en partenariat avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). En outre, l'ANSSI et le service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE) organisent sur l'ensemble du territoire des conférences (SecNumEco) à destination des très petites, petites et moyennes entreprises, afin de les sensibiliser au risque cybernétique et à la sécurité économique. Ce dispositif a par ailleurs vocation à s'élargir. En cas d'incident, la plateforme « cybermalveillance.gouv.fr » permet aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux particuliers, d'identifier les prestataires et les services de l'État pertinents et à même de les assister dans la résolution de l'incident. Au-delà de ces mesures à destination des PME, les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur obligent les opérateurs régulés à s'assurer que leurs sous-traitants mettent en œuvre des mesures de cybersécurité.

Administration

Suppression - Observatoire national délinquance et réponses pénales (ONDRP)

23988. – 29 octobre 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur son annonce, le 4 octobre 2019, de supprimer fin 2020, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et son organisme de tutelle, l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Cet organisme indépendant fournit chaque année une étude intitulée « Cadre de vie et sécurité » comprenant, entre autres, les chiffres relatifs aux violences sexuelles commises en France, à la délinquance et aux violences faites aux femmes. Les associations de lutte contre les violences sexuelles et violences faites aux femmes s'inquiètent. La disparition des études menées par l'ONDRP risque d'entraver le travail conduit par l'ensemble des acteurs mobilisés et d'affaiblir les politiques menées par les pouvoirs publics. L'absence de chiffres conduira à l'incapacité de mobiliser les différents acteurs, d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour lutter contre les violences et de chiffrer des actions de sensibilisation afin de développer des dispositifs expérimentaux. Les services de Matignon, questionnés sur le sujet, ont précisé que l'ONDRP n'était pas supprimé mais transféré à l'INSEE. Les contours de ce transfert restent flous et c'est la raison pour laquelle elle souhaiterait qu'il lui indique la manière dont seront organisées les conditions de poursuite de ces missions dont l'actualité démontre chaque jour l'impérieuse nécessité.

Réponse. – La disparition de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) est liée à celle de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Deux éléments ont motivé la décision de dissolution de l'INHESJ : une volonté de rationalisation du nombre des petites structures au sein des

services du Premier ministre et un domaine d'activité qui ne relève pas de compétences propres du Premier ministre. A ces éléments s'est ajoutée la préoccupation de redéployer des emplois vers des fonctions prioritaires assurées par le Premier ministre. Dans le cas particulier de l'ONDRP, le Premier ministre a décidé que ses agents seraient transférés avec leur emploi et les crédits correspondant à leur rémunération. Diverses voies de reclassement professionnel ont été explorées avec l'INSEE, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur. Ainsi, tous les agents de l'ONDRP qui ont souhaité poursuivre leur carrière au sein de l'administration ont été reclassés au sein du ministère de l'intérieur, soit au sein du service statistique ministériel, soit au sein de directions de la police nationale. S'agissant de la pérennisation des missions exercées par l'ONDRP, il peut être rappelé que l'élément central du travail accompli est l'enquête *Cadre de vie et sécurité (CVS)*, dite de victimation. Conduite par l'INSEE depuis 2007, avec l'ONDRP et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) comme co-maîtres d'ouvrage, elle permet d'interroger 25 000 ménages annuellement. Son coût est de 4 millions d'euros supporté principalement par l'INSEE, avec une contribution de l'INHESJ de 1,17 million d'euros et des contributions moindres de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Afin de conforter cet élément central de la connaissance de la délinquance, le Premier ministre a transféré au ministère de l'intérieur les crédits qui correspondaient à la contribution de l'INHESJ au coût de l'enquête. Cette mesure pérenne est effective depuis le 1^{er} janvier 2021. Pour sa part, le SSMSI exploite l'enquête CVS depuis 2015 et publie annuellement deux rapports distincts. Composante du service statistique public au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, le SSMSI est placé sous l'autorité scientifique du président de l'Autorité de la statistique publique. À ce titre, il est scientifiquement indépendant du ministère de l'intérieur et assujéti aux normes européennes de qualité scientifique. Depuis 2019, le service conduit des travaux de refonte de l'enquête. L'aboutissement de cette refonte devrait intervenir en 2022. Son objectif est de répondre au double besoin de disposer de données annuelles, mais aussi de statistiques départementales pour assurer un diagnostic territorial. Un groupe de travail composé du SSMSI et d'experts d'enquêtes de l'INSEE a conçu un nouveau protocole d'enquête fondé sur une première étape d'enquête « filtre », portant sur 200 000 personnes et recensant les « victimations », ainsi que les dépôts de plainte et traitant notamment les sujets de sentiment d'insécurité et de satisfaction envers les services de police et de gendarmerie et justice ; une seconde étape consisterait en des enquêtes thématiques plus complètes « sur-échantillonnant » les victimes. Ainsi rénovée, l'enquête CVS demeurera à la disposition de l'ensemble de la communauté scientifique. La disparition de l'ONDRP n'aura donc aucun effet, ni sur sa pérennité, ni sur son exploitation.

5178

Sécurité des biens et des personnes

Suppression de l'ONDRP

24130. – 29 octobre 2019. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le Premier ministre sur la suppression de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), conséquence de la suppression de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Structure indépendante du ministère de l'intérieur, l'ONDRP a pour activité principale la production et la diffusion de statistiques sur la criminalité et la délinquance. Avec le temps l'ONDRP a pu, grâce à des relations de confiance avec les services de police, de gendarmerie et de justice, travailler sur des données qui n'étaient pas ou peu exploitées. Il a ainsi pu concevoir avec l'INSEE l'enquête de victimation, véritable baromètre de la délinquance qui plaçait la France parmi les pays en pointe en matière de connaissance de l'insécurité. En s'imposant comme organisme de référence au sein du débat public, l'ONDRP avait le mérite de sortir des polémiques sur les chiffres et les évolutions de la délinquance par une évaluation annuelle, indépendante et complète de l'insécurité en France. Une question se pose donc : pourquoi le Premier ministre a-t-il décidé de priver les Français des vrais chiffres de l'insécurité en France ? Par cette décision, chaque ministère serait alors en mesure de créer son propre observatoire. La raison économique n'est donc pas crédible puisqu'elle va à l'encontre du principe de rationalisation budgétaire, si souvent invoqué lorsqu'il s'agit de faire des économies. Pire, ces observatoires, s'ils existaient, resteraient de toute façon prisonniers des logiques internes des administrations et ce serait donc la fin de toute transversalité, de toute synergie que rendaient possible l'INHESJ et l'ONDRP. Si la raison est politique, elle est scandaleuse. Les chiffres de l'année 2019 sont-ils si catastrophiques pour qu'on en prive les Français ? À l'ère de la transparence, ces derniers sont plus qu'en droit d'exiger d'être informés le plus précisément possible de l'état de la criminalité et de l'évolution des phénomènes criminels qui les menacent. Pour rappel, selon l'ONDRP, en 2017 on recensait chaque jour sur le territoire plus de 14 000 victimes d'injures, plus de 5 000 victimes de menaces, plus de 4 000 ménages victimes d'un vol ou d'un acte de vandalisme, plus de 1 700 victimes de vols ou tentatives de vol de véhicules, plus de 3 500 victimes de vols simples, dont 575 avec violences, près de 2 500 victimes de violences physiques, plus de 700 victimes de violences sexuelles hors ménage, plus de 425 viols et tentatives de viols (seules

les victimes majeures de 18 à 76 ans sont comptabilisées). Alors que l'insécurité bat tous les records, il lui demande pour quelle raison le Gouvernement a pris cette décision et si celui-ci compte créer une nouvelle structure permettant de nouveau une évaluation complète, transversale et indépendante de l'insécurité en France.

Réponse. – La disparition de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) est liée à celle de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Deux éléments ont motivé la décision de dissolution de l'INHESJ : une volonté de rationalisation du nombre des petites structures au sein des services du Premier ministre et un domaine d'activité qui ne relève pas de compétences propres du Premier ministre. Tenant compte du cas particulier de l'ONDRP, le Premier ministre a décidé que ses agents seraient transférés avec leur emploi et les crédits correspondant à leur rémunération. Diverses voies de reclassement professionnel ont été explorées avec l'INSEE, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur. Ainsi, tous les agents de l'ONDRP qui ont souhaité poursuivre leur carrière au sein de l'administration ont été reclassés au sein du ministère de l'intérieur, soit au sein du service statistique ministériel, soit au sein de directions de la police nationale. S'agissant de la pérennisation des missions exercées par l'ONDRP, il peut être rappelé que l'élément central du travail accompli est l'enquête *Cadre de vie et sécurité (CVS)*, dite de victimation. Conduite par l'INSEE depuis 2007, avec l'ONDRP et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) comme co-maîtres d'ouvrage, elle permet d'interroger 25 000 ménages annuellement. Son coût est de 4 millions d'euros supporté principalement par l'INSEE, avec une contribution de l'INHESJ de 1,17 million d'euros et des contributions moindres de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Afin de conforter cet élément central de la connaissance de la délinquance, le Premier ministre a transféré au ministère de l'intérieur les crédits qui correspondaient à la contribution de l'INHESJ au coût de l'enquête. Cette mesure pérenne est effective depuis le 1^{er} janvier 2021. Pour sa part, le SSMSI exploite l'enquête CVS depuis 2015 et publie annuellement deux rapports distincts. Composante du service statistique public au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, le SSMSI est placé sous l'autorité scientifique du président de l'Autorité de la statistique publique. À ce titre, il est scientifiquement indépendant du ministère de l'intérieur et assujéti aux normes européennes de qualité scientifique. Depuis 2019, le service conduit des travaux de refonte de l'enquête. L'aboutissement de cette refonte devrait intervenir en 2022. Son objectif est de répondre au double besoin de disposer de données annuelles, mais aussi de statistiques départementales pour assurer un diagnostic territorial. Un groupe de travail composé du SSMSI et d'experts d'enquêtes de l'INSEE a conçu un nouveau protocole d'enquête fondé sur une première étape d'enquête « filtre », portant sur 200 000 personnes et recensant les « victimations », ainsi que les dépôts de plainte et traitant notamment les sujets de sentiment d'insécurité et de satisfaction envers les services de police et de gendarmerie et justice ; une seconde étape consisterait en des enquêtes thématiques plus complètes « sur-échantillonnant » les victimes. Ainsi rénovée, l'enquête CVS demeurera à la disposition de l'ensemble de la communauté scientifique. La disparition de l'ONDRP n'aura donc aucun effet, ni sur sa pérennité, ni sur son exploitation.

5179

Administration

Disparition de l'ONDRP

24157. – 5 novembre 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disparition programmée de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Le Gouvernement a en effet confirmé que cet organisme disparaîtra à la fin de l'année 2020. Or les études menées par l'ONDRP sont toujours particulièrement instructives sur les grandes évolutions de la délinquance et de la violence mais aussi sur l'efficacité des réponses pénales. De nombreuses associations se sont émues de cette annonce, notamment celles qui sont investies dans la lutte contre les violences faites aux femmes et qui voient dans la disparition de l'ONDRP un risque d'affaiblissement des politiques menées en ce domaine. Les études de cette institution sont en effet jugées plus complètes et plus larges que les seules statistiques du ministère de l'intérieur. De plus, l'indépendance de l'ONDRP au sein de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, lui-même appelé à disparaître, confère une crédibilité renforcée à ses publications. Ainsi, cette décision prise au nom de la simplification de l'État envoie un bien mauvais signal dans une période où il faut, au contraire, marquer notre détermination collective à mieux comprendre les phénomènes de violence afin d'agir efficacement contre eux. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir s'il entend revenir sur son annonce concernant l'ONDRP ou, *a minima*, s'engager à ce qu'un organisme indépendant puisse lui succéder pour poursuivre ses études.

Réponse. – La disparition de l'ONDRP, intervenue le 31 décembre 2020, ne remet pas en cause la pérennité des travaux consacrés aux questions de sécurité dans notre pays. A cet égard, il convient de rappeler que l'élément central du travail accompli est l'enquête *Cadre de vie et sécurité (CVS)*, dite de victimation. Conduite par l'INSEE

depuis 2007, avec l'ONDRP et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) comme co-maîtres d'ouvrage, elle permet d'interroger 25 000 ménages annuellement. Son coût est de 4 millions d'euros supporté principalement par l'INSEE, avec une contribution de l'INHESJ de 1,17 million d'euros et des contributions moindres de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Afin de conforter cet élément central de la connaissance de la délinquance, le Premier ministre a transféré au ministère de l'intérieur les crédits qui correspondaient à la contribution de l'INHESJ au coût de l'enquête. Cette mesure pérenne est effective depuis le 1^{er} janvier 2021. Pour sa part, le SSMSI exploite l'enquête CVS depuis 2015 et publie annuellement deux rapports distincts, issus de cette exploitation. Composante à part entière du service statistique public au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, le SSMSI est placé sous l'autorité scientifique du président de l'Autorité de la statistique publique. À ce titre, il est scientifiquement indépendant du ministère de l'intérieur et assujéti aux normes européennes de qualité scientifique. Depuis 2019, le service conduit des travaux de refonte de l'enquête. L'aboutissement de cette refonte devrait intervenir en 2022. Son objectif est de répondre au double besoin de disposer de données annuelles, mais aussi de statistiques départementales pour assurer un diagnostic territorial. Un groupe de travail composé du SSMSI et d'experts d'enquêtes de l'INSEE a conçu un nouveau protocole d'enquête fondé sur une première étape d'enquête « filtre », portant sur 200 000 personnes et recensant les « victimations », ainsi que les dépôts de plainte et traitant notamment les sujets de sentiment d'insécurité et de satisfaction envers les services de police et de gendarmerie et justice ; une seconde étape consisterait en des enquêtes thématiques plus complètes « sur-échantillonnant » les victimes. Ainsi rénovée, l'enquête CVS demeurera à la disposition de l'ensemble de la communauté scientifique. La disparition de l'ONDRP n'aura donc aucun effet, ni sur sa pérennité, ni sur son exploitation.

Administration

Suppression de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

25171. – 17 décembre 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Cet Observatoire, créé en 2007, est doté d'un conseil d'orientation qui est chargé d'assurer l'indépendance de ses travaux. Il a comme activité principale la production et la diffusion de statistiques sur la criminalité et la délinquance. Cet organisme génère des données chiffrées objectives qui sont nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques. Cet organisme mène notamment des enquêtes sur les chiffres des violences sexuelles, au travers d'une étude annuelle « Cadre de vie et sécurité ». C'est un outil qui fait un travail de recueil des données, chaque année, permettant ainsi d'analyser de façon fiable l'évolution de ces violences faites aux femmes et d'adapter ensuite le budget consacré. La suppression de l'ONDRP inquiète donc légitimement les associations féministes et les professionnels qui craignent une dissolution au sein de données plus larges, sans prise en compte de la spécificité de ces violences. Elles redoutent une invisibilisation des violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes dans un contexte où, au contraire, la parole des victimes commence enfin à être prise en considération. Il est ainsi légitime de s'interroger sur la suppression de cet outil à l'heure du Grenelle contre les violences conjugales. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il pensait revenir sur sa décision et maintenir l'existence de l'ONDRP. À défaut d'un maintien de l'ONDRP, elle aimerait savoir s'il a prévu de mettre en place de nouveaux outils permettant de mesurer le niveau de la délinquance en France.

Réponse. – La disparition de l'ONDRP, intervenue le 31 décembre 2020, ne remet pas en cause la pérennité des travaux consacrés aux questions de sécurité dans notre pays. A cet égard, il convient de rappeler que l'élément central du travail accompli est l'enquête *Cadre de vie et sécurité* (CVS), dite de victimation. Conduite par l'INSEE depuis 2007, avec l'ONDRP et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) comme co-maîtres d'ouvrage, elle permet d'interroger 25 000 ménages annuellement. Son coût est de 4 millions d'euros supporté principalement par l'INSEE, avec une contribution de l'INHESJ de 1,17 million d'euros et des contributions moindres de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Afin de conforter cet élément central de la connaissance de la délinquance, le Premier ministre a transféré au ministère de l'intérieur les crédits qui correspondaient à la contribution de l'INHESJ au coût de l'enquête. Cette mesure pérenne est effective depuis le 1^{er} janvier 2021. Pour sa part, le SSMSI exploite l'enquête CVS depuis 2015 et publie annuellement deux rapports distincts, issus de cette exploitation. Composante à part entière du service statistique public au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, le SSMSI est placé sous l'autorité scientifique du président de l'Autorité de la statistique publique. À ce titre, il est scientifiquement indépendant du ministère de l'intérieur et assujéti aux normes européennes de qualité scientifique. Depuis 2019, le service conduit des travaux de refonte de l'enquête. L'aboutissement de cette refonte devrait intervenir en 2022. Son objectif est de répondre au double besoin de disposer de données annuelles, mais aussi de statistiques départementales pour assurer un diagnostic territorial. Un

groupe de travail composé du SSMSI et d'experts d'enquêtes de l'INSEE a conçu un nouveau protocole d'enquête fondé sur une première étape d'enquête « filtre », portant sur 200 000 personnes et recensant les « victimations », ainsi que les dépôts de plainte et traitant notamment les sujets de sentiment d'insécurité et de satisfaction envers les services de police et de gendarmerie et justice ; une seconde étape consisterait en des enquêtes thématiques plus complètes « sur-échantillonnant » les victimes. Ainsi rénovée, l'enquête *CVS* demeurera à la disposition de l'ensemble de la communauté scientifique. La disparition de l'ONDRP n'aura donc aucun effet, ni sur sa pérennité, ni sur son exploitation.

Numérique

Clé de signature électronique personnelle

31144. – 14 juillet 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les outils de signature électroniques et plus particulièrement sur les clés personnelles. La crise du covid a mis en évidence l'importance pour les professionnels de disposer de solutions informatiques sécurisées et adaptées à la signature dématérialisée. Ce besoin de sécurité peut être plus marqué pour certaines professions qui disposent d'une prérogative de puissance publique et dont l'authenticité des actes se doit d'être avérée. Les outils pour la signature électronique à valeur probante (RGS 2 étoiles) existent pourtant. Ils se matérialisent en général sous la forme d'une clé usb qui est remise en main propre à son unique propriétaire. Ce système appelé « clé de signature électronique personnelle » est encore peu développé en France. Il lui demande si une généralisation de ce système en France a été envisagée et, dans le cas contraire, quels sont les outils en cours de développement pour permettre aux professions de s'adapter sans perdre en sécurité des actes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la transposition de la directive 1999/93/EC, le droit national offre la possibilité de recourir à la signature électronique pour garantir l'authenticité et la valeur juridique d'actes transmis par voie dématérialisée. Dans ce cadre, la signature de certains actes est soumise à des exigences spécifiques. Parmi ces actes, on peut citer les réponses aux appels d'offres dans le cadre de la commande publique, les actes de procédure des magistrats ou des officiers de police judiciaire, les actes notariés ou les éléments d'entrée en relation d'affaires entre un client et un organisme financier. Le règlement européen 910/2014, pleinement applicable depuis 2016, est venu actualiser les dispositions et renforcer l'harmonisation des pratiques au niveau européen. Ce règlement spécifie les exigences applicables à la création de ces signatures électroniques, les effets juridiques associés aux différents niveaux de signature électronique et les règles de reconnaissance mutuelle des signatures électroniques. Il ouvre également la possibilité de réaliser des signatures électroniques « à distance », par exemple au travers d'une application mobile, sans besoin de fourniture d'une clef USB ou d'une carte à puce. Dans ce cadre, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est chargée de vérifier le respect des exigences applicables par les organismes (les « prestataires de services de confiance qualifiés ») délivrant des dispositifs de création de signature électronique et de s'assurer du niveau de sécurité des composants techniques effectivement utilisés pour créer ces signatures électroniques. À ce jour, en France, une demi-douzaine d'acteurs privés et quelques organismes publics sont en capacité de fournir de tels dispositifs de signatures « qualifiées », c'est-à-dire reconnues comme juridiquement équivalentes à des signatures manuscrites. Il n'existe aucun obstacle réglementaire à la généralisation de ces dispositifs. En revanche, la complexité d'usage, relative, de ces dispositifs peut constituer un frein pour le grand public. La possibilité de « signature à distance » ouverte par le règlement *eIDAS* est sur cet aspect une piste intéressante, puisqu'elle permet de réaliser à distance l'obligatoire vérification d'identité et qu'elle est relativement peu dépendante du système informatique de travail utilisé. En revanche, cette nouvelle possibilité de signature « qualifiée » à distance n'est proposée que par un seul prestataire en France, à ce jour. Toutefois, plusieurs acteurs ont indiqué à l'ANSSI souhaiter offrir un tel service. Enfin, l'ANSSI mène des travaux, au niveau européen sur le référencement de standards en matière de signature à distance, visant à clarifier et harmoniser les exigences applicables et faciliter l'émergence d'une offre industrielle « robuste » et, au niveau national, sur les exigences applicables à la vérification d'identité à distance, visant là encore à stimuler les acteurs économiques français et à faire émerger une offre française fiable et compétitive, répondant notamment au besoin de généralisation de services de confiance permettant de signer des actes à distance.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Professions libérales**Déserts vétérinaires en zones rurales*

39317. – 1^{er} juin 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'apparition de déserts vétérinaires en zones rurales et sur les risques que cela fait peser à la fois sur le maillage sanitaire et sur l'avenir de la profession vétérinaire. Dans le Grand Est, plusieurs cliniques vétérinaires déplorent une forte baisse de leur activité sur ces trois à quatre dernières années, et une acticité rurale déficitaire pour la première fois en 2020. Certaines d'entre elles choisissent même de cesser leur activité. Elles évoquent à la fois la diminution du nombre d'animaux, notamment de bovins, dans le secteur où elles se trouvent, du fait des éleveurs qui réduisent leur élevage, mais aussi une difficulté grandissante pour recruter de nouveaux vétérinaires. En effet, les jeunes vétérinaires hésitent de plus en plus à s'installer en milieu rural, où les niveaux de rémunération liés à l'activité animaux de production dans des zones de faible densité d'élevage sont souvent faibles alors même qu'ils font face à de très nombreuses contraintes : grandes distances à parcourir pour aller d'une visite à une autre, amplitude horaire très importante, permanence et continuité de soins difficilement mutualisables entre cliniques... La présence des vétérinaires en zones rurales garantit pourtant la qualité des élevages, le bien-être animal, mais aussi l'efficacité de la veille sanitaire, donc la santé publique. Il est aujourd'hui capital de mettre en adéquation l'offre et la demande vétérinaire et de favoriser l'installation et le maintien de structures vétérinaires rurales. Il souhaite donc savoir quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette problématique des déserts vétérinaires en zones rurales, si lourde d'enjeux en matière de santé animale et de santé publique, d'équilibre territorial et de conséquences économiques pour la profession vétérinaire et l'agriculture française.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte une attention particulière au maintien du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux et au sujet de la désertification vétérinaire. En effet, depuis 2016, celui-ci s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux », pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Ainsi, des actions sont mises en œuvre pour lutter contre la désertification vétérinaire. À titre d'exemple, en 5^{ème} année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un partenariat école vétérinaire-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les élèves vétérinaires vers la pratique en milieu rural et à inciter l'installation de jeunes vétérinaires dans les territoires ruraux. En 2020, ce sont ainsi 43 étudiants qui ont pu profiter de ce dispositif. Il est à noter que 80 % des étudiants participant à ce dispositif exercent ensuite en milieu rural. Par ailleurs, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne (DDADUE) promulguée le 3 décembre 2020, permet dorénavant la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zones rurales. Ainsi, les collectivités territoriales pourront accorder des aides à des cabinets vétérinaires localisés dans des zones à faible densité d'élevage caractérisées par une déficience en offre de soins vétérinaires. Des aides pourront aussi être accordées à des étudiants des écoles françaises et universités européennes pour la réalisation de stages dans ces zones, de façon à favoriser leur future installation en France. Ce dispositif a vocation à être mis en place en 2021. D'autres actions ont également été récemment développées comme l'expérimentation de la télémédecine autorisée par le décret n° 2020-506 du 5 mai 2020. Son déploiement doit permettre de faciliter le travail en milieu rural en limitant les déplacements des vétérinaires. Une évaluation à l'issue de l'expérimentation permettra d'en mesurer l'impact, notamment sur le maillage vétérinaire, et d'envisager les modalités de sa pérennisation. Enfin, le décret n° 2020-1520 du 3 décembre 2020 relatif à l'enseignement vétérinaire prévoit une nouvelle voie d'accès *post*-bac aux études vétérinaires à partir de la rentrée 2021 avec pour objectif de recruter des profils en adéquation avec les besoins de la profession vétérinaire, notamment en vétérinaires ruraux et d'assurer une meilleure diversification sociale et territoriale des étudiants.

5182

CITOYENNETÉ

*Réfugiés et apatrides**Carte de paiement pour les bénéficiaires de l'ADA*

30666. – 23 juin 2020. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la carte de paiement pour l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA) versée par l'Office français de l'immigration et de

l'intégration (OFII) aux étrangers bénéficiant d'un droit au maintien sur le territoire durant l'examen de leur demande d'asile. En effet, depuis novembre 2019, cette carte de retrait s'est transformée en carte de paiement. Il en résulte que les bénéficiaires ne peuvent plus retirer d'espèces directement dans les distributeurs de billets, ce qui restreint leurs achats du quotidien. En outre, s'ajoute à cela la hausse des frais bancaires (commission de 50 centimes perçue sur chaque opération au-delà de 25 opérations par mois) soit 6,80 euros par jour pour une personne seule. Cette situation complique la vie quotidienne des bénéficiaires de l'ADA dont le montant est très faible. C'est la raison pour laquelle, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier ces restrictions et dans quel délai. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'allocation pour demandeur d'asile serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du demandeur d'asile, au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Ce faisant, les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, seront mieux maîtrisés. Avant sa généralisation au territoire métropolitain, cette mesure a fait l'objet d'une expérimentation durant plusieurs mois en Guyane : les retours ont été positifs et ont montré que la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait ne dégradait en rien les conditions de vie des demandeurs d'asile. En outre, le Gouvernement est à l'écoute des associations qui ont été reçues au ministère de l'intérieur et qui participent à un comité de suivi de la réforme pour garantir que celle-ci ne génère pas de difficulté. L'entrée en vigueur de la mesure, initialement prévue en septembre 2019, a été retardée afin de permettre aux opérateurs qui en étaient dépourvus de s'équiper de terminaux de paiement électronique (TPE) et d'assurer une information appropriée des demandeurs. De surcroît, un aménagement important du dispositif a été consenti avec le dé plafonnement total du nombre de transactions autorisées. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de TPE. Le bilan réalisé par l'office français de l'immigration et de l'intégration a d'ailleurs confirmé la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de procéder à de petits achats avec une carte « 100 % paiement », 44 % des transactions ayant porté sur un montant inférieur à 10 € en novembre 2019. De la même manière, alors que les associations craignaient que les demandeurs d'asile hébergés dans des zones rurales moins bien pourvues en commerces ne puissent disposer librement de leur allocation, il ressort de ce bilan que la carte de paiement a été largement utilisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon une répartition régionale correspondant à celle des allocataires. Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès des demandeurs d'asile aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du cashback, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier, ce qui limite de facto le risque d'abus, permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum. La mise en œuvre de cette mesure continue de faire l'objet d'un suivi attentif. Un groupe de travail réunissant des associations d'horizons divers accompagnant les demandeurs d'asile a été mis en place. Il suit avec attention la mise en œuvre de cette mesure. Le cas échéant, le dispositif pourra être adapté de façon à résoudre les difficultés opérationnelles qui pourraient être signalées.

5183

COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

Impact de la CSG sur les revenus locatifs

9234. – 12 juin 2018. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de l'augmentation de la contribution sociale généralisée sur les revenus locatifs et donc pour les investisseurs immobiliers. Le Gouvernement a annoncé diverses compensations pour les particuliers, afin d'amoindrir l'effet de cette augmentation, mais en oubliant que parmi les investisseurs immobiliers, qui prendront cette hausse de plein fouet, se trouvent également des particuliers. Suite notamment aux dispositifs prévus par la loi Pinel, nombres de particuliers et notamment de retraités (46 % des bailleurs privés sont des particuliers retraités) ont décidé de combler leurs pensions modestes avec du revenu locatif, tous deux fortement impactés par la hausse de la CSG. Les propriétaires prennent des risques pour investir, ils s'exposent au danger des impayés de loyers qui les forcent à payer eux-mêmes leur organisme de crédit, subissant ainsi une double peine. La hausse de la CSG va précipiter ces situations en pesant sur des locataires déjà affaiblis, et en diminuant les revenus locatifs des petits retraités qui voient par ailleurs leur pension amputée. Elle souhaiterait savoir si une compensation est prévue pour amoindrir les conséquences de la hausse de la CSG sur les revenus locatifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation des retraités ayant investi dans l’immobilier locatif n’a pas échappé à l’attention du Gouvernement. Toutefois, au-delà de la hausse du taux de la CSG, la politique fiscale du Gouvernement doit être appréciée de façon globale. Depuis la hausse du taux de la CSG de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018, les pensions des retraités dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l’application de la CSG à taux plein sont davantage assujetties, au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il convient cependant de préciser que le taux de la CSG acquittée sur ces pensions (8,3 %) demeure inférieur à celui applicable aux revenus d’activité (9,2 %). En outre, la hausse du taux de la CSG est totalement déductible de l’assiette de l’impôt sur le revenu, ce qui entraîne une baisse de l’impôt pour les ménages qui en sont redevables. Quant aux pensions des retraités les plus modestes parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l’allocation de solidarité aux personnes âgées, elles demeurent assujetties à la CSG au taux réduit de 3,8 %. Par ailleurs, les ménages – et donc les contribuables retraités – bénéficient de la suppression progressive de la taxe d’habitation. D’ores et déjà, 80 % des foyers sont dispensés du paiement de cet impôt qui constituait une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d’activité économique sur leur territoire. Les ménages qui n’ont pas encore bénéficié de cette suppression peuvent prétendre à une exonération de 30 % de cette taxe en 2021 sur leur résidence principale. Au global, les deux tiers des retraités n’ont pas subi de perte de pouvoir d’achat, soit qu’ils ne sont pas concernés par la hausse de CSG, soit qu’ils bénéficient de l’exonération progressive de la taxe d’habitation. Enfin, conformément à l’engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficient de l’augmentation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ce minimum est passé de 803€ par mois pour une personne seule en 2017 à 907€ par mois depuis le 1^{er} janvier 2021.

Impôts et taxes

Conséquence de la hausse de la CSG pour les gérants minoritaires et assimilés

9528. – 19 juin 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l’attention de M. le ministre de l’action et des comptes publics sur la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les gérants minoritaires assimilés salariés ou les mandataires sociaux de société. En effet, comme tous les autres actifs salariés ou non-salariés, ceux-ci ont vu leur taux de CSG augmenter de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018. Cependant, même s’ils ont pu bénéficier de la suppression de la cotisation d’assurance maladie de 0,75 point, ils ne pourront profiter de la baisse des 2,4 points de cotisations d’assurance chômage pour laquelle ils ne cotisent pas et qui est prévue en deux temps : une partie en janvier 2018 et le reste au 1^{er} octobre 2018. En effet, à l’instar d’autres catégories d’actifs, tels les fonctionnaires ou les indépendants, ces derniers en sont déjà dispensés mais contrairement à eux n’ont pas vu la hausse de la CSG compensée par d’autres mesures. De ce fait, ils ont vu leurs revenus bruts diminuer de pratiquement un point. Aussi, il lui demande les raisons de cette différence de traitement, et si des mesures de compensation peuvent être envisagées par le Gouvernement pour corriger cette inégalité. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d’achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur l’ensemble des revenus, c’est-à-dire les revenus d’activité, de remplacement et du capital, à l’exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Les gérants minoritaires assimilés salariés ou les mandataires sociaux de société ont supporté dans les mêmes conditions que l’ensemble des actifs la hausse du taux de la CSG. Cette hausse a eu, pour contrepartie, la suppression de leur cotisation salariale d’assurance maladie. En revanche, dans la mesure où ils ne sont pas affiliés à l’assurance chômage, les gérants minoritaires assimilés salariés ou les mandataires sociaux de société ne peuvent effectivement pas bénéficier de la suppression des contributions salariales d’assurance chômage. Ce résultat est cohérent avec une situation de départ différente pour cette population assujettie aux cotisations salariales dans des conditions particulières. Le Gouvernement est attaché aux principes d’universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que tous les bénéficiaires des prestations universelles de sécurité sociale concourent au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un impôt universel, efficace et redistributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d’assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d’hospitalisations. Le taux de CSG applicable aux revenus d’activités est ainsi le même pour l’ensemble des assurés.

*Entreprises**Difficultés à la rédaction de la fiche de paie pour les entreprises*

14544. – 27 novembre 2018. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés supplémentaires que rencontrent de très nombreuses entreprises notamment de taille moyenne ou petite, lorsque des réformes successives les touchent quant à la rédaction de la fiche de paie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que tout s'applique à la même date, convenue, que de façon échelonnée ? Ainsi pour 2018 et 2019, il y a eu 2 variations de cotisations, auxquelles s'ajoute le prélèvement à la source, soit trois modifications successives et rapprochées qui occasionnent une succession de changements onéreux et de contraintes multiples. Il lui remercie de lui faire part des mesures de coordination temporelle qu'il entend prendre pour les futures modifications successives de la fiche de paie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs efforts ont été entrepris ces dernières années pour simplifier la rédaction des bulletins de paie, et pour permettre un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Tout d'abord, en 2018, le bulletin de paie a été considérablement simplifié en divisant le nombre de lignes qui y figurent par deux, dans un souci de lisibilité et de simplification des démarches des entreprises. Le bulletin de paie a été clarifié, et sa présentation harmonisée au sein des entreprises, pour apporter des informations utiles aux salariés. Ensuite, la mise en place du prélèvement à la source, qui constitue un progrès fondamental dans les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu en corrélant le prélèvement mensuel aux revenus du même mois, s'est ensuite traduite par un aménagement du bulletin de paie sans alourdir les obligations des entreprises. Ainsi, c'est l'administration fiscale qui communique aux entreprises le taux de prélèvement applicable à chaque salarié, au moyen d'un flux passant par la déclaration sociale nominative. Ce moyen évite la création d'une déclaration spécifique, et allège ainsi les obligations déclaratives des entreprises. Des aménagements ont enfin été mis en place en 2020, dans un souci d'amélioration de l'information des contribuables. Alors que, en 2019, seuls les montants dépassant le SMIC étaient pris en compte dans le montant imposable de la rémunération, en 2020, le montant imposable affiché sur le bulletin de paie comprend l'intégralité de la rémunération nette fiscale, avant et après franchissement du seuil. La mention du cumul des montants versés en-deçà du SMIC peut figurer sur une ligne complémentaire, sans que cet effort de lisibilité ne constitue une obligation pour les entreprises. En définitive, des progrès considérables ont été accomplis ces dernières années, dans un souci de clarification de la lecture du bulletin de paie et d'amélioration de l'information qui y figure toute en prenant soin de préserver et même d'alléger les obligations des entreprises.

5185

*Retraites : régime agricole**CSG et revenu fiscal de référence*

15916. – 15 janvier 2019. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les retraités du secteur agricole. Au 1^{er} janvier 2018, des retraités ont subi une hausse de 1,7 point de CSG. Cette augmentation, contrairement aux dires du gouvernement, n'a pas été compensée. L'argument de la baisse de la taxe d'habitation n'est pas recevable car il concerne aussi bien les actifs que les retraités. De même, l'annonce faite d'une hausse de la CSG qui ne concernerait pas les retraites inférieures à 1 200 euros mensuels s'est révélée fautive. L'application d'un taux de CSG n'est pas fonction du niveau de retraite mais du niveau du revenu fiscal de référence, 14 404 euros, par an, pour une personne seule. Pour un couple, soit deux parts fiscales, cette somme n'est pas multipliée par deux mais simplement par 1,5 pour arriver à 1 840 euros mensuel. Aussi il souhaite savoir si le ministre entend répondre aux attentes des retraités du secteur agricole qui souhaitent que le seuil soit multiplié par le nombre réel de parts fiscales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régime agricole**Niveau de pension des retraites agricoles*

16128. – 22 janvier 2019. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des retraités du secteur agricole. Au 1^{er} janvier 2018, certains ont subi une hausse de 1,7 point de CSG. Cette augmentation n'a pas été compensée. En outre, l'annonce d'une hausse de la CSG ne concernant pas les retraites inférieures à 1 200 euros mensuels nécessite des précisions. En effet, l'application du taux de CSG n'est pas fonction du niveau de retraite mais du niveau du revenu fiscal de référence, soit 14 404 euros, par an, pour une personne seule. Pour un couple, soit deux parts fiscales, cette somme n'est pas multipliée par deux mais simplement par 1,5 pour arriver à seulement 1 840 euros mensuels. C'est pourquoi, alors que les

questions liées au pouvoir d'achat à la justice fiscale s'invitent dans le grand débat national et sont relayées par de nombreux Français, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux attentes des retraités du secteur agricole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Cependant, qu'il s'agisse des pensions d'invalidité ou des pensions de retraite, il convient de préciser que le taux de la CSG acquittée sur ces pensions (8,3 %) demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité (9,2 %). En outre, la hausse du taux de la CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ce qui entraîne une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Quant aux pensionnés de retraite ou d'invalidité les plus modestes, ils demeurent assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 %. Enfin, un taux de 6,6 % a été maintenu pour les couples de retraités dont le revenu fiscal de 2017 était inférieur à 34 636 €. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a de plus instauré une mesure d'atténuation du passage de l'exonération ou du taux de 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Ce taux de 6,6 % ou de 8,3 % ne sera appliqué que si les revenus du contribuable excèdent pendant deux années consécutives le seuil d'assujettissement au taux réduit de 3,8 %. Parallèlement, le Gouvernement s'est attaché à revaloriser les pensions des retraités et des invalides les plus modestes. Conformément à l'engagement présidentiel, le minimum vieillesse a été augmenté de 100 € par mois, soit successivement 30 € au 1^{er} avril 2018, 35 € au 1^{er} janvier 2019 et 35 € au 1^{er} janvier 2020. Le minimum vieillesse est ainsi passé de 803 € en 2017 à 903 € en 2020. Cette mesure forte de solidarité représente un effort estimé à 525 M€ sur trois ans. Le minimum vieillesse a ensuite été revalorisé au 1^{er} janvier 2021 pour atteindre 906 € par mois. Quant aux pensionnés d'invalidité disposant des plus faibles ressources, ils bénéficient d'une meilleure indemnisation grâce à la revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Une première revalorisation exceptionnelle de l'ASI est intervenue au 1^{er} avril 2020, portant ainsi le niveau de revenus mensuels garantis par cette prestation de 723 € à 750 €. La seconde revalorisation a pris effet le 1^{er} avril 2021 pour atteindre 800 € par mois (montant pour une personne seule). Par ailleurs, les ménages – et donc les contribuables invalides ou retraités – bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation. D'ores et déjà, 80 % des foyers sont dispensés du paiement de cet impôt qui constituait une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Les ménages qui n'ont pas encore bénéficié de cette suppression peuvent prétendre à une exonération de 30 % de cette taxe en 2021 sur leur résidence principale. En complément, la réforme dite du « 100 % santé », déployée depuis le 1^{er} janvier 2020, vise à supprimer tout reste à charge sur un panier de soins défini en matière d'optique, d'audiologie et de prothèses dentaires. Les besoins de santé augmentant avec l'âge ou la maladie, les retraités et les invalides constituent un des publics cibles de cette réforme dont ils bénéficieront pleinement, la suppression du reste à charge sur ces postes de soins permettant d'améliorer leur pouvoir d'achat. Enfin, conformément à la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, les pensions des exploitants agricoles à la retraite seront portées, au 1^{er} novembre 2021, de 75 à 85 % du SMIC net agricole pour une carrière complète. Cette mesure bénéficiera à 227 000 retraités, pour un gain moyen de 105 euros par mois. Elle sera applicable au flux des futurs retraités.

Entreprises

Plan d'apurement des dettes - suspension des échéances durant le covid-19

28624. – 21 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le recouvrement des dettes par les officiers publics que sont les huissiers. En effet, de nombreuses TPE et PME, depuis ces derniers mois, ont dû faire face à de nombreuses crises (gilets jaunes, mouvements de grève, etc.) qui ont engendré des pertes financières pour elles. Ainsi, devant les retards de paiement, notamment vis à vis de l'Urssaf, ils ont mis en place des plans d'apurement de leur dette avec des échéanciers, en lien avec l'administration fiscale. Certaines échéances interviennent actuellement durant la crise sanitaire du covid-19 et, en raison du confinement, nombre d'entreprises n'ont plus de rentrée d'argent et ne peuvent pas faire face aux échéances dues. Il lui demande si, au vu de la situation exceptionnelle que vivent le pays et les entreprises, les échéances dues par les entreprises dans le cadre de leur plan d'apurement des dettes peuvent être suspendues le temps que durera le confinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à la situation exceptionnelle que constitue l'épidémie de Covid-19, l'ensemble des mesures de recouvrement forcé des impôts a été suspendu pendant la première période de confinement. En outre, les entreprises qui bénéficiaient d'un plan de règlement, pour leurs dettes fiscales antérieures à la crise sanitaire, ont pu reporter le paiement des échéances initialement dues de mars à mai 2020. L'action en recouvrement des dettes fiscales a, depuis lors, repris de manière mesurée, dans un souci d'accompagnement des entreprises toujours confrontées à des difficultés économiques. À ce titre, le décret n° 2020-987 du 6 août 2020 permet aux TPE et PME de bénéficier, sous certaines conditions, de plans de règlement spécifiques pour leurs impositions dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020. Des échéances fiscales ultérieures, notamment de fin 2020, ont également fait l'objet de reports. Dans un souci d'accompagnement des entreprises confrontées à des difficultés économiques, le décret n° 2020-987 du 6 août 2020, modifié par le décret n° 2021-315 du 25 mars 2021, permet aux TPE et PME redevables de dettes fiscales dont la date d'échéance de paiement est intervenue ou aurait dû intervenir entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020 de bénéficier, sous certaines conditions, de plans de règlement spécifiques. Le cas échéant, ces plans de règlement peuvent porter sur des dettes fiscales antérieures à la crise sanitaire, à condition toutefois qu'une partie de ces dettes fiscales ait une date d'échéance de paiement comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020. Ces plans sont accordés pour une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois pour les TPE et PME dont la situation financière requiert un accompagnement adapté. Concernant les cotisations sociales, les mesures de report décidées par le Gouvernement se sont accompagnées de plusieurs dispositions pour faciliter le recouvrement des créances. Des exonérations ont tout d'abord été adoptées dans les lois financières de l'année 2020 pour accompagner les entreprises des secteurs les plus en difficulté, et qui permettent de réduire la dette de cotisations accumulées. Ces lois ont également prévu que les entreprises de moins de 250 salariés ayant accumulé des dettes, soit près d'un employeur sur deux, bénéficieront de plans d'étalement pouvant aller jusqu'à 3 ans. Près de 240 000 plans ont déjà été proposés pour les employeurs qui ne rencontrent plus de difficultés aujourd'hui. Pour les travailleurs indépendants, des plans d'apurement seront proposés pour des impayés constatés jusqu'au 30 septembre 2021, les organismes de recouvrement pouvant proposer des plans d'apurement jusqu'au 31 décembre 2021. Selon les données disponibles à ce jour, 1,4 million de travailleurs indépendants sont susceptibles de bénéficier de ces plans d'apurement. Les premiers plans seront envoyés à l'été, pour des premières échéances à l'automne prochain. Enfin, pour les situations les plus difficiles, les organismes de recouvrement peuvent accorder des remises de dettes.

5187

Entreprises

Quel accès pour les entreprises françaises au référencement de l'UGAP ?

35795. – 26 janvier 2021. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question du référencement des tests antigéniques conçus et élaborés en France dans le cadre de la lutte contre la covid-19 auprès de l'Union des groupements d'achats publics. Alors même que les entreprises de la *biotech* se sont mobilisées et ont investi afin d'offrir dans les meilleurs délais des solutions indispensables à la stratégie déployée dans la lutte contre le coronavirus, il semblerait qu'à ce jour ces mêmes entreprises, dont le savoir-faire est reconnu, à l'instar de Biospedia à Saint-Étienne, sont exclues des marchés de l'Union des groupements d'achats publics. En effet, il semblerait qu'à ce jour, la France dispose du nombre des tests nécessaires pour la gestion de cette crise sanitaire sans précédent. Ces tests proviennent paradoxalement en majorité d'entreprises étrangères (11 millions de tests auraient été achetés auprès d'entreprises américaines) alors même que preuve a été faite que les résultats et bénéfices des solutions de la *biotech* française sont bien supérieurs. La France ne procéderait donc pas à de nouveaux marchés dans les mois à venir hormis le Resah (Réseau des acheteurs hospitaliers) qui a lancé un appel d'offres très modeste (2 millions d'euros de budget) sur 4 ans pour des tests antigéniques. Au-delà des impacts financiers et économiques à court terme pour les entreprises françaises, c'est leur avenir même qui est en jeu. Un référencement à l'UGAP de ces tests français permettrait de promouvoir le savoir-faire de ces entreprises afin qu'elles puissent tout à la fois offrir aux collectivités locales et aux établissements de santé et sanitaires des solutions de diagnostic fiable et rapide de la covid-19 et se développer à l'international. Si l'on peut comprendre que pour des raisons budgétaires il faille rationaliser les dépenses, il n'en demeure pas moins qu'on se doit de soutenir les entreprises de l'hexagone, souvent de taille modeste, qui ont su s'adapter à la situation de crise que le pays traverse et répondre présent. Il est en effet curieux de soutenir, par le biais notamment de financements de la BPI, les entreprises innovantes et de ne pas, par la suite, les laisser accéder à la commande publique. À l'heure où la France traverse une crise économique sans précédent et parce qu'il est primordial de privilégier le développement des entreprises françaises et *a fortiori* locales, dont le savoir-faire est reconnu, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation ubuesque. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est une centrale d'achat public soumise aux règles de la commande publique pour l'ensemble de ses procédures. Elle ne procède pas à un référencement de fournisseurs, mais publie des appels d'offres donnant lieu à une mise en concurrence d'offres formulées par des entreprises candidates. Cette mise en concurrence aboutit, au regard de critères objectifs en lien avec l'objet du marché, à l'attribution de marchés. Il n'est donc pas *a priori* possible de réserver un marché à des candidats français. Par ailleurs, l'UGAP est un établissement public industriel et commercial qui ne passe de commandes sur les marchés qu'elle a notifiés, qu'après avoir elle-même reçu les commandes de ses clients. S'agissant spécifiquement des tests antigéniques, l'UGAP a publié dès 2020 une première procédure d'appel d'offres au sein de laquelle un lot visait spécifiquement l'acquisition de tests antigéniques génériques. Le marché a été notifié à la société ABBOTT, seule entreprise à avoir déposé une offre. Début décembre 2020, l'UGAP a été sollicitée par les pouvoirs publics pour satisfaire un besoin immédiat et urgent de 10 millions d'unités de tests au bénéfice des établissements de santé et des collectivités territoriales. En conséquence, l'UGAP a d'abord mobilisé le marché dont elle disposait et commandé 6 millions d'unités de tests. Son fournisseur n'étant toutefois pas en mesure de couvrir l'ensemble du besoin, elle a eu recours à une procédure d'urgence impérieuse pour conclure deux marchés complémentaires notifiés aux entreprises DTF BIOSPEEDIA et BIOSYNEX, respectivement implantées dans la Loire et dans le Bas-Rhin, auprès desquelles elle a commandé 4 millions d'unités réparties à parts égales entre les deux marchés entre le 15 et le 17 décembre. Il convient enfin de souligner que d'autres acheteurs publics ont été amenés à publier des appels d'offres, notamment des centrales d'achat hospitalières ou diverses collectivités publiques. Il demeure ainsi loisible aux entreprises concernées de soumettre leur offre afin de répondre aux besoins d'acquisition de tests de dépistage liés à la poursuite de la crise sanitaire.

Bois et forêts

Accès aux données cadastrales pour les organisations sylvicoles

37148. – 16 mars 2021. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les difficultés rencontrées par les organisations sylvicoles n'ayant pas accès aux données cadastrales. Dans le cadre de leurs missions d'information, ces structures de vulgarisation non commerciales ont besoin d'avoir un accès aux données nominatives du cadastre pour contacter les propriétaires sylviculteurs. Cependant, à la différence d'autres organisations professionnelles (SAFER, MSA, notaires, etc.), ils n'y ont pas accès sauf à acheter ces fichiers auprès du service des impôts, achats dont ils n'ont pas les moyens financiers. Pour assurer leur mission de vulgarisation, inciter au regroupement et à l'exploitation pour « sortir » des récoltes des forêts dont les exploitants scieurs disent manquer en approvisionnement, ces données sont nécessaires et ces missions leur sont demandées par les collectivités. Elle souhaite donc connaître les possibles avancées qu'il propose pour permettre cet accès au cadastre aux organisations qui en font la demande et qui justifient de ce type d'actions d'intérêt général.

Réponse. – L'accès aux données des matrices cadastrales est régi par l'article L. 107 du livre des procédures fiscales (LPF) qui prévoit un accès ponctuel aux informations nominatives et fiscales pour préserver la vie privée des personnes. Les articles R. 107 A-1 à R. 107 A-7 du LPF précisent à cet effet les règles qui encadrent la communication de ces informations. Cet accès est sans limitation pour les autorités ou administrations agissant dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives et les organismes en charge d'une mission de service public. Les services de l'administration fiscale ne peuvent pas déroger aux dispositions législatives et réglementaires précitées et délivrer, en dehors des conditions posées par la réglementation, des fichiers de données à des structures, comme les organisations sylvicoles, qui ne sont pas chargées de l'exécution d'un service public. Par ailleurs, le dispositif prévu par l'article 2 du décret n° 2016-58 du 28 janvier 2016, pris pour application de l'article 94 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, autorisait pour une durée de trois ans les experts forestiers, les organisations de producteurs et les gestionnaires forestiers professionnels à solliciter des fichiers nominatifs des propriétaires de parcelles classées en nature de bois pour réaliser des actions de communication à destination des propriétaires forestiers sur les possibilités de valorisation économique de leurs terrains. Ce dispositif pourrait être prochainement pérennisé dans le cadre de la proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales. Dans ce cadre, les organisations de producteurs sylvicoles agréées par arrêté ministériel auraient ainsi un accès aux données cadastrales. Enfin, la production de ces fichiers, qui nécessite des travaux préalables d'extraction des seules données pertinentes selon le périmètre propre à l'habilitation territoriale de chacun des demandeurs, est soumise à tarification en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 mai 2011 relatif aux conditions de rémunération des prestations cadastrales rendues par la direction générale des finances publiques.

*Donations et successions**Déductibilité de la pension militaire d'invalidité de l'actif successoral*

38449. – 27 avril 2021. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la déductibilité de la pension militaire d'invalidité de l'actif successoral d'un conjoint décédé. L'abrogation de l'impôt de solidarité sur la fortune (par la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018) et de l'article 885 K n'a pas supprimé la possibilité de déduire de l'actif de succession les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie. Celle-ci est toujours prévue par l'article 775 *bis* du code général des impôts, aux termes duquel sont déductibles de l'actif de succession, pour leur valeur nominale, les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie. Toutefois, les dispositions législatives restent évasives sur le cas de figure où les sommes perçues par le titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'une personne n'ont pas été déduites de l'actif successoral lors de son décès. Lorsque les sommes perçues par le titulaire d'une pension militaire d'invalidité n'ont pas été déduites de l'actif successoral lors de son décès, peuvent-elles être déduites, en tout ou partie, lors du décès de son conjoint ? Les sommes correspondant à la pension peuvent-elles être déduites, en tout ou partie, lors du décès de son conjoint ? Il semble que l'interprétation des notaires et de l'administration fiscale diffèrent. Il aimerait connaître l'interprétation du ministère sur le sujet.

Réponse. – L'article 775 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit que les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie sont déductibles de l'actif de succession pour leur montant nominal. À ce titre, le point 205 du BOI-ENR-DMTG-10-20-10 précise que les pensions militaires d'invalidité et de guerre versées par l'État pour dédommagement, en réparation de préjudices corporels par suite d'événements de guerre éprouvés par le fait ou à l'occasion du service sont déductibles de l'actif successoral à la condition que les sommes versées revêtent un caractère indemnitaire. Ainsi, cette déductibilité s'applique uniquement à la succession du pensionnaire invalide, victime directe du dommage corporel. Toutefois, le point 210 du BOI précité permet aux ayants droit du pensionnaire invalide de bénéficier du même régime, sous certaines conditions. En effet, il est admis que les sommes qui leur sont allouées en réparation du préjudice moral et économique subi par eux du fait du dommage corporel causé à la victime, soient déductibles de leur propre succession si elles revêtent un caractère indemnitaire. Cela implique donc que les héritiers aient perçu de telles sommes afin de réparer leur préjudice personnel découlant du dommage corporel subi par le pensionnaire invalide. En conséquence, les rentes et indemnités versées ou dues à une personne en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie ne peuvent pas être inscrites au passif de la déclaration de succession déposée suite au décès du conjoint survivant et ce, même si elles n'ont pas été déduites de l'actif successoral du pensionnaire invalide en vertu de l'article 775 *bis* du CGI. Cela étant, dans le cas où les héritiers ont omis de déduire une pension éligible au dispositif de l'article 775 *bis* du CGI, ces derniers disposent d'un délai de réclamation qui expire le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du dépôt de la déclaration de succession (article R* 196-1 du livre des procédures fiscales) pour demander cette déduction. En outre, il est précisé que les pensions de réversion versées aux héritiers du pensionnaire invalide ne peuvent pas être déduites de l'actif de leur propre succession dès lors qu'elles n'ont aucun caractère indemnitaire. En effet, ces pensions ne correspondent pas à l'indemnisation d'un préjudice propre subi par le conjoint survivant mais sont calculées en fonction des droits acquis par le pensionnaire invalide au jour du décès.

*Impôts locaux**Perte de produit fiscal de la commune de Richebourg*

38836. – 11 mai 2021. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la perte soudaine de produit fiscal de la commune de Richebourg. Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale accompagnant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la loi prévoit de compenser les communes de cette perte en leur transférant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements. Cependant, cette compensation annoncée « à l'euro près » est en réalité basée sur les taux 2017, ce qui ne garantit nullement l'équilibre entre la ressource supprimée et la nouvelle ressource née de la compensation. Après l'application du coefficient correcteur, la commune de Richebourg, située dans la 12ème circonscription du Pas-de-Calais, perdra 82 000 euros au titre du produit fiscal 2021. D'autre part, la commune a été notifiée par la direction générale des finances publiques que, lorsque le produit de la taxe d'habitation au titre de l'exercice 2020 excède le produit de cette même taxe en appliquant le taux de 2017, l'État prélève la différence sur les attributions par douzième des taxes et impositions perçues pour le compte des communes concernées. Concrètement, cela

signifie que ce prélèvement devrait être de l'ordre de 55 000 euros, ce qui porterait potentiellement à 137 000 euros la perte de produit fiscal sur l'exercice 2021. Cette perte de produit fiscal est un manque à gagner considérable pour une commune de 2 600 habitants, qui a donc été contrainte de voter une hausse de la fiscalité à l'occasion du budget 2021 pour garantir son autonomie financière. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en faveur de cette commune pour pallier cette perte de recettes fiscales qui ampute son autonomie financière pourtant si importante dans l'optique de la sortie de crise sanitaire. Il lui demande de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer l'autonomie financière des collectivités territoriales et non de léser celles-ci. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales se traduira pour les communes par une perte de ressources qui sera compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Au niveau local, la TFPB départementale transférée ne pouvant exactement correspondre à la TH supprimée, les communes bénéficiant d'un supplément de ressources du fait de ce transfert se trouveront surcompensées. Elles seront sous-compensées dans le cas inverse. Afin de corriger les écarts de compensation générés par la réforme, la loi de finances pour 2020 institue un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur, qui permet de neutraliser la surcompensation ou la sous-compensation de chaque commune au titre d'une année de référence. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit que ce coefficient correcteur est calculé, notamment, en fonction « du produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020 par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ». Concernant les augmentations de taux de taxe d'habitation décidées après 2017, si l'engagement du Gouvernement est celui d'une compensation à l'euro près, celle-ci s'apprécie en fonction de dates de référence et n'inclut pas la dynamique ultérieure des impositions supprimées. L'État n'a pas vocation à financer sur son budget les hausses de fiscalité décidées localement. À cet égard, il convient de souligner qu'il a toujours été annoncé, depuis la loi de finances pour 2018, que la compensation serait effectuée sur la base des taux appliqués en 2017. En outre, le K.-1 du VI de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale pour les communes ayant procédé à une hausse du taux de TH entre 2017 et 2019. Pour chaque commune, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de TH sur les résidences principales au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 ». Le principe arrêté par le législateur reste donc que les hausses de taux décidées postérieurement à 2017 ne seront pas compensées par l'État, quelle que soit la raison qui les a motivées.

5190

Professions libérales

Demande de report exceptionnel des échéances fiscales annuelles

38892. – 11 mai 2021. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes formulées par les professionnels d'expertise comptable qui connaissent actuellement de fortes tensions dans le cadre de l'exercice de leurs missions devant l'afflux de sollicitations des entreprises qui font face à la situation économique inédite provoquée par la crise de la covid-19. En France, les experts comptables sont en première ligne pour accompagner, orienter et conseiller au quotidien plus de 2,5 millions d'entreprises, de l'entreprise individuelle à celle de taille intermédiaire. Depuis le début de la crise sanitaire, les experts-comptables apparaissent comme les « urgentistes des entreprises » et leur rôle est primordial pour pouvoir en sauver le plus grand nombre. Toutefois, en raison d'un surcroît d'activité exceptionnel, cette filière qui est au chevet de l'entreprise connaît, à son tour, de fortes difficultés susceptibles de pénaliser lourdement les entreprises. En effet, la mise en place des dispositifs de soutien aux entreprises (chômage partiel, indemnité forfaitaire, PGE), à laquelle s'ajoutent les demandes d'aides pour embauches des contrats aidés et de l'emploi des jeunes, ont considérablement alourdi la charge de travail en matière de droit social. Dans ce contexte inédit, les délais imposés par l'administration fiscale pour réaliser les missions de bilans et de déclarations de résultats sont de plus en plus compliqués à respecter. Aussi, afin de concilier continuité économique et protection des salariés, il lui demande expressément s'il envisage un report des échéances fiscales annuelles à destination des professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Bien que la situation demeure difficile, en particulier pour les secteurs d'activité touchés par les mesures d'interdiction ou de restriction d'accueil du public, elle est très différente de celle rencontrée au printemps 2020. Contrairement aux mesures prises en 2020, il n'a pas été décidé de reporter les échéances fiscales annuelles à

destination des professionnels. Toutefois, afin de tenir compte du contexte particulier rencontré par les acteurs de la vie économique, il a été demandé aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) de faire preuve de bienveillance et de ne pas relancer ni pénaliser les dépôts tardifs correspondants aux principales échéances d'impôts directs (déclarations de résultat, d'impôt sur les sociétés et de CVAE) du mois de mai, ce jusqu'au 30 juin 2021. Cette tolérance se justifie par la surcharge générale des experts-comptables et avocats fiscalistes qui consacrent une grande partie de leur activité à accompagner les entreprises mises en difficulté par la crise sanitaire et n'est pas destinée aux grandes entreprises. Ces dernières pourront bénéficier de tolérances accordées par les services de la DGFIP, au cas par cas, au regard de situations particulières.

CULTURE

Culture

Accès au Pass Culture

38946. – 18 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la ministre de la culture sur la généralisation du Pass culture et son accès à toutes et à tous. Alors que 14 départements participent jusqu'à présent à l'expérimentation du Pass culture, le Gouvernement a pris la décision de généraliser ce dispositif. C'est une excellente nouvelle. Permettre aux jeunes d'avoir un accès facilité à la culture est essentiel. La synthèse de l'expérimentation révèle qu'au 31 décembre 2020, les jeunes résidant dans des quartiers prioritaires (QPV) représentaient ainsi 8,5 % du total des inscrits. L'analyse de leurs pratiques permet de mettre en évidence plusieurs éléments intéressants à prendre en compte pour améliorer ce dispositif et notamment l'accès à l'information de l'existence du Pass culture. En effet, cette information semblerait leur parvenir en moyenne plus tardivement. Ainsi, il lui demande si des moyens supplémentaires seront mis en œuvre afin que l'ensemble des jeunes pouvant bénéficier de ce dispositif puissent s'en saisir le plus tôt possible.

Réponse. – Expérimenté depuis février 2019 dans 5 puis 14 départements, le dispositif du pass Culture est généralisé à l'ensemble du territoire français depuis le 20 mai dernier. Les 825 000 jeunes de 18 ans éligibles bénéficieront durant 24 mois de 300 € pour découvrir et réserver des propositions culturelles de proximité et des offres numériques (livres, concerts, théâtres, musées, cours de musique, abonnements numériques, etc.). L'ambition du pass Culture est de permettre à chaque jeune de s'emparer de cette opportunité, quelle que soit la spécificité de sa situation. Il doit permettre de lever tous les freins qui pourraient décourager l'appropriation de ce dispositif, qu'ils soient géographiques, symboliques, liés à une situation sociale ou un état de santé particulier. Des efforts spécifiques sont déployés en ce sens, notamment en direction des jeunes issus de quartiers prioritaires, dont il a été constaté lors de la phase d'expérimentation qu'ils accédaient moins facilement, ou plus tardivement, aux informations concernant l'existence et les modalités d'usage du pass Culture. Des partenariats ont été établis avec les différents relais locaux et acteurs de la politique de la ville : services de l'État, collectivités, associations, réseaux éducatifs (lycées professionnels, centres d'apprentissage, écoles de la deuxième chance...). Parmi l'ensemble des acteurs concernés, il est important de souligner la forte mobilisation des Missions locales. Dès la généralisation, des actions complémentaires de médiation seront également développées pour favoriser l'appropriation du pass Culture par les jeunes les moins spontanément intéressés : deux services civiques seront spécialement recrutés à cet effet dans chaque région française. Enfin, l'articulation du pass Culture avec des initiatives locales déjà bien identifiées par les jeunes constituera un levier non négligeable d'attractivité. Par ailleurs, le pass Culture a pour ambition de proposer un catalogue d'offres culturelles le plus varié possible, pour encourager la diversification des pratiques culturelles des jeunes bénéficiaires, en privilégiant, grâce à la géolocalisation, la découverte des acteurs et offres de proximité. Ainsi, outil de la participation des jeunes à la vie culturelle, le pass Culture se positionne également comme outil de la relance, facilitant pour de nombreux lieux une reprise de contact, un élargissement et un renouvellement de leurs publics, notamment ceux issus des quartiers prioritaires.

Patrimoine culturel

Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale

39000. – 18 mai 2021. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le dossier d'inscription des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. En 2011, l'association Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre a été créée avec la participation des départements du front et des régions belges flamande et wallonne afin d'inscrire les 139 nécropoles militaires de la ligne de front ouest au patrimoine mondial de l'Unesco. Ces nécropoles rassemblent des

tombes de ressortissants de plus de 100 États. Elles présentent un intérêt architectural exceptionnel et traduisent la diversité de la mise œuvre des mémoires funéraires combattantes par ces États. Le département des Ardennes est un territoire majeur de la mémoire de la Grande Guerre. Des sites remarquables, et en particulier des nécropoles, y sont implantés et valorisés à travers le plan de gestion proposé à l'Unesco : le monument allemand du cimetière Saint-Charles de Charleville-Mézières, les nécropoles de Chestres, de Vrigne-Meuse et de l'Argonne. Le dossier présenté à l'Unesco s'inscrit dans un double enjeu exceptionnel : la réconciliation entre les nations alliées et ennemies d'alors et la transmission de l'histoire. Il constitue également un enjeu de développement pour les territoires concernés car le label Unesco entraîne une augmentation de 30 % de la fréquentation touristique. Alors que le centenaire est terminé, il est essentiel de continuer à faire vivre le tourisme mémoriel. En janvier 2017, la candidature a été déposée à l'Unesco par l'État belge en accord avec l'État français. Elle a été examinée en 2018 par le Comité du patrimoine mondial réuni à Manama (Bahreïn), qui a alors décidé de surseoir à l'inscription. Depuis cette décision, le Centre du patrimoine mondial a organisé une réunion le 18 janvier 2021 pour présenter les trois rapports d'experts réalisés à la demande du Comité et d'ICOMOS international. Ces rapports concluent que les sites rentrant dans cette catégorie ne relèvent pas d'une inscription au patrimoine mondial et devraient être protégés ou reconnus par des mécanismes alternatifs tels « Sites de conscience », « Itinéraires culturels » du Conseil de l'Europe. L'association Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre s'interroge quant à cette préconisation qui ne tient aucun compte de la mobilisation d'un grand nombre d'États (dix sont intervenus à Bahreïn afin de soutenir ce dossier) et qui traduit une forte opposition quant à l'inscription des dossiers mémoriels sur la liste du patrimoine mondial. Or, ainsi que le centenaire l'a démontré, le dossier présenté n'est pas un dossier mémoriel, mais un dossier historique du fait même qu'il n'existe plus d'anciens acteurs de cette guerre et que cette guerre n'entraîne aujourd'hui aucune division mémorielle entre les États du front ouest. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement français va intervenir auprès de l'Unesco en prévision de la réunion du Comité du patrimoine mondial prévue fin juillet 2021 afin que les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale soient inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

Patrimoine culturel

Inscription sur la liste du patrimoine mondial de sites funéraires

39582. – 15 juin 2021. – **M. Raphaël Schellenberger*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le dossier d'inscription sur la liste du patrimoine mondial des « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) ». Ce dossier, porté par l'association Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre, propose d'inscrire au patrimoine mondial de l'Unesco 139 nécropoles militaires, rassemblant des tombes de ressortissants de plus de 100 États différents. Sont concernées les nécropoles de 14 départements français et 2 régions belges. Le dossier présente ainsi un double enjeu international et pédagogique. Le défi actuel est celui de maintenir l'intérêt des visiteurs malgré la fin du centenaire de la Première Guerre mondiale et de faire vivre un tourisme de mémoire. Par sa décision 42.COM 8B.24, le Comité du patrimoine mondial avait ajourné l'examen de la proposition. Des rapports d'experts réalisés à la demande du Comité de l'Unesco et d'ICOMOS international concluent que ces sites ne peuvent relever d'une inscription au patrimoine mondial et doivent être reconnus par des mécanismes alternatifs (sites de conscience, itinéraires culturels du Conseil de l'Europe). Cette préconisation ne tient aucunement compte du soutien apporté au dossier par un grand nombre d'États et traduit une forte réticence à l'inscription des dossiers mémoriels au patrimoine mondial. L'association, qui a reçu le soutien de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargées de la mémoire et des anciens combattants, sollicite la mobilisation du Gouvernement auprès de l'Unesco. Il l'interroge donc sur sa position sur ce dossier.

Réponse. – Portée par la Belgique et la France, la candidature transnationale des « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est mise en œuvre, en France, par l'association des paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre. Ce projet est le résultat d'une intense collaboration entre le ministère de la culture en France, l'agence du patrimoine de Flandre et l'agence wallonne du patrimoine en Belgique. 139 sites composent cette candidature : 96 sont situés en France, 27 en Flandre et 16 en Wallonie. Ils témoignent de l'apparition d'un nouveau culte des morts, lequel attribue une sépulture à chaque défunt ou tout du moins un lieu qui en mentionne le nom, permettant de lui rendre hommage. La Première Guerre mondiale est le moment où l'ensemble des belligérants créent des cimetières militaires, espaces particuliers consacrés à l'inhumation, à l'hommage, au recueillement. Des modèles sont créés et perdurent jusqu'à nos jours. Tous alliés ou ennemis d'hier sont présents et sont reconnus dans leur individualité et leurs souffrances. La dimension universelle de cette proposition se traduit par la présence dans ces sites et mémoriaux des dépouilles et noms de soldats issus de tous les continents. Cette candidature a été déposée par la Belgique et la France à

l'UNESCO en janvier 2017, pour être examinée par le Comité du patrimoine mondial en juillet 2018. Or, le Comité, lors de sa session au Bahreïn en juillet 2018, a décidé d'ajourner l'examen de la proposition d'inscription des « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » et de se donner le temps d'examiner la pertinence de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de sites « associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées », selon la dénomination qu'il a alors retenue. Cette décision a été prise au vu de la multiplication de l'inscription de ce type de sites sur les listes indicatives nationales de nombreux États membres. À la suite de cette décision, une commission d'experts identifiés par l'UNESCO s'est réunie les 4 et 6 décembre 2019 avec le soutien de la France. Depuis lors, trois rapports d'experts demandés par le Centre du patrimoine mondial ont été publiés au second semestre 2020 sur le sujet : le rapport de la réunion d'experts de l'UNESCO des 4 et 6 décembre 2019, un document de réflexion produit par l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) et une étude sur les sites associés aux mémoires de « conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées », fruit du travail de deux chercheurs indépendants. Ces trois documents ont été présentés le 18 janvier dernier aux États parties à la Convention de 1972 lors d'une réunion spécifique d'information à l'UNESCO. Ces rapports considèrent que ces sites ne sont conformes ni à l'objet ni au champ de la Convention du patrimoine mondial et renvoient leur valorisation vers d'autres instruments internationaux, tels que les « sites de conscience » ou les « itinéraires culturels » du Conseil de l'Europe. Lors de cette réunion, plusieurs États ont néanmoins exprimé leur souhait d'être associés plus étroitement à la réflexion en créant un groupe de travail sur ce sujet. Ce point est à l'ordre du jour du prochain Comité du patrimoine mondial qui pourrait prendre une décision en ce sens lors de sa 44^e session élargie qui se tiendra du 16 au 31 juillet prochain. Par ailleurs, ces rapports ont été présentés aux membres du Comité des biens français du patrimoine mondial (CFPM) le 19 janvier dernier. Il a alors été proposé d'organiser un groupe de travail au sein du CFPM pour poursuivre la réflexion nationale sur ce sujet, afin d'enrichir les débats futurs à UNESCO et de parvenir à un réexamen de cette candidature par le Comité du patrimoine mondial.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Logement

Situation des SEM face à leurs activités d'OFS

33974. – 17 novembre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux agréés pour l'exercice de l'activité d'organisme foncier solidaire (OFS). En effet, les SEM de construction et de gestion de logements sociaux peuvent être agréés pour exercer l'activité d'OFS à l'instar des organismes sans but lucratif (article L. 329-1 du code de l'urbanisme). Néanmoins, l'article R. 329-3 du même code indique, sans précision utile, que l'objet de l'OFS doit être autre que le partage des bénéfices. Or la SEM réalisera toujours, à côté de cette fonction d'OFS d'autres activités (gestion locative, aménagement, etc.). Pour que la SEM puisse continuer à exercer ces autres activités, il convient de considérer que les dispositions spécifiques aux OFS ne s'appliquent qu'à l'activité « OFS » et pas à ces autres activités et que, ainsi, la SEM conserve les dispositions statutaires relatives aux partages de bénéfices, applicables à ces seules autres activités. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui confirmer le bienfondé de cette analyse afin de sécuriser les actions des SEM en France.

Réponse. – La loi Elan a ouvert, *via* l'article L. 329-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la possibilité pour les sociétés d'économie mixte (SEM) d'être agréées organisme foncier solidaire (OFS). L'article R329-3 du CCH qui régit le fonctionnement de ces OFS prévoit notamment que « son objet soit autre que le partage des bénéfices », et que « ses bénéfices soient entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de l'organisme ». Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à d'autres activités, puisque le même article R. 329-3 du CCH précise que « dans le cas où l'organisme de foncier solidaire exerce une autre activité, sa comptabilité interne permet de distinguer le résultat relevant de l'activité d'organisme de foncier solidaire et celui des autres activités qu'il exerce. ». L'article R329-4 prévoit en outre que « les statuts ou documents constitutifs de l'organisme se réfèrent expressément aux dispositions de l'article L. 329-1. Ils déterminent notamment : (...) 2° la part des bénéfices issus des activités autres que celles liées au bail réel solidaire qui sont, le cas échéant, affectées aux réserves obligatoires mentionnées au b du 3° de l'article R. 329-3 ». D'ailleurs, l'article L. 481-1 du CCH, prévoit déjà pour les SEM agréées logement social (SIEG) qu'elles disposent d'une comptabilité distincte, notamment pour garantir la lucrativité limitée, sans que cela ne remette effectivement la question de la lucrativité sur les autres activités exercées par la SEM. Dans ces conditions, l'exercice d'autres activités est possible pour les SEM agréées

OFS, et les dispositions statutaires relatives aux partages de bénéfices ne s'y appliquent pas, dès lors que sa comptabilité permet de distinguer les deux activités. À titre d'exemple, une SEM agréée SIEG logement social et exerçant une activité OFS au titre du code de l'urbanisme devra donc réaliser une comptabilité séparée au moins en 3.

Banques et établissements financiers

Résiliation de l'assurance emprunteur

34089. – 24 novembre 2020. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions de résiliations de l'assurance emprunteur. En effet, il relève auprès de différents acteurs locaux des pratiques par lesquelles les établissements bancaires exigent de leurs clients candidats à un prêt d'obtenir le devis d'assurance proposé par un autre prestataire. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer si ces pratiques sont entièrement tolérées et si, par ailleurs, il envisage une réglementation de ces usages.

Réponse. – Les réformes menées depuis 2010 sur le marché de l'assurance emprunteur ont permis des avancées significatives au bénéfice des emprunteurs. Chacun peut désormais retenir l'assureur de son choix dans le cadre de la souscription de son prêt immobilier. Ce choix n'est plus irrévocable : le contrat peut être résilié librement les 12 premiers mois suivant la signature de l'offre de prêt, puis de manière annuelle. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.313-30 du code de la consommation, lorsque l'emprunteur souhaite substituer à son contrat d'assurance emprunteur en cours un autre contrat pour garantir son prêt immobilier, le prêteur ne peut pas refuser cet autre contrat dès lors que celui-ci présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance emprunteur en cours. Pour se prononcer sur une demande de substitution de contrats d'assurance emprunteur, le prêteur doit donc disposer des documents nécessaires pour lui permettre d'apprécier le niveau de garantie équivalent des contrats. C'est pourquoi l'emprunteur doit adresser à son prêteur le contrat d'assurance qu'il souhaite substituer et, conformément aux dispositions de l'article L. 313-31 du code de la consommation, à réception de cet autre contrat, le prêteur dispose d'un délai de dix jours ouvrés pour lui notifier sa décision de refus ou d'acceptation de cette substitution. Toute décision de refus doit être motivée.

Assurances

Difficultés des entreprises photovoltaïques d'obtenir une assurance décennale

35100. – 22 décembre 2020. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés qu'éprouvent les entreprises photovoltaïques dans l'obtention d'assurances décennales. Alors que le Président de la République Emmanuel Macron, déclarait lors de sa visite à la filière nucléaire au Creusot que « notre production d'énergie renouvelable doit augmenter fortement, car nous ne sommes pas au rendez-vous de nos engagements », les entreprises photovoltaïques françaises continuent de rencontrer des difficultés administratives les freinant considérablement et empêchant leurs activités. Cette question a déjà été posée par des collègues parlementaires, preuve de l'importance d'une évolution dans les règles d'octroi et les obligations d'assurance décennale. Ainsi, dans une réponse du Gouvernement émise le 25 août 2020 et faisant suite à la question du député Guillaume Larrivé à ce sujet, elle-même posée le 11 février 2020, le ministère de l'économie, des finances et de la relance évoquait le rôle du bureau central de tarification (BCT) dans la garantie de la disponibilité de l'offre en matière de responsabilité civile décennale. Ce bureau est bien connu des professionnels du bâtiment du secteur photovoltaïque et ne peut pas être défini comme une réponse à cette problématique. En effet, sa composition ne lui permet pas une véritable neutralité ni la possibilité d'une action coercitive envers les entreprises d'assurance ne souhaitant pas assurer des entreprises photovoltaïques qui peuvent pourtant répondre à tous les critères requis. En effet, le BCT comprend notamment des représentants des mêmes sociétés d'assurance qui ne veulent plus assurer des entreprises du secteur du photovoltaïque, ces assurances sont donc juges et parties. Cette composition ne peut garantir la neutralité nécessaire à la résolution de ce problème d'obtention d'assurance décennale. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de garantir l'indépendance du bureau central de tarification afin que celui-ci dispose d'un réel pouvoir d'obligation dans l'attribution d'assurances décennales, ce qui permettrait aux entreprises du secteur photovoltaïque français de contribuer enfin pleinement à la transition énergétique des territoires.

Réponse. – Les tarifs et la politique commerciale des sociétés d'assurances étant libres, il leur appartient de sélectionner les risques qu'elles acceptent de couvrir et de définir leurs critères de tarification. Toutefois, afin de garantir la disponibilité de l'offre en matière de responsabilité civile décennale, les pouvoirs publics donnent aux professionnels du bâtiment, ayant reçu un refus de la part d'un assureur, accès au bureau central de tarification (BCT). Le BCT a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance sollicitée

par l'assuré est tenue de garantir le risque. L'entreprise d'assurance est contrainte de respecter la décision du BCT sous peine de se voir retirer l'agrément administratif délivré par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article L. 243-6 du code des assurances. Pour rappel, le BCT est un organisme paritaire comprenant des représentants des sociétés d'assurance et des représentants d'assujettis. Le BCT est assisté d'un président choisi parmi les conseillers d'État, les conseillers à la Cour de cassation, les conseillers maîtres à la Cour des comptes ou les professeurs des disciplines juridiques des universités, en activité ou honoraires et d'un commissaire du Gouvernement qui vérifie la parité et le respect du droit et peut demander une seconde délibération (articles R 250-1 et R 250-6 du code des assurances). Le président et les membres du bureau central de tarification ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance. Le BCT comporte 5 sections qui correspondent aux assurances obligatoires pour lesquelles il peut être saisi : responsabilité civile automobile, assurance construction (responsabilité décennale/dommage ouvrage), assurance des catastrophes naturelles, assurance de la responsabilité civile médicale, assurance de responsabilité civile des locataires, copropriétaires et syndicats de copropriété. Chaque section a une composition différente fixée par décret (article R 250-1 du code des assurances). Les membres titulaires et suppléants de chaque section représentant les assujettis et les assureurs, ainsi que les rapporteurs, sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées et des organisations représentant des assujettis non professionnels soumis à une obligation d'assurance. L'activité des membres, de leurs suppléants et des rapporteurs n'est pas rémunérée.

Administration

Banque de France, suppressions d'emplois et externalisation d'activité

36471. – 23 février 2021. – M. Jean-Paul Dufregne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la restructuration annoncée de la Banque de France, notamment en termes de suppression d'emplois et d'externalisation de certaines de ses missions. Le 20 janvier 2021, la Banque de France a annoncé une restructuration de son réseau fiduciaire. D'ici 2022, 14 caisses de tri de billets, sur les 37 qui jalonnent le territoire, seront fermées. D'ici 2024, ce chiffre pourrait monter à 27 caisses fermées si la stratégie actuelle est poursuivie. Du fait de la fermeture de ces caisses, ce sont au moins 134 salariés qui devraient perdre leur emploi à horizon 2022, et le chiffre pourrait monter à 600 d'ici 2024. Au-delà de cette situation alarmante pour les salariés, c'est aussi le transfert d'une partie des compétences régaliennes de la Banque de France à des structures privées qui alerte M. le député. Et pour cause : les 14 caisses de tri de billets qui vont fermer seront remplacées par des stockages auxiliaires de billets dont la gestion va être confiée à des sociétés de transports de fonds privées, le tout rémunéré par les fonds publics de la Banque de France. Comment peut-on justifier une telle externalisation ? Il paraît en effet très surprenant que l'on donne les clefs de cette véritable mission de service public à un organisme privé qui ne bénéficiera pas du même niveau de contrôle et cela, sous prétexte de vouloir faire des économies. Au contraire, ne vaudrait-il pas mieux renforcer les activités de la Banque de France et favoriser la mobilité en interne ? La privatisation de certaines missions du réseau fiduciaire de la Banque de France paraît incompatible avec la nature même de ce dernier. Évidemment, la baisse du nombre de billets en circulation entraîne une baisse d'activité, mais si les postes supprimés sont remplacés par de l'externalisation privée, cet argument tombe à l'eau. Alors pourquoi, si ce n'est pour privatiser ? Il lui demande ce qu'il pense de cette situation alarmante au regard des nombreuses suppressions d'emplois envisagées et l'interroge plus particulièrement sur la légitimité du transfert d'une partie des compétences régaliennes de la Banque de France au privé.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière aux réorganisations territoriales de la Banque de France. Comme toute grande institution publique, la Banque de France continue de s'adapter aux mutations de son environnement. En matière fiduciaire, la Banque de France a pour mission, en vertu de l'article L. 141-5 du code monétaire et financier "d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire". Les succursales (art. L. 142-10) "concourent à l'entretien de la monnaie fiduciaire". En pratique, les agents de la Banque de France assurent la délivrance et l'encaissement des espèces, trient les espèces déposées afin de détecter les billets usagés et contrefaits, et procèdent à toutes les manipulations de valeurs exigées par la sécurité. L'activité d'entretien des espèces est assurée au sein des caisses institutionnelles de la Banque de France réparties sur l'ensemble du territoire. Ainsi, garante de cet entretien et de la qualité de circulation de la monnaie fiduciaire, la Banque de France n'a cependant pas le monopole du tri des espèces. C'est ainsi que les acteurs privés de la filière fiduciaire (transporteurs de fonds et établissements de crédit) ont développé depuis plusieurs années une activité de recyclage de la monnaie, sous le contrôle et la supervision de la Banque de France dans le cadre de sa mission de « garante de la qualité », telle que prévue par le code monétaire et financier. La Banque de France dispose actuellement d'un réseau de 36 caisses, qui conserve pour fonction d'assurer la

distribution d'espèces aux établissements bancaires par l'intermédiaire des transporteurs de fonds. Or notamment sous l'effet de la dématérialisation des moyens de paiement et du développement de l'activité de recyclage de billets directement par les transporteurs de fonds et les établissements de crédit, la distribution d'espèces, déjà en baisse depuis plusieurs années (-14 % pour les billets entre 2014 et 2019), devrait continuer à se réduire très sensiblement (estimé à -30 % supplémentaires pour les billets d'ici 2025). Face à ces phénomènes, le réseau actuel est surdimensionné et peine à demeurer compétitif face aux transporteurs de fonds et établissements de crédits. Certaines caisses sont déjà en situation de sous-emploi malgré la fermeture d'une vingtaine de petites caisses départementales entre 2013 et 2018. Pour autant, ces fermetures n'ont en rien affecté les conditions dans lesquelles la banque remplit sa mission de garante de la qualité de la circulation de la monnaie fiduciaire ainsi que, plus globalement, de la bonne alimentation en espèces de l'économie. Ces fermetures ont été réalisées dans le cadre du plan de modernisation de la Banque de France, Ambitions 2020, récemment achevé, et qui a permis à la Banque de France de se transformer en profondeur pour s'adapter aux mutations en cours. Afin de prendre en compte ces évolutions, une décision a été prise dans le cadre du nouveau plan stratégique, afin de rationaliser le réseau de caisses fiduciaires. Cette mesure nécessaire induit pour les transporteurs de fonds un allongement des temps indispensables pour s'approvisionner auprès des caisses de la Banque de France. Elle s'accompagne cependant de réflexions pour en parer les effets, notamment en fluidifiant la circulation des billets. Plusieurs pistes sont ainsi actuellement à l'étude, comme la création d'espaces dédiés aux stocks auxiliaires de billets (SAB) plus connu sous l'acronyme NHTO (*notes-held-to-holder* en anglais) qui se situeraient au sein des centres forts des transporteurs de fonds. Cette solution permettrait à la Banque de France de disposer de dépôts avancés, et de relever le plafond de recyclage de stockage des billets autorisés. Il convient de souligner que la restructuration précitée s'appuie principalement sur le non-remplacement des agents partant en retraite (indemnisation ou accompagnement renforcé) et sur d'importantes mesures d'accompagnement social (par exemple de mobilité fonctionnelle -promotion interne- avec une mobilité géographique aussi limitée que possible). Cette réforme permettra à la Banque de France d'exercer avec une efficacité accrue toutes ses missions, en s'appuyant sur des implantations renouvées et dynamiques de son réseau qui demeure le plus dense du système européen de banques centrales.

Bâtiment et travaux publics

Hausse de prix des matières premières

39063. – 25 mai 2021. – M. Bernard Reynès* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la crise sanitaire qui a provoqué une baisse, voire un arrêt, des productions qui, aujourd'hui, ne suivent plus le rythme de l'activité et engendrent une flambée des prix des matières premières (acier, cuivre, bois de structure). Dans ce contexte, un grand nombre d'entreprises du bâtiment et des travaux Publics doivent faire face à une hausse des prix conséquente et à d'importantes difficultés d'approvisionnements. Il serait totalement inéquitable que ces mêmes entreprises subissent seules les surcoûts induits par cette situation alors qu'elles ont passé des marchés qu'elles ne sont pas en mesure de réactualiser et au moment même où la plupart d'entre elles sont amenées à procéder au remboursement du prêt garanti de l'État qu'elles ont obtenu. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour soutenir ce pan oh combien important de notre économie.

Bâtiment et travaux publics

Problèmes découlant de l'indisponibilité de matériaux dans le BTP

39064. – 25 mai 2021. – Mme Sylvie Tolmont* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les problèmes découlant de l'indisponibilité de matériaux dans le BTP. Le secteur du BTP connaît des difficultés importantes du fait de l'indisponibilité temporaire, voire la pénurie, de certains matériaux ainsi que du fait de l'augmentation du prix de matières premières (telles que le bois de charpente, l'acier ou encore les plaques de plâtre). Ces difficultés compromettent grandement l'activité de ce secteur et engendre une situation paradoxale dans laquelle les cahiers de commandes sont pleins mais les entreprises vont tout de même devoir recourir au chômage partiel, faute de pouvoir débiter ou poursuivre les chantiers. Afin de préserver la filière, la Fédération française du bâtiment (FFB) sollicite la mise en place d'un mécanisme obligatoire de révision des prix, la neutralisation par ordonnance des pénalités de retard dans tous les marchés ainsi que l'approvisionnement prioritaire des circuits de distribution pour les professionnels. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ces demandes.

Réponse. – Le secteur du bâtiment et des travaux publics est une composante essentielle de l'économie nationale, il représente plus de 600 000 entreprises qui emploient plus d'un million de salariés. Alors qu'après avoir subi de plein fouet la crise de la Covid-19 la filière entamait fin 2020 son redressement, elle est aujourd'hui confrontée, à l'instar de plusieurs autres filières, à une tension sur certains de ses approvisionnements qui entraîne une forte montée des prix et d'importants retards de livraisons. La reprise de l'activité industrielle, notamment en Asie, dans un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, a réuni le 15 juin dernier, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. Il a été demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'Etat, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bienveillance la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. Ces tensions confirment également la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années, et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables sont en cause, soyez assurés que le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats : les juridictions commerciales ont précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. A ce titre compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre délégué chargé des petites et moyennes industries a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs, et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, une *task* force a été créée pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme pour améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes.

5197

Emploi et activité

Situation des salariés de la Française de mécanique de Douvrin

39384. – 8 juin 2021. – M. José Evrard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation actuelle des salariés de la Française de mécanique de Douvrin. En effet, le groupe PSA a récemment décidé que le moteur essence EP de troisième génération ne sera plus produit à Douvrin, mais à Szentgottard, en Hongrie. Il faut rappeler que cette production de moteur représentait trois quarts des emplois du site. En conséquence, le site ne produira plus que des moteurs diesel dont la production sera stoppée à partir de 2022. Ceci laisse entendre une possible fermeture du site dans le futur, une situation particulièrement injuste pour les salariés à qui l'on avait promis que le site produirait le moteur essence EP de troisième génération en échange de multiples efforts et sacrifices ; ces mêmes salariés n'ont pas eu d'augmentation de salaire durant les trois dernières années. Cette délocalisation fait suite à une année florissante pour les actionnaires de Fiat et PSA, qui vont toucher 2,2 milliards d'euros sous forme d'actions plus un bonus de 300 millions d'euros, tandis que les ventes demeurent élevées (+ 40 % au second semestre de 2021). Comment expliquer de telles délocalisations de la part d'un groupe qui effectue de si larges bénéfices ? Ainsi, il lui demande s'il envisage de venir en aide aux salariés de la Française de mécanique de Douvrin.

Réponse. – La transition vers la production de véhicules électriques aura des conséquences majeures sur l'industrie automobile. Elles touchent en premier lieu à l'emploi. Une voiture électrique étant bien moins complexe qu'une voiture thermique, le développement de l'offre électrique va conduire à plus ou moins long terme à une restructuration importante de la filière automobile et de ses sous-traitants. Ces dernières semaines, de nombreux

constructeurs automobile communiquent sur une accélération de l'électrification de leur gamme à l'horizon 2030 (Stellantis prévoit de vendre 70 % de voitures hybrides et électriques en Europe en 2030, au détriment en particulier des véhicules diesels). Il est donc vital d'anticiper la reconversion des sites industriels dépendant de la filière thermique, en relocalisant en France la valeur ajoutée des véhicules électriques. C'est pour cette raison que le Gouvernement s'est notamment fortement engagé en soutenant à hauteur de 690 M€ le projet porté par Stellantis et Total/Saft de production de batteries pour l'automobile à Douvrin. Ce projet permettra de créer au moins 2 000 emplois directs d'ici 2029 (24 GWh de batteries par an), dont au moins 1 000 emplois directs dès 2025. À terme le site industriel de Douvrin créera bien de l'emploi sur le territoire, le site ayant par ailleurs la capacité de produire bien au-delà de 24 GWh par an. En attendant cette nécessaire transition du site de Douvrin vers la production de batteries pour l'automobile, il était important de maintenir une production de moteurs thermiques pendant cette période de montée en puissance de l'usine de batteries. PSA a annoncé son intention de maintenir à Douvrin une production pérenne de moteurs à essence en investissant dans la future génération des 3 cylindres (moteurs EB hybrides dits de gen3), en plus de la production du moteur diesel jusqu'en juin 2022 et des moteurs à essence 4 cylindres jusqu'en 2024.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Union européenne

Mise en œuvre du mécanisme de suivi européen des engagements pris par la Chine

20390. – 11 juin 2019. – Mme Liliana Tanguy attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la volonté affichée des États membres de l'Union européenne d'instaurer un nouveau mécanisme de suivi européen des engagements pris par la Chine, en terme d'ouverture économique et de réforme de l'OMC. Les partenaires européens envisageraient, par ailleurs, d'étendre ce dispositif à d'autres partenaires commerciaux comme le Japon. Un désaccord subsiste cependant entre les États concernant le périmètre et la fréquence de ces contrôles. Aussi, elle souhaite l'interroger sur la manière dont ces contrôles seront effectués et si le Parlement européen pourra être associé à ce suivi.

Réponse. – La France soutient l'approche globale de l'Union européenne (UE) vis-à-vis de la Chine, formulée dans la communication conjointe de la Commission européenne et du SEAE de mars 2019, qui offre une perspective stratégique réaliste et respectueuse de nos intérêts. Dans ce cadre et dans l'optique de lutter contre les pratiques commerciales distorsives et de rééquilibrer les relations commerciales UE-Chine dans le sens de davantage de réciprocité, la France a notamment soutenu la nécessité pour l'UE de renforcer ses instruments autonomes en matière de politique commerciale. L'approche de l'UE vis-à-vis de la Chine est double. D'une part, elle s'est engagée dans un travail de développement de son arsenal interne pour mieux se protéger des pratiques distorsives et ainsi accroître son pouvoir de négociation face à la Chine. La publication par la Commission, le 5 mai dernier, d'une proposition de règlement, visant à remédier aux effets des subventions étrangères dans le marché intérieur, s'inscrit dans cette démarche ; de même que le projet de règlement sur la réciprocité dans les marchés publics, sur lequel le Conseil de l'UE a arrêté sa position en s'accordant sur un mandat en vue des négociations avec le Parlement européen, le 2 juin 2021. Par ailleurs, la mise en place d'un *Chief Trade Enforcement officer*, en juillet 2020, au sein de la Commission européenne, vise à renforcer l'action de la Commission en faveur du respect par l'ensemble de nos partenaires commerciaux - dont la Chine - des règles du commerce international, en facilitant et systématisant le recours aux instruments existants de l'UE. Cette attention et ces moyens renforcés pour assurer le respect par nos partenaires de leurs engagements - y compris en matière de développement durable et de droits sociaux - sont une évolution bienvenue de la politique commerciale européenne, souhaitée de longue date par la France. Par ailleurs, la Commission continue de privilégier l'engagement et le dialogue avec la Chine, soit *via* la négociation d'accords bilatéraux (accord sur les indications géographiques (IG), entré en vigueur le 1^{er} mars, et accord global sur l'investissement, dont le processus de ratification est pour le moment suspendu), soit au travers d'échanges approfondis visant à dégager des engagements communs sur la réforme du multilatéralisme commercial. Cette disponibilité à coopérer s'accompagne d'un certain nombre d'exigences et ne se conçoit que dans le cadre de la stratégie UE-Chine plus globale. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail bilatéral UE/Chine sur la réforme de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a été instauré à l'initiative de la Commission, dans la continuité de la déclaration du sommet UE-Chine de 2019, dans laquelle les deux parties convenaient "d'intensifier les discussions dans le but de renforcer les règles sur les subventions industrielles". Le groupe de travail UE-Chine s'est réuni trois fois, sans néanmoins réaliser de progrès substantiels concernant l'élaboration de disciplines nouvelles en matière de subventions industrielles. Pour autant, la France et l'UE

continuent à appeler la Chine à rejoindre la discussion à l'OMC sur la neutralité concurrentielle et à accepter des règles modernisées sur les subventions industrielles inspirées des travaux en cours entre les États-Unis, l'UE et le Japon, afin de garantir la légitimité et la pérennité de l'organisation.

Commerce extérieur

Rejet du CETA par le Parlement chypriote

31868. – 18 août 2020. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et le Canada, d'autre part, et son accord de partenariat stratégique qui ont été présentés en conseil des ministres le 3 juillet 2019. Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 23 juillet 2019 dans le cadre d'une procédure accélérée. La nature du texte a suscité des débats de fond au sein du Parlement et l'analyse du scrutin révèle l'absence de consensus autour de cet accord qui s'avère pourtant majeur pour la politique économique et commerciale française. Cet accord s'applique de manière provisoire depuis 3 ans dans l'attente de la ratification par les États membres. Or, le Parlement chypriote a rejeté la ratification du CETA ce vendredi 31 juillet 2020. L'une des raisons expliquant ce vote se trouve dans la volonté de Chypre de protéger ses produits locaux tels que le fromage halloumi. L'absence de consensus en France et le vote chypriote révèle la nécessité d'élaborer une politique commerciale et alimentaire plus protectrice que ce que propose le CETA. Ce rejet a un impact immédiat sur l'ensemble des États européens : la déclaration n° 20 du Conseil de l'Union européenne, adoptée en parallèle de l'adoption de la décision par le même Conseil de signer le CETA, précise que si un État membre de l'Union rejette le CETA et que l'État membre en question le notifie au Conseil, « l'application provisoire devra être et sera dénoncée ». Ainsi, il interpelle le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de définir rapidement une nouvelle politique commerciale et l'interroge sur les modalités d'application de cette déclaration du Conseil de l'Union européenne en France, pays qui applique cet accord de manière provisoire depuis plusieurs années. – **Question signalée.**

Réponse. – La France et l'Union européenne (UE) soutiennent le développement d'échanges internationaux justes et durables, tout en se dotant d'instruments robustes pour assurer les conditions d'une concurrence équitable avec les pays tiers. La communication de la Commission européenne du 18 février dernier sur le réexamen de la politique commerciale européenne met l'accent sur ces sujets, que la France a particulièrement portés au cours des consultations menées en amont de la publication de cette communication. L'accord économique et commercial global (AECG ou CETA en anglais) est un accord de compétence mixte comportant à la fois des stipulations relevant de la compétence de l'UE (90 % de l'accord) et des stipulations relevant de la compétence des États membres. Après l'approbation du CETA par le Parlement européen en séance plénière et l'adoption par le Conseil, les stipulations relevant de la compétence de l'UE ont pu entrer provisoirement en vigueur, conformément au Traité sur le fonctionnement de l'UE. Cette procédure a été jugée conforme à notre Constitution par le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 31 juillet 2017. Cette entrée en vigueur provisoire s'est avérée bénéfique, puisqu'elle permet à nos entreprises de bénéficier dès à présent des opportunités offertes par le CETA. Trois ans après l'entrée en vigueur provisoire du CETA, son premier bilan est aujourd'hui très positif. Sur le plan économique, entre 2016 et 2019, nos échanges de biens avec le Canada ont augmenté de près d'un milliard d'euros, avec une hausse de 24% de nos exportations, et une balance commerciale positive pour la France d'un montant record de près de 650 millions d'euros en 2019. Notre premier poste d'exportations, le secteur agricole, bénéficie, grâce au CETA, d'importantes baisses de droits de douanes canadiens et de la protection de certaines de nos indications géographiques. Nos exportations dans ce domaine se sont élevées à 770 millions d'euros l'année dernière, en légère progression par rapport à 2019, malgré la crise sanitaire. À titre d'exemple, nos exportations de vins s'élevaient l'année dernière à 391 millions d'euros, soit une hausse de +18% par rapport à 2016. Nos exportations de fromages s'élevaient, quant à elles, à 62 millions d'euros, soit une hausse de plus de 77 % comparé aux exportations de 2016. Le Gouvernement s'est également engagé à suivre précisément l'impact de l'accord sur nos filières agricoles sensibles, à savoir celles des viandes de bœuf, de porc et de volaille, ainsi que de l'éthanol et du sucre. Un dispositif de suivi spécifique a été mis en place sous la forme d'un comité interministériel de suivi de l'impact du CETA sur les filières agricoles sensibles, qui publie de manière régulière des rapports de suivi. Le dernier rapport du comité de suivi, publié en septembre 2020, note que les flux d'importations françaises en provenance du Canada pour ces produits agricoles sont très limités, voire nuls, et que le CETA n'a donc pas eu d'effet sur ces filières, à ce stade. Pour la viande de bœuf par exemple, le dernier rapport montre que les importations en France en 2019 ont totalisé 104 tonnes, dont seulement 45 profitant des réductions tarifaires du CETA. C'est un chiffre extrêmement faible par rapport à la production française (1,45 million de tonnes) et par rapport à nos importations totales (0,03% des 369 000 tonnes importées en 2019). Cela est notamment dû au fait

que ne sont acceptées sur le marché européen que les viandes répondant strictement aux normes européennes, par exemple s'agissant de l'usage d'hormones, qui est interdit par la réglementation agricole européenne. Nous restons malgré tout vigilants, et un 4^e rapport est en cours de préparation, avec les chiffres de 2020. Les préoccupations sanitaires sont au centre de l'attention de la France qui reste pleinement mobilisée. Le CETA ne remet aucunement en cause le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit être conforme à ses normes et standards à l'importation. C'est le cas, notamment, en ce qui concerne l'interdiction de l'usage de facteurs de croissance pour la production de viande. La France est, par ailleurs, très attentive à la qualité des systèmes de contrôle canadien et européen. Si le dernier audit de contrôle de la Commission européenne, réalisé au Canada en 2019, a mis en avant des marges de progression dans le système canadien de traçabilité de la viande bovine, il est important de préciser que les problématiques soulevées par l'audit n'ont à ce stade pas donné lieu à une violation de nos standards sanitaires à l'importation. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée pour les importations européennes en provenance du Canada au cours des années passées, par ailleurs très faibles, y compris depuis l'entrée en vigueur provisoire de l'accord. En réaction au résultat de cet audit, les autorités canadiennes ont immédiatement indiqué avoir pris ou être sur le point de prendre des mesures correctives. Depuis, un travail technique a lieu entre la Commission européenne et le Canada pour assurer que le plan de mise en conformité canadien est effectivement conforme aux exigences européennes, et qu'il est correctement mis en œuvre. La France suit avec une très grande attention ce dossier. Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, et le ministre de l'agriculture ont fait part à la Commission européenne de leur vigilance et de leurs attentes sur ce dossier et ont notamment demandé la réalisation prochaine d'un nouvel audit. La France est à la pointe du combat pour une meilleure prise en compte du développement durable et pour davantage de réciprocité dans la politique commerciale de l'UE. Le CETA bénéficie aujourd'hui à nos entreprises, à nos exportateurs, et à nos consommateurs : il n'a pas d'impact négatif tant sur le plan sanitaire que sur celui de l'environnement. Dans la perspective de la Présidence française de l'Union européenne, un accent particulier sera mis sur la durabilité des échanges (initiative de lutte contre la déforestation importée, mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, législation sur le devoir de vigilance notamment), ainsi que sur la lutte contre les pratiques déloyales et abusives (instruments de lutte contre les pratiques coercitives et contre les effets des subventions étrangères, instrument de réciprocité dans les marchés publics notamment). L'objectif de la France est de mettre la politique commerciale au service d'une Europe plus forte dans le monde et d'un multilatéralisme fondé sur des règles pour relever le défi visant à encourager des échanges internationaux plus durables et plus équitables. La France restera engagée sur ces sujets essentiels.

5200

Immigration

Question relative aux accords de gestion concertée des flux migratoires (AGC)

36186. – 9 février 2021. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les raisons qui motivent la France à ne plus recourir aux accords de gestion concertée des flux migratoires (AGC) depuis 2009, sur la non-ratification d'un accord conclu et sur l'absence d'évaluation de ces accords. Outil permettant la création de partenariats entre la France et des pays d'émigration ou de transit, mis à disposition de la diplomatie française, l'accord de gestion concertée des flux migratoires (AGC) articule organisation de la migration légale, lutte contre l'immigration clandestine et développement solidaire. Huit accords de gestion concertée des flux migratoires ont, à ce jour, été signés entre la France et différents pays ; avec le Sénégal en 2006, le Gabon, la République du Congo et le Bénin en 2007, la Tunisie et le Cap Vert en 2008. Les deux derniers accords conclus, avec le Burkina Faso et le Cameroun, datent de 2009. Depuis, la France n'a conclu aucun accord supplémentaire, sans qu'aucune raison n'ait été donnée. Il apparaît également qu'un accord conclu n'a pas été entériné, l'accord franco-camerounais n'ayant fait l'objet d'aucune ratification depuis sa signature en 2009, là encore, sans qu'aucune justification n'ait été donnée. À l'heure où la France fait face à une situation migratoire chaotique, l'évaluation de l'impact de ces accords sur les flux d'immigrés en provenance des pays signataires eût été particulièrement pertinente. Or, à ce jour, il n'existe aucune évaluation de ces accords. M. le député demande donc à M. le ministre si le Gouvernement entend mener et rendre publique une évaluation des différents accords conclus depuis 2006. Il l'interroge également sur les raisons qui motivent la France à ne plus recourir aux accords de gestion concertée des flux migratoires et à ne pas ratifier l'accord conclu avec le Cameroun en 2009.

Réponse. – Parmi les huit accords de gestion concertée des flux migratoires (AGCFM) conclus avec des États africains dans la seconde moitié des années 2000, seulement deux concernent des pays avec lesquels les relations migratoires sont substantielles (la Tunisie et le Sénégal), comme l'illustrent les indicateurs de mobilité et d'immigration légales, d'immigration irrégulière et de réadmission : - Tunisie : 2^e rang mondial pour les visas de

long séjour, 6e rang pour les visas de court séjour, 4e rang pour les premiers titres délivrés, 3e rang pour les titres ou autorisations de séjour valides, 5e rang pour les interpellations d'étrangers en situation irrégulière, 5e rang pour les mesures d'éloignement exécutées. - Sénégal : 6e rang pour les visas de long séjour, 17e rang pour les visas de court séjour, 9e rang pour les premiers titres délivrés, 8e rang pour les titres ou autorisations de séjour valides, 17e rang pour les interpellations d'étrangers en situation irrégulière, 15e rang pour les mesures d'éloignement exécutées. En conséquence, ces deux AGCFM font l'objet d'un suivi régulier et étroit, dont l'intensité a été renforcée depuis l'adoption par le Gouvernement, en juillet 2017, du plan d'action migrations-asile (qui concerne en particulier sept pays prioritaires, dont la Tunisie et le Sénégal). Ces AGCFM offrent un cadre utile pour le dialogue et la coopération en matière migratoire (lutte contre l'immigration irrégulière, réadmission des étrangers en situation irrégulière (ESI), mobilité légale (en particulier l'immigration de travail), coopération structurelle et opérationnelle, projets de développement liés à la migration). La mise en œuvre de ces AGCFM a fait l'objet d'une évaluation spécifique à chaque pays de façon à réviser et adapter les dispositions qui méritaient de l'être en fonction de l'évolution de la relation migratoire bilatérale. Ce fut le cas pour les procédures en matière d'identification des étrangers en situation irrégulière non documentés, de délivrance des laissez-passer consulaires et d'opération de retour de ces ressortissants, ainsi que pour les dispositifs de mobilité légale. Concernant les cinq autres pays avec lesquels des AGCFM sont en vigueur, la pratique a montré que le cadre complet que constituent ces accords est surdimensionné par rapport aux enjeux migratoires bilatéraux, car le volume des flux (réguliers et irréguliers) est modeste (au-delà du 25e ou 30e rang selon les indicateurs) et par conséquent, la coopération, tant sur leur gestion que sur le développement solidaire lié à la migration, est faible. L'absence de conclusions de nouveaux AGCFM depuis la fin des années 2000 a plusieurs causes. D'abord, un certain nombre de nos principaux partenaires migratoires en Afrique ne sont plus nécessairement désireux de conclure de tels accords. C'est la raison pour laquelle la voie pragmatique d'arrangements ad hoc sur les procédures en matière de réadmission, ou plus généralement sur les questions migratoires d'intérêt mutuel, a été préférée avec plusieurs pays partenaires et a donné des résultats rapides et satisfaisants. En second lieu, la nature juridique de ces accords rend plus compliqués les éventuels ajustements rendus nécessaires compte tenu de l'évolution du cadre légal et réglementaire applicable en France (réadmission, champ et modalités de la migration de travail par exemple). Ensuite, depuis l'époque où ces AGCFM ont été conclus, de nombreux changements sont intervenus qui rendraient la conclusion de nouveaux accords peu adaptée. L'Union européenne (UE) a conclu des accords de réadmission, des arrangements sur les procédures en matière de réadmission ou est en train d'en négocier. Ces accords ou arrangements ont pu s'avérer très utiles pour améliorer sensiblement la coopération de certains pays tiers avec la France en matière de réadmission (notamment la Guinée et la Côte d'Ivoire). Enfin, en ce qui concerne le volet "développement solidaire" de ces AGCFM, deux changements importants sont intervenus : d'une part, les crédits pour le financement de ce volet, auparavant inscrits au budget du ministère de l'immigration et de l'intégration, puis du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, n'existent plus et l'essentiel des actions en matière de coopération au développement sont mises en œuvre par l'Agence française de développement (AFD) ; d'autre part, l'UE est devenue, en particulier depuis l'adoption du Plan d'action de La Valette en novembre 2015, la principale source de financement des projets au croisement de la migration et du développement (via le Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique entre 2016 et 2021 et l'instrument européen pour le voisinage, le développement et la coopération internationale (NDICI) à partir de 2021). Si le format-type des AGCFM a pu sembler prometteur il y a dix à quinze ans, il est aujourd'hui préférable d'aborder de façon pragmatique et spécifique les voies et moyens au service des relations et de nos intérêts avec chacun de nos principaux partenaires migratoires.

5201

Politique extérieure

Situation à Haïti

37051. – 9 mars 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation à Haïti. Depuis plus de deux ans le peuple haïtien est en lutte pour ses droits. Il s'agit d'une révolution citoyenne. La dérive autoritaire du président Jovenel Moïse est dénoncée par l'opposition politique, les syndicats, les mouvements de femmes, les organisations de droits humains, la conférence épiscopale et les organisations étudiantes et paysannes. Il est unanimement décrié comme corrompu, auteur avec d'autres dirigeants de détournements massifs de fonds publics ou d'emprunts internationaux, et allié aux gangs d'anciens policiers ou militaires se payant sur le dos du peuple et semant la terreur dans le pays. Les exécutions sommaires perpétrées par les gangs et autres massacres comme celui de 71 personnes en 2018 dans le quartier populaire de Saline, sont devenues la réponse habituelle du pouvoir à la colère populaire. La situation s'est encore tendue le 7 février 2021, date d'échéance du mandat de Jovenel Moïse selon l'opposition. La cour suprême du pays lui a

donné raison. Une grève générale massivement suivie a donc été organisée à cette date par une trentaine de syndicats. Les grévistes dénonçaient l'abus de pouvoir d'un président qui estime envers et contre tous dans son pays que son mandat n'est pas arrivé à échéance. Contrairement à ce que dit la constitution en vigueur, il estime que ce dernier a débuté le jour de son intronisation et non celui de son élection. Mais il a appliqué une règle différente à la durée du mandat des parlementaires et gouverne par décret depuis un an. Son acharnement à rester en place mène donc Haïti au bord de l'explosion. Au lieu de dialoguer, il prétend, sans convaincre personne, être victime d'une tentative de coup d'État. Il a donc fait arrêter un haut gradé de la police et un magistrat de la cour suprême et leurs « complices ». L'opposition appelle elle à une présidence ce transition dévolue au juge de la cour de cassation Joseph Mécène Jean-Louis. Sa feuille de route serait l'organisation d'élections sérieuses et l'élaboration d'une nouvelle constitution dans un délai de deux ans. Moïse Jovenel promet de son côté de nouvelles élections présidentielles en octobre 2021 et une réforme constitutionnelle. Mais comment de telles consultations pourraient-elles être libres et démocratiques dans un climat de violence où les gangs sévissent et contrôlent nombre de quartiers de la capitale, et alors que la majorité de la population s'y oppose ? Ces élections sans possibilité pour les haïtiens d'exercer eu quotidien leurs droits civiques pourraient-elles être autre chose qu'un enregistrement formel de la préservation par Jovenel Moïse de son pouvoir ? Plus personne, hormis ses clientèles, ne croit le président à Haïti. Aujourd'hui, la seule source de légitimité à laquelle s'accroche Jovenel Moïse est la « communauté internationale ». Du bout des lèvres les Nations unies semblent avoir validé le calendrier proposé par le pouvoir sous la pression des États-Unis, soutiens de longue date du président. Ce manque de prise en compte des réalités concrètes a été ressentie comme une claque. Il est pourtant crucial, en Haïti comme ailleurs, que les Nations unies ne soient pas décrédibilisées. Car, en dépit de tous ses défauts l'ONU est la seule organisation universelle garante de la sécurité collective de l'humanité. Sa crédibilité suppose ici de comprendre une situation locale décrite comme un cauchemar par la grande majorité des haïtiens. C'est ce qu'ont déjà fait plusieurs organisations internationales, comme Via Campesina, la Confédération syndicale internationale, et une centaine d'autres réunies dans la campagne Stop silence Haïti. La France a une dette historique envers ce pays martyr et ce peuple frère. Malgré ses souffrances, le peuple haïtien a trouvé la force de fournir d'immenses intellectuels qui font honneur à la francophonie dans le monde entier. La France ne peut rester silencieuse face à une telle situation. Il lui demande de qu'il compte faire, au sein des Nations unies et dans le cadre de la relation bilatérale avec Haïti, pour aider à éviter l'explosion à laquelle ce pays est condamné si le président Moïse s'enferme dans son entêtement. – **Question signalée.**

5202

Réponse. – La France est préoccupée par la situation en Haïti qui s'est fortement dégradée depuis plus de deux ans. Faute d'élections en 2020, le Parlement ne siège plus depuis plus d'un an. Les autorités haïtiennes gouvernent par décret et certains de ces décrets sont source d'inquiétude, notamment ceux créant l'Agence nationale d'intelligence. Le renvoi récent de deux juges, inamovibles selon la Constitution, n'est pas acceptable. La date d'échéance du mandat du Président Moïse divise aussi profondément la classe politique et en l'absence de Conseil constitutionnel, aucune instance n'est en mesure de trancher ce différend. En matière de sécurité, de lutte contre l'impunité et de respect des droits de l'homme, les autorités doivent faire davantage. La Police nationale d'Haïti devrait se voir accorder la priorité, notamment budgétaire. Les responsables de crimes, en particulier les massacres de La Saline et Bel Air, doivent être traduits en justice et la pratique des enlèvements par les gangs doit cesser. Par ailleurs, l'enquête sur l'assassinat du bâtonnier de Port-au-Prince, Monferrier Dorval, ne progresse pas. La situation est très détériorée et n'est pas tenable. Sortir de cette situation requerra un effort considérable de la part des acteurs politiques haïtiens, de la société civile, mais également de la communauté internationale, qui fait preuve de solidarité à l'égard d'Haïti depuis plusieurs décennies. Quelques récents développements permettent de tracer les contours d'une solution politique. Des élections ont été annoncées cet automne ; c'est un pas dans la bonne direction. Encore faut-il que ces scrutins contribuent à une sortie de crise et ne rajoutent pas à la confusion actuelle. Plusieurs conditions doivent être remplies afin que ces scrutins permettent à Haïti de retrouver le chemin de la stabilité : les conditions minimales de sécurité doivent être garanties, les autorités doivent accélérer la distribution des cartes d'identification nationale afin de garantir la plus large participation électorale possible et un juge électoral, impartial et accepté par le gouvernement et l'opposition, doit être établi, de manière à ce que les résultats soient acceptés par tous. Cette feuille de route est désormais aussi celle de la communauté internationale. La France a œuvré de manière décisive à l'adoption, le 24 mars, d'une déclaration du Conseil de sécurité, la première depuis quatre ans, qui fixe à chacun les grandes orientations à suivre. Ce texte rappelle la responsabilité première des autorités face à la dégradation de la situation et les exhorte à agir contre la violence des groupes criminels. Cette déclaration insiste sur l'importance de la tenue, à l'automne 2021, d'élections législatives et présidentielles honnêtes, justes et transparentes, pour permettre au peuple haïtien de choisir librement ses représentants. Il incombe au Bureau intégré des Nations unies en Haïti, ainsi qu'aux principaux partenaires,

d'accompagner les Haïtiens dans cette voie. La communauté internationale réunie au sein du Core group, dont la France fait partie, travaille en ce moment même à la mise en œuvre de ce texte important, qui marque, sur la question haïtienne, un véritable réinvestissement international. Au sein de l'Union européenne et de l'Organisation internationale de la Francophonie, la France s'est également attachée à promouvoir une sortie de crise pacifique et démocratique, fondée sur des élections justes et fiables et sur le rétablissement des instances de contrôle et de bonne gouvernance, dont le fonctionnement a été, lui aussi, détérioré ces dernières années. S'agissant du projet de révision constitutionnelle, il n'appartient pas à la France de se prononcer sur un processus constituant qui est l'expression suprême de la volonté du peuple haïtien. Nous souhaitons cependant que les forces vives du pays puissent être en mesure de débattre d'un texte qui engage profondément leur avenir et, surtout, que ce projet n'aboutisse pas à retarder encore davantage le déroulement des scrutins législatifs, puis de l'élection présidentielle. Seules ces élections permettront un transfert ordonné du pouvoir à une nouvelle équipe dirigeante dès 2022. Le caractère multidimensionnel de la crise en Haïti rend sa résolution particulièrement complexe. La crédibilité des institutions est profondément ébranlée en Haïti, en particulier par les affaires de corruption qui ruinent la confiance de la population envers ses élites. Par ailleurs, la population haïtienne, qui vit en majorité dans la pauvreté, est menacée par la crise pandémique qui frappe durement la région des Caraïbes. C'est pourquoi la France continue d'apporter son aide à la population haïtienne, que ce soit au plan humanitaire (2 millions d'euros en 2021 dont 1,5 d'aide alimentaire) ou au plan du développement (environ 25 millions d'euros en dons par an, sans compter notre contribution aux fonds multilatéraux européens).

Administration

Importance de la cartographie

37330. – 23 mars 2021. – M. Bastien Lachaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de promouvoir l'utilisation de représentations cartographiques du monde diverses. Chacun comprend en effet que les cartes véhiculent mais aussi façonnent les conceptions du monde. Les travaux de Brian Harley sur le pouvoir des cartes ont largement contribué depuis trois décennies à faire prendre conscience de la force de ces mécanismes de « cadrage » cognitif. Pourtant, bien que cette idée soit devenue banale, on en a tiré peu de conséquences dans la pratique. L'utilisation de cartes franco ou eurocentrées, de variantes plus ou moins habiles de la projection Mercator - la plus déformante qui soit - ou de représentations pointant le nord « en haut », reste la norme en France, exception faite sans doute de quelques administrations spécialisées. Par exemple, les deux cartes du monde proposées sur le site *vie-publique.fr* de la Documentation française sont centrées sur le méridien 0. Curieusement, alors que l'époque est saturée de l'injonction à penser différemment, et alors que la globalisation est un fait qui structure l'ensemble de la vie politique, économique et culturelle, on ne se donne pas vraiment les moyens de penser adéquatement le monde et la place que la France y occupe. De fait, on a beau le répéter à l'envi, la France est présente sur tous les océans et il est indispensable que ses citoyens en aient une conscience aiguë. De même il est de première importance pour avoir une vision un tant soit peu rigoureuse de la marche du monde et des grands enjeux des relations internationales mais aussi pour contribuer à instaurer des relations plus saines entre les peuples, que les Français aient aisément à l'esprit, par exemple, que les États du Nord ne sont pas réellement « au-dessus » des États du Sud, que Russie et États-Unis ne sont pas séparés par l'Atlantique et l'Europe mais au contraire reliés par le détroit de Bering, ou encore que les deux rives de la Méditerranée se font réellement face comme l'illustre la Tabula Rogeriana du géographe Al-Idrisi au XII^e en plaçant le Maghreb « en haut » de la carte. En matière de cartographie, la force des habitudes aveugle et empêche de confronter les points de vue, de saisir les préoccupations de ses partenaires comme de ses rivaux et *in fine* ne permet pas de défendre au mieux l'intérêt national. C'est pourquoi il souhaite apprendre du Premier ministre s'il entend donner des consignes afin que les représentations cartographiques en usage dans les administrations offrent la plus grande diversité de point de vue sur le monde. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La représentation cartographique plane de la surface terrestre n'est mathématiquement pas réalisable sans susciter des distorsions qui empêchent une évaluation exacte des distances et des surfaces sur toutes les cartes, quelles qu'elles soient, en particulier les planisphères. Seuls les globes terrestres permettent une vision fiable de la géographie du monde. Il est néanmoins plus pratique de fabriquer, d'utiliser et de ranger des cartes planes, ce qui en a démocratisé la réalisation et l'usage. Dès l'Antiquité et surtout à partir des grandes explorations maritimes de la fin du Moyen Âge, des érudits ont cherché à représenter "au mieux", à plat, la surface terrestre. C'est au XVI^e siècle que le cartographe Mercator a conçu la projection cylindrique à laquelle son nom est resté attaché. Malgré les déformations qu'elle suscite (augmentation des distances et des surfaces corrélée avec la latitude), elle est dotée d'un avantage indéniable pour la navigation : elle couvre toutes les mers navigables et une route à cap constant y est représentée par une ligne droite. En outre, sa mise en œuvre ne nécessite pas de calculs élaborés. Cela explique

le succès de ce mode de représentation du monde, qui s'est inscrit dans l'inconscient populaire, malgré l'importance de l'erreur commise dans la représentation des surfaces. D'autres systèmes de représentation cartographique ont été conçus, avec d'autres qualités et d'autres inconvénients, et sont utilisés par les cartographes, notamment, celui dit de Gall-Peters qui représente les superficies dans de justes proportions, mais donne une vision erronée des angles, et celui de Robinson, qui tente un compromis entre ces deux défauts au prix de calculs complexes dans sa mise en œuvre. Des systèmes de projection adaptés à la cartographie dynamique ont émergé ces dernières années et présentent aux internautes le monde depuis l'espace. L'orientation des cartes plaçant le nord en haut de la carte est une convention, déjà promue au II^e siècle : c'était la direction moyenne de l'ombre portée d'un objet vertical dans l'hémisphère où il a conçu sa carte. Ce fut ensuite celle qu'indiquaient les boussoles. Cet usage cartographique ne traduit en rien une prééminence du Nord sur le Sud. Il en va de même pour l'usage d'un méridien traversant l'Europe (en général Greenwich) comme axe médian de la plupart des planisphères publiés en Occident. Cela facilite l'appréhension des rapports de proximité depuis l'Europe et coïncide avec le vocabulaire géographique courant (Orient, Levant, Occident) mais est moins usité en Extrême-Orient ou en Australie. Pour chacune de ses réalisations, le cartographe, en France, est à la fois un technicien et un artiste libre de ses choix éditoriaux. Les cartes, qu'elles soient économiques, politiques, démographiques, sont issues d'un processus de création, sur lequel les pouvoirs publics ont peu de prise. Le monde des médias et celui de l'édition, au sein desquels la majeure partie des cartes sont rédigées en France, bénéficient de la liberté d'expression et ne font l'objet d'aucune tutelle publique. Seules les cartes publiées sous l'égide de l'administration peuvent faire l'objet de consignes provenant du Gouvernement. Dans ce cadre, si les représentations "traditionnelles" (projection de Mercator, Nord en haut, Europe et Afrique au centre de la carte) restent d'usage courant, c'est en raison de la commodité de lecture qu'offre ce type de cartes. Des cartes ne répondant pas à ces conventions sont néanmoins établies lorsque leur respect ne s'avère pas pertinent. Ainsi, le planisphère publié chaque année par l'Institut national de l'information géographique et forestière utilise une projection Aitoff-Wagner modifiée, proche de celle de Robinson, qui fournit une représentation plus équilibrée des surfaces émergées sans les déformer excessivement. De même, les cartes présentant la diplomatie ou la présence française dans la zone Indopacifique, qu'elles soient produites par le ministère des Armées ou par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, sont centrées sur l'océan Pacifique et l'océan Indien. Enfin, les visiteurs de la dernière édition du festival international de la géographie à Saint-Dié-des-Vosges ont pu voir exposé, sur le stand de la direction des Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le planisphère "Planète Terre", réalisé en 1992 par Gérard Onesta, qui affiche une "autre" vision du monde (projection de Peters, Nord en bas de la carte, mention de noms de peuples, zones climatiques). Cette carte est présentée à l'occasion de visites sur le site des Archives diplomatiques, à La Courneuve. Enfin, le programme de géographie au collège suggère une initiation au langage cartographique. Celui d'enseignement moral et civique prévoit de développer l'esprit critique des élèves, et en particulier de leur apprendre à s'informer de manière éclairée. Celui d'éducation aux médias et à l'information préconise de découvrir des représentations du monde véhiculées par les médias. En seconde, les élèves apprennent à comprendre et apprécier une carte. Bien menés, ces enseignements fournissent aux citoyens de demain les clés d'une lecture avisée du langage cartographique dans toute sa diversité.

5204

Politique extérieure

Aide publique au développement dans le domaine de l'éducation

37516. – 23 mars 2021. – Mme **Manuëla Kéclard-Mondésir*** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que la pandémie de la covid-19 entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation qui ébranle fortement les systèmes éducatifs et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants et d'apprenantes touchés. La crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existants entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants et apprenantes sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'aide publique au développement (APD) pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « Education Cannot Wait » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise -

l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, et compte tenu des moyens supplémentaires ouverts par la nouvelle loi sur l'aide au développement, elle souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du Fonds « Education Cannot Wait » qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront prises, pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes.

Politique extérieure

Aide publique au développement en matière d'éducation

38113. – 13 avril 2021. – M. Erwan Balanant* appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide publique au développement française destinée à l'éducation dans les pays en développement. La pandémie de la covid-19, qui ébranle fortement les systèmes éducatifs, entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture de nombreuses écoles dans la grande majorité des pays du monde. Cette crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existant entre l'éducation, la santé, l'hygiène, l'accès à l'eau, la prévention ou encore la protection sociale. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus profondément affectés. Dans ce contexte, il paraît important de renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes. Or l'aide publique au développement française destinée à l'éducation dans les pays en développement, telle qu'actuellement répartie, n'est pas pleinement à la hauteur des ambitions de la France ni de l'importance de ce secteur public essentiel pour atteindre l'objectif de développement durable n° 4 « assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». En effet, en 2018, seulement 1,8 % de l'aide bilatérale française a été allouée au secteur de l'éducation. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création du fonds multilatéral « *Education Cannot Wait* » entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise, l'engagement français pourrait être amplifié pour répondre aux enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgences humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, la France pourrait ainsi accroître significativement sa contribution au fonds « *Education Cannot Wait* », dont la reconstitution des ressources est en cours dans l'objectif de mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici fin 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Ainsi, il l'interroge sur l'aide publique au développement française destinée à l'éducation dans les pays en développement, et particulièrement sur l'évolution de la contribution de la France au fonds « *Education Cannot Wait* ».

Politique extérieure

Reconstitution du partenariat mondial pour l'éducation

38873. – 11 mai 2021. – M. Hubert Julien-Laferrrière* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la reconstitution du partenariat mondial pour l'éducation (PME) et de l'engagement à venir de la France. La France doit apporter une réponse concrète et cohérente face à la crise mondiale de l'apprentissage, une crise silencieuse aggravée par les conséquences de la covid-19 sur les systèmes éducatifs. Rien qu'en 2021, ce sont 70 millions d'enfants - soit plus de la moitié des enfants de dix ans du monde entier - qui risquent de ne pas maîtriser les fondamentaux de la lecture et de l'écriture attendus d'un enfant de cet âge. Les filles sont particulièrement touchées : 20 millions d'entre elles pourraient ne jamais retourner à l'école. Plus grand fonds au monde dédié à l'éducation dans les pays à faible revenu, le partenariat mondial pour l'éducation (PME) doit être un outil incontournable dans la stratégie française de riposte et de solidarité internationale face à la pandémie. Le PME vise cette année à rassembler un total de 5 milliards de dollars lors de son sommet en juillet 2021, afin de scolariser 88 millions d'enfants supplémentaires entre 2021 et 2025, dont 46 millions de filles, et de contribuer à réduire la pauvreté, protéger des millions de filles de mariages et de grossesses précoces, mais aussi renforcer les

économies des pays partenaires grâce à des dépenses éducatives plus efficaces. La France devrait soutenir ce fonds en s'engageant à lui verser 500 millions d'euros sur les cinq prochaines années, soit seulement 33 millions d'euros supplémentaires par an par rapport à la dernière contribution française. Dans un contexte de hausse de l'aide publique française au développement, un tel engagement de la France serait à la fois peu coûteux et un signal fort vis-à-vis des autres donateurs. C'est un investissement efficace et à fort impact aligné sur les priorités de la politique française de développement récemment votée à l'Assemblée nationale. Le Forum Génération Égalité, co-présidé par la France du 30 juin au 2 juillet 2021 à Paris, est une opportunité unique d'annoncer cet engagement et de promouvoir l'importance de l'éducation des filles. Il souhaite ainsi connaître la hauteur des engagements financiers qui seront pris par la France dans le cadre de la reconstitution des ressources du PME, ainsi que la nature de ses autres engagements bilatéraux en faveur de l'éducation dans les pays pauvres.

Politique extérieure

Engagement de la France dans le partenariat mondial pour l'éducation

39156. – 25 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la reconstitution du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) et de l'engagement à venir de la France. La France doit apporter une réponse concrète et cohérente face à la crise mondiale de l'apprentissage. L'épidémie de covid-19 est venue aggraver ses conséquences sur les systèmes éducatifs. En 2021, ce sont 70 millions d'enfants qui risquent de ne pas maîtriser les fondamentaux de la lecture et de l'écriture. Les filles sont à ce titre particulièrement touchées. Vingt millions d'entre elles pourraient ne jamais retourner à l'école. Plus grand fonds au monde dédié à l'éducation dans les pays à faible revenu, le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) doit être un outil incontournable dans la stratégie française de solidarité internationale face à la pandémie. Le PME vise cette année à rassembler un total de 5 milliards de dollars lors de son sommet en juillet 2021 pour mener à bien sa mission entre 2020 et 2025. Il permettra notamment de scolariser 88 millions d'enfants supplémentaires et de contribuer à réduire la pauvreté. Il protégera également des millions de filles de mariages et de grossesses précoces. Il viendra enfin renforcer les économies des pays partenaires grâce à des dépenses éducatives plus efficaces. Au-delà des cinq prochaines années, l'action du PME vise aussi à entraîner des changements à grande échelle et à plus long terme. Depuis la création du PME, la contribution de la France a permis de scolariser des millions d'enfants supplémentaires dans les pays partenaires. En 2018, lors de la dernière reconstitution du PME, co-présidée par la France et le Sénégal, la contribution française était passée de 9 millions d'euros à 200 millions d'euros sur trois ans. Dans un contexte de hausse de l'aide publique française au développement, et d'un passage du PME d'une période triennale à quinquennale, il semble nécessaire d'augmenter la part de la France en s'engageant à lui verser 500 millions d'euros sur les cinq prochaines années. Ce serait 33 millions d'euros supplémentaires par an par rapport à la dernière contribution française. Un tel engagement de la France serait un signal fort vis-à-vis des autres pays participants. C'est un investissement efficace et à fort impact aligné sur les priorités de la politique française de développement que l'Assemblée nationale a récemment votée. Le Forum Génération Égalité, co-présidé par la France du 30 juin au 2 juillet à Paris, est à ce titre une opportunité pour annoncer cet engagement. Aussi, de janvier 2022 à juin 2022 la France présidera le Conseil de l'Union européenne. Ce sera également l'occasion de porter ce sujet et les engagements de la France ainsi que ceux du Président de la République en faveur d'une éducation de qualité pour toutes et tous. Il souhaite ainsi connaître la hauteur des engagements financiers qui seront pris par la France dans le cadre de la reconstitution des ressources du PME, ainsi que la nature de ses autres engagements bilatéraux en faveur de l'éducation.

Réponse. – L'éducation est une priorité de l'action extérieure de la France, réaffirmée lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 2 février 2018 et détaillée dans l'annexe du projet de loi sur le développement solidaire international et la lutte contre les inégalités mondiales en cours d'examen au Parlement. Au niveau multilatéral, la France contribue, depuis sa création en 2002, au fonds multilatéral dédié au financement de l'éducation de base : le Partenariat mondial pour l'éducation (PME). En 2018, elle est devenue le 4^e bailleur avec un engagement de 200 M€ sur la période 2018-2020, soit une multiplication par plus de 10 par rapport au cycle précédent. Outre l'importance accordée à l'action multilatérale et à une approche partenariale (organisations internationales, États du Nord et du Sud, organisations de la société civile) en matière d'éducation, ce soutien français est conforté par les priorités géographiques du PME, qui concentre son action sur les pays à faible revenu. Ainsi, depuis 2002, le PME a alloué près de 4,58 milliards de dollars à l'Afrique subsaharienne, soit près de 75% de ses ressources cumulées. Pour le cycle précédent (2018-2020), les 19 pays prioritaires pour la France au sens du CICID (faisant partie des pays les moins avancés (PMA)) ont bénéficié de près de 960 millions de dollars de la part du PME. La région du Sahel s'est en particulier vu attribuer 290 millions de dollars - dont 100 millions d'euros ont été directement financés par la France qui avait

fléché la moitié de sa contribution du triennum. Dans le même ordre d'idées, le PME a développé depuis 2012 un mécanisme de financement accéléré dédié aux pays fragiles et/ou en contexte de crise (Burkina Faso, Niger, Mali, Madagascar, Tchad) qui permet de débloquer rapidement des fonds complémentaires pour répondre à des situations d'urgence. C'est dans le cadre de ce mécanisme de financement innovant que le PME a mis en place un fonds exceptionnel de 500 millions de dollars baptisé « Riposte COVID-19 » pour pallier les effets de la crise sanitaire dans ses 67 pays partenaires. Cette somme a permis d'aider les pays touchés par la fermeture des établissements scolaires en finançant la mise en place de dispositifs d'urgence pour assurer la continuité de l'enseignement. 145 millions de dollars ont directement bénéficié aux 19 pays prioritaires pour la France. D'autres projets, tels que Imagin'ecole, visent à assurer la continuité pédagogique face à la pandémie. Lancé à l'initiative de la France, en partenariat avec l'UNESCO, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), ce projet de plateforme numérique d'enseignement et d'apprentissage à distance vise à renforcer la résilience des systèmes éducatifs, à soutenir l'apprentissage continu des élèves et à partager les expériences entre pays, dans dix pays d'Afrique francophones jugés prioritaires (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée Conakry, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo). La France soutient, par ailleurs, l'action du fonds Education Cannot Wait (ECW), complémentaire à celle du PME, dédiée spécifiquement à l'éducation dans les contextes d'urgence. Un premier financement a été alloué par la France à ECW en 2018, fléché vers le Liban pour appuyer l'intégration des enfants réfugiés syriens dans le système éducatif libanais, et un nouveau financement a été décidé en 2021, orienté vers le Liban (2 millions d'euros), et le Sahel (2 millions d'euros). La France finance, en outre, depuis 2018, la mise à disposition d'un expert technique international (ETI) chargé du suivi et de l'évaluation des projets de l'organisation. La France contribue également, à travers sa contribution à l'Union européenne (UE), au financement de nombreux projets dans les contextes d'urgence. La France a ainsi soutenu l'adoption, en 2019, de la décision du Conseil de l'UE de consacrer 10% de son aide humanitaire à l'éducation (contre 4% auparavant) représentant un montant record annuel de 1,6 milliard d'euros. Cette aide européenne a permis notamment de répondre à l'épidémie Ebola en Afrique centrale et à la crise alimentaire au Sahel, qui ne sont pas sans conséquences sur l'éducation. Au niveau bilatéral, l'action de l'Agence française de développement (AFD) est particulièrement orientée vers les pays à faible revenu et fragiles. En 2020, sur 400 millions d'euros consacrés au continuum éducation-formation-emploi, l'AFD a octroyé 215 millions d'euros aux 19 pays prioritaires de la coopération française, dont 132 millions d'euros aux pays du G5 Sahel. Au Sahel, la France (via l'AFD et le MEAE) finance également, à hauteur de 4,5 millions d'euros, l'initiative Priorité à l'égalité (*Gender at the Center*) lancée en 2019 sous présidence française du G7 et visant à renforcer l'égalité entre les filles et les garçons dans les systèmes éducatifs de huit pays africains. En 2020, un effort particulier a été réalisé pour soutenir le Liban, dans le contexte de crise multidimensionnelle qui touche ce pays où l'aide française dans le secteur éducatif est ancienne et multiforme. Elle porte à la fois sur le soutien au réseau d'enseignement français et aux écoles chrétiennes francophones, mais aussi sur l'appui au système public d'éducation et à la formation professionnelle, via l'AFD et ECW. En 2020, l'appui au secteur éducatif du Liban a ainsi représenté au total une contribution française de près de 40 millions d'euros. Enfin, en complément à la réponse d'urgence, la France appuie aussi les transformations structurelles des systèmes éducatifs, en renforçant la collecte et l'analyse de données. À cet effet, dans le cadre de sa contribution volontaire à l'UNESCO (10 millions d'euros en 2021 dont 7,5 millions d'euros pour le secteur de l'éducation), la France soutient les travaux de l'Institut pour les statistiques de l'UNESCO, ainsi que la production annuelle du Rapport mondial de suivi de l'éducation, outils importants pour mesurer les effets de la crise et inspirer les mesures de réponse. Les travaux du bureau de l'Institut international de planification de l'éducation (IIEP) à Dakar, dont la France est le premier partenaire financier, ont notamment permis d'accompagner le Burkina Faso, qui a publié en 2020 une stratégie nationale sur l'éducation dans les contextes de crise. Ainsi, au travers de sa politique prioritaire d'aide à l'éducation, la France finance la réponse aux situations de crise et d'urgence dans le domaine de l'éducation, et plus particulièrement sur le continent africain et dans la région du Sahel. L'année 2021, qui sera marquée notamment par la conférence de reconstitution des ressources du partenariat mondial pour l'éducation en juillet, sera l'occasion pour la France de poursuivre son engagement en ce sens avec plusieurs partenaires multilatéraux, mais aussi à travers sa coopération bilatérale.

5207

Politique extérieure

Recommandations aux entreprises pour refuser le travail forcé des Ouïghours

38346. – 20 avril 2021. – Mme Valérie Oppet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la plainte déposée en France à l'encontre de quatre grands groupes du secteur de l'habillement pour recel de travail forcé et crime contre l'humanité, en raison qu'ils bénéficieraient du travail forcé imposé à la

minorité des Ouïghours par la Chine. La réalité de la situation de cette minorité ne pouvant plus être ignorée, elle souhaiterait connaître les instructions et les pratiques recommandées par le ministère pour les entreprises françaises afin de faire en sorte qu'elles n'aient pas ou plus recours au travail forcé des Ouïghours directement ou par l'intermédiaire de leurs fournisseurs.

Réponse. – S'agissant de la situation au Xinjiang, la France a dénoncé fermement, à de multiples reprises, des pratiques injustifiables, abondamment documentées par les rapports académiques et la société civile. Elle soulève cette question à chaque occasion et à tous les niveaux, tant dans ses contacts bilatéraux auprès des autorités chinoises qu'au sein des enceintes multilatérales telles que le Conseil des droits de l'Homme et l'Assemblée générale des Nations unies, notamment en appelant les autorités chinoises à inviter la Haute-commissaire aux droits de l'Homme à effectuer, dans les meilleurs délais, une visite au Xinjiang dans des conditions lui permettant de prendre, sans entrave et sans interférence, la pleine mesure de la situation des droits de l'Homme dans la région. Le Président de la République s'est exprimé publiquement avec force à plusieurs reprises à ce sujet. Il en fait également part directement auprès de son homologue chinois lors de leurs entretiens réguliers. La France se coordonne par ailleurs étroitement avec ses partenaires européens en vue d'assurer une réponse européenne à la mesure de la gravité des violations des droits de l'Homme commises à l'encontre des personnes appartenant aux minorités ethniques et religieuses au Xinjiang. C'est ainsi que, pour la première fois depuis 1989, l'Union a sanctionné le 22 mars dernier une entité et quatre personnes impliquées dans la détention arbitraire, le travail forcé et la répression institutionnalisée et menée à grande échelle, de Ouïghours et de personnes issues d'autres minorités ethniques ou de confession musulmane au Xinjiang. Ces personnes sont en effet victimes de pratiques inacceptables, contraires au droit international des droits de l'Homme que la Chine a l'obligation de respecter. La France continuera de soutenir avec constance le dialogue exigeant mené au niveau européen avec la Chine sur le respect des droits de l'Homme, notamment au Xinjiang, en appelant notamment la Chine à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies. Elle appelle, en outre, la Chine à ratifier les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé. La France a plaidé avec force et avec succès pour que la Chine prenne des engagements à cet égard dans le projet d'accord global sur les investissements entre l'Union européenne et la Chine, dont les négociations ont fait l'objet d'un accord politique fin décembre 2020, et sera particulièrement vigilante sur leur mise en œuvre effective. S'agissant de la responsabilité des entreprises, sur le plan national, le devoir de vigilance auxquelles elles sont tenues en matière de violations des droits de l'Homme s'applique, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Sur le plan international, plusieurs textes établissent des standards de diligence raisonnable particulièrement pertinents pour identifier, gérer et prévenir les risques d'impacts négatifs sur les droits de l'Homme, notamment le travail forcé. Il s'agit en particulier, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence (2018), de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (2017), des Conventions fondamentales de l'OIT et des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011). Les entreprises sont, par conséquent, tenues d'appliquer les politiques et procédures de diligence raisonnable qui s'imposent en matière de droits de l'Homme et à faire preuve de la plus grande vigilance dans les choix relatifs à leurs chaînes d'approvisionnement lorsqu'elles sont susceptibles d'être implantées au sein de la région autonome du Xinjiang ou d'intégrer des installations en dehors du Xinjiang qui utilisent de la main-d'œuvre ouïghoure ou des biens de cette région. En effet, la responsabilité des entreprises françaises ne tient pas uniquement à leur présence dans cette région, mais également aux liens indirects entretenus via leur chaîne d'approvisionnement. Enfin, en termes de traçabilité dans les chaînes d'approvisionnement et de transparence des opérations des entreprises, les entités concernées sont incitées à rejoindre des initiatives pluripartites, voire régionales, afin de mutualiser les audits et les analyses de risques pays et sectoriels, ainsi que tout autre effort en la matière. La France est attachée à la régulation de la mondialisation et s'engage pour un renforcement de la conduite responsable des entreprises. Elle est ainsi pleinement engagée dans les travaux en cours, initiés par la Commission européenne, en vue de l'adoption de normes sur la gouvernance durable des entreprises à l'échelle de l'Union européenne.

5208

Sécurité routière

Réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni

38383. – 20 avril 2021. – Mme Béangère Couillard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni après le Brexit. Alertée par des résidents de sa circonscription, il s'avère aujourd'hui que faute d'accord entre la France et le Royaume-Uni, des milliers de conducteurs britanniques résidant en France se retrouvent avec un permis de conduire qui n'est plus

valable. Effectivement, le 30 décembre 2020, un accord de commerce et de coopération a été signé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni suite au Brexit. Dans l'attente de sa ratification par le Parlement européen, il a été mis en application provisoire au 1^{er} janvier 2021. Ainsi, le droit de l'Union européenne a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni le 31 décembre 2020 à minuit. Cela pose donc des difficultés pour les conducteurs britanniques vivant actuellement au sein du pays. Sur le site du gouvernement français dédié au Brexit, on peut lire que « les permis de conduire français restent valables au Royaume-Uni dans le cadre de courts séjours (tourisme, affaires). Réciproquement, les permis de conduire britanniques restent valables en France pour de courts séjours, sans qu'il soit besoin de les traduire ». Or, fin 2020, le gouvernement français a annoncé que tous les expatriés britanniques, non concernés donc par cette mesure qui concerne seulement les courts séjours, devaient échanger leur permis contre un français et ce avant le 31 décembre 2021. Seulement, les demandes formulées sur le site dédié (ANTS) sont systématiquement rejetées, au motif qu'aucun accord de licence réciproque n'est pas encore en place entre le Royaume-Uni et la France. Certains se retrouvent d'ores et déjà avec des permis qui seront alors bientôt expirés ou qui le sont déjà et se voit ainsi exposés à des amendes pouvant aller jusqu'à 15 000 euros. Cela concernerait 40 000 résidents en France, détenteurs d'un permis de conduire britannique, pour qui les conséquences pourraient alors être lourdes : perte d'emploi ou encore retour au Royaume-Uni alors que la plupart des autres pays de l'Union européenne et de l'espace Schengen ont eux signé des accords avec le Royaume-Uni. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre face à cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni est devenu un pays tiers de l'Union européenne (UE) et les dispositions particulières de reconnaissance et d'échange prévues par la directive européenne du 20 décembre 2006 relative aux permis de conduire ont cessé de s'appliquer. Par conséquent, les titulaires de permis de conduire britanniques résidant en France avant l'entrée en vigueur du Brexit avaient jusqu'au 31 décembre 2020 pour solliciter l'échange de leur permis. Désormais, ce sont les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2012, fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'Espace économique européen, qui s'appliquent concernant les titulaires de permis britanniques, quelle que soit leur nationalité. Ainsi, les permis de conduire britanniques restent valables en France pour de courts séjours, sans qu'il soit obligatoirement nécessaire de les accompagner d'une traduction officielle. Pour les ressortissants titulaires de permis britanniques s'installant à compter du 1^{er} janvier 2021 en France, leur permis de conduire, en vertu de l'arrêté précité, sera reconnu durant un an à compter de la date d'acquisition de leur résidence principale en France. Pour les étudiants ou les titulaires de titre de séjour spéciaux délivrés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, cette reconnaissance s'étend à toute la durée de leurs études ou de leur mission en France. Au-delà du délai d'un an, en l'absence d'un accord bilatéral de reconnaissance réciproque et d'échange des permis de conduire, ces ressortissants devront passer l'examen du permis de conduire français. Toutefois, des négociations en vue de conclure un tel accord sont en cours entre les autorités britanniques et françaises, afin d'éviter d'en arriver à cette situation. Face au grand nombre de personnes détentrices de permis britanniques et déjà résidentes en France avant le 1^{er} janvier 2021, qui se trouvent en difficulté ou qui n'ont pas sollicité, avant cette date, l'échange de leur permis, plusieurs solutions juridiques sont en cours d'élaboration. Les administrations compétentes ont pour objectif de conclure, avec le Royaume-Uni, un accord de reconnaissance réciproque et d'échange des permis de conduire, conformément à la décision n° 382484 du Conseil d'État du 21 novembre 2016 exigeant désormais des accords intergouvernementaux comme base juridique à nos pratiques d'échange de permis de conduire. Compte tenu des délais de négociation et d'entrée en vigueur, après approbation parlementaire, d'un tel accord et pour résoudre les difficultés qui se poseront dans l'intervalle, les autorités françaises étudient des solutions transitoires, analogues à celles prises par le Royaume-Uni, qui devraient permettre de stabiliser la situation des titulaires de permis britanniques installés en France. À ce stade, c'est la solution d'une reconnaissance qui est étudiée, car la pratique de l'échange de permis occasionnerait un trop grand nombre de dossiers à traiter.

5209

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Relèvement de la prime de feu pour les sapeurs-pompiers

29258. – 5 mai 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les attentes légitimes des sapeurs-pompiers en matière de reconnaissance de leur rôle dans l'organisation du système de sécurité civile. Depuis plusieurs mois les sapeurs-pompiers sont dans l'attente d'une augmentation de la prime de feu de 19 % à 25 %. Ce relèvement de la prime de feu est d'autant plus légitime que les pouvoirs publics n'ont tenu aucun des engagements récents formulés vis-à-vis des sapeurs-pompiers en matière de retraites. Par ailleurs dans le

cadre de la crise du covid-19 les pouvoirs publics n'ont bizarrement pas donné toute leur place aux sapeurs-pompier dans la chaîne d'intervention, alors qu'ils disposent de personnels qualifiés et de matériels performants. Les sapeurs-pompier savent gérer des évènements de grande ampleur et notamment en matière de secours aux personnes. En dépit de cette carence de reconnaissance, ils ont été en première ligne pour aller chercher les victimes atteintes du virus et n'ont pas failli à leur tâche. Ils sont néanmoins exclus du bénéfice de la prime liée au covid-19 dont vont bénéficier les personnels soignants, les policiers, les surveillants pénitentiaires, les douaniers et les enseignants qui ont continué de faire classe aux enfants des soignants. C'est pourquoi il serait cohérent que le Gouvernement décide le relèvement de la prime de feu de 28 % pour reconnaître l'engagement des sapeurs-pompier, mobilisés au quotidien, parfois au péril de leur vie pour secourir 24 heures sur 24 les Français en tous points du territoire. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le décret n° 2020-903 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompier professionnels et l'arrêté portant récapitulation des indices des sapeurs-pompier professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu, tous deux du 24 juillet 2020, sont venus concrétiser l'engagement du Gouvernement à revaloriser l'indemnité de feu des sapeurs-pompier passant de 19 % à 25 %. Si cette revalorisation de l'indemnité de feu n'avait pas à être compensée par l'État, dès lors que ce sont les collectivités territoriales qui assument habituellement les dépenses des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) à travers leurs contributions, il était nécessaire de prendre en compte les impacts de la crise sanitaire sur ces collectivités et de veiller, dès lors, à ce que de trop fortes disparités territoriales ne viennent instaurer une rupture franche et durable d'équité entre les sapeurs-pompier selon leurs services d'appartenance. C'est pourquoi la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a supprimé la part patronale de la cotisation supplémentaire versée par les services d'incendie et de secours, associée à l'indemnité de feu, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Cette mesure devrait ainsi réduire la charge existante sur les budgets des services d'incendie et de secours et leur permettra de dégager rapidement une capacité supplémentaire de financement de la revalorisation de l'indemnité. S'agissant de la place des sapeurs-pompier dans la lutte contre la pandémie, l'engagement quotidien des services d'incendie et de secours est remarquable et doit être signalé. Comme dans chaque situation de crise, ils ont su s'adapter à la situation particulière de cette crise et se mettre, en fonction des besoins, au service de la population et, encore récemment, en s'impliquant dans les campagnes de tests virologiques ou antigéniques et en s'impliquant fortement dans la campagne de vaccination. C'est d'ailleurs pourquoi le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 n'écarte aucunement les sapeurs-pompier et plusieurs services d'incendie et de secours ont ainsi pu délibérer et attribuer cette prime à leurs personnels particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie.

5210

Élections et référendums

Élections départementales et régionales

38224. – 20 avril 2021. – **M. Philippe Benassaya** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impératif démocratique résidant dans le maintien des élections départementales et régionales les 13 et 20 juin 2021. Il souligne d'abord que le comité scientifique, dans son avis du 29 mars 2021, ne s'est pas opposé à l'organisation de ce scrutin avant l'été 2021. Il rappelle ensuite que des solutions existent pour garantir que ce scrutin ait lieu sans mettre en danger la santé des électeurs (gestes barrières, masques, gel hydroalcoolique, distanciation sociale, purificateur d'air etc.). Enfin, il s'indigne de la tentative gouvernementale de faire peser la responsabilité d'un report sur les maires, alors même que l'Association des maires de France s'est dite favorable à la tenue de ce scrutin. Dès lors, il rappelle que les élections ne sont dans une démocratie pas une possibilité mais une nécessité. En conséquence, il demande au Gouvernement de s'éloigner de la tentation autoritaire d'un report et d'avoir une action républicaine en maintenant, dans un protocole de vote adapté, le scrutin de juin 2021. Dans cet esprit, il lui demande, connaissant son attachement à la vie démocratique, de bien vouloir lui confirmer le maintien des élections départementales et régionales les 13 et 20 juin 2021.

Réponse. – Le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 avait initialement convoqué les élections départementales et régionales les 13 et 20 juin 2021. Le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 a reporté ces deux scrutins d'une semaine, aux 20 et 27 juin 2021. Ce report d'une semaine répondait à la préoccupation de nombreux élus, et notamment des maires qui organisent matériellement les opérations électorales pour ces deux scrutins simultanés. Lors de la consultation organisée les 10 et 11 avril, de nombreux maires ont indiqué l'importance de disposer

d'une semaine supplémentaire pour cette organisation complexe. De plus, cette semaine supplémentaire bénéficie aux candidats pour préparer puis conduire leur campagne électorale. Enfin, ce report augmente substantiellement la couverture vaccinale des membres des bureaux de vote, des scrutateurs et plus globalement des électeurs.

JUSTICE

Justice

Captation et diffusion vidéo de la justice en France

32776. – 6 octobre 2020. – M. Nicolas Démoulin interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le souhait qu'il a émis de mettre en place d'ici la fin du quinquennat une diffusion massive du fonctionnement de la justice en direction des citoyens, notamment afin de favoriser la transparence et la publicité des débats. Si la mesure est bienvenue sur le principe, elle pose question sur plusieurs points. Du point de vue matériel d'une part, est-il envisageable que l'ensemble des tribunaux du pays puissent être équipés à moyen terme ? Sur le volet financier, quelle part de l'augmentation de plus de 8 % du budget de la justice prévue au PLF 2021 pourra-t-elle être consacrée à cette mesure ? De plus, le ministère de la justice dispose-t-il déjà d'éléments sur les conditions de diffusion (en direct, en différé) et le type d'audiences concernées ? Une phase de concertation avec les parties impliquées (notamment la magistrature) semble à ce titre indispensable, tant les implications dans le déroulement des audiences peuvent être significatives. Il souhaiterait donc obtenir plus de précisions sur cette mesure d'importance.

Réponse. – Afin de renforcer la confiance des citoyens envers l'institution judiciaire, une réforme de l'enregistrement et de la diffusion des audiences permettra de montrer l'activité juridictionnelle quotidienne des tribunaux et les principes fondamentaux des procès, dans un but pédagogique. La loi du 11 juillet 1985 a introduit la possibilité d'enregistrer les débats judiciaires lorsque ceux-ci présentent un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. La transparence accrue de la justice et l'information renforcée du public sur l'institution judiciaire, indispensables à la confiance, nécessitent d'ouvrir davantage les prétoires aux caméras et de sécuriser le cadre juridique d'enregistrement et de diffusion des audiences. Telle est l'ambition de l'article 1^{er} du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui a été examiné par l'Assemblée nationale et adopté en 1^{ère} lecture. Cette réforme respecte l'ensemble des droits des personnes (la présomption d'innocence, le respect de la vie privée, le droit à l'oubli) tout en garantissant la sérénité des débats. La nécessité de trouver un équilibre entre les objectifs poursuivis et l'intérêt des parties conduira à subordonner, d'une part, tout enregistrement à une autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente. D'autre part, l'enregistrement des audiences non publiques sera soumis à l'accord préalable et écrit des parties au litige, et lorsque ces dernières sont mineures ou font l'objet d'une mesure de protection judiciaire, également au consentement de leurs représentants légaux. De plus, la diffusion de l'image et des autres éléments d'identification des personnes enregistrées sera subordonnée à leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Ce consentement pourra être rétracté dans les 15 jours suivant l'audience. Enfin, aucune diffusion ne permettra l'identification des mineurs et des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Outre-mer

Bilan de l'expérimentation de la cour criminelle départementale en Guadeloupe

38997. – 18 mai 2021. – Mme Justine Benin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le bilan de l'expérimentation des cours criminelles départementales en Guadeloupe. Permis par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, pour une durée de 3 ans, ce dispositif permet le jugement en premier ressort des personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, par une cour criminelle composée de cinq magistrats professionnels, dont, le cas échéant, un maximum de deux magistrats honoraires juridictionnels ou exerçant à titre temporaire, à la place de la cour d'assises traditionnellement composée pour partie par un jury populaire. Cette expérimentation, initialement prévue pour neuf départements, a été élargie à la Guadeloupe par un arrêté pris le 2 juillet 2020. Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit la généralisation des cours criminelles départementales, afin d'améliorer l'efficacité de la justice en facilitant l'organisation des procès et en accélérant les procédures pour les victimes. À ce titre, elle sollicite son attention afin

qu'un bilan de l'expérimentation de ce dispositif en Guadeloupe soit communiqué, notamment sur l'efficacité que l'on peut en tirer, le nombre de procès qui ont été jugés sous cette forme, et son efficacité sur le désengorgement des procédures pénales en cours d'assises.

Réponse. – La cour criminelle départementale de la Guadeloupe a tenu son premier procès le vendredi 12 mars 2021. Présidée par un conseiller de la cour d'appel de Basse-Terre, elle était composée de deux magistrats des tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et Basse-Terre, ainsi que de deux juges placés. Le vendredi 12 mars 2021, la cour criminelle du département de la Guadeloupe jugeait des faits de viols sur mineure de 15 ans par personne ayant autorité. Cette audience s'est tenue à huis clos. Il est pour l'instant prématuré, compte tenu du nombre limité de dossiers traités, de pouvoir tirer un bilan de l'expérimentation de la cour criminelle en Guadeloupe. En revanche, la généralisation de la cour criminelle départementale a été votée en première lecture à l'Assemblée Nationale lors de l'examen du projet de loi "confiance dans l'institution judiciaire". Les députés ont ainsi considéré que les cours criminelles départementales, en ce qu'elles permettraient de juger plus rapidement les dossiers en attente tout en respectant la qualité des débats, apportaient une véritable plus-value dans le traitement des dossiers de nature criminelle.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Consommation

Démarchage téléphonique abusif

37160. – 16 mars 2021. – Mme Stéphanie Kerbarh appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la persistance des démarchages téléphoniques abusifs. Selon un sondage réalisé en 2018 par l'institut Opinionway, 92 % des Français estiment que le démarchage téléphonique est trop fréquent et porte atteinte à leur tranquillité. Ces derniers mois, ce phénomène fut amplifié par les périodes de confinement au cours desquelles les Français ont passé plus de temps à domicile. En application de la loi Hamon du 17 mars 2014 relative à la consommation, le dispositif Bloctel a été mis en place le 1^{er} juin 2016, permettant à chaque individu de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En 2018, sur les 3,7 millions de personnes inscrites, plus de 200 000 ont signalé qu'elles continuaient à recevoir des appels indésirables, selon un rapport du conseil national de la consommation publié en 2019. Selon ce même rapport, seules 800 entreprises se sont assurées, comme le prévoit la loi, que leurs fichiers ne contenaient pas de numéros inscrits sur Bloctel. Ces chiffres illustrent à eux seuls le manque d'efficacité du dispositif. En ce sens, la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 fut votée afin de mieux encadrer le démarchage téléphonique, en renforçant la protection des individus. La loi précise que, lors d'une campagne de démarchage, l'appelant doit rappeler à son interlocuteur son droit de s'inscrire sur Bloctel s'il ne veut pas faire l'objet de prospection commerciale. Il est aussi indiqué que le démarchage téléphonique est interdit pour la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables. Cependant, il semblerait que ces nouvelles dispositions ne soient pas suffisamment respectées. Plusieurs habitants de la 9^{ème} circonscription de Seine-Maritime ont alerté Mme la députée sur les insuffisances de la loi et leur désarroi face à un démarchage téléphonique quasi quotidien. En effet, si le dispositif Bloctel permet de bloquer quelques numéros, plusieurs stratégies pour détourner le dispositif ont été mises en place par certaines entreprises, notamment en appelant avec des numéros toujours différents. De plus, des habitants sont toujours contactés pour des équipements non sollicités et ce, en dépit des dispositions prévues par la loi. Enfin, au-delà de la rénovation énergétique, le secteur de la fourniture d'énergie semble également être source de nombreux litiges et il conviendrait d'élargir l'interdiction à ce secteur. Au regard des éléments qui précèdent, elle lui demande comment le Gouvernement compte renforcer l'application de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 pour mettre définitivement fin à ce fléau qui perdure et perturbe la vie de nombreux Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit le démarchage téléphonique des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition Bloctel et punit d'une amende de 75 000 euros pour une personne physique et de 375 000 euros pour une personne morale la violation de cette interdiction. Ce dispositif compte aujourd'hui 4 millions d'inscrits. En moyenne, chacun des près de 10 millions de numéros inscrits sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique est retiré chaque semaine de 6 listes de téléprospection, soit autant d'appels évités. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter

contre les appels frauduleux renforce ce dispositif. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique et améliore l'information des consommateurs sur leur droit de s'y opposer. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années, même à l'égard des personnes qui n'ont pas inscrit leurs numéros sur Bloctel. Il sauvegarde l'exception dite du contrat en cours. Il permet, enfin, de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Enfin, après la consultation du Conseil national de la consommation (CNC) actuellement en cours, un décret viendra très prochainement encadrer les jours et les horaires auxquels le démarchage téléphonique est autorisé, ainsi que la fréquence des appels. Afin de garantir la bonne application de la loi, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et en particulier la DGCCRF en tant qu'autorité de contrôle veillant à la protection des consommateurs, se mobilisent pleinement dans la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables, identifiée comme une priorité depuis plusieurs années. Récemment, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises a rappelé dans un communiqué de presse que le démarchage téléphonique non sollicité est un désagrément majeur pour nos concitoyens et qu'il est également, trop souvent, un vecteur de fraudes et d'arnaques. Le 1^{er} février 2021, un arrêté a diminué les tarifs des abonnements des professionnels au service Bloctel, en particulier les plus petites. Ainsi, depuis cette date, les frais d'inscription et de redevance annuelle ont été supprimés, et les tarifs des abonnements annuels ont été réduits, la baisse totale atteignant 83% pour les « petits » abonnements. Cette diminution des tarifs rend moins coûteux pour les professionnels le prix du respect de la réglementation. Dès lors, la DGCCRF pourra sanctionner plus sévèrement les opérateurs qui ne la respecteront pas. La DGCCRF poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2020, 1 503 établissements ont été contrôlés, conduisant à la sanction de 108 démarcheurs ne respectant pas le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, pour un montant total d'amende de 4,3 M€ (montant doublé par rapport à l'année 2019)

Entreprises

Reprise de l'activité - Conjoint collaborateur - Fonds de solidarité - Covid-19

38057. – 13 avril 2021. – Mme Aina Kuric alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des conjoints collaborateurs devenus gérants lors de la crise sanitaire et leur éligibilité aux aides financières. La transmission d'une entreprise du gérant à son conjoint collaborateur emporte dans un premier temps, radiation aux registres du commerce et des sociétés de ladite entreprise, puis dans un second temps, inscription aux RCS du conjoint reprenant. Or cette procédure a des conséquences sur l'éligibilité de cette entreprise aux aides financières permettant de faire face à la crise covid-19, l'accès aux aides financières n'étant possible qu'en observant son existence à date précise et en justifiant de l'existence d'un chiffre d'affaires. Ces conditions ne pouvant alors pas être réunies dans le cas d'une transmission, le nouveau gérant se retrouve donc dans une position délicate et exacerbée lorsqu'il s'agit d'une entreprise du plan tourisme. La transmission entre conjoint d'une entreprise ne devrait pas faire obstacle à l'attribution de ces aides financières. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il entend admettre une dérogation pour le cas d'une reprise d'une entreprise par le conjoint collaborateur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'Etat et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les TPE/PME, indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Le fonds de solidarité est régulièrement adapté pour accompagner l'évolution de la situation économique : pour l'aide au titre d'avril 2021, les entreprises créées jusqu'au 31 janvier 2021 sont éligibles. Dès lors qu'un chiffre d'affaires de référence existe pour ces entreprises, même récentes, une aide au titre du fonds de solidarité peut être demandée. La situation particulière des entreprises récemment créées et qui ne disposent d'aucun chiffre d'affaires de référence a été identifiée par les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Par ailleurs, pour les entreprises créées suite à une reprise intégrale du fonds de commerce dans les secteurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, un dispositif spécifique a été mis en place permettant la compensation jusqu'à 90% des pertes d'exploitation. Ces dispositifs complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis

par l'Etat qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'Etat (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

Hôtellerie et restauration

Situation des discothèques et des acteurs du monde de la nuit

38832. – 11 mai 2021. – Mme Maud Petit* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des discothèques et des acteurs du monde de la nuit. Depuis mars 2020 - soit une année, sans discontinuer - les boîtes de nuit sont fermées administrativement. Malgré les aides apportées par l'État, la situation génère beaucoup de détresse et d'inquiétudes. Plusieurs dirigeants de discothèques se sont tragiquement ôté la vie... L'annonce des étapes de réouverture de nombreux lieux de culture et des commerces ne contient pas d'informations concernant le secteur du monde de la nuit, qui a pourtant besoin de visibilité pour traverser cette crise et surmonter les conséquences qui s'y greffent : des milliers d'emplois sont concernés. Elle l'interroge donc sur les mesures concrètes que le Gouvernement a pensées concernant ce secteur, et sur le calendrier des échéances qui est envisagé.

Tourisme et loisirs

Demande d'intégration des discothèques dans le plan de déconfinement

38910. – 11 mai 2021. – Mme Sonia Krimi* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, au sujet de la réouverture progressive des discothèques dans le cadre du plan de déconfinement. Les discothèques sont fermées depuis le 15 mars 2020, et contrairement à la réouverture d'autres commerces, elles n'apparaissent pas dans le plan de déconfinement annoncé par le Président de la République, Emmanuel Macron. Ce secteur d'activité représente environ 32 000 emplois dans 1 500 établissements et plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires. N'ayant pas profité de la période estivale pour relancer son activité, le monde de la nuit connaît, à l'heure actuelle, une crise économique et financière sans précédent. L'absence de perspectives conduit les gérants de discothèques à se sentir exclus de la politique sanitaire déployée par le Gouvernement. Ils souhaitent, au même titre que les gérants de bars, de cafés ou les directeurs de salles de sport, connaître les dates et conditions de réouverture de leurs établissements. Elle salue l'initiative prise par M. le ministre d'intégrer les discothèques au protocole de déconfinement et souhaite prendre connaissance des mesures de réouverture progressive qui seront mises en œuvre pour les discothèques.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité d'offrir aux Français, en particulier la jeunesse, des conditions sécurisées pour leurs festivités. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé la réouverture des discothèques le 9 juillet prochain, avec un protocole sanitaire concerté avec les représentants de la profession.

Commerce et artisanat

Situation des entreprises du commerce indépendant de prêt-à-porter

38942. – 18 mai 2021. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la situation des entreprises du commerce indépendant de prêt-à-porter. Depuis le début de la pandémie, les petites et moyennes entreprises de la filière textile et de l'habillement ont du mal à écouler leurs stocks de produits en raison des restrictions sanitaires, accumulant parfois un stock de trois saisons successives. La situation est d'autant plus compliquée aujourd'hui que les confinements se sont principalement déroulés aux mois de mars et d'avril, c'est-à-dire au moment traditionnel du renouvellement des stocks. Afin de pallier le manque à gagner, le Gouvernement a annoncé au début du mois d'avril une aide aux entreprises de moins de 50 salariés ayant bénéficié du fonds de solidarité de novembre, à hauteur de 80 % de ce qu'elles ont déjà perçu, soit 8 000 euros maximum. Or, à titre de comparaison, d'après la Fédération nationale de l'habillement, une seule boutique possède entre 100 000 et 400 000 euros de stocks, soulignant le décalage entre le montant de l'aide et les risques encourus par les entreprises en cas d'accumulation des stocks. De plus, l'aide risque d'être particulièrement inadaptée pour les commerçants disposant d'établissements secondaires qui n'ont perçu qu'une fois le fonds de solidarité, mais également les entreprises qui ont accumulé des stocks très importants faute de pouvoir exercer leur activité dans de bonnes conditions, parmi lesquelles les commerces des zones touristiques et les commerces de montagne. En parallèle, les entreprises du commerce indépendant de prêt-à-porter font d'ores et déjà face à la question du remboursement des

prêts garantis par l'État qu'elles ont contracté et qui risquent de les plonger dans une situation financière extrêmement difficile dans les prochaines années. C'est pourquoi il l'interroge sur les éventuelles mesures complémentaires que le Gouvernement entend prendre pour garantir la survie de cette filière de qualité face à la rude concurrence des grandes enseignes de l'habillement.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés spécifiques des commerces de l'habillement qui, de par la nature de leur activité, ont accumulé des stocks importants et qui, du fait des restrictions sanitaires, n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales. Ces stocks, en particulier lorsqu'ils sont saisonniers, se vendent plus difficilement la saison suivante, ou à de fortes décotes. En complément de l'ensemble des dispositifs d'urgence mis en place dès le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place une aide au stock forfaitaire - unique en Europe - afin de répondre aux difficultés spécifiques des commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie et des articles de voyage qui, de par la nature de leur activité ont accumulé des stocks importants. Cette aide qui a fait l'objet d'un versement automatique depuis le 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP), bénéficie à environ 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 € par commerce. Début juin, plus de 200 millions d'euros ont ainsi été versés aux commerçants avec l'aide aux stocks. Pour les quelques entreprises pour lesquelles cette aide ne serait pas considérée comme suffisante, le Gouvernement étudie des modalités de financements pour subvenir aux besoins en fonds de roulement des commerces. A ce titre, il faut néanmoins constater que le recours au PGE par les commerçants reste modéré (moins de 30% des entreprises), et que celui-ci reste disponible. Le dispositif des PGE a même été prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2021 et restera ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit. Les prêts exceptionnels aux petites entreprises sont également exceptionnellement prolongés en 2021. Ils visent en particulier les entreprises de moins de 50 salariés dont l'activité a été fragilisée par la crise de la Covid-19 et qui n'ont pu bénéficier d'un PGE. Le dispositif de prise en charge des coûts fixes sera aussi maintenu du mois de mai au mois d'août pour les entreprises actuellement éligibles. Afin de faciliter et de simplifier l'accompagnement des entreprises, le numéro d'appel unique - 0806 000 245 - mis en place avec les Urssaf et les services de la DGFiP, permet aux chefs d'entreprise d'être orientés vers les solutions les plus adaptées à leurs problématiques. Pleinement mobilisé pour venir en aide aux entreprises les plus en difficultés, le Gouvernement continuera à faire évoluer les dispositifs en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

5215

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions de santé

Sages-femmes

21089. – 2 juillet 2019. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des sages-femmes en matière de reconnaissance. En effet, ces dernières années ont vu leur formation rendue plus difficile par le passage nécessaire de la Paces, et leur rôle étendu notamment en matière de prescription. Or cette évolution n'est pas reconnue par la nouvelle classification INSEE du printemps 2019 qui nie l'aspect médical de leur profession, classification qui influe sur certains organismes. C'est ainsi que l'URSSAF les considère comme des auxiliaires médicaux alors que la CPAM reconnaît la réalité médicale de leur exercice. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention de clarifier le statut des sages-femmes sachant que cette profession assume de lourdes responsabilités et des conditions de travail souvent difficiles.

Professions de santé

Reconnaissance du statut médical des sages-femmes.

37067. – 9 mars 2021. – **M. Loïc Kervran*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du statut médical des sages-femmes. Un profond sentiment d'injustice se fait jour face au profond décalage entre l'activité quotidienne exercée par les sages-femmes et la non reconnaissance de leurs compétences médicales. Après plusieurs mobilisations ces derniers mois, une autre grève de la profession est annoncée le 8 mars 2021. Il rappelle que les sages-femmes sont pénalement responsables de leurs actes médicaux. La profession diagnostique, dépiste et oriente, ceci après une formation rigoureuse accordant une compétence médicale. Le code de la santé publique reconnaît en toutes lettres les sages-femmes comme profession médicale. Le Ségur de la santé a

accentué ce sentiment d'injustice, le corps de métier n'ayant obtenu qu'une avancée limitée en termes de rémunération alors que l'ensemble des sages-femmes exerçant pendant la crise sanitaire liée à la covid-19 ont assuré sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. En conséquence il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme.

Fonction publique hospitalière

Le statut des sages-femmes hospitalières

37214. – 16 mars 2021. – **Mme Sophie Panonacle*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des sages-femmes hospitalières. Malgré leur parcours d'études (concours paces ou pass, 5 ans d'études...), la profession de sages-femmes hospitalières ne bénéficie pas d'un statut médical reconnu. Profession médicale selon le code de la santé publique au même titre que les médecins, elles sont administrativement assimilées aux professionnels non médicaux des hôpitaux. Cette situation crée un préjudice financier pour les sages-femmes hospitalières. Pour cette raison de nombreuses maternités manquent aujourd'hui de personnel. Aussi, elle lui demande s'il envisage de valider la reconnaissance des sages-femmes comme praticiennes de premier recours en périnatalité et en santé des femmes.

Fonction publique hospitalière

Revendications des sages-femmes dans la fonction publique hospitalière

37222. – 16 mars 2021. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications que portent les sages-femmes dans la fonction publique hospitalière. En effet, ces professionnelles souhaitent obtenir un statut de personnel médical et non paramédical, comme c'est le cas aujourd'hui. La profession de sage-femme est une profession médicale autonome avec un droit de prescription spécifique comme le précise le code de la santé publique. Ce dernier classe justement les sages-femmes parmi les trois professions médicales, au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste, avec la durée d'études et le niveau de contraintes et de responsabilités personnelles que cela implique. Dans le cadre du Ségur de la santé, les sages-femmes ont bénéficié d'une revalorisation salariale, alignée sur celle des personnels paramédicaux, mais qui ne correspond néanmoins pas à leurs fonctions telles que la réalisation d'un diagnostic, la prescription d'exams, les suivis gynécologiques et obstétricaux. C'est pourquoi elles demandent à bénéficier de la revalorisation salariale réservée aux professions médicales. À cette déception, ressentie comme un manque de considération, s'ajoute notamment la crainte de voir leur profession supplantée à terme par la montée en puissance des infirmières en pratiques avancées empiétant peu à peu sur leurs compétences. Parallèlement, la Cour des comptes préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soin. En conséquence il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme.

5216

Professions de santé

Indispensable reconnaissance de la profession de sages-femmes

37290. – 16 mars 2021. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de sage-femme. Cette profession connaît actuellement une crise sans précédent entraînant des difficultés démographiques en hospitalier comme en libéral mais aussi au sein de la formation initiale. Il s'agit d'un métier indispensable mais qui souffre d'un manque cruel de reconnaissance et de moyens, poussant plus de la moitié de ces professionnelles à déclarer vouloir changer d'emploi. Mobilisée pour obtenir notamment un statut médical, la profession a le sentiment de figurer parmi les laissés pour compte du Ségur de la santé, ajoutant de l'incompréhension et de la colère à une situation déjà précaire. Alors que les compétences et les missions du métier de sage-femme ont été élargies ces dernières années - depuis 2009, par exemple, elles assurent le suivi gynécologique et depuis 2016 elles peuvent procéder à une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse -, les moyens quant à eux n'ont pas évolué. Par exemple, le décret de périnatalité fixant notamment les effectifs minimaux dans les maternités n'a pas été réévalué depuis 1998. Ce manque de reconnaissance pour ce métier qui nécessite cinq années d'études place les professionnelles dans un malaise profond. Une étude du collège national des sages-femmes de juin 2020 établit que 40 % des cliniciennes salariées, 31 % des cliniciennes libérales et 37,5 % des enseignantes sages-femmes françaises souffrent de *burnout*. La profession demande, de façon générale, l'évolution de la classification Insee, l'intégration explicite des sages-femmes en tant que professionnels de soins

primaires, la suppression de la liste de prescription, une meilleure information de la population sur leurs missions et l'intégration des syndicats professionnels lors des discussions pour les sages-femmes salariées. Il apparaît indispensable de répondre à la fois aux demandes générales de la profession, mais aussi aux revendications plus spécifiques propres à tous les sages-femmes (hospitaliers, libéraux, territoriaux, en établissements de santé privés, ou même enseignants et étudiants). Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet et dans quel délai il compte mettre en œuvre les mesures permettant de rassurer cette profession essentielle et de lui accorder enfin la reconnaissance qui lui est due.

Professions de santé

Statut, rémunération et clarification du champ de compétences des sages-femmes

37296. – 16 mars 2021. – **Mme Émilie Bonnard*** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance effective du statut médical, qui est pourtant le leur. Le Ségur de la santé n'a pas su répondre à leurs difficultés particulières. Avec un niveau d'études à bac + 5, la rémunération des sages-femmes se rapproche, en début de carrière, de celle d'un infirmier de bloc opératoire dont la durée de formation est pourtant inférieure, pour les fonctionnaires. En ce qui concerne les sages-femmes en libéral, leur revenu annuel en 2018 s'élevait à 26 034 euros, alors que celui d'un infirmier libéral s'élevait à 45 064 euros et celui d'un kinésithérapeute à 40 775 euros. Dans la fonction publique hospitalière, une sage-femme de deuxième grade et du dernier échelon perçoit un traitement brut mensuel hors primes de 3 777 euros, quand un praticien hospitalier perçoit près du double. Par ailleurs, les sages-femmes en début de carrière à l'hôpital sont quasi-systématiquement embauchées en contractuel, selon une ancienne grille indiciaire de 2016. C'est l'attractivité du métier qui est en jeu en raison d'une rémunération peu cohérente avec leur niveau de formation et la réalité de leur métier. Les sages-femmes se trouvent, de fait, dans un modèle hybride entre médical et paramédical, l'organisation de leur travail dans les établissements dépend souvent de cadres de santé (DRH), en contradiction avec les textes statutaires, puisqu'elles devraient dépendre des directions des affaires médicales. Il en découle que d'un point de vue budgétaire, leurs postes ont été gérés dans la catégorie du personnel non médical, catégorie n'offrant pas les mêmes conditions de formation. Un besoin de clarification sur leur champ de compétences s'impose, afin de leur permettre d'aller au bout de leur pratique. C'est, par exemple, la possibilité que les sages-femmes puissent non seulement dépister les infections sexuellement transmissibles (IST), mais aussi les traiter, au bénéfice des malades, notamment des jeunes qui ne vont pas consulter leur généraliste ou trouver un gynécologue, faute de spécialistes dans de nombreux territoires. Les sages-femmes ont encore un rôle central en matière de prévention ou d'accompagnement renforcé à domicile des jeunes mamans et du couple. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour réaffirmer dans les faits le statut médical des sages-femmes, améliorer leur rémunération et clarifier leur champ de compétences.

5217

Professions de santé

Pour une meilleure reconnaissance des sages-femmes

37533. – 23 mars 2021. – **M. Sébastien Chenu*** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance attendue par les sages-femmes. La clôture de la Ségur de la santé a laissé un goût amer dans la bouche de cette profession, dont les conclusions de la Ségur face à la covid-19 ont catalysé le sentiment d'exclusion. Après de nombreuses dénonciations de discriminations, notamment en raison d'un « passif historique » et d'un effectif minoritaire dans le corps médical (23 000 représentants), ces discriminations n'ont plus lieu d'être. Le métier accueille de plus en plus de représentants hommes ; la profession exige désormais une formation qui s'est vue allongée avec la reconnaissance d'un master propre à cette filière, intégrée à la réforme LMD en normes avec les standards européens ; l'élargissement des compétences qui en résulte a permis un suivi des patients femmes, de l'adolescence à la ménopause, faisant des sages-femmes les acteurs de la santé des femmes de première envergure. Aussi bien en termes de contraceptions que d'IVG par voie médicamenteuse, sans rappeler leur rôle essentiel dans l'accompagnement à la grossesse et à l'accouchement, les professionnels sages-femmes ont observé leurs prérogatives dans la santé dépasser le cadre de la maïeutique au gré des besoins sociétaux, que certains ont décidé de satisfaire en adjoignant à ce cercle d'acquis des diplômes supplémentaires. Ces formations complémentaires, souvent longues, donnent un aperçu indiscutable de la richesse et de la diversification des responsabilités et compétences de ces professionnels. Malgré la lente autonomisation et la confiance plénière des médecins avec qui ils collaborent, les sages-femmes n'ont obtenu aucune reconnaissance, au profit même d'une méconnaissance de leur statut réel. En effet, alors que les services d'urgence générale ont bénéficié d'une prime de risque à hauteur de 100 euros nets mensuels, visant à soutenir et mieux reconnaître leur exposition aux risques, les

urgences gynécologiques et obstétricales, malgré cette inscription sur les devantures des établissements français, ont délaissé un pan entier des professionnels de santé, dont les sages-femmes. Néanmoins, les sages-femmes ne sont pas moins exposé à ces risques liés à la pandémie, car l'obstétrique ne se déprogramme pas. Ils ont organisé en fonction des nouvelles exigences leurs habitudes, comme la création d'un nouveau service dédié au covid. Il faut même insister sur l'exposition au risque, d'abord inhérent à la transmission entre soignant et patient, fort étant donné l'accueil d'urgence réelle de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, qui s'étend à des risques propres à des circonstances particulières, comme le contact permanent avec les liquides biologiques. Et cet effort est valorisé de 1,07 euro brut horaire, ce qui offre seulement 9,63 euros durant les gardes d'heures de nuits. Il est donc compréhensible que les sages-femmes se sentent d'autant plus abandonnés lorsqu'ils ne retrouvent aucune valorisation dans les directives de Ségur, lorsque M. le ministre annonce publiquement une prime de 183 euros nets mensuels, au même titre que les secrétaires médicaux, moins que leurs collègues paramédicaux, et lorsqu'on lit « Filières de rééducation et médicotchnique » pour décrire une profession qui porte avant tout sur l'urgence. Ce décalage entre les réalités et les positions du Ségur tend, comme déjà énoncé plus tôt, à dévoiler, plus qu'une absence de reconnaissance, une certaine méconnaissance et un traitement disproportionnée, au détriment de la filière des sages-femmes. En continuité avec les attentes que les sages-femmes de Douai lui ont collectivement rapportées, il lui demande une réelle reconnaissance du caractère médical de ce métier ainsi que la liberté de pratiquer qui en découle, une meilleure sécurité des patients en accroissant le nombre d'effectifs, et une réévaluation des grilles et la revalorisation de leur profession.

Professions de santé

Statut de sage-femme

37539. – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande des sages-femmes tendant à obtenir la reconnaissance de deux statuts, celui de praticien hospitalier et celui de sage-femme référente. Alors que les compétences exercées par les sages-femmes en termes de gynécologie ne cessent d'augmenter et de se diversifier, que ces professionnels de santé sont totalement autonomes dans le suivi d'une femme de la puberté à la ménopause et peuvent réaliser une orientation directe de leurs patientes vers d'autres professionnels de santé, elles ne disposent ni du statut de praticien hospitalier et ni de celui de sage-femme référente. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend accorder à ces deux demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sages-femmes.

Professions de santé

Revalorisation de la profession de sage-femme

37763. – 30 mars 2021. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation du statut des sages-femmes. En effet, quand bien même la profession de sage-femme est inscrite comme profession médicale en vertu du livre premier de la quatrième partie du code de la santé publique, les sages-femmes ne bénéficient en pratique que d'un statut médical spécifique limitant leur activité. Aussi, l'Ordre des sages-femmes demande qu'il soit permis à la profession de prolonger les arrêts de travail des femmes enceintes, de délivrer des ordonnances au partenaire des femmes qu'elles suivent, de renforcer la coordination entre les sages-femmes libérales et les hôpitaux dans le suivi de grossesses, de garantir la reconnaissance du statut médical de la profession dans les hôpitaux publics, de généraliser la présence des sages-femmes dans les ARS et dans les instances de gouvernance de la santé au niveau local et national. Ces mesures permettraient en outre une gestion optimale des compétences des sages-femmes, et *de facto* une amélioration de l'efficacité du système de soins. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de revaloriser le statut des sages-femmes pour permettre une meilleure prise en charge de la santé des femmes.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé a pleinement conscience du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes exerçant en établissement de santé ou en ville en assurant sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. Les sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière vont être directement concernées par les principales mesures contenues dans l'accord signé à la suite du Ségur de la santé. Elles bénéficient, à compter du 1^{er} septembre 2020, de la mesure de revalorisation socle des salaires permettant un gain supplémentaire de 183 € nets par mois qui sera pris en compte pour le calcul de la retraite. En outre, cette mesure de revalorisation socle sera aussi accordée aux sages-femmes, exerçant dans les établissements privés de santé selon les modalités suivantes : 160€ dans les établissements privés à but lucratif et 183€ dans les établissements privés à but non lucratif. Dans la fonction publique hospitalière, il est prévu le doublement des taux de promotion défini pour l'avancement dans le deuxième grade de sage-femme des

hôpitaux ; ce taux est désormais fixé à 22% par un arrêté paru au *Journal officiel* le 10 septembre 2020. Par ailleurs, les travaux menés ces derniers mois sur les autres corps soignants de catégorie A vont conduire à une réflexion sur l'évolution de la situation des sages-femmes. Dans un souci de dialogue de qualité avec les sages-femmes, les services du ministère organiseront des discussions avec les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière sur ce sujet, au sein d'un groupe de travail qui se réunira à la fin du premier semestre 2021. Ces travaux ne pourront que contribuer à une meilleure reconnaissance de la carrière des sages-femmes en tant que profession médicale à l'hôpital. Au-delà des mesures de revalorisation et de soutien de la carrière de cette profession, le Gouvernement travaille à la déclinaison dans les mois à venir de mesures fortes qui vont représenter de nouvelles opportunités pour l'exercice professionnel des sages-femmes. La réforme des décrets d'autorisation de l'activité d'obstétrique, définissant les conditions d'implantation et de fonctionnement des maternités, permettra de faire progresser encore la qualité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et se traduira par une présence renforcée des sages-femmes dans les équipes en particulier dans les maternités de taille importante. Le parcours « 1000 jours », porté par le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, qui a fait l'objet de décisions majeures, suite à la remise du rapport de la commission d'experts le 8 septembre 2020, va également se traduire par un renforcement des effectifs et du rôle des professionnels de la périnatalité, au premier rang desquels les sages-femmes, dans le but notamment de mieux repérer les difficultés des familles et d'orienter les parents selon leurs besoins. De même, la pérennisation et la montée en charge de maisons de naissance, jusque-là sous statut expérimental, sont soutenues dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le déploiement de ces structures représentera une opportunité pour les sages-femmes désireuses d'un exercice autonome, au bénéfice de suivis de grossesses personnalisés et d'accouchements moins médicalisés, et rapprochera le système français des expériences de ce type conduites dans les pays comparables. Pour sa part, le pacte « engagement maternité », annoncé en avril 2019, comportera un panel de mesures qui devrait mobiliser largement cette profession et dynamiser les relations des sages-femmes avec les autres acteurs de la « communauté périnatale » du territoire. L'une de ces mesures, la rénovation des actuels « centres périnataux de proximité » qui verront leurs possibilités de création élargies, offrira la possibilité d'un exercice conforté, dans le cadre de structures aux missions élargies (incluant le suivi gynécologique des femmes ou l'activité d'IVG par exemple), mieux équipés (notamment en échographes) et dans un cadre sécurisé (avec un lien à la fois avec une maternité de référence et le réseau de santé périnatal sur le territoire). En outre, la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, initiée par Madame Stéphanie Rist, députée du Loiret, a aussi prévu de faire évoluer le métier de sage-femme. Cette loi renforce la place des sages-femmes dans notre système de santé avec de nombreux champs d'évolution tels que la prescription d'arrêts de travail, le dépistage d'infections sexuellement transmissibles et leurs traitements. Enfin, l'Inspection générale des affaires sociales a été saisie en mars 2021 d'une mission relative aux missions des sages-femmes et à leur évolution statutaire, pour celles exerçant en établissement de santé. Les conclusions doivent être rendues d'ici cet été. Le Gouvernement est donc résolument engagé à mieux valoriser le rôle et le métier de sage-femme.

5219

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Langue française

Francophonie. Usage de langue française dans l'administration

37239. – 16 mars 2021. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la création en octobre 2020 de la division *cold case* de la gendarmerie nationale travaillant sur les affaires criminelles jamais élucidées. S'il faut saluer cette initiative, il est regrettable que malgré la richesse de la langue française ce service régalien porte un nom anglo-américain. Aussi, il le prie de bien vouloir connaître sa position quant à cette situation et s'il n'est pas envisageable d'édicter des règles pour qu'une telle situation ne se reproduise pas dans les services de l'État.

Réponse. – Vous avez bien voulu appeler mon attention au sujet de l'usage de la langue française dans l'administration, en particulier sur la dénomination de la division de la gendarmerie nationale travaillant sur les affaires criminelles jamais élucidées. Je tenais donc à vous informer que, suite à l'intervention formelle de l'administration du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, comme de la Délégation à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) du ministère de la Culture, chargée du suivi du cadre légal (loi du 4 août 1994 dite « Loi Toubon »), le ministère de l'Intérieur a dénommé cette Division « Division des affaires non

élucidées » (DIANE), comme vous pourrez le constater sur la page dédiée du site du ministère de l'Intérieur. Je vous confirme ainsi mon engagement fort, et celui des administrations publiques, à veiller à l'emploi de la langue française et à l'exemplarité des services publics.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Services publics

L'accès au service public

31514. – 28 juillet 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet des difficultés rencontrées par les citoyens sur la dématérialisation de l'accès au service public. En effet, les dossiers électroniques sont généralement rattachés à une ligne téléphonique non fixe, peu accessible, sans interlocuteur désigné en fonction du dossier de l'intéressé. Il en résulte des lenteurs, voire des blocages, dans les procédures administratives dématérialisées, situation particulièrement néfaste pour les Français les plus exclus du numérique, pour qui les lignes fixes étaient un moyen essentiel d'accès au service public. Cela contribue incontestablement à un éloignement entre les citoyens et les services de l'État, et surtout à un grand nombre d'incompréhensions, ainsi qu'à une exaspération grandissante de la part des citoyens confrontés à un véritable mur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre, de concert avec les services de l'État et les entreprises chargées d'une mission de service public, en faveur d'un meilleur accompagnement des usagers. – **Question signalée.**

Réponse. – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures papier. Cependant, réussir la transition numérique de l'État implique à la fois de lutter résolument contre l'illectronisme, qui concerne près de 17 % de nos concitoyens (d'après le Baromètre 2019 du Numérique) et de soutenir une politique volontariste d'assistance aux publics les plus vulnérables dans leurs démarches administratives. Le rapport de janvier 2019 du Défenseur des Droits rappelle ainsi que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30% des Français ne sont pas familiers des usages numériques. S'agissant de l'accompagnement des usagers, et particulièrement des personnes en difficulté avec le numérique, les services publics mettent en place, de manière générale, des dispositifs spécifiques de détection et d'accompagnement adaptés et personnalisés (formation et sensibilisation des téléconseillers, renvoi vers le canal physique, partenariats avec des réseaux associatifs ou France Services, mise en place d'outils numériques simplifiés, etc.). Cet accompagnement se matérialise notamment dans le déploiement d'un réseau de services publics polyvalents – les espaces France Services – afin de permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique, à moins de 30 minutes de leur domicile. L'objectif est de couvrir chaque canton par au moins une structure France Services d'ici à fin 2022, et d'assurer ainsi le retour des services publics au cœur des territoires, au plus près des usagers. Dans chaque structure France Services labellisée, au moins six opérateurs (La Poste, Pôle emploi, CNAM, CNAV, CNAF, MSA) et trois administrations partenaires s'engagent à garantir une offre de services et d'accompagnement. Au-delà de ces partenaires, d'autres services publics et privés peuvent être présents dans les espaces France Services labellisés, selon les besoins des territoires. Ces espaces ont vocation à devenir des interfaces entre les usagers et l'administration, complémentaires de l'accueil des services et opérateurs existant, en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative, etc.). Elles matérialisent à la fois le retour du service public au cœur des territoires et un service public moderne, qui apporte une réponse à visage humain aux besoins des citoyens (par la présence physique d'au moins deux agents d'accueil formés pour accompagner les usagers dans leurs démarches), tout en exploitant les potentialités du numérique et en formant les personnes éloignées des usages de l'Internet. En fonction du niveau d'autonomie numérique et administrative de chaque usager, l'agent France Services l'accompagne pour naviguer sur les sites institutionnels, trouver les informations relatives à son dossier, réaliser des procédures en ligne, utiliser le service de visioconférence, etc. En février 2020, 534 premiers espaces France Services ont ouvert en métropole et dans les territoires ultramarins. Il est enfin fondamental de maintenir un service téléphonique de qualité, permettant à la fois d'accompagner les usagers dans leurs démarches et d'avoir un contact humain avec un agent sans avoir besoin de se déplacer. Le téléphone joue de fait un rôle de premier plan dans les relations des citoyens avec l'administration, comme en a d'ailleurs attesté une récente étude réalisée par la Direction Interministérielle de la

Transformation Publique :Le téléphone est le canal le plus utilisé par les usagers pour contacter l'administration (29 % déclarent utiliser en premier lieu le téléphone),Il arrive au second rang des moyens de contact préférés, après l'accueil physique (24 % des usagers interrogés déclarent préférer le téléphone contre 29 % les visites sur place). Cependant, les usagers expriment le constat d'une dégradation de la qualité de l'accueil téléphonique, celle-ci ayant trait pour l'essentiel à la trop faible accessibilité des services par téléphone ainsi qu'à la nécessité de reformuler sa demande à chaque appel. Le renforcement de l'accessibilité téléphonique et de la qualité du service téléphonique représente donc un enjeu essentiel pour le Gouvernement, rappelé par le Premier ministre lors du comité interministériel de la transformation publiques le 5 février 2021. Les administrations du ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques y sont ainsi investies en appui des différents services et opérateurs, à la fois par le biais des engagements de service public ainsi que par le suivi qui en est assuré au travers des indicateurs de qualité publiés par les services (<https://www.resultats-services-publics.fr/>), comme le taux de décroché et le taux de satisfaction. De nouveaux engagements de services publics seront en outre mis prochainement en œuvre, parmi lesquels l'orientation de l'utilisateur vers la personne compétente pour le traitement du dossier, et l'information sur l'avancement du dossier. Ils complèteront l'obligation déjà existante pour l'administration (article L. 122-3 du code des relations entre le public et l'administration) de fournir, à réception de toute demande d'un usager, l'adresse postale et le cas échéant, électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier. En outre, afin d'assurer la pluralité des modalités d'accès aux services publics, dans une logique de développement d'une offre de services publics omnicanale et d'une meilleure résilience en cas de crise, différentes options de renforcement de l'offre téléphonique sont envisagées, l'une d'elle étant la création d'un numéro unique d'orientation pour simplifier l'accès téléphonique des citoyens aux services publics, aider à s'orienter vers le service pertinent et fournir un premier niveau d'accompagnement. Ce service s'adresserait en priorité aux personnes les plus éloignées du numérique. France Services va ainsi expérimenter, avec l'appui de la Direction Interministérielle de la Transformation Publique, une offre France Services par téléphone. Cette expérimentation sera menée dans six départements pilotes, avant d'envisager une généralisation en 2021. Des actions sont également prévues pour assurer une meilleure visibilité des différents canaux disponibles pour joindre les services publics et permettre aux usagers d'être mieux accompagnés, notamment dans la réalisation des démarches en ligne. Enfin, dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a décidé d'allouer une enveloppe de 500 M€ pour soutenir la transformation numérique de l'État et des territoires. Dans ce cadre, le fonds « Innovation et transformation numériques » (ITN) pourra financer, par le biais d'un guichet unique, la mise en œuvre de démarches omnicanales et l'amélioration de l'accueil téléphonique.

5221

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Subventions de l'éolien

34139. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie publié le 22 avril 2020. Ce décret est accompagné d'une note explicative intitulée « Stratégie française pour l'énergie et le climat » précisant que « les prix de vente moyens de l'électricité produite par les installations de production d'électricité renouvelable de la filière éolienne sont plus faibles que les prix moyens de l'électricité sur les marchés, en raison de la corrélation de la production électrique des installations au sein d'une même filière ». En clair, cette note de stratégie entérine le fait que ce moyen de production, dont la production est prioritaire sur le réseau, n'est pas rentable sans soutien parce que, lorsque les éoliennes produisent, les prix du marché diminuent inéluctablement proportionnellement à leur niveau de production. Avec le dispositif de soutien existant, cette chute du prix de vente de l'électricité n'est pas un handicap pour le producteur car ce dispositif compense l'écart entre le tarif de référence, sur lequel s'engage le producteur dans le cadre de l'appel d'offre (62,2 /MWh pour le cinquième appel d'offre sur l'éolien terrestre de février 2020), et les prix du marché au moment où il produit. Cette chute du prix de vente rend le dispositif de soutien de plus en plus onéreux au fur et à mesure du développement des moyens de production prévu dans la PPE. La facture, déjà très élevée aujourd'hui (4,7 milliards d'euros en 2019) ne pourra que croître exponentiellement, sous l'effet conjugué de la croissance des volumes produits et de la chute concomitante des prix de vente. Le coût budgétaire est de 34,4 milliards d'euros pour le seul éolien terrestre, malgré un choix d'hypothèses que l'on peut juger plutôt favorables. Ce mode de production d'électricité est développé en Europe dans le but de lutter contre les gaz à effet de serre. Certes mais est-il si utile à ce jour en France où l'électricité produite y est déjà décarbonée à plus de 90 % ! Les seuls arguments avancés par le Gouvernement sont la nécessité de diversifier le *mix* énergétique. Est-il rationnel et relevant d'un bon usage des deniers du pays, conditions définies

par la Cour des comptes en 2018 dans son rapport sur les énergies renouvelables, *a fortiori* en pleine crise économique, de consacrer 6 milliards d'euros par an et au moins 134 milliards d'euros sur 20 ans au remplacement d'une énergie nucléaire encore efficace et compétitive, au nom d'une diversification improbable par des moyens de production intermittents et pour décarboner l'électricité produite par les voisins de la France, en particulier les Allemands qui, eux, continuent à mettre en service de nouvelles centrales au charbon qu'ils ont l'intention de conserver jusqu'en 2035 ? Il lui demande quand on va cesser de subventionner une production d'électricité éolienne, coûteuse, intermittente et qui de surcroît enlaidit les campagnes. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi Energie Climat a fixé l'objectif ambitieux de 40 % d'EnR dans la production électrique en 2030. L'objectif premier est de réduire nos émissions de gaz à effet de serre. La diversification des moyens de production d'électricité sert de nombreux objectifs et notamment la réduction de la dépendance énergétique du pays aux importations énergétiques et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement (un mix diversifié est plus résilient, car il ne repose pas quasi exclusivement sur une seule technologie). De plus, cette augmentation de la part d'EnR vise aussi à diversifier nos sources d'approvisionnement. Le développement de l'éolien terrestre, à côté de celui des autres EnR électriques, est indispensable à l'atteinte de ces objectifs. En 2019, le parc éolien français a permis d'éviter l'émission de 15 millions de tonnes de CO₂, soit l'équivalent de la circulation annuelle de près de 8 millions de véhicules. En effet, lorsqu'elles fonctionnent, les éoliennes françaises se substituent principalement à des installations de production utilisant des combustibles fossiles en France ou en Europe. Ainsi, lorsqu'une éolienne fonctionne, son électricité se substitue pour 55 % à de l'électricité produite par des centrales thermiques utilisant des combustibles fossiles situées en France et pour 22 % à de l'électricité produite par de telles centrales à l'étranger. Le bilan, qui tient compte des émissions générées pendant l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne, montre que le parc éolien a une contribution significative à la lutte contre le changement climatique. L'éolien terrestre est une des énergies renouvelables les plus compétitives. Ainsi, le prix d'un MWh est actuellement d'environ 60 € dans les appels d'offre du gouvernement (soit un coût d'une vingtaine d'euros pour l'Etat une fois soustrait le prix de vente de l'électricité sur les marchés). Grâce à la politique de soutien public, ce coût a sensiblement baissé. Le prix d'un MWh éolien terrestre était ainsi d'environ 80 € il y a 5 ans. Les éoliennes tout comme le photovoltaïque présentent la particularité de ne pas utiliser de combustibles pour fonctionner. Outre un impact environnemental, plus faible, elles protègent les consommateurs des fluctuations des prix des matières premières en garantissant un coût fixe de l'électricité produite sur 20 ans. Cette consommation nulle de combustible permet également de réduire dans la durée les importations et a un impact positif sur la balance commerciale française. Conscients de la nécessité d'un développement harmonieux des parcs éoliens, la ligne de conduite du Gouvernement se conforme aux conclusions du Conseil de Défense Écologique du 8 décembre 2020 qui a acté plusieurs mesures : - réduire les nuisances lumineuses des mats éoliens : les parcs éoliens sont éclairés afin d'assurer la sécurité aérienne. Cela représente une gêne pour les riverains. Des mesures pour réduire les nuisances lumineuses ont été expérimentées dès décembre 2020. Les résultats sont attendus sous 6 mois, pour annoncer ensuite un calendrier de déploiement à l'ensemble du parc éolien, en visant autant que possible une extinction complète de l'éclairage ; - améliorer le recyclage des éoliennes et généraliser l'excavation des fondations : la loi met à la charge de l'exploitant le démontage des parcs éoliens et la remise en état du terrain. Pour aller plus loin, la réglementation impose désormais d'enlever l'intégralité des fondations des éoliennes en fin d'exploitation. Elle prévoit de plus des objectifs minimaux de recyclage des composants des éoliennes, qui augmenteront avec le temps. Avec ces mesures, nous garantissons l'exemplarité de la filière éolienne, en alliant transition énergétique et protection de l'environnement ; - améliorer la transparence et la concertation, qui sont au cœur des projets éoliens : une charte de bonne pratique a été élaborée entre l'Etat et la filière éolienne. Celle-ci prévoit notamment que le porteur de projet sollicite d'abord l'accord de la commune d'implantation dès le démarrage du projet ; - favoriser l'implication des collectivités et des citoyens dans les projets éoliens : le Gouvernement s'engage à co-financer, pour un minimum de 3 ans, un réseau de conseillers techniques pour aider les collectivités locales à développer ou à s'implanter dans un projet éolien ou photovoltaïque. Le financement de l'Etat sera de 5 millions d'euros sur 3 ans. Des mesures adoptées dans la loi d'accélération et de simplification de l'action publique vont permettre de simplifier la participation financière des collectivités dans les projets d'énergie renouvelable soutenus par l'Etat. Enfin, le Gouvernement publiera d'ici la fin d'année 2021, un plan d'action pour favoriser le développement des projets d'énergie renouvelable à gouvernance locale, qui concernera donc aussi le développement éolien ; - assurer une meilleure répartition de l'éolien sur le territoire : pour mieux planifier le développement de l'éolien et aboutir à une meilleure répartition sur le territoire, les préfets de région détermineront, en lien avec les Régions et en associant les communes et intercommunalités, une cartographie des zones propices au développement éolien, afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE.

*Automobiles**Norme européenne WLTP commerce automobile*

36077. – 9 février 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique préoccupante dans laquelle se trouvent les entreprises du commerce automobile face à la difficulté de vendre les véhicules neufs, ceux-ci ne répondant pas à la nouvelle norme européenne WLTP (pour *Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedures*, à savoir la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers). En effet, en raison de la fermeture des entreprises du commerce automobile lors des deux derniers confinements, les ventes n'ont pas été aussi nombreuses que prévu et beaucoup de voitures toutes neuves, non immatriculées, sont encore en stock. En outre, s'ajoute à cette première difficulté la mise en péril immédiate de leur activité provoquée par les délais quant à l'immatriculation des véhicules (allant de 46 à 68 jours) qui emporte deux conséquences. La première concerne des véhicules livrés au dernier trimestre 2020 mais immatriculés par l'ANTS après le 1^{er} janvier 2021 (avec application du malus 2021). La seconde concerne certains véhicules dont la commercialisation doit s'arrêter au 31 décembre 2020 (selon la norme euro 6) alors que récemment sortis d'usine. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revoir les caractéristiques de la nouvelle norme WLTP pour que cette dernière prenne en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation, par le professionnel ou le consommateur, sur le site internet de l'ANTS et non la date de traitement du dossier, pour le calcul du malus et la mise en circulation au regard de la norme euro 6. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation encadrant les procédures d'homologations des émissions polluantes et de CO₂ des véhicules légers est définie au travers du règlement européen 2017/2151 du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) 692/2008. L'ensemble des dates de mise en application de la réglementation européenne relative à l'homologation des véhicules, dont les homologations relatives aux émissions de polluants et de CO₂, est basé sur la date de mise en immatriculation des véhicules concernés. C'est donc bien la date de la première immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule qui permet d'attester et de vérifier que le véhicule immatriculé répond bien aux exigences de l'homologation européenne des véhicules. Proposer la date de dépôt de la demande d'immatriculation comme date de référence pour l'application des réglementations européennes pour les véhicules à moteurs ne permettrait pas de contrôler directement sur le certificat d'immatriculation la conformité du véhicule, notamment entre pays de l'Union européenne (UE), d'autant que la directive européenne 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules définissant les certificats d'immatriculation dans tous les pays de l'UE ne prévoit pas la date de dépôt de la demande d'immatriculation. Toutefois, la réglementation européenne sur l'homologation des véhicules à moteurs permet aux États membres d'octroyer des dérogations dites de fin de série, aux constructeurs qui en font la demande, pour leurs véhicules en stock à la date d'échéance réglementaire, mais qui n'ont pas encore pu faire l'objet d'une immatriculation avant cette date, selon des modalités précises sur le volume admissible et la durée autorisée, en fonction notamment de la catégorie du véhicule. Le Gouvernement a octroyé des dérogations aux constructeurs en ayant fait la demande, selon les modalités réglementaires s'y rapportant. Ces véhicules ont donc pu être immatriculés après la date d'échéance, conformément à l'échéancier réglementaire, ce qui permet de répondre aux difficultés liées aux périodes de confinement qui avaient ralenti, les ventes et induit la constitution de stocks importants de véhicules neufs. Des évolutions techniques et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement depuis la mise en place du Plan Préfecture Nouvelle Génération en 2018 afin de simplifier le parcours usager et de réduire le délai de traitement des demandes d'immatriculation. Ce délai moyen est aujourd'hui de 3 jours pour les demandes simples, passant par les téléprocédures automatiques et représentant 80 % des demandes, et de 18 jours, et en constante amélioration, pour les dossiers complexes passant par les Centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Les dossiers de véhicules importés font partie de ceux présentant la plus grande hétérogénéité et la plus grande complexité. En décembre 2020, le délai moyen d'immatriculation d'un véhicule importé était donc de 28 jours. Pour tenir compte du contexte économique actuel difficile, le ministère de l'intérieur a pris un certain nombre de mesures afin de faciliter les différentes démarches d'immatriculation. Il a notamment rappelé fin 2020 aux organisations professionnelles de l'automobile l'existence d'une procédure d'alerte spécifique afin qu'elles puissent signaler les dossiers les plus anciens auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés. Des contacts ont été pris par le ministère de l'intérieur avec l'ensemble des CERT concernés afin que ces dossiers soient traités en priorité, sous réserve qu'ils ne soient pas incomplets et ne

nécessitent pas un travail d'analyse au titre de la lutte contre la fraude à l'immatriculation, dont la fréquence est plus forte sur les véhicules importés. Par ailleurs, la délivrance d'un certificat d'immatriculation est subordonnée au paiement des taxes afférentes à l'immatriculation. Le système d'immatriculation des véhicules met en œuvre les dispositions prévues par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. L'article 1012 *ter* du code général des impôts (anciennement 1011 *bis*) institue notamment un malus applicable aux véhicules de tourisme à raison de leurs émissions de CO₂ ou, dans certains cas, de leur puissance administrative. En application de l'article 1011 du même code, le fait générateur et l'exigibilité du malus interviennent lors de la délivrance du premier certificat d'immatriculation en France et non à la date de dépôt du dossier en CERT.

Outre-mer

Meilleure prise en compte des fruits et légumes ultramarins

38852. – 11 mai 2021. – Mme Justine Benin alerte Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction de vente de fruits et légumes frais en vrac avec un conditionnement composé pour tout ou partie de plastique. Cette mesure est issue de la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Pour son application, un décret à paraître prochainement fixera la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac, et pour laquelle l'obligation précitée ne s'appliquera pas. Celui-ci a été soumis à la consultation publique en mars 2021 : il liste ainsi un certain nombre de produits pour lesquels cette obligation de présentation à la vente sans conditionnement est reportée. Pour autant, les filières maraîchères des Antilles-Guyane s'inquiètent de l'absence de produits spécifiques aux territoires ultramarins dans le projet de décret, alors même qu'ils présentent effectivement un risque similaire de détérioration ou de dessiccation important lors de la vente en vrac sans conditionnement. Les conditions climatiques particulières des outre-mer, liées à un climat tropical ou subtropical, rendent parfois encore plus difficile la conservation des produits lors de la vente en vrac. L'accès aux solutions alternatives d'emballage est plus compliqué qu'ailleurs, l'éloignement et l'insularité restreignant un accès normal aux fournisseurs de solutions de conditionnement innovantes et plus vertueuses sur le plan environnemental. Et les moyens de conditionnements tels que le bois ou le kraft supportent mal les contraintes de stockage en milieu tropical ainsi que les variations importantes de températures et d'hygrométrie lors des flux entre la chambre froide et l'atmosphère ambiante. Au regard de ces éléments, le décret à paraître doit impérativement tenir compte des spécificités des produits ultramarins, en élargissant la liste des dérogations aux produits suivants : le bilimbi ; le cœur de palmier ; le curcuma ; le gingembre ; le gombo ; la groseille-pévi ; le litchi ; le piment végétarien et le piment fort ; la pomme rosa et la pomme malaka ; les pois secs (d'Angole, de canne, de savon) ; la prune café ; la surette ; la surelle ; le ti-concombre et le concombre piquant. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions elle entend mettre en œuvre pour tenir compte des spécificités particulières de ces produits ultramarins dans le décret d'application qui sera prochainement publié.

Réponse. – La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 a imposé que, sauf exceptions prévues par décret pour certains fruits et légumes ou ceux conditionnés par lots d'au moins 1,5 kg, les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1er janvier 2022, de les présenter à la vente sans conditionnement plastique. Il est en effet urgent, alors que les usages uniques du plastique doivent impérativement être bannis, de remplacer les emballages en plastique par d'autres contenants ou de ne pratiquer que la vente en vrac. La volonté du législateur est de n'accorder d'exception que dans les cas où il est vraiment nécessaire que les produits soient emballés pour les distribuer aux consommateurs dans de bonnes conditions de conservation. Un projet de décret, élaboré après avoir entendu les différents acteurs du secteur des fruits et légumes, soumis à la consultation du public jusqu'au 30 mars dernier, a ainsi défini la liste des fruits et des légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et qui seront exemptés de l'obligation posée par la loi. Il prévoit également des délais d'entrée en vigueur progressifs entre 2022 et 2026 afin de permettre aux acteurs économiques de mettre en place des solutions alternatives au plastique. Cependant, avant publication de ce décret, les discussions se poursuivent avec les acteurs concernés afin qu'ils s'approprient pleinement cette réforme des emballages que la loi a voulu exemplaire. Le cas des productions fruitières ou légumières des DOM est actuellement en cours d'examen.

Développement durable

Interdiction progressive des emballages plastiques pour fruits et légumes frais

39369. – 8 juin 2021. – M. Robin Reda attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dont un projet de décret

d'application prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1^{er} janvier 2022, de les présenter à la vente sans conditionnement plastique. Cette transition vers une diminution puis une disparition des emballages en plastique est un objectif écologique qui doit être poursuivi. Néanmoins, il ne doit pas se faire par la contrainte mais plutôt par une concertation complète avec les acteurs concernés afin que cette mesure puisse être acceptée par tous. Si le projet de décret prévoit une application progressive entre 2022 et 2026, afin de permettre aux acteurs économiques de mettre en place des solutions alternatives au plastique, il apparaît cependant que ces délais pourraient être trop courts pour certains producteurs afin de conduire de manière efficace cette transition. Ce changement entraînera des coûts supplémentaires, notamment pour certains petits producteurs, dont l'activité a parfois été déstabilisée voire largement réduite durant la crise sanitaire. Alerté par plusieurs producteurs de la filière fruits et légumes sur la difficulté à adapter leurs activités à ces nouvelles obligations de conditionnement dans les délais impartis, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'allonger les délais de transition prévus par la loi, afin de permettre à l'ensemble de la filière de pouvoir s'adapter au mieux à ces changements.

Réponse. – La loi du 10 février 2020 prévoit que les fruits et légumes lorsqu'ils sont proposés à la vente ne peuvent être exposés à la vente dans des conditionnements en plastique, dès lors que la masse des fruits et légumes conditionnés ne dépasse pas 1,5 kg. La volonté du législateur est de n'accorder d'exception à cette interdiction que dans les cas où il existe un risque de détérioration des produits lorsqu'ils sont vendus en vrac. Il est en effet urgent de réduire la part des emballages en plastique à usage unique qui constituent à la fois la majorité des quantités de plastique mises sur le marché mais et qui contribuent, malgré les efforts collectifs mis en œuvre pour leur collecte et leur recyclage, à la pollution de notre environnement. Un projet de décret, élaboré après avoir entendu les différents acteurs du secteur des fruits et légumes, soumis à la consultation du public jusqu'au 30 mars dernier, a ainsi défini la liste des fruits et des légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et qui seront exemptés de l'obligation posée par la loi. Il prévoit également des délais d'entrée en vigueur progressifs entre 2022 et 2026 afin de permettre aux acteurs économiques de mettre en place des solutions alternatives au plastique. Les discussions se poursuivent actuellement avec les acteurs concernés afin qu'ils s'approprient pleinement cette réforme des emballages que la loi a voulu exemplaire. Je relève cependant que nombre de producteurs ou de distributeurs de fruits et légumes ont pris la mesure de la nécessité d'abandonner le plastique et se sont déjà tournés vers des emballages en carton ou en bois léger.